

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Ressources Humaines et Juridiques

AFFICHAGE LE :**29 JUL. 2019**

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 7 de **JUILLET 2019** (4 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE :

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 24 JUIN 2019– Page
Délibérations N° 2019-206 à N° 2019-220

- Procès-verbal des délibérations 3

2^{ème} PARTIE :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL Page
DEPARTEMENTAL DU 1^{er} JUILLET 2019 –
Délibérations N° 2019-221 à N° 2019-244

- Procès-verbal des délibérations 401

3^{ème} PARTIE :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL Page
DEPARTEMENTAL DU 1^{er} JUILLET 2019 –
Délibérations N° 2019-245 à N° 2019-284

- Procès-verbal des délibérations 1257

4^{ème} PARTIE :

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Tarifs des publications aux Archives Départementales à Arras..... 1937
- Tarifs des publications aux Archives Départementales à Dainville 1942
- Régie d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale –
Château d'Hardelot..... 1950

◆ *Organisation des services*

- Organigramme 1955
- Délégation de signature 1970
- Fonctions 2151

◆ *Voirie Départementale*

- RD D127E3 et D127E2 au territoire des communes de Bezinghm,
Doudeauville, Parenty et Zoteux – Manifestation Raid de la Folie
Le dimanche 30 juin 2019 2169
- RD D81, D81E3, D85E3, D104, D105, D110, D109, D98, D117, D101,
D80, D122, D98, D99 et D120 au territoire des communes de
Avesne-le-Comte, Beauvois, Brias, Buire-au-Bois, Coullemont, Fillièvres,
Fontaine-l'Étalon, Galametz, Grand-Rullecourt, Haravesnes, Humières,
Linzeux, Marquay, Noyelles-les-Humières, Œuf-en-Ternois, Ostreville,
Quoeux-Haut-Mainil, Roellecourt, Saint-Michel-sur-Ternise, Sombrin,
Vacqueriette-Erquieres, Wail et Willeman – Manifestation 13^{ème} Rallye
National du Ternois du 28 juin 2019 au 29 juin 2019..... 2172
- RD D939 au territoire des communes de Grigny, Le Parcq et Vieil-Hesdin
– Travaux Réfection de la couche de roulement du 1^{er} juillet 2019
au 5 juillet 2019 2179
- RD D104 au territoire des communes de Humeroeuille et Humières
– Manifestation Fête des Fleurs et la Brocante le dimanche 30 juin 20192181
- RD D148 et D113 au territoire des communes de Etaples, Frencq et
Lefaux – Manifestation 31^{ème} édition Triathlon-Duathlon d'Etaples-sur-Mer
Le dimanche 7 juillet 2019.....2183
- RD D943 au territoire de la commune de Epinoy – Travaux génie civil
Pour approfondissement de réseaux télécom du 26 juin 2019
au 16 Août 2019.....2186
- RD D917 au territoire de la commune de Saint-Nicolas - Travaux
De fauchage le 26 juin 20192188
- RD D939 au territoire de la commune de Bourlon – Travaux maintenance
de l'éclairage public du 27 juin 2019 au 30 Août 2019.....2190

- RD D34 et D5 au territoire des communes de Croisilles et Wancourt – Travaux d’inspection d’ouvrage d’art du 1 ^{er} juillet 2019 au 12 juillet 2019	2192
- RD D55E2, D55 et D51 au territoire des communes de Givenchy-en- Gohelle, Neuville-Saint-Vaast, Thélus et Vimy – Manifestation Course Pédestre « Canadian Race » le 30 juin 2019	2195
- RD D46 au territoire des communes de Fresnes-les-Montauban et Neuvireuil – Travaux réalisation de tranchée pour pose de fourreaux Du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 octobre 2019.....	2198
- RD D192E1 et D205 au territoire des communes d’Affringues, Bayenghem-les-Seninghem, Esquerdes, Hallines et Remilly-Wirquin – Travaux d’enduits superficiels d’usure (ESU) 2 jours maximum entre Les 27 juin 2019 et 2 Août 2019	2200
- RD D215 et D216 au territoire des communes d’Alquines, Haut-Loquin et Surques – Travaux enduits superficiels d’usure (ESU) 2 jours maximum entre les 27 juin 2019 au 2 Août 2019	2205
- RD D26 au territoire des communes de Bavincourt, Humbercamps et La Herlière – Travaux renouvellement de la couche de roulement du 3 juillet 2019 au 14 août 2019.....	2211
- RD D18 au territoire de la commune de Bertincourt – Travaux D’extension de réseau BTAS pour alimentation de déchetterie du 4 juillet 2019 au 19 juillet 2019.....	2214
- RD D204 au territoire de la commune de Coulomby – Travaux arrêté de prorogation du 6 juillet 2019 au 31 juillet 2019	2217
- RD D300 au territoire de la commune de Eperlecques – Travaux Réfection de l’ouvrage d’art n° 2454B du 8 juillet 2019 au 30 Août 2019	2219
- RD D477, D189, D192, D190 et D211 au territoire des communes de Aire-sur-la-Lys, Blendecques, Ecques, Heuringhem, Quiestede, Racquinghem, Saint-Augustin, et Wardecques – Manifestation « La Route Des Géants – édition 2019 le 28 juillet 2019.....	2222
- RD D6E2 au territoire de la commune de Martinpuich – Travaux Dérasement d’accotements du 8 juillet 2019 au 19 juillet 2019.....	2225
- RD D18 au territoire de la commune de Bertincourt – Travaux de création de déchetterie du 8 juillet 2019 au 19 juillet 2019.....	2228
- RD D157 au territoire des communes de de Audicthun et Radinghem – Travaux enduits superficiels 3 jours durant la période du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019	2231
- RD D139 au territoire des communes de La Madelaine-sous-Montreuil et Montreuil – Manifestation Brocante le dimanche 14 juillet 2019.....	2233
- RD D104 au territoire des communes de Fruges, Matringhem, Reclinghem, Senlis et Vincly – Travaux enduits superficiels 3 jours durant la période du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019	2236

- RD D928 au territoire de la commune de Saint-Austreberthe – Travaux Pose éclairage public du 10 juillet 2019 au 19 juillet 2019	2238
- RD D917 au territoire de la commune de Saint-Nicolas – Travaux Réfection de la couche de roulement du 15 juillet 2019 au 16 juillet 2019	2240
- RD D339 au territoire de la commune de Beaufort-Blavincourt – Modification de la réglementation	2243
- RD D928 au territoire de la commune de Sainte-Austrberthe - Travaux Pose éclairage public du 22 juillet 2019 au 26 juillet 2019	2245
- RD D939 au territoire de la commune de Humières – Travaux réparation point de butée pour installation fibre optique Orange.....	2247
- RD D190 au territoire de la commune de Quiestede – Travaux déploiement de la fibre optique du 15 juillet 2019 au 31 Août 2019	2249
- RD D300 au territoire de la commune de Eperlecques – Travaux Réfection des joints de l’ouvrage d’art n° 2457 B 2 nuits entre les du 15 juillet 2019 et 19 juillet 2019	2251
- RD D77 et D210 au territoire de la commune de Blendecques - Travaux D’inspection et de réparation de canalisation Gaz entre le 15 juillet 2019 Et le 31 Août 2019	2253
- RD D18 au territoire de la commune de Morchies – Travaux création d’accès à un poste source du 15 juillet 2019 au 30 Août 2019.....	2255
- RD D138E1 au territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine – Travaux pose de câbles électriques du 5 Août 2019 au 18 octobre 2019	2258
- RD D86E2 au territoire de la commune de La Comté – Limitation de Vitesse à 70 km/h.....	2260
- RD D191 et D131 au territoire de la commune de Vaudringhem – remplacement des « cédez-le-passage » par des panneaux « Stop » sur la D191 et limitation de vitesse à 70 km/h sur la D131	2262
- RD D939 au territoire de la commune de Monchy-le-Preux - Travaux Création du génie civil pour passage du réseau haut débit Orange du 22 juillet 2019 au 2 Août 2019	2265
- RD D142 au territoire de la commune de Boisjean – Manifestation Fête du Labour le jeudi 15 Août 2019.....	2268
- RD D192 au territoire de la commune de Saint-Augustin – Mesures de Mise en sécurité du 17 juillet 2019 au 30 Août 2019.....	2270
- RD D943 au territoire de la commune de Zouafques – Travaux Aménagement d’un giratoire du 5 Août 2019 au 20 décembre 2019	2272

- RD D90, D91, D94, D185, D341, D187, D187E1, D70, D70E4, D99, D343, D98, D97, D71, D95, D90E1, D77E3, D92, D93, D77, D95E1 et D159 au territoire des communes de Anvin, Auchy-au-Bois, Bergueneuse, Bourecq, Boyaval, enquin-lez-Guinegatte, Eps, Equirre, Estrée-Blanche, Fiefs, Flechin, Fleury, Fontaine-les-Boulans, Hericourt, Hestrus, Heuchin, Isbergues, Laires, Lespesses, Lieres, Ligny-les-Aires, Lillers, Lingham, Lisbourg, Mazinghem, Monchy-Cayeux, Nedon, Nedonchel, Quernes, Rely, Rombly, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Teneur – Manifestation Grand Pris d’Isbergues – édition 2019 le 22 septembre 2019	2274
- RD D215, D215E2, D127E3, D127E2 et D127 au territoire des communes de Bezinghem, Courset, Doudeauville, Wierre-au-Bois et Zoteux Manifestation 28 ^{ème} Rallye National du Boulonnais – Epreuves spéciales 9 à 12 le 18 Août 2019	2277
- RD D238, D254, D252, D204 et D254E2 au territoire des communes de Bournonville, Brunembert, Cremarest, Longueville, Quesques, Selles et Wirwignes - Manifestation 28 ^{ème} Rallye National du Boulonnais – Epreuves spéciales 1 à 8 le 17 Août 2019	2280
- RD D122, D124 et D123 au territoire des communes de Le-Quesnoy-en-Artois, Sainte-Austreberthe et Saint-Georges Manifestation Course cycliste : Prix de la Municipalité dimanche 4 Août 2019	2283
◆ Organisation de l'accès aux prestations	
- Modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées »	2289
◆ Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)	
❖ Etablissement et services :	
- Autorisation et habilitation :	
• Enfance :	
○ Micro-crèche « BB Crèche » à Boiry-Becquerelle	2305
• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
○ EHPAD « Les Lilas » à Marck-en-Calais	2307
○ EHPAD « Bernard Devulder » à Esquerdes	2309
- Tarification :	
• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Petit Prince » à Guines	2311
○ Foyer « Julien Leclercq » à Saint-Martin-au-Laert	2313
○ Maison d'Accueil temporaire de Bouvelinghem	2315
○ Résidence Autonomie « Maryse Latour » de Boulogne-sur-Mer	2317

○ Résidence Autonomie « Le Gai Logis » de Boulogne-sur-Mer.....	2318
○ Résidence Autonomie « Guy Mollet » de Billy-Montigny	2319
○ Résidence Autonomie « Le Rivage » de Beuvry.....	2320
○ Résidence Autonomie « Ovide » de Calais.....	2321
○ Résidence Autonomie « Guynemer » de Béthune	2322
○ Résidence Autonomie « Toul » de Calais	2323
○ Résidence Autonomie « Santos Dumont » à Calais.....	2324
○ Résidence Autonomie « Orléansville » de Calais	2325
○ Résidence Autonomie « Curie » à Calais	2326
○ Résidence Autonomie « Maurice Debout » à Bully-les-Mines	2327
○ Résidence Autonomie « Les Flandres » de Bruay-la-Buissière.....	2328
○ Résidence Autonomie « Louise Michel » de Bruay-la-Buissière	2329
○ Résidence Autonomie « Les Lilas » de Bruay-la-Buissière.....	2330
○ Résidence Autonomie « Bellevue » de Boulogne-sur-Mer	2331
○ Résidence Autonomie « Daunou et Quéhen » de Boulogne-sur-Mer	2332
○ Résidence Autonomie « Les Sorbiers » de Béthune	2333
○ Résidence « Les Charmille » de Barlin	2334
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » à Avion.....	2335
○ Résidence Autonomie « Les Roses » à Auchel.....	2336
○ Résidence Autonomie « Soleil » à Arras.....	2337
○ Résidence Autonomie à Aire-sur-la-Lys.....	2338
○ Résidence « Albert Goudin » de Wingles.....	2339
○ Résidence Autonomie « Henri Lucas » de Vermelles.....	2340
○ Résidence Autonomie « Des 2 Sources » de Saulty	2341
○ Résidence Autonomie « Eléonore Langlet » de Sangatte-Blériot-Plage.....	2342
○ Résidence Autonomie « Jacques Duclos » de Sallaumines	2343
○ Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » de Saint-Pol-sur-Ternoise	2344
○ Résidence Autonomie « Les Maraichers » de Saint-Omer.....	2345
○ Résidence Autonomie « Roger Merlier » de Saint-Omer.....	2346
○ Résidence Autonomie « Place Suger » de Saint-Omer.....	2347
○ Résidence Autonomie « Perpignan » de Saint-Omer	2348
○ Résidence « du Petit Preures » de Preures	2349
○ Résidence Autonomie « La Roseraie » de Oignies.....	2350
○ Résidence Autonomie « Les Maronniers » de Noeux-les-Mines	2351
○ Résidence Autonomie « Les Erables » de Noeux-les-Mines	2352
○ Résidence Autonomie « du Pays de Lumbres » de Nielles-les-Blequin.....	2353
○ Résidence Autonomie « Nova-Villa » de Neuville-Saint-Vaasr	2354
○ Résidence Autonomie « Benoît Frachon » de Montigny-en-Gohelle.....	2355
○ Résidence Autonomie « Henri Hotte » de Méricourt.....	2356
○ Résidence Autonomie « Du Bon Air » de Marles-les-Mines.....	2357
○ Résidence Autonomie « Voltaire Leclercq » de Loos-en-Gohelle.....	2358
○ Résidence « Les Rives de Sainte Anne » de Locon.....	2359
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » de Lillers.....	2360
○ Résidence Autonomie « Maurice Mathieu » de Liévin.....	2361

○ Résidence Autonomie « Marcel Pagnol » de Le-Touquet-Paris-Plage	2362
○ Résidence Autonomie « Maurice Chevalier » de Le-Touquet-Paris-Plage	2363
○ Résidence Autonomie « Louis Voisin » de Lens	2364
○ Résidence Autonomie « Jean Moulin » de Lens	2365
○ Résidence Autonomie « Léon Blum » de Leforest	2366
○ Résidence Autonomie « Léon Gournay » de Le-Portel	2367
○ Résidence Autonomie « Résidence du Parc » à Lapugnoy	2368
○ Résidence Autonomie « La Résidence » de Isbergues	2369
○ Résidence Autonomie « Jean Moulin » à Huby-Saint-Leu	2370
○ Résidence Autonomie « La Targette » de Hesdin	2371
○ Résidence Autonomie « La Bergerie » de Hermies	2372
○ Résidence Autonomie « Louis Pasteur » de Hénin-Beaumont	2373
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » de Harnes	2374
○ Résidence « Les Bords de Canche » de Frévent	2375
○ Résidence Autonomie « Les Sources » de Fillièvres	2376
○ Résidence Autonomie « Des 2 Vallées » de Fauquembergues	2377
○ Résidence Autonomie « Raoult Perrault » de Etaples	2378
○ Résidence Autonomie « Clos Saint Victor » de Etaples	2379
○ Résidence Autonomie « Les Genêts » de Drocourt	2380
○ Résidence Autonomie « Henri Hermant » de Divion	2381
○ Résidence Autonomie « Guy Mollet » de Courrières	2382
○ Résidence Autonomie « Mozart » de Coulogne	2383
○ Résidence Autonomie « Guynemer » de Coulogne	2384
○ Foyer de Vie « Philippe Descamps » de Aire-sur-la-Lys	2385
○ CLIC d'Hénin-Carvin	2387
○ CLIC du Ternois	2389

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT**

N° 7 – JUILLET 2019

3^{ème} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE JUILLET 2019
3^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 1^{er} JUILLET 2019 –
Délibérations N° 2019-245 à N° 2019-284

Page

- Procès-verbal des délibérations	1257
---	------

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) DU CENTRE NUCLÉAIRE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITÉ (CNPE) DE GRAVELINES**

(N°2019-245)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 125-17 à L. 125-33, R. 125-57, R. 125-67, R. 125-71 et R. 125-72 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « Agate Côte d'Opale » une participation départementale de 14 000 €, pour le fonctionnement de la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de GRAVELINES, au titre de l'année 2019, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Agate Côte d'Opale » la convention annuelle d'application 2019, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-736D05	6568//93738	Qualité de l'air	45 000,00	14 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

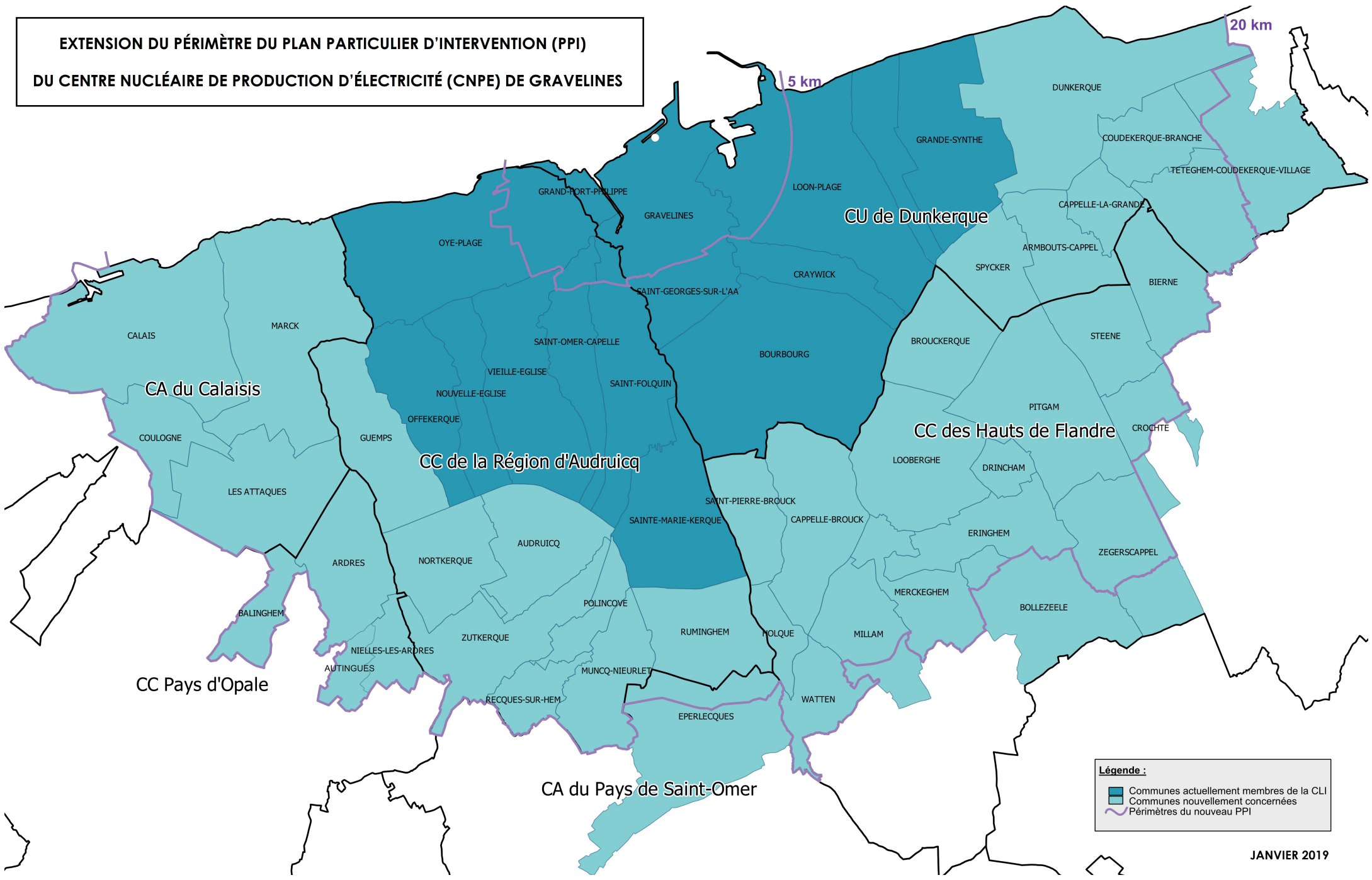
ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ (CNPE) DE GRAVELINES**



Légende :

- Communes actuellement membres de la CLI
- Communes nouvellement concernées
- Périmètres du nouveau PPI

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

Service des Stratégies Départementales

..... **CONVENTION**

Objet : Convention annuelle 2019 relative au financement de la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2019

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

AGATE Côte d'Opale, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est rue du Pont de Pierre, BP 10094, 59820 GRAVELINES, identifiée au répertoire SIREN sous le n°309 342 921 représentée par Madame Alice VARET, Présidente du Conseil d'administration, dûment autorisée, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 09 décembre 2014,

ci-après désigné « AGATE »

d'autre part.

Vu : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : les articles L.125-17 à L.125-33 du Code de l'Environnement sur l'existence de la CLI et la possibilité de financement des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales ;

Vu : les articles R.125-57, R.125-67, R.125-71 et R.125-72 relatifs à la composition de la CLI, aux conventions entre la CLI et les contributeurs dont les collectivités territoriales intéressées

PREAMBULE :

Depuis 2004, la CLI du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines, créée par un arrêté départemental en date du 2 décembre 1987, s'appuie sur l'association AGATE Côte d'Opale pour en assurer son secrétariat, son animation et sa gestion technique pour le compte du Département du Nord.

Conformément à l'extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) pris par arrêté interdépartemental en date du 26 décembre 2018, le Département du Pas-de-Calais a décidé de soutenir financièrement l'association AGATE Côte d'Opale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et AGATE développeront afin de réaliser le programme d'activités fixé à l'article 2, conformément aux objectifs généraux formulés dans le préambule.

Article 2 : Programme d'activités et engagement de AGATE

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et les conditions dans lesquelles le Département s'engage à apporter un soutien financier à AGATE pour le programme d'actions de la CLI du CNPE de Gravelines au titre de l'année 2019.

Le programme d'actions 2019 développé concerne les axes suivants :

❖ Organisation de réunions locales :

- Au moins 5 réunions dont 2 réunions plénière de la CLI et une réunion publique
- Recomposition de la CLI en intégrant la représentation du Département et des communes du Pas-de-Calais nouvellement concernées.

❖ Études – Actions :

- Poursuite, avec le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI), des actions de sensibilisation au risque nucléaire des industriels de la zone industrielle portuaire de Dunkerque et de Calais
- Participation de membres de la CLI aux inspections menées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)
- Réalisation de mesures dans l'environnement avec l'appareil de mesure de la radioactivité (SAFECAST)
- Développement des relations avec la Flandre Occidentale belge
- Développement des relations avec l'Angleterre (report de 2017)
- Réponses aux consultations de l'ASN
- Réponse à la consultation sur le nouveau PPI.

❖ Information :

- Réalisation d'un numéro de la revue de la CLI (CLI-MAG) et distribution à la population dans le rayon des 20 km
- Poursuite de l'information via le site Internet de la CLI (www.cli-gravelines.fr)
- Préparation de sessions de sensibilisation aux risques nucléaires et à la prévention des populations en directions des élus du territoire concerné dans un rayon de 20 km autour du CNPE
- Accompagnement des communes nouvellement concernées par le nouveau périmètre de sécurité du CNPE pour la modification de leurs plans de sauvegarde.

❖ Participation aux réunions nationales et aux groupes de travail organisés par l'ANCCLI, l'ASN et l'IRSN...

- CODIRPA (COMité DIRecteur pour la gestion de la phase Post Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique)
- Conférence des CLI
- Participation aux réunions des groupes de travail de l'ANCCLI (Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information) (démantèlement, post-accident, recueil des bonnes pratiques...)
- Participation aux réunions des groupes de travail de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire)
- ...

❖ Secrétariat :

- Suivi des modifications de la composition de la CLI
- Préparation à l'élargissement du périmètre de la CLI (10 à 20 km) et mise en œuvre
- Entamer un travail de réflexion afin de solliciter financièrement ou matériellement d'autres collectivités concernées (Région, EPCI, Communes, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale...) dans le cadre d'un nouveau partenariat pour 2020.

AGATE s'engage à :

- réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus,
- porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme,
- communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables,
- rechercher la diversification de ses ressources financières.

Le Département et AGATE s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Article 3 : Engagement du Département

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à AGATE une participation d'un montant de 14.000 € (QUATORZE MILLE EUROS).

Cette participation ne couvre qu'une partie du coût des moyens techniques que cette dernière met en œuvre au titre de ce programme.

Article 4 : Modalités financières

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en un versement dès la signature de la présente convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte : AGATE COTE D'OPALE SPPPI CLI

Domiciliation : SOCIETE GENERALE DUNKERQUE (00790)

Code banque : 30003

Code guichet : 00790

Identification du compte : 00037265184 clé n°82

Il sera demandé à AGATE de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- remboursement total, notamment dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de AGATE,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale,
 - ou qu'il sera établi que AGATE ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, notamment dès lors :
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que AGATE a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis),
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Article 5 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de cette convention, AGATE s'engage à fournir au Département (Service des Stratégies Départementales - DDAE), dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice N-1 à fournir à la signature de la convention,
- un rapport d'activités détaillé de l'année N incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 à fournir avant fin juin N+1,
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice N à fournir avant fin juin N+1.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement du programme d'activités.

Un groupe de travail technique associant le Département et AGATE se réunira, autant que de besoin, afin d'examiner le suivi des actions.

Article 6 : Publicité et communication

AGATE prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

À cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecals.fr/Divers/Le-Logotype>. AGATE s'engage à les utiliser et à les respecter.

Article 7 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1^{er} janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. AGATE doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les actions ayant entraîné la participation financière ne sont pas exécutées dans les conditions conformes à ces dispositions. Les dirigeants d'AGATE seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : Clause de renonciation

AGATE renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour l'association AGATE Côte d'Opale,

La Présidente,

Alice VARET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Prospective-qualité-juridique

RAPPORT N°25

Territoire(s): Audomarois, Calaisis

Canton(s): SAINT-OMER , CALAIS-1, CALAIS-2, CALAIS-3, MARCK

EPCI(s): C. de Com. de la Région d'Audruicq, C. de Com. Pays d'Opale, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. du Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITÉ (CNPE) DE GRAVELINES

La CLI de Gravelines a été créée par le Conseil général du Nord en date du 02 décembre 1987 qui en a confié sa gestion technique, administrative et financière depuis 2004 à l'association Agate Côte d'Opale située à Gravelines. La CLI, conformément aux dispositions nouvellement codifiées aux articles L.125-17 à L.125-33, R. 125-57, R.125-67, R.125-71 et R.125-72 du Code de l'Environnement, a entre autres, une mission générale d'information du public en matière de sûreté nucléaire et de suivi de l'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement.

Par arrêté interdépartemental, en date du 26 décembre 2018, le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du centre nucléaire est passé de 10 à 20 km. La consultation publique sur ce PPI a eu lieu du 18 mars au 13 avril dernier. Ce périmètre est repris dans la cartographie figurant en annexe.

Suite à l'extension du périmètre, le nombre de communes concernées du Nord et du Pas-de-Calais passe de 14 communes (soit 66 332 habitants) à 59 communes (soit 329 571 habitants).

Pour le Pas-de-Calais, le nombre de communes passe de 7 (13 332 habitants) à 24 communes (126 930 habitants) et concernera 4 EPCI : la Communauté de Communes Pays d'Opale (4 communes) - la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (15 communes) - la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers (4 communes) - la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (1 commune). Cinq communes sont reprises dans le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Ces modifications réglementaires liées à l'extension du périmètre vont engendrer diverses mesures, à savoir :

- Elargir l'information du public (diffusion de documents d'informations, lancement de l'enquête publique en 2019, réunions ...);

- Réaliser des plans communaux de sauvegarde dans le périmètre du PPI arrêté ;
- Organiser une campagne complémentaire de distribution préventive de comprimés d'iode stable.

Compte tenu des mesures à venir, le coût des missions évolue. L'association Agate Côte d'Opale exprime un besoin de prise en charge à hauteur de 39 000 € en 2019 et sollicite une participation du Département du Pas-de-Calais de 14 000 €.

Actuellement, l'association est financée, par conventions, par le Département du Nord aux côtés de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

En termes de sécurité publique, il existe un intérêt départemental à financer la CLI de Gravelines, et ce, même si le Département du Pas-de-Calais ne perçoit aucun impôt en lien avec cette installation nucléaire.

Dès cette année, le Département du Nord et l'association Agate proposent d'entamer un travail de réflexion afin de solliciter financièrement ou matériellement d'autres collectivités concernées (Région, EPCI, Communes, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale...) dans le cadre d'un nouveau partenariat pour 2020. Les modalités de ce partenariat seront reprises dans une convention d'objectifs pluriannuelle élaborée avec l'ensemble des partenaires concernés.

Enfin, l'extension des PPI conduit à faire évoluer la composition de la CLI afin d'intégrer des représentants des collectivités (Maires, Présidents d'EPCI, Conseillers départementaux, Députés et Sénateurs) des nouveaux territoires concernés et des pays frontaliers (Grande-Bretagne et Belgique). Le Département du Nord sollicitera ainsi le Département du Pas-de-Calais pour désigner ses représentants.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association Agate Côte d'Opale une participation de 14 000 €, pour le fonctionnement de la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines au titre de l'année 2019, selon les modalités reprises au présent rapport et annexe ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Agate Côte d'Opale la convention annuelle d'application 2019, dans les termes du projet joint au présent rapport et annexe.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-736D05	6568//93738	Qualité de l'air	45 000,00	14 000,00	14 000,00	,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE DU PAS-DE-CALAIS
POUR LES ACTIONS SPÉCIFIQUES DE L'OPÉRATION
GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS**

(N°2019-246)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-3 ;
Vu la Loi n°77-2 du 03/01/1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6 à 8 ;
Vu la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 04/05/2018 pour le renouvellement du label Grand Site de France Deux caps Gris Nez, Blanc Nez ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 10/12/1979 « Conseil d'Architecture, D'Urbanisme et d'Environnement – Mise en place dans le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2019-47 de la Commission Permanente en date du 04/02/2019 « Convention cadre 2019-2021 entre le Département et le CAUE » ;
Vu la délibération n°33 de la Commission Permanente en date du 07/04/2014 « Projet de convention cadre liant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et le Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2018 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais une participation d'un montant de 14 000 € afin de répondre aux actions spécifiques mises en œuvre en lien avec les engagements pris dans le cadre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE du Pas-de-Calais, une convention d'accompagnement fixant les objectifs communs, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-738B08	93738//6568	Frais connexes à l'Opération Grand Site	51 000,00	14 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction Opération Grand Site de France

..... CONVENTION

Objet : .Convention d'accompagnement du CAUE 62 aux actions spécifiques de l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXXXXXXXXXX.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, dont le siège est 43 rue d'Amiens 62018 Arras, dénommé ci-dessous "CAUE", représenté par Monsieur Claude PRUDHOMME, agissant en sa qualité de Président, dûment autorisé par son Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2015.

Ci-après désigné par « Le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental au sous-programme C04 738 B08

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du XXXXXXXXXXXX.

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Considérant que :

- le CAUE exerce une mission de service public, conformément à l'art. 7 de la Loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE, et au Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts,
- les orientations du CAUE, proposées par son Conseil d'Administration et approuvées par son Assemblée Générale, prévoient notamment la mise en place de conventions pour l'exercice des missions de celui-ci (Cf. décision du Conseil d'Administration du 26 janvier 2015),
- la convention de partenariat conclue entre le Département et le CAUE pour la période 2019-2021 précise, dans son article 4 : « les interventions du CAUE réalisées dans un cadre spécifique, dépassant celui de la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention dédiée ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - SUJET DE LA COLLABORATION

Le CAUE et le Département sont signataires de la convention de partenariat pour la gestion durable du Site des Deux-Caps Cap Blanc-Nez – Cap Gris-Nez 2017-2023.

Dans ce cadre, ils ont « la volonté de mettre en œuvre les engagements, partagés autour de 3 axes, du projet territorial de protection, de gestion et de mise en valeur du Site des Deux-Caps pour la période 2017-2023 :

Axe 1 : préserver, gérer et valoriser les paysages emblématiques,

Axe 2 : proposer une nouvelle expérience de découverte,

Axe 3 : faire du site des Deux-Caps un laboratoire de l'innovation territoriale. »

Pour rappel, le CAUE du Pas de Calais poursuit les objectifs suivants :

- conseiller les maires, les Présidents d'intercommunalités, les maîtres d'ouvrage publics et les particuliers dans la préparation de leurs opérations de construction, d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie, en amont et à l'exclusion de toute maîtrise d'œuvre,
- accompagner les acteurs institutionnels et associatifs pour la promotion de l'architecture, des paysages et de l'environnement, dans un objectif de développement durable,
- informer le public, le sensibiliser à l'architecture, et à un urbanisme à l'échelle de l'homme, dans le respect du patrimoine, des paysages et de l'environnement,
- sensibiliser la population locale par la perception de son espace quotidien, les jeunes en offrant une assistance aux enseignants pour qu'ils intègrent la connaissance de l'espace bâti et naturel dans leur projet pédagogique, les professionnels du cadre bâti par des journées thématiques de réflexion et de travail, tous les maîtres d'ouvrage divers en encourageant les démarches qualitatives en matière d'architecture et de paysage.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DE LA CONVENTION

Le CAUE apportera aide, conseil et accompagnement au Département dans le cadre des actions suivantes :

- Action 2 Caps en Fermes
 - o accompagnement des membres de la commission « méthode »,
 - o réalisation de 2 ateliers de sensibilisation des exploitants prenant appui sur le guide, les fiches thématiques, et un « cahier de l'exploitant » dont le contenu est spécifique à chaque exploitation,
 - o création d'une fiche de recommandations complémentaire : nuancier pour le patrimoine bâti,
- Action sur l'intégration paysagère de l'hôtellerie de plein air :
 - o finalisation d'un guide et de fiches de recommandations,
 - o mise en place de nouveaux ateliers de sensibilisation des élus et des gestionnaires (présentation du guide et des fiches),

- Participation aux réunions des ateliers pour les Axes 1, 2 et 3,
- En lien avec l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage paysagère missionnée par la Direction Grand Site de France Les Deux-Caps :
 - o accompagnement pour l'Axe 2, engagement n°6 : finaliser la scénarisation des voies d'accès au GSF depuis l'A16, via le réseau des routes départementales,
 - o accompagnement pour l'Axe 2, engagement n°8 : pérenniser l'itinéraire du GR120,
 - o accompagnement pour la définition des travaux à réaliser dans le cadre des schémas d'accueil,
 - o conseil et accompagnement des communes en phase amont des projets réalisés dans le cadre du label Grand Site de France Les Deux-Caps.
- Participation au groupe de travail urbanisme.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à réaliser cet objectif et conviennent d'une mise en commun de moyens.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA CONVENTION

Pour mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 2, les partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

3-1. Le CAUE :

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action, en lien direct avec le partenaire, pour son bon déroulement,
- apporte le savoir-faire, la transversalité et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaires à l'exécution de l'objectif,
- mobilise les moyens techniques utiles,
- garde son indépendance de conseil en apportant tous les services et les spécificités des compétences CAUE, mais s'engage à rendre son conseil en articulation étroite avec la stratégie initiée par le Département.

3-2. Le Département :

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action avec le CAUE, pour son bon déroulement,
- s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission,
- apporte son soutien technique et organisationnel pour la réalisation de l'objectif.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et peut se traduire par des prolongements à apporter à la convention, y compris par la conclusion d'une nouvelle convention.

La mission sera considérée comme achevée lorsque l'objectif mentionné dans l'article 2 de la présente convention, auquel le CAUE aura apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisé.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un bilan d'exécution du programme d'actions sera réalisé par le CAUE.

Il comprendra :

- le bilan financier propre à cette opération,
- un bilan qualitatif de la mise en œuvre de la mission,
- le nombre de personnes bénéficiaires des actions par type de publics (élus, techniciens des collectivités, habitants, associations...),
- les dates et lieux de réalisation,
- le niveau d'atteinte des objectifs.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Elle pourra éventuellement être poursuivie, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie.

La présente convention ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE VOLONTAIRE

Compte tenu de la nature et de l'importance de la mission, le Département versera au CAUE une contribution financière de 14 000 euros.

Cette participation volontaire intervient au motif :

- de la nature exceptionnelle des réflexions à engager (recherche, expérimentation, accompagnement dédié...),
- du temps et des compétences nécessaires aux diverses étapes de réalisation de la mission.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2019, la participation de 14 000€ sera versée en une fois à la signature de la convention sur demande du CAUE avec l'engagement à fournir le bilan d'exécution du programme d'actions mis en œuvre durant l'année et ce au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée, et les activités initiées dans le cadre de ses missions fondamentales de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière volontaire indiquée ci-dessus n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit des conditions d'exécution de la convention par le CAUE, le cosignataire peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, le CAUE remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les deux parties s'engagent mutuellement à citer ce partenariat, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit.

ARRAS, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,**

Jean-Claude LEROY

**Pour le CAUE 62
La Président,**

Claude PRUDHOMME

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction Opération Grand Site de France

RAPPORT N°26

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, CALAIS-1, DESVRES

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE DU PAS-DE-CALAIS POUR LES ACTIONS SPÉCIFIQUES DE L'OPÉRATION GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS

Par délibération en date du 4 février, la Commission Permanente a autorisé la signature d'une convention cadre 2019-2021 entre le Département du Pas-de-Calais et la Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais afin de poursuivre le partenariat pluriannuel permettant de favoriser une dynamique en faveur d'un urbanisme durable.

Cette convention élaborée conjointement définit les engagements des deux partenaires autour d'un programme d'actions et prévoit, dans son article 4, que « *les interventions du CAUE réalisées dans un cadre spécifique, dépassant celui de la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention dédiée* »

Dans le cadre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps, le CAUE du Pas-de-Calais est signataire de la convention de partenariat pour la gestion durable du Site des Deux-Caps, Cap Blanc-Nez, Cap Gris-Nez 2017-2023 afin de répondre aux 17 engagements autour des 3 axes du projet territorial de protection.

L'examen favorable du Ministère de la transition écologique et solidaire en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages du 14 décembre 2017 a confirmé la nécessité d'un accompagnement du CAUE 62 dans le conseil à apporter sur les actions spécifiques suivantes :

- Opération « 2 Caps en Fermes » de valorisation paysagère des exploitations agricoles situées sur le périmètre du Grand Site de France les Deux-Caps et notamment dans la réalisation d'un guide méthodologique et de fiches conseils et la mise en place d'ateliers de sensibilisation (Axe 3 – engagement 13)
- Intégration paysagère de l'hôtellerie de plein air sur le Site des Deux-Caps avec des actions de sensibilisation auprès des élus et gestionnaires ainsi que la réalisation de fiches de recommandations (Axe 2 – engagement 11)

- Participation aux réunions des ateliers et groupes de travail « urbanisme » (Axe 1 – engagement n°2)
- Accompagner le prestataire du marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage paysagère dans ses missions liées à la stratégie d'accueil du Site des Deux-Caps (Axe 2 – engagements 6-7-8-9)

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer au CAUE du Pas-de-Calais une participation d'un montant de 14 000 € afin de répondre aux actions spécifiques mises en œuvre en lien avec les engagements pris dans le cadre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE du Pas-de-Calais, une convention d'accompagnement fixant les objectifs communs, dans les termes du projet joint.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-738B08	93738//6568	Frais connexes à l'Opération Grand Site	51 000,00	39 000,00	14 000,00	25 000,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT PORTANT SUR LE DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT À LA MAITRISE DES ÉNERGIES PAR LE CCAS DE
CARVIN**

(N°2019-247)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n°2005-212 du 02/03/2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement rendu lors de sa réunion du 21/03/2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention maximale de 16 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CARVIN au titre de l'année 2019, pour le financement de l'action « mettons toute notre énergie pour maîtriser nos énergies », réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CARVIN, la convention de partenariat 2019 relative au financement de l'action « mettons toute notre énergie pour maîtriser nos énergies », dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités

..... CONVENTION

Objet : convention 2019 relative à l'action « Mettons toute notre énergie à maîtriser nos énergies » du CCAS de la ville de Carvin.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2019,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Carvin dont le siège est situé 1 rue Thibaut 62220 Carvin, représenté par son président, **Philippe KEMEL**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « CCAS de Carvin »

d'autre part.

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adapté par délibération du conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 21 mars 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente XX 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département, au titre du Fonds solidarité Logement (FSL), confie au CCAS de Carvin la mise en oeuvre d'une action individuelle d'accompagnement à la maîtrise des énergies à destination des publics relevant du FSL.

Article 2. Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- de rendre les ménages acteurs et responsables de leur consommation d'énergie ;
- de développer la capacité des ménages à gérer les charges d'énergie dans le budget familial et tendre vers davantage d'autonomie ;
- de lever les problématiques liées au bâti ou aux équipements du logement.

Article 3. Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention et nombre minimum de ménages accompagnés

L'action concerne le territoire de la ville de CARVIN et est à destination de 20 ménages.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants :

- sollicitant de façon récurrente le volet Eau Energie Téléphone (EET) du FSL ou des secours financiers afin de régler leurs charges de logement ;
- sollicitant une aide EET pour une dette supérieure à 750 € ;
- demandant pour la première fois une aide EET et qui présentent une consommation d'énergie manifestement élevée au regard de la composition familiale ;
- habitant un logement identifié comme « énergivore » par la Commission Locale du FSL ;
- ayant bénéficié d'une action collective et ayant encore besoin de l'aide du volet EET du FSL ;
- confrontés à un changement du mode de chauffage dans leur logement.

Les ménages seront orientés au CCAS de CARVIN par la Commission Locale du Fonds Solidarité Logement du territoire concerné ou identifiés directement par le CCAS.

Article 4. Engagements de l'organisme

Le CCAS de Carvin s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en oeuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération ;
- respecter le calendrier opérationnel de l'action.

4.1. Procédures à mettre en oeuvre

L'accompagnement comportera les étapes suivantes :

- l'élaboration d'un diagnostic (1 heure d'entretien au bureau et visite à domicile de 3 heures) ;
- l'accompagnement énergétique sur trois thématiques : gaz, eau et électricité ;
- l'accompagnement personnalisé en fonction des besoins repérés.

Les accompagnements se feront obligatoirement au domicile (moyenne de 2 visites par mois sur 5 mois en période de chauffe).

Si d'autres problématiques venaient à être mises en évidence le CCAS de Carvin devra orienter les ménages sur les dispositifs existants sur le territoire.

4.2. Evaluation

Le CCAS de Carvin s'engage à faire parvenir au Service du Logement et de l'Habitat un bilan détaillé des actions menées dans lequel sera précisé :

- l'intérêt que la famille a porté à l'accompagnement mis en place,
- les plus-values apportées par l'accompagnement par comparaison des factures à n+1 permettant de mesurer l'effet positif de l'accompagnement,
- le non-retour régulier des familles dans les dispositifs d'aides.

Un bilan intermédiaire de l'action sera présenté en fin de période d'accompagnement aux Services du Département lors d'un Comité de Pilotage.

Un bilan final chiffré et argumenté faisant apparaître les évolutions de consommation et le cas échéant les évolutions techniques dont auront bénéficiées les logements sera communiqué un an après la fin des accompagnements.

Les bilans seront validés par le Comité Technique du Fonds Solidarité Logement.

4.3. Obligation générale

Le CCAS de CARVIN s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

4.4. Obligations particulières Information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, le CCAS de Carvin s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5. Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre au CCAS de Carvin d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant maximum de 16 000 € détaillé par accompagnement comme suit :

- diagnostic : 250 €
- accompagnement habitudes de vie : 500 €
- pilotage : 1 000 €
- porte close : 39.12 € (valable pour 2 visites consécutives qui n'ont pas abouties et qui empêchent la mise en œuvre de l'accompagnement, la réalisation du diagnostic ou de l'évaluation qui ne peuvent donc être rémunérées).

Article 6. Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final au comité de pilotage, celui-ci devant être validé par le Comité Technique FSL.

Il sera établi au regard du service fait dans la limite de la subvention énoncée à l'article 5.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il est demandé à l'organisme le remboursement de cet indu.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiale de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par le CCAS de Carvin à la Banque de France (BDF de Béthune).

Article 7. Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le CCAS de Carvin doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée. Le CCAS de CARVIN produira une évaluation quantitative et qualitative de l'action permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés.

Article 8. Confidentialité des données traitées

Les intervenants du CCAS de CARVIN sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

Article 9. Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10. Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2019.

Article 11. Clause de renonciation

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention

Article 12. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 13. Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14. Voie de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Lieu, le XX 2019
en 2 exemplaires originaux

**Le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice du Développement des Solidarité**

**Pour le CCAS de Carvin,
Le Président,**

Sabine DESPIERRE

Philippe KEMEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission des Politiques Sociales de l'Habitat

RAPPORT N°27

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): CARVIN
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT À LA MAITRISE DES ÉNERGIES PAR LE CCAS DE CARVIN

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) finance, depuis 2013, l'action « mettons toute notre énergie pour maîtriser nos énergies » du CCAS de Carvin, au profit de ménages en situation de précarité énergétique.

Cette action s'inscrit dans l'axe logement d'un projet social de territoire en lien avec les différents partenaires locaux et institutionnels. En 2018, 20 ménages ont bénéficié d'un diagnostic socio-technique et 12 d'un accompagnement global et personnalisé.

Le CCAS de Carvin sollicite la reconduction de l'action pour 20 ménages.

Cet accompagnement vise à apporter une aide préventive en traitant de façon durable et personnalisée les problématiques liées à la précarité énergétique. Il s'adresse aux ménages rencontrant des difficultés de paiement des factures d'énergies ou d'eau liées soit à des problèmes de gestion, soit à des problèmes de bâti.

L'action se déroule en trois temps :

1. l'élaboration d'un diagnostic : entretien individuel au CCAS et enquête au domicile ;
1. l'accompagnement énergétique sur trois thématiques : gaz, eau et électricité ;
1. l'accompagnement personnalisé en fonction des besoins repérés.

Ces accompagnements, en lien avec les différents intervenants sociaux du territoire, ont pour objectifs :

- d'aider les ménages à analyser leurs consommations d'énergie ;
- de prodiguer les éco gestes afin d'instaurer de bons réflexes de consommation ;
- d'intervenir si un problème de bâti est constaté (médiation avec le propriétaire, dépôt d'un Relevé d'Observations Logement, recherche d'une solution de logement adaptée) ;
- d'assainir la situation budgétaire du ménage (soutien à la gestion budgétaire, ouverture des droits, sollicitation des aides mobilisables, orientations vers les partenaires concernés...).

Cette action est financée par le FSL à hauteur de 16 000 €.

Le Comité Technique FSL réuni le 21 mars 2019 a émis un avis favorable à la reconduction de l'action pour l'année 2019.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant d'attribuer une subvention maximale de 16 000 € et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CCAS de Carvin, la convention de partenariat 2019 relative au financement de l'action réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**RAPPORT RELATIF AUX PERMANENCES ÉNERGIE SOLIHA SUR LE
TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS**

(N°2019-248)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n° 2009-323 en date du 25/03/2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu la loi n°2007-290 en date du 05/03/2007 instituant le Droit Au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2006-872 en date du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2004-809 en date du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°90-449 en date du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n°2005-2012 en date du 02/03/2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement rendu lors de sa réunion en date du 21/03/2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à SOLIHA une participation départementale d'un montant de 27 638,90 €, au titre de l'année 2019, pour le financement des permanences énergie sur le territoire de l'Arrageois dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement.

Article 2 :

Les modalités de l'action visée à l'article 1 sont reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département avec SOLIHA, la convention de partenariat 2019 relative au financement de l'action réalisée dans la cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités

..... CONVENTION

Objet : Convention 2019 relative à la mise en œuvre de permanences énergie sur le territoire de l'Arrageois.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2019,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

SOLIHA Pas-de-Calais dont le siège est situé 6 rue Jean Bodet 62000 ARRAS, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 513 740 340 00015 représenté par sa Directrice Générale, **Maryse BRIMONT**, dûment habilitée à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « SOLIHA »

d'autre part.

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adapté par délibération du conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 21 mars 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente de juillet 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre des permanences énergie effectuées par SOLIHA sur l'ensemble du territoire de l'Arrageois pour l'année 2019.

Article 2. Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- de rendre les ménages acteurs et responsables de leur consommation d'énergie ;
- de développer la capacité des ménages à gérer les charges d'énergie dans le budget familial et tendre vers davantage d'autonomie ;
- de lever les problématiques liées au bâti ou aux équipements du logement.

Article 3. Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention et nombre minimum de ménages accompagnés

L'action concerne le territoire de l'Arrageois :

- la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) ;
- la Communauté de Communes du Sud-Artois ;
- la Communauté de Communes d'Osartis Marquion ;
- la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

3.2. Publics concernés

Les permanences s'adressent principalement à des ménages qui interpellent la Maison du Département Solidarité (MDS) pour des difficultés liées à l'énergie mais non accompagnés dans les champs du logement et/ou du budget par celle-ci.

Le personnel de la MDS oriente les ménages vers l'action et en informe SOLIHA par mail.

Article 4. Engagements de l'organisme

SOLIHA s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération ;
- respecter le calendrier opérationnel de l'action.

4.1. Procédures à mettre en œuvre

4.1.1. Mise en place de permanences

SOLIHA s'engage à mettre en place sur la Communauté Urbaine d'Arras des permanences abordant notamment les questions relatives aux énergies.

Ces permanences auront lieu le mardi matin toute l'année de façon hebdomadaire sur 50 semaines. D'une durée de trois heures, elles se dérouleront dans les locaux de SOLIHA rue Bodel à Arras.

4.1.2. Visites à domicile et suivi de dossiers

SOLIHA s'engage à réaliser des visites à domicile en fonction :

- des besoins repérés dans le cadre des permanences précitées sur la CUA ;
- des sollicitations de la MDS et des partenaires pour le reste du territoire de l'Arrageois.

SOLIHA propose à l'issue de ces visites à domicile, une suite à donner afin de venir en aide au ménage et trouver des solutions aux problématiques rencontrées.

A cet effet, SOLIHA réalise un tableau récapitulatif nominatif des différentes actions menées auprès des ménages.

Au titre de l'année 2019, SOLIHA s'engage à rencontrer et accompagner 110 ménages pour la CUA et 50 ménages pour le reste du territoire de l'Arrageois.

Le SOLIHA s'engage également à informer le Département en cas de porte close lors des visites à domicile.

4.1.3. Suivi de dossiers sans visite à domicile

Dans le cadre des permanences CUA, des visites à domicile ne s'imposent pas toujours avec les ménages rencontrés. SOLIHA s'engage alors à réaliser un suivi des dossiers afin de venir au mieux en aide aux ménages.

Au titre de l'année 2019, SOLIHA s'engage à accompagner administrativement un maximum de 75 ménages sans qu'il y ait lieu d'effectuer de visite à domicile.

4.2. Evaluation

SOLIHA s'engage à faire parvenir au Département, en double exemplaires (un pour le Service Départemental du Logement et de l'Habitat et un pour le Directeur de la MDS de l'Arrageois) un bilan détaillé, par Etablissement Public de Coopération Intercommunal, de l'action menée en 2019 précisant notamment :

- le nombre de ménages orientés et par qui ;
- le nombre de demandes ;
- le nombre de ménages reçus ;
- le type de difficultés rencontrées ;
- le nombre de ménages ayant des ressources compatibles avec le barème EET du FSL ;
- les premières orientations proposées en permanence aux ménages ;
- le nombre de ménages accompagnés au moins 3 mois à la suite d'une permanence ;
- l'évaluation des effets produits auprès des services (résorption des difficultés, modalités d'intervention, etc.) ;
- le nombre de portes closes.

Ces bilans seront présentés lors d'un Comité de suivi territorial et d'un Comité Technique FSL.

4.3. Obligations générales

SOLIHA s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

4.4. Obligations particulières d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, SOLIHA s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à SOLIHA d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le Département s'engage à lui verser une subvention d'un montant maximum de 27 638, 50 € selon les dispositions financières mentionnées ci-dessous pour l'année 2019.

○ Territoire de la CUA :

- 50 permanences de 3 heures, soit 150 heures au coût horaire de 28,27€ = 4 240,50 €
- 110 visites à domicile et accompagnements de familles de 3 heures en année pleine soit
 - 110 x 3 heures x 28,27 € = 9 329,10 € ;
- 75 suivis de dossiers sans visite à domicile soit 150 heures au coût horaire de 28,27 € = 4 240,50 €
- 15 portes closes à 39,12 € = 586,80 €
- Plusieurs réunions partenariales soit 18 heures x 28,27 € = 508,86 €
- Préparation et bilan final soit 20 heures x 28,27 € = 565,40 €
- Comité territorial bilan intermédiaire : 1 heure x 28,27 € = 28,27 €
- Comité territorial bilan final : 1heure x 28,27 € = 28,27 €

○ Coût maximal de prise en charge par le FSL : 19 527,70 €

○ Territoire des Communauté de Communes du Sud-Artois, d'Osartis-Marquion et des Campagnes de l'Artois :

- 50 visites à domicile et accompagnements de familles de 4 heures en année pleine soit
 - 50 x 4 heures x 28,27 € = 5 654,00 €
- 5 portes closes à 39,12 € = 195,60 €
- Plusieurs réunions partenariales soit 54 heures x 28,27€ = 1 526,58 €
- Préparation et bilan final soit 24 heures x 28,27€ = 678,48 €
- Comité territorial bilan intermédiaire : 1 heure x 28,27 € = 28,27 €
- Comité territorial bilan final : 1heure x 28,27 € = 28,27 €

Coût maximal de prise en charge par le FSL : 8 111,20 €

Article 6. Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final au comité de pilotage, celui-ci devant être validé par le Comité Technique FSL.

Il sera établi au regard du service fait dans la limite de la subvention énoncée à l'article 5.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il est demandé à l'organisme le remboursement de cet indu.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne

N° de Compte : 16275 000200 08102148605 70

Ouvert au nom de : SOLIHA PAS DE CALAIS – COMPTE DE FONCTIONNEMENT

Article 7. Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le SOLIHA doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée. SOLIHA produira une évaluation quantitative et qualitative de l'action permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés.

Article 8. Confidentialité des données traitées

Les intervenants de SOLIHA sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

Article 9. Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10. Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2019.

Article 11. Clause de renonciation

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention

Article 12. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 13. Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14. Voie de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Lieu, le XX 2019
en 2 exemplaires originaux

**Le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice du Développement des Solidarité**

**Pour SOLIHA,
La Directrice,**

Sabine DESPIERRE

Maryse BRIMONT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission des Politiques Sociales de l'Habitat

RAPPORT N°28

Territoire(s): Arrageois

EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

RAPPORT RELATIF AUX PERMANENCES ÉNERGIE SOLIHA SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Depuis 2012, le Département, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), confie à Soliha la mise en œuvre de permanences énergie sur le territoire de l'Arrageois.

Ces permanences ont pour objectif d'aller au-delà du volet curatif du FSL, en apportant une aide préventive et en traitant de façon durable et personnalisée les problématiques rencontrées.

Elles s'adressent aux ménages rencontrés par la MDS pour des difficultés spécifiques liées aux énergies mais non accompagnés dans le cadre du logement et/ou du budget par celle-ci.

Deux modes d'intervention se distinguent :

- pour la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) : une permanence de 3 heures est organisée chaque mardi (50/an). En complément et selon les besoins des ménages rencontrés, 110 visites à domicile et accompagnements individualisés ainsi que 75 accompagnements administratifs sont proposés pour 2019. En 2018, 113 ménages se sont présentés à l'une des 50 permanences et 63 ont bénéficié d'une visite à domicile et d'un accompagnement complémentaire.
- pour les Communautés de Communes du Sud-Artois et d'Osartis Marquion: la permanence prend la forme de visites à domicile. En effet, les ménages de ces territoires ruraux éprouvent des difficultés à se rendre sur un lieu de permanence fixe. Depuis 2018, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois bénéficie aussi de cette action suite à son rattachement au territoire de l'Arrageois. En 2018, 37 ménages ont bénéficié d'une visite à domicile et d'un accompagnement spécifique. Pour 2019, 50 visites à domicile sont envisagées.

Cette mission, mise en œuvre en lien avec les professionnels du Département, des CCAS, de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, du PIMM'S... a pour objectifs concrets :

- d'aider les ménages à analyser leurs consommations d'énergie ;
- de prodiguer les éco gestes afin d'instaurer de bons réflexes de consommation ;
- d'intervenir si un problème de bâti est constaté (médiation avec le propriétaire, Relevé d'Observations Logement, recherche d'une solution de logement adaptée) ;
- d'assainir la situation budgétaire du ménage (soutien à la gestion budgétaire, ouverture des droits, sollicitation des aides mobilisables, orientation vers les partenaires concernés, etc.).

Cette action est financée par le Fonds Solidarité Logement à hauteur de 27 638,90 €.

Le Comité Technique FSL, réuni le 21 mars 2019, a émis un avis favorable à la reconduction de l'action pour l'année 2019.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'attribuer à SOLIHA une participation d'un montant de 27 638,90 €, au titre de l'année 2019, pour le financement des permanences énergie sur le territoires de l'Arrageois ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec SOLIHA, la convention de partenariat 2019 relative au financement de l'action réalisée dans la cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT PORTANT SUR LE DISPOSITIF
"DÉFI DES FAMILLES À ÉNERGIE POSITIVE" DU CPIE**

(N°2019-249)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.312-5-3 ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25/03/2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MoLLE) ;

Vu la Loi n°2007-290 du 05/03/2007 instituant le Droit au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la Loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la Loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la Loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu le Décret n°2005-212 du 02/03/2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;
Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 25/09/2016 « Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique FSL rendu lors de sa réunion en date du 21/03/2019 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Villes de l'Artois, une subvention de 4 000 euros, au titre de l'année 2019 pour le dispositif « Défi des familles à énergie positive » dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CPIE Villes de l'Artois, la convention de partenariat 2019, relative au financement de l'action réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2019- relative à la mise en œuvre de l'action de prévention de la précarité énergétique « Défi des familles à énergie positive » par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE).

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente de juillet 2019,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Villes de l'Artois situé Maison des Associations 7 rue Hoffbauer 62000 Arras, représenté par son Président, **Philippe DRUON**, dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « le CPIE »

d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 31 mars 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2018-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre du « Défi des familles à énergie positive » au CPIE sur le territoire de Lens-Liévin, pour l'année 2019.

Article 2 : Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- d'apporter des connaissances techniques et pratiques aux ménages sur le thème des économies d'eau et d'énergie ;
- de favoriser la réduction des factures d'énergie et d'eau par la baisse des consommations ;
- d'améliorer le confort thermique et environnemental ;
- de développer le lien social.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire de Lens Liévin.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées, repérés par les acteurs sociaux du territoire comme rencontrant des difficultés avec la gestion domestique et financière des énergies et tout particulièrement ceux :

- qui sollicitent de façon récurrente le volet Eau Energie Téléphone (EET) du FSL (FSL) ou des secours financiers afin de régler leurs charges de logement et/ou pour une dette particulièrement élevée ;
- qui demandent pour la première fois une aide EET ou un secours financier et qui présentent une consommation d'énergie anormalement élevée au regard de la composition familiale ;
- qui habitent un logement identifié comme « énergivore » ;
- qui sont confrontés à un changement du mode de chauffage dans leur logement ;
- qui font face à des coupures de fourniture d'eau ou d'énergie ;
- qui ont ou vont avoir à gérer pour la première fois les énergies dans un logement.

Trente ménages seront accompagnés.

Article 4 : Engagements de l'organisme

Le CPIE s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération ;

4.1. Déroulement de l'action

L'accompagnement se déroulera en période de chauffe et comportera un ensemble d'ateliers collectifs portant sur la gestion des énergies, tels que : la lecture et la compréhension des factures, le chauffage, la ventilation, l'utilisation de l'eau, la cuisine, les consommations cachées...

Les ménages participants constitueront des équipes qui relèveront chaque mois leurs compteurs afin de constater l'évolution de leurs consommations d'eau et d'énergie.

En mai, le défi est clôturé, un classement local et national est réalisé.

4.2. Evaluation

Le CPIE s'engage à faire parvenir au Département, (au Service du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2019, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés. Ce bilan présentera à minima :

- la typologie des participants ;
- les thématiques abordées lors des ateliers ;
- une évaluation quantitative des gains énergétiques des ménages ;
- les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages.

Un comité de pilotage sera organisé par le CPIE afin de présenter le bilan final, il mobilisera notamment les services du Département (territoire concerné et siège).

4.3. Obligation générale

Le CPIE s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, le CPIE s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre au CPIE d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à lui verser une subvention d'un montant de 4 000 €.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement l'acompte.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par le CPIE au **BANQUE en attente**.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le CPIE doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants du CPIE sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2019. Elle continuera à produire ses effets, passé le 31 décembre, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Voie de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le XX 2019
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice du Développement des Solidarités,**

**Pour le CPIE des villes de l'Artois
Le Président,**

Sabine DESPIERRE

Philippe DRUON

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission des Politiques Sociales de l'Habitat

RAPPORT N°29

Territoire(s): Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT PORTANT SUR LE DISPOSITIF "DÉFI DES FAMILLES À ÉNERGIE POSITIVE" DU CPIE

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social 2018-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Afin de prévenir et de résoudre durablement les situations de précarité énergétique, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) propose d'animer une action collective, en lien avec les Centres Communaux d'Action Sociale et la Maison du Département Solidarité du territoire de Lens-Liévin, visant à réduire les factures énergétiques des ménages par de simples éco-gestes, sous forme de défi collaboratif.

Depuis 2016, 13 équipes se sont inscrites dans ces défis, soit 118 personnes

L'action se déroule en période de chauffe.

Au début de l'action, un atelier culturel et convivial est organisé afin de permettre aux participants de faire connaissance et ainsi d'amorcer une dynamique de groupe nécessaire à la mise en œuvre du défi. Ainsi pour la seconde édition, les comédiens du PRATO ont animé une matinée théâtre sous forme d'ateliers « devenir comédien ». Pour la troisième édition c'est un atelier musical qui s'est déroulé afin de découvrir la musique classique et les concerts.

Les participants constituent ensuite librement des équipes. Chaque mois, ils relèvent leurs compteurs, afin de constater l'évolution de leurs consommations au regard des éco-gestes appliqués et préalablement expliqués lors d'ateliers collectifs.

A la fin du défi, un classement des équipes est réalisé localement mais aussi au niveau national.

Depuis 2016, Les économies constatées pour les ménages vont de 5% à 22%. Les objectifs en terme de réductions des consommations et d'amélioration du confort thermique sont donc atteints et vont même au-delà puisque la forme spécifique de cette action collective contribue grandement au développement du lien social des participants.

Le CPIE envisage par la suite de déployer cette action sur les territoires de l'Artois et de l'Arrageois.

L'action est financée, en partie, par le Conseil Régional à hauteur de 5 000 € et par la Fondation de France pour 1 000 €.

Le Comité Technique FSL réuni le 21 mars 2019 a émis un avis favorable à la mise en œuvre de l'action pour l'année 2019 et, pour ce faire, d'attribuer une subvention de 4 000 € permettant ainsi d'accompagner 30 ménages.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'attribuer, au CPIE Villes de l'Artois, une subvention de 4 000 euros au titre de l'année 2019 pour le dispositif « Défi des familles à énergie positive » dans le cadre du FSL ;

-de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CPIE Villes de l'Artois, la convention de partenariat 2019, relative au financement de l'action réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ LOCAL DE L'ARTOIS ET LE
COMITÉ LOCAL DU LITTORAL, RELAIS DE LA FÉDÉRATION BANCAIRE
FRANÇAISE ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2019-250)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-119 du Conseil départemental en date du 29/04/2019 « Avenant n°1 à la convention d'engagement dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » ;

Vu la délibération n°2018-606 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du développement social » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Comités Locaux des banques de la Fédération Bancaire Française de l'Artois et du Littoral, la convention cadre, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Service Départemental du Développement Social

.....CONVENTION

Objet : Convention Cadre

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson - 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et le **Comité local des banques FBF de l'Artois**, association loi 1901, représentant la Fédération Bancaire Française (FBF), représenté par Monsieur Bernard MURAT, son Président, dûment autorisé par délibération en date du

ci-après désigné par « le comité des banques FBF »

d'autre part.

Et le **Comité local des banques FBF du littoral**, association loi 1901, représentant la Fédération Bancaire Française (FBF), représenté par Monsieur Christophe MORDANT, son Président, dûment autorisé par délibération en date du

ci-après désigné par « le comités des banques FBF »

d'autre part.

Vu : Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : Code du commerce ;

Vu : Code de l'action sociale et des familles ;

Vu : Pacte des Solidarités et du Développement Social adoptée par délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 ;

Préambule

Le Conseil départemental, en qualité de « chef de file », est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, au développement social et à la contribution à la résorption de la précarité énergétique, et à l'autonomie des personnes. Collectivité de la proximité, il est le premier acteur en matière de solidarités humaines et de protection des publics les plus fragiles.

Ainsi, dans l'esprit du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le Département du Pas-de-Calais, particulièrement touché par le surendettement de ses habitants, affiche, et ce dès 2014, sa volonté de moderniser ses politiques visant à l'inclusion bancaire. Il souhaite innover dans les réponses apportées aux populations en situation de fragilité financière, tout en renforçant ses actions de préventions du surendettement.

La Fédération Bancaire Française (FBF) est quant à elle l'organisation professionnelle représentant les établissements bancaires en France. Dans le cadre de ses missions d'information tournées vers le public, elle développe depuis près de 15 ans, un programme d'éducation budgétaire et financière *Les Clés de la banque*. Elle est implantée sur l'ensemble du territoire grâce à 103 comités des banques.

C'est dans ce cadre qu'en 2016, le Département et le Comité des banques de l'Artois de la FBF signent une première convention dont l'objectif principal est de contribuer à la prévention des difficultés liées à la gestion des comptes bancaires et à favoriser et optimiser l'usage des services qui y sont associés.

En 2018, après deux années de collaboration, les deux parties souhaitent poursuivre le travail engagé en commun et associer à ce partenariat le Comité des banques FBF du Littoral et en affinant les actions à mener.

De plus, le Pacte des Solidarités et du Développement social, dans son cahier en faveur de l'Inclusion Durable pour tous, réaffirme dans sa fiche 3 un engagement fort en matière d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

La présente convention souligne alors la volonté d'inscrire dans la durée les relations déjà développées et d'aller plus loin dans le partenariat en faveur des ménages les plus fragiles et la prévention.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la présente convention

Le présent document a pour objet de définir un cadre de référence pour les actions qui seront engagées en partenariat entre le Département et la FBF, et d'en définir les modalités de mise en œuvre. Cette collaboration a pour objectif de contribuer à la prévention des difficultés liées à la gestion des comptes bancaires et à favoriser et optimiser l'usage des services qui y sont associés pour les habitants du Pas-de-Calais.

Article 2 : Obligations des parties

Pour répondre à cet objectif, le Département convient avec les comités des banques de la FBF de développer quatre axes d'intervention à destination des professionnels des services départementaux et des structures partenaires, des professionnels du secteur bancaire et des habitants du département.

Axe 1 : Poursuivre les actions communes en faveur des habitants du Pas-de-Calais

Objectif général : dans la continuité de la précédente convention, favoriser l'appropriation de l'outil bancaire par les habitants du Pas-de-Calais et notamment par les jeunes (16-25 ans).

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre à disposition des Maisons du Département Solidarité les supports pédagogiques *Les Clés de la Banque* pour donner aux publics accompagnés par le Département toute l'information sur la banque au quotidien permettant de mieux comprendre le crédit, l'épargne, préparer ses projets, gérer son budget, utiliser les moyens de paiement, connaître les réflexes de sécurité (par exemple sur la banque à distance).
- Animer conjointement au moins une action collective d'éducation budgétaire par territoire et par an, à partir du Jeu Dilemme®, en plaçant la priorité sur les actions proposées aux jeunes notamment au sein des Maisons des Adolescents du département.
- Pour les comités des banques FBF, accompagner et conseiller ponctuellement l'Equipe projet Inclusion Bancaire du Département dans le montage d'actions d'éducation budgétaire auprès des partenaires sur des questions techniques portant sur des sujets bancaires (exemple : Missions locales, Espaces Jeunes, Foyers de jeunes travailleurs, Maisons d'enfants à caractère social ...).

Axe 2 : Animer des espaces d'échanges inter-professionnels pour faciliter la compréhension mutuelle et le développement de bonnes pratiques entre les deux institutions

Objectif général : mettre en place des temps de rencontres entre professionnels du monde bancaire et professionnels de l'action sociale autour d'échanges et d'analyse de pratiques pour permettre une meilleure connaissance respective des organisations et des métiers et développer une connaissance partagée de l'accompagnement social et budgétaire proposé sur le département afin de mieux répondre aux besoins des populations.

Modalités de mise en œuvre :

- Organiser au moins une fois par an, une intervention de l'Equipe Projet Inclusion Bancaire du Département – à minima les référents identifiés sur le partenariat entre le Département et la FBF – auprès des comités des banques de la FBF.

La séance d'échanges sera préparée en amont. Une ou des thématiques précise(s) sera/seront défini(es). Des questions et des exemples de cas pratiques à mettre en discussion seront proposés par les comités locaux à l'Equipe projet avant la séance. Les professionnels de l'Equipe projet auront ensuite pour mission d'informer les comités des banques de la FBF sur

les dispositifs et les mesures d'accompagnement social et budgétaire proposés par le Département ; de rendre plus lisible l'action sociale départementale ; d'apporter leur expertise et leurs évaluations aux exemples de situations sélectionnées par les professionnels du secteur bancaire.

- Organiser au moins une fois par an, une intervention d'un ou des représentants des comités des banques de la FBF auprès de l'Equipe projet Inclusion Bancaire du Département.

La séance d'échanges sera préparée en amont. Une ou des thématiques précise(s) sera/seront défini(es). Des questions et des exemples de cas pratiques à mettre en discussion seront proposés par l'Equipe projet Inclusion Bancaire aux Comités des banques FBF avant la séance. Le ou les professionnel(s) bancaire aura/auront pour mission d'apporter des réponses techniques aux travailleurs sociaux sur des exemples de situations complexes ou des points de blocages ; apporter un éclairage quant à l'intervention possible du monde bancaire ; informer l'Equipe projet sur le droit bancaire et les actualités en matière de dispositifs favorisant l'inclusion bancaire.

- Ces séances d'échanges feront l'objet d'écrits qui pourront être diffusés dans les deux institutions pour accompagner les professionnels de terrain dans leurs pratiques au quotidien afin de mieux conseiller, orienter et accompagner les publics en situation de difficultés financières.
- Les référents de l'Equipe projet et les représentants de la FBF se retrouveront de manière régulière pour suivre les actions de la convention. Ces rencontres pourront être l'occasion de porter à la connaissance de l'une ou l'autre des parties conventionnées des points de vigilance ou des pistes d'amélioration à mettre en place ou à faire remonter aux instances décisionnaires concernées, quant aux évolutions possibles des pratiques.
- Le(s) Président(s) des comités des banques FBF est/sont invités à participer aux rencontres du Comité de suivi partenarial du projet Inclusion Bancaire, ainsi qu'à toutes les rencontres autour des enjeux de ce-dit projet pouvant concerner le périmètre d'action de la convention.

Axe 3 : Renforcer la formation et la sensibilisation des acteurs sociaux sur les questions budgétaires et bancaires

Objectif général : Faciliter la détection des difficultés financières et apporter des solutions le plus en amont possible en renforçant la place des questions budgétaires et financières dans la formation continue des acteurs sociaux du département

Modalités de mise en œuvre :

- Organiser une rencontre partenariale annuelle sur chaque inter-territoire (soit 4 rencontres par an sur l'ensemble du département) en co-animation entre l'Equipe Projet départementale et les comités locaux de la FBF sur les aspects budgétaires et bancaires en insistant sur la notion de prévention.

- Une attention toute particulière sera portée sur la participation des professionnels des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale et des bénévoles des structures associatives du réseau Inclusion Bancaire.
- Ces rencontres pourront proposer une approche très concrète (sous forme d'étude de cas, de mise en situation par exemple). Elles s'appuieront tout particulièrement sur la diffusion et l'appropriation des supports pédagogiques et des sites internet du programme *Les Clés de la banque*. Les conclusions des études de cas ne constitueront pas un engagement de part ou d'autre et ne pourront être opposées à aucune partie en cas de litige.

Axe 4 : Mettre en place un espace d'échanges collaboratif et de veille visant à améliorer la détection des situations financières fragiles

Objectif général : construire une connaissance partagée en matière de détection des publics fragiles, et mieux identifier les dispositifs existants, afin d'agir plus efficacement pour les ménages en situation de difficultés et améliorer la prévention

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre en place des groupes de travail ponctuels, chargés notamment de réfléchir sur :
 - La compréhension et le suivi du phénomène d'exclusion bancaire et les freins des publics dans l'accès et l'utilisation des services bancaires
 - La notion de vulnérabilité et de fragilité financière
 - Une définition commune de critères de détection de ces publics fragiles au regard des réalités du territoire départemental

Cet axe sera à travailler avec le concours de tous les partenaires locaux œuvrant en faveur de l'inclusion sociale et bancaire notamment les services publics et tout particulièrement les Centres Communaux d'Action Sociale ou les Centres Intercommunaux d'Action Sociale, les Points conseils budget, la Banque de France, les acteurs associatifs. Il doit permettre d'affiner la connaissance sur l'exclusion bancaire et le surendettement ; de développer une vision partagée des dispositifs existants ; et le cas échéant d'y apporter des améliorations, dans une logique préventive et d'innovation des réponses apportées sur le département aux populations en difficulté.

Article 3 : Modalités de suivi de la convention

Un comité de pilotage se réunira une fois par an pour évaluer le programme d'actions réalisées sur l'année écoulée et préparer la programmation de l'année à venir.

Il sera composé :

- Du Président ou du Vice-président du Conseil Départemental chargé du projet Inclusion bancaire,

- Du Président du Comité des banques de l'Artois de la FBF ou de son représentant,
- Du Président du Comité des banques du Littoral de la FBF ou de son représentant,
- Des services du Département notamment le groupe projet Inclusion bancaire constitué au sein du Pôle Solidarités.

Article 4 : Modalités financières

Aucune contrepartie financière ne sera demandée par l'une ou l'autre des parties au titre de la réalisation des actions reprises dans l'article 2.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention cadre est conclue pour une durée initiale de deux ans à compter de sa signature.

Chaque année, le comité de pilotage validera le bilan de l'année écoulée et déterminera les objectifs à venir et leurs modalités de réalisation.

Article 6 : Publicité et communication

Les parties s'engagent à utiliser leurs supports de communication respectifs pour communiquer sur les actions prévues à la présente convention dans le respect des obligations de confidentialité et du secret professionnel qui incombent à chacune d'entre elles.

Article 7 : Modification par voie d'avenant

Toute demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Pour le Département, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant, après un passage en Commission Permanente.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention cadre pourra être résiliée unilatéralement par chacune des parties dans le cas d'inexécution par une autre partie de ses obligations résultant de la présente convention, la partie défaillante étant toutefois entendue au préalable afin de rechercher une solution amiable.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention cadre pourra être résiliée sans préavis par le Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties à sa date d'anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le courrier fera mention des motifs de la dénonciation.

Article 10 : Litige

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille

Fait à, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour la FBF,

Pour la FBF,

**Le Président du Conseil
Départemental,**

**Le Président du Comité des
banques de l'Artois**

**Le Président du Comité des
banques du Littoral**

Jean-Claude LEROY

Bernard MURAT

Christophe MORDANT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Service du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°30

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ LOCAL DE L'ARTOIS ET LE COMITÉ LOCAL DU LITTORAL, RELAIS DE LA FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Pacte des Solidarités et du Développement Social ambitionne en matière d'inclusion durable de favoriser l'inclusion bancaire et de lutter contre le surendettement.

En effet, le Département étant particulièrement touché par le surendettement de ses habitants (le Pas-de-Calais est le 2ème département de France le plus touché par le surendettement, en nombre de dossiers), il souhaite agir en faveur de l'inclusion bancaire au travers de différentes actions. Peuvent être citées, le déploiement du Jeu Dilemme®, un jeu pédagogique dont le but est de former des citoyens responsables et des consommateurs qui auront des outils et connaissances nécessaires pour gagner en autonomie ou encore la participation des agents du Département à des formations mises en place par la Banque de France sur des thèmes comme le surendettement et le droit au compte.

La Fédération Bancaire Française (FBF) est l'organisation professionnelle qui représente les établissements bancaires en France. Elle joue un rôle d'intermédiaire entre la profession bancaire et tous les publics de la banque qu'ils s'agissent des acteurs institutionnels mais aussi des consommateurs. A titre d'exemple, dans le cadre de ses missions d'information tournées vers le public, elle développe depuis plus de 12 ans, un programme d'éducation budgétaire et financière sous la marque « les clés de la banque® ». Ce programme s'appuie, notamment sur trois sites internet et une large collection de supports pédagogiques afin d'informer le grand public sur les mécanismes de « la banque au quotidien » et d'appuyer les professionnels de l'action sociale et au sens large, les accompagnants qui œuvrent auprès des personnes en situation de fragilité.

Par l'élaboration de ces outils et leur diffusion auprès de tous les publics, mais particulièrement auprès de ceux qui sont les plus fragiles, la Fédération Bancaire Française agit en vue de prévenir les difficultés et amène le consommateur à développer sa compréhension des services bancaires.

La Fédération Bancaire Française s'organise sur le département en 2 comités locaux : le Comité Local Artois et le Comité Local du Littoral.

En 2016 une première convention a été signée par le Département du Pas-de-Calais et la Fédération Bancaire Française pour le Comité Local de l'Artois. Elle avait pour objectif de contribuer à la prévention des difficultés liées à la gestion des comptes bancaires et de favoriser et optimiser l'usage des services qui y sont associés. Celle-ci s'est terminée en 2018.

Aussi, il est proposé de conventionner à nouveau avec la FBF pour une période de 2 ans, dans le prolongement de la démarche précédemment engagée, en l'élargissant cette fois-ci, au Comité Local du Littoral.

Ceci permettra :

- de poursuivre les actions communes en faveur des habitants du Pas-de-Calais ;

- d'animer des espaces d'échanges inter-professionnels pour faciliter la compréhension mutuelle et le développement de bonnes pratiques entre les deux institutions ;

- de renforcer la sensibilisation des acteurs sociaux sur les questions budgétaires et bancaires ;

- de mettre en place un espace d'échanges collaboratifs et de veille visant à améliorer la détection des situations financières fragiles.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les comités des banques de la Fédération Bancaire Française, la convention dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**MAILLAGE D'UN RÉSEAU DE COMITÉS LOCAUX POUR LE LOGEMENT
AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) SUR LE TERRITOIRE DU PAS-DE-CALAIS :
RECONDUCTION DU FINANCEMENT DU CLLAJ D'HÉNIN-CARVIN (AVENANT
FINANCIER N°1 À LA CONVENTION 2018-2020) ET FINANCEMENT DU CLLAJ
DE L'AUDOMAROIS**

(N°2019-251)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

Vu la Circulaire interministérielle n°383 du 29 juin 1990 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

Vu la délibération n°2018-207 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Maillage d'un réseau de Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) sur le territoire du Pas-de-Calais : Reconduction du financement du CLLAJ d'Hénin-Carvin » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association Rencontres et Loisirs, une participation départementale d'un montant total de 25 000 €, au titre de l'année 2019, pour la reconduction du financement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) selon les modalités définies au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Rencontres et Loisirs l'avenant financier n° 1 de la convention 2018-2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), une participation départementale d'un montant total de 25 000 €, au titre de l'année 2019, pour le financement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) selon les modalités définies au rapport annexé à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), la convention 2019 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 5 :

Les participations versées en application des articles 1 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C03-581E02	6568//9358	Logement des Jeunes	200 000,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarité
Direction du Développement des Solidarités
Service Départemental du Logement et de l'Habitat

..... **CONVENTION**

Objet : convention n° 2019-xxx relative au financement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes sur le territoire de l'Audomarois pour l'année 2019.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du xxx,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER dont le siège est situé 2, rue Albert Camus 62968 LONGUENESSE, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 200 069 037 000 14 représentée par son président, Monsieur François DECOSTER, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « CAPSO »

d'autre part.

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du développement social notamment le cahier 3 ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais signé en date du 8 octobre 2015 ;

Vu : la délibération de la CAPSO portant sur l'intégration du CLLAJ au sein de la Direction Habitat en date du 20 février 2018 ;

Vu : la délibération de la CAPSO portant sur l'intervention du CLLAJ sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres en date du 20 février 2018 ;

Vu : la délibération de la CC du Pays de Lumbres portant sur l'intervention du CLLAJ sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres en date du 17 Décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour vocation de poser les principes généraux de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la CAPSO pour la mise en œuvre du CLLAJ de l'Audomarois.

Article 2 : périmètre d'intervention

Le périmètre d'action du CLLAJ Audomarois couvre la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Article 3 : public cible

Le CLLAJ est destiné aux jeunes de 16 à 30 ans, de tout profil, en recherche de logement, issus du territoire ou désirant s'y installer. Toute personne de 16 à 30 ans pourra solliciter le CLLAJ pour y être renseignée ou bénéficier d'un accompagnement individualisé en matière de logement, en fonction de ses besoins, de sa situation et de sa demande.

Article 4 : moyens

Pour animer l'ensemble des actions du CLLAJ, la CAPSO y affectera à minima, 1,3 (ETP) salariés chargés de l'animation du dispositif et de l'accueil du public.

Par ailleurs la CAPSO s'appuiera sur ses antennes de proximité et celles de ses partenaires pour assurer le travail d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes. Elle aura également la charge de la gestion administrative et financière du CLLAJ.

Elle sera également en charge du développement partenarial des acteurs « logement » et « jeunesse ».

Article 5 : partenaires

Le CLLAJ, par définition, développera un vaste réseau partenarial :

- les partenaires institutionnels : Département, EPCI, Services de l'Etat, CAF, etc.,
- les partenaires liés au logement et à l'hébergement : bailleurs sociaux, agences immobilières, SIAO, le secteur hébergement et associatif (insertion/logement), SOLIHA, l'Espace Info Energie, Association Habitat jeunes, ...
- les partenaires de la jeunesse : Mission Locale, ...

Article 6 : pilotage

- un Comité de pilotage annuel réunira l'ensemble des financeurs et les partenaires du CLLAJ
- un Comité technique se réunira autant que de besoin. Il rassemblera les partenaires autour des thématiques prédéfinis dans le programme de travail annuel .
- des groupes de travail thématiques pourront être réunis sur les différentes finalités du CLLAJ (analyse des besoins, etc).

La CAPSO en assurera l'animation et le secrétariat.

Article 7 : association des jeunes

L'implication des jeunes à la vie du dispositif veut s'inspirer et s'appuyer sur les instances participatives déjà existantes au sein des structures partenaires, sous forme de brainstorming et/ou avec l'appui d'un diaporama, le CLLAJ sensibilise les jeunes de 16 à 30 ans sur les droits et devoirs des locataires.

Les animations collectives permettront d'aborder les problématiques du logement, telles que : les économies d'énergie, les aspects budgétaires relatifs à la prise d'un logement autonome ainsi que les aides financières et les garanties existantes (Fonds Solidarité Logement, VISALE, LOCAPASS, MOBILI JEUNE).

L'association des jeunes eux-mêmes est une nécessité pour adapter le dispositif au plus près des attentes et de la motivation des jeunes. Une attention particulière permettra de prendre en compte la réalité des jeunes lors des interventions collectives.

Article 8 : dispositions financières

Le CLLAJ est hébergé par la CAPSO. Il consacre à cette mission une participation minimale de 1,3 ETP pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans les locaux du Guichet Unique d'Information sur l'Habitat, situés 1, allée du Parc à SAINT-OMER, et assure des permanences sur plusieurs antennes. (St Omer, Lumbres, Fauquembergues et Aire sur La Lys)

➤ Les montants des participations financières

Sur la base du budget prévisionnel transmis pour l'année 2019 à hauteur de 52 200 €, le montant de la participation sollicitée au Département du Pas-de-Calais, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 s'élève à 25 000 €.

Un large cofinancement vient compléter le coût du dispositif dont celui de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, d'Action Logement, de la CAPSO et de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

La CAPSO recherchera systématiquement tous les financements possibles en répondant aux appels à projets jugés nécessaires aux missions du CLLAJ (Politique de la Ville, Fondations, etc.).

➤ Les conditions et modalités de versement

La participation financière sera acquittée annuellement, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de l'exercice budgétaire de référence, en deux versements :

- 80 % à la signature de la convention,
- Le solde au cours du premier trimestre de l'année suivante sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année écoulée.

Les participations prévues à cet article seront imputées au sous-programme C03-581 E 02 logement des jeunes du budget du Conseil Départemental.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : 30001 00761 J6270000000
Référence IBAN : FR08 3000 1007 61J6 2700 0000 033
Référence BIC : BDFEFRPPCCT
Domiciliation : Trésorerie de SAINT OMER
Titulaire du compte : CAPSO

dans les écritures de la banque.

Le bénéficiaire est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

Article 9 : évaluation

Les activités du CLLAJ feront l'objet d'un rapport d'activités annuel.

Celui-ci évaluera notamment :

- le nombre de jeunes accueillis, issus des QPV et hors QPV, dans le cadre d'une demande logement,
- des données précisant la demande et le besoin des jeunes,
- le nombre de jeunes ayant accédé à un logement dans le cadre des activités du CLLAJ,
- le nombre de jeunes concernés par des actions collectives,
- les activités pour le développement de l'offre de logements adaptés

Article 10 : contrôle

Il est précisé que l'atteinte de ces objectifs ne sera pas forcément recherchée la première année d'installation du CLLAJ, compte-tenu des délais à prendre en considération pour démarrer l'activité, former l'animateur, établir les réseaux, etc.

Article 11 : modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des Services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération faisant l'objet d'une participation.

Article 12 : durée

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de 1 an soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Elle pourra faire l'objet d'avenants de prolongation signés par les parties et être amendée chaque année en fonction de l'évolution du CLLAJ.

Article 13 : information et communication

Toute action engagée par le CLLAJ auprès des usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, etc. donnera lieu à une information concernant le soutien apporté par les partenaires financiers à la structure.

La CAPSO porteuse du CLLAJ, s'engage à convier le Département à toute manifestation afférant à l'objet du CLLAJ et à transmettre préalablement tous documents s'y référant.

Article 14 : dénonciation - résiliation

Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celle-ci pourra être résiliée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter sera de trois mois. Une rencontre entre les différentes parties sera effectuée pour en connaître les motifs.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, d'insolvabilité de la personne morale gestionnaire ou de changement de son objet remettant en cause la convention. Elle peut également être dénoncée de plein droit par l'un de ses cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible dans son essence.

Article 15 : remboursement

Le Département du Pas-de-Calais pourra exiger du bénéficiaire le reversement total ou partiel de la participation si la somme perçue a été utilisée pour un objet autre que ceux définis par la présente convention.

La participation pourra également faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en cas de faute contractuelle du bénéficiaire.

Article 16 : modalité de règlement des litiges

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour la CAPSO
Le Président,

François DECOSTER

Pôle des Solidarités

Direction du Développement des Solidarités

Service du Logement et de l'Habitat

..... AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Objet : Avenant financier n°1 à la convention de partenariat 2018-2020 du CLLAJ HENIN-CARVIN

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2019,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) d'Hénin-Carvin porté par l'association Rencontres et Loisirs de Oignies, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 79 bis rue Victor Hugo 62590 OIGNIES, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 78405497500056, représenté par le Président de l'association, Monsieur Henryk GLAPIAK,

Ci-après désigné « le CLLAJ »

d'autre part,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du développement social notamment ses volets 1 et 3 ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais signé en date du 8 octobre 2015 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du 04 juin 2018 ;

Vu : la convention initiale signée le 10.10.2018 ;

Vu : la Commission Permanente en date du xxx

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant à la convention de partenariat 2018-2020 a pour objet de préciser le montant de la participation financière accordée par le Conseil départemental pour le fonctionnement du CLLAJ du territoire d'HENIN-CARVIN au titre de l'année 2019.

Article 2 : Contribution financière :

Pour l'année civile en cours, la contribution financière maximale du Conseil départemental est de 25 000€.

La participation financière sera acquittée en deux versements :

- 80 % à la signature du présent avenant,
- Le solde au cours du premier trimestre de l'année suivante sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année écoulée.

Les participations prévues à cet article seront imputées au sous-programme C03-581 E 02 logement des jeunes du budget du Conseil Départemental.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : 15629 02665 00020331401 64

Référence IBAN : FR76 1562 9026 6500 0203 3140 164

Référence BIC : CMCIFR2A

Domiciliation : CCM OIGNIES 1 rue du 1^{er} Mai 62590 OIGNIES

Titulaire du compte : SERVICE HABITAT – CLLAJ Ass. Rencontres et Loisirs 79B rue V. Hugo 62590 OIGNIES

dans les écritures de la banque.

Article 3 : durée de l'avenant :

Le présent avenant cessera de produire ses effets à la date du 31 décembre 2019.

Article 4 : Autres dispositions :

Toutes les autres clauses de la convention en cours demeurent inchangées.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le CLLAJ,
Le Président de Rencontres et Loisirs,**

Jean-Claude LEROY

Henryk GLAPIAK

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission des Politiques Sociales de l'Habitat

RAPPORT N°31

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

MAILLAGE D'UN RÉSEAU DE COMITÉS LOCAUX POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) SUR LE TERRITOIRE DU PAS-DE-CALAIS : RECONDUCTION DU FINANCEMENT DU CLLAJ D'HÉNIN-CARVIN (AVENANT FINANCIER N°1 À LA CONVENTION 2018-2020) ET FINANCEMENT DU CLLAJ DE L'AUDOMAROIS

Dans le cadre du Pacte des solidarités et du développement social adopté en juin 2017, le Département s'est engagé à mailler un réseau de Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) sur l'ensemble du territoire départemental, et ce, afin de permettre à l'ensemble des jeunes du Pas-de-Calais en recherche de logement, d'être accueillis, informés, orientés voire accompagnés administrativement (cf. Circulaire Interministérielle n°383 du 29 juin 1990).

C'est un outil indispensable pour l'accompagnement des jeunes vers l'accès au logement autonome. C'est aussi un observatoire des besoins et le coordonnateur d'un réseau d'acteurs locaux qu'il a vocation à renforcer.

Le public jeune est également identifié comme prioritaire pour l'accompagnement et l'accès au logement dans le Plan logement hébergement 2015-2020, cosigné par l'Etat et le Département le 8 octobre 2015, au travers de sa fiche action n°2.5 « Favoriser l'accès au logement des jeunes de moins de 30 ans ». Les objectifs sont de mieux appréhender les besoins et créer des réseaux d'accueil et d'information des jeunes, d'augmenter l'offre disponible et l'adapter dans une perspective durable, d'améliorer la solvabilisation des jeunes et repenser l'offre dédiée en synergie avec les autres vecteurs d'inclusion (insertion professionnelle, santé, etc.).

Pour ces raisons, le Département du Pas-de-Calais a souhaité soutenir financièrement les CLLAJ depuis 2016 et attribue une participation de 25 000 € par an et par CLLAJ.

A ce jour, il convient de renouveler le financement des CLLAJ des territoires de HENIN-CARVIN et de L'AUDOMAROIS.

En premier point concernant le CLLAJ de HENIN-CARVIN, une convention partenariale de trois ans a été signée en 2018 avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN (CAHC) et l'Association Rencontres et Loisirs. La participation financière du Département étant sous réserve du vote du budget annuel, un avenant financier est donc nécessaire pour son versement en 2019.

Le CLLAJ d'HENIN-CARVIN a accueilli en 2018, 375 jeunes dont 77 issus des Quartiers Politique Ville (QPV) et 156 jeunes ont participé aux ateliers collectifs. Pour 2019, le CLLAJ a en perspectives de développer le maillage territorial auprès du monde économique du territoire, d'amorcer un travail avec les propriétaires privés, de déployer ses moyens de communication avec la création d'un support vidéo, d'une page Facebook, de renforcer les actions collectives et ses interventions dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV).

En second point, relatif au CLLAJ de l'AUDOMAROIS, la convention est désormais à établir avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) qui a intégré le CLLAJ au sein de son Guichet Unique d'Information sur l'Habitat (GUIH).

Pour rappel, la Mission Locale de Saint-Omer, porteuse à l'origine du CLLAJ, a souhaité se désengager afin de se recentrer sur ses missions liées à l'insertion professionnelle.

En 2018, ce CLLAJ a rencontré en entretiens individuels 304 ménages soit 402 jeunes. 54% d'entre eux étaient âgés de 18 à 21 ans et 40% demandeurs d'emploi. Ils étaient issus majoritairement du territoire de la CAPSO (84%). 54 dossiers FSL ont été déposés. Enfin, 332 jeunes ont participé aux 32 ateliers collectifs proposés.

Pour 2019, afin d'assurer l'intervention du CLLAJ sur l'ensemble du territoire de l'Audomarois, la CAPSO a conventionné avec la Communauté de Communes du Pays de Lumbres. Des permanences et des interventions collectives seront programmées au sein de la Maison des Services Publics de LUMBRES et d'organismes accueillant des jeunes.

Il est à noter que d'autres financeurs interviennent dans le financement des CLLAJ, comme les Communautés d'Agglomération, mais également l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et Action Logement.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer, à l'Association Rencontres et Loisirs, une participation financière d'un montant total de 25 000 €, pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, au titre de la reconduction du financement du CLLAJ selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Rencontres et Loisirs l'avenant financier n° 1 de la convention 2018-2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint ;
- D'attribuer, à la CAPSO, une participation financière d'un montant total de 25 000 €, pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, au titre du financement du CLLAJ selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CAPSO, la convention 2019 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-581E02	6568//9358	Logement des Jeunes	200 000,00	175 000,00	50 000,00	125 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES**

(N°2019-252)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.421-34 et R.421-15 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°50 de la Commission Permanente en date du 05/10/2015 « Désignation des personnalités qualifiées au sein des Conseils d'Administration des collèges » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De donner un avis favorable à la proposition du Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie et sur proposition du chef d'établissement, concernant la nomination de Mme Danièle BINAISSE, retraitée, demeurant à HENIN-BEAUMONT, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration du collège Gérard Philipe d'HENIN-BEAUMONT.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

COLLÈGE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE À RENOUVELER	PROFESSION DE LA PERSONNALITÉ CANDIDATE	ADRESSE	REPREST SYNDICAL
collège Gérard Philippe HÉNIN-BEAUMONT	BINAISSE Danièle	retraîtée	[REDACTED] [REDACTED]	

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°32

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): Tous les cantons du territoire
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES

L'article R.421-34 du Code de l'éducation précise que les personnalités qualifiées des Conseils d'administration des collèges sont désignées pour une durée de trois ans.

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article R.421-15 du même code, il convient de procéder à une nouvelle désignation, dans les cas suivants :

1. " Lorsque le Conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement ".
2. " Lorsque le Conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ".

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais me propose le renouvellement de la désignation de Mme Danièle BINAISSE, retraitée, demeurant à HENIN-BEAUMONT, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration du collège Gérard Philipe d'HENIN-BEAUMONT.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de donner un avis favorable à la désignation par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement, de Mme Danièle BINAISSE, retraitée, demeurant à HENIN-BEAUMONT, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration du collège Gérard Philipe d'HENIN-BEAUMONT.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2019-253)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 19/09/2011 « Gestion des logements de fonction - Titres d'occupation des personnels logés par nécessité absolue de service » ;

Vu Les avis et courriers de France Domaine, ci-annexés ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour les 4 collèges George Sand de BETHUNE, Paul Langevin d'AVION, Le Trion de SAMER et Jean Rostand de MARQUISE, les concessions de logement pour nécessité absolue de service reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR NAS ET US

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES- SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen- dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARTOIS	CA de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	BETHUNE	BETHUNE	George Sand	99 rue Gauthier	62400 BETHUNE	M. Olivier DEGAND	NAS - Personnel de Direction, d'Administration, de Gestion et d'Education	Redistribution des logements de fonction	Principal	F5	85 m ²	Non	∅	3ème étage Gauche	02/07/2018	Modification	01/09/2018	Favorable
										Adjoint-Gestionnaire	F5	85 m ²	Garage		2ème étage Droite				
										Principal-Adjoint	F6	95 m ²	Garage		1er étage Droite				
										Directeur de Segpa	F4	75 m ²	Non		1er étage Gauche				
										Personnel d'Intendance	F5	85 m ²	Non		2ème étage Gauche				
LENS	CA de Lens-Liévin	AVION	AVION	Paul Langevin	2 rue Paul Eluard	62210 AVION	Caroline BOULY	NAS CPE	Julie DERVAUX	CPE	F3	66 m ²	non	∅	Apt n° 5	25/06/2018	Nouveau	01/09/2018	Favorable
LENS	CA de Lens-Liévin	AVION	AVION	Paul Langevin	3 rue Paul Eluard	62211 AVION	Caroline BOULY	NAS CPE	Redistribution des logements										
BOULONNAIS	CC de Desvres-Samer	DESVRES	SAMER	Le Trion	Rue du collège	62830 SAMER	Fabien DUVAL	NAS 2 - Gardien	Eddy LEBEGUE	ATTEE - Gardien/Maintenance	F3	85 m ²	non	425,00 €	RDC	28/01/2019	Nouveau	01/04/2019	Favorable
BOULONNAIS	CC de Desvres-Samer	DESVRES	MARQUISE	Jean Rostand	70 rue pasteur	62250 MARQUISE	Alain ROBITAILLE	NAS 2 - Gardien	Francis BAHEUX	ATTEE - Gardien/Maintenance	F4	91,30 m ²	non	562,55 €		27/06/2017	Renouvellement	15/06/2017	Favorable

612/2014

C. Deruy



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
FRANCE DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX

Arras, le 28 Février 2014

COLLEGE PAUL LANGEVIN

TÉLÉPHONE : 03.21.21.27.40
TÉLÉCOPIE : 03.21.21.27.41

62 210 AVION

tgdomaine062@dgfip.finances.gouv.fr
courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Hugues FOURRIER

Dossier : 2014-386L0344

Objet : Avis du Domaine – AVION – Rue Paul Eluard - Valeur Locative du logement n°5 situé dans l'enceinte du Collège Paul Langevin.

Réf : Votre lettre reçue le 28/01/2014 – Affaire suivie par Madame Deruy.

Madame la Principale,

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité l'avis du service des domaines sur la valeur locative du logement n°5 situé au 1^{er} étage d'un bâtiment indépendant à usage d'habitation, et dans l'enceinte du Collège Paul Langevin à AVION. Cet appartement de type 3 a une superficie de 60m².

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur locative du logement désigné ci-dessus et occupé en Convention d'Occupation Précaire, peut-être fixée à 4896 €/an, avant abattement pour précarité d'occupation d'un montant de 15%.

Cet avis a une durée de validité de un an.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,



Hugues FOURRIER
Inspecteur

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N°5

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Etat Stratégie et Ressources Immeuble FOCH.

Service : Pôle d'Evaluation Domanial

Adresse : 5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15 62034 ARRAS
CEDEX

Téléphone : 03.21.21.27.40

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18/01/19

*Le Directeur Départemental des Finances
Publiques*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : WOLAK Jean-Luc

Téléphone : 03.21.98.78.88

Courriel : jean-luc.wolak@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-773L0042

à
Monsieur le Principal
du collège Le Trion

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : LOCATION APPARTEMENT.

ADRESSE DU BIEN : SAMER. COLLÈGE LE TRION.

VALEUR LOCATIVE : 460,00 € HC par mois.

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

COLLÈGE LE TRION.

Monsieur Fabien DUVAL.

2 – Date de consultation

:14/01/19

Date de réception

:11/01/19

Date de visite

:du bureau

Date de constitution du dossier « en état »

:15/01/19

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de location à un agent d'état de grade d'adjoint administratif.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Parcelle cadastrée section AD n° 514.

Description du bien : *Logement T IV de 92 m². Comportant : Cuisine, salon, trois chambres, laverie, réserve et équipement sanitaire.*

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département.
- situation d'occupation : A louer.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone urbaine.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur locative du bien est estimée à 460,00 € HC par mois.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

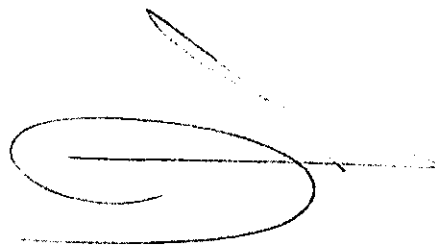
18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean-Luc WOLAK

Evaluateur du Domaine

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

23 SEP. 2016

ARRAS, le ~~2006-03-07~~

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PAS DE CALAIS
Pôle Etat- Stratégie et Ressources
Service local du Domaine
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART – BP 30015
62034 ARRAS
TÉLÉPHONE 03.21.23.68.00
ddfip62@dgfp.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

Carole GRANDGEORGE
Gestionnaire
Collège Jean Rostand
70, rue Pasteur
62250 MARQUISE

Affaire suivie par
Jérôme COUSIN
ddfip62.pgp.domaine@dgfp.finances.gouv.fr
☎ 03.21.61.91.91
✉ 03.21.21.27.41

Objet : votre demande d'évaluation d'une valeur locative en date du 5 septembre 2016

Madame la gestionnaire,

Vous avez sollicité l'avis du service local de France Domaine concernant la valeur locative d'un logement F3 situé 72 rue Pasteur à Marquise.

Vous indiquez que le logement est loué à un agent de la collectivité du Département.

La propriété des biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat a été transférée aux départements (articles 79 et 199 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Dès lors, les attributions de logements à des fonctionnaires territoriaux sont de la compétence exclusive des départements et le service local de France Domaine n'a pas à se prononcer sur la valeur locative dudit logement.

Je vous prie d'agréer, Madame la gestionnaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques

Le responsable du service local France Domaine

Jérôme COUSIN





Nicolas DAUDRUY
Charlotte DEGONDE
Emilie LERICHE
Notaires Associés
Amélie FOURNIER
Notaire Assistant

Accueil : 03.21.83.78.19
Création locative : 03.21.83.43.94
Service Immobilier : 03.21.83.55.76
Télécopie : 03.21.83.45.73



Droit des Affaires
Création
Fonds de Commerce
Société

Gestion de Patrimoine
Contrats aux particuliers
et dirigeants d'entreprise

Droit Immobilier
Négociation - Location

Droit de la Famille
Donation - Partage
Contrat de Mariage
Succession - Testament

Office Notarial de Marquise

Square de la Brasserie - 62250 MARQUISE
<http://daudruy-degonde.notaires.fr>
E-mail : notaires.marquise@notaires.fr

Collège Jean Rostand
A l'attention de Mme G
74 Rue Pasteur
62250 MARQUISE

480€ - 15% = 72€
Soit un loyer
de 408€

Marquise,
Le 27 avril 2018

Madame,

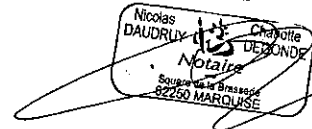
Je vous remercie de l'accueil que vous avez réservé à ma collaboratrice et de la confiance que vous m'avez témoignée, en me demandant de réaliser l'estimation de loyer de vos trois biens situés au 74 rue Pasteur.

J'ai tenu compte pour l'estimation de votre bien de sa situation, du quartier dans lequel il se trouve, des services de proximité (transports, commerces, écoles, etc...) de la qualité de l'environnement. Nous avons également tenu compte de l'époque de construction, des surfaces (tant habitables, que du terrain), et les éléments de confort et ses prestations.

Je vous prie de trouver en pièce jointe les estimations réalisées.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement, et vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Me Charlotte DEGONDE

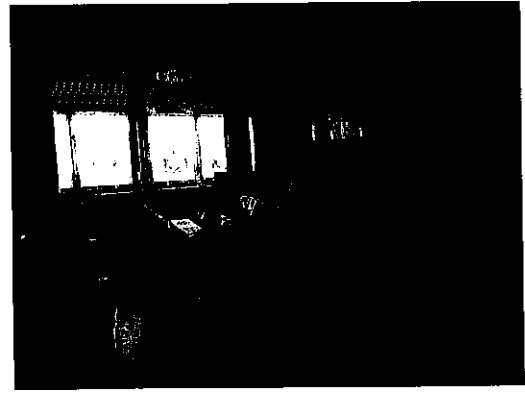


Domiciliation Bancaire : CDC Marquise 40031 00001 0090119187A 37
IBAN FR46 4003 1000 0100 0011 9187 A37
BIC : CDCGFRPP
SIREN 443 080 080 00015



Notaire

AVIS DE VALEUR



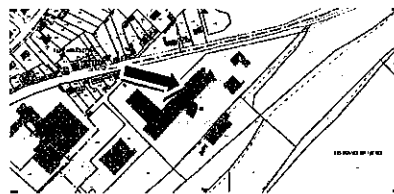
LA MISSION

Date :	74 Rue Pasteur Rez de chaussée Droit Logement actuellement occupé par Mme Dubois	Office Notarial:
27/04/2018		Nicolas DAUDRUY Charlotte DEGONDE Emilie LERICHE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA MAISON

A Marquise (62250) au 74 Rue Pasteur rez de chaussée droit
Un appartement à usage d'habitation

Figurant au cadastre savoir : [Cadastre \(source : impots.gouv.fr\)](http://cadastre.gouv.fr)



AO	Z13	Les Fosses du Quain	1ha 54a 10ca
----	-----	---------------------	--------------

Etat général :

Bon état Etat d'usage à rénover en partie à rénover en totalité

Points positifs :

- Logement lumineux
- Vie de plain-pied
- Proximité du centre-ville

Points négatifs :

- Absence d'extérieur
- Construction métallique

ATTESTATION DE VALEUR

La valeur locative peut se situer entre 480 euros et 500 euros

RESERVES / OBSERVATIONS

Nous vous rappelons que cette attestation n'a pas la valeur d'une expertise immobilière réalisée en bonne et due forme. L'attestation de la valeur est une estimation fournie par un office notarial, constituant une évaluation obtenue sur la base de diligences limitées.

La mission exclut toute expertise relevant de la technique, des matériaux et des bâtiments, dont la réalisation devra, si elle est nécessaire, être diligentée par le CLIENT.

La responsabilité de l'OFFICE NOTARIAL ne saurait être recherchée pour défaut de prise en compte d'une information qui ne lui aurait pas été communiquée par le CLIENT ou tout tiers détenteur de cette information, que celle-ci ait été sollicitée ou non.

MENTION LEGALE

L'office notarial dispose d'un traitement informatique dans le cadre de son activité de négociation immobilière.

Conformément à la loi N°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits auprès de l'office (ou (si l'office l'a désigné) auprès du Correspondant Informatique et Libertés à l'adresse suivante : cli@notaires.fr).



Le réseau d'experts immobiliers du notariat



[Handwritten scribble]

Me Charlette REGONIE
Nicolas DAUDRUY
Notaire
Square de la Brasserie
82250 MARQUISE

[Handwritten signature]

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°33

Territoire(s): Boulonnais, Lens-Hénin

Canton(s): AVION, DESVRES

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Pour répondre aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les concessions de logement s'inscrivant dans ce cadre et validées par l'assemblée départementale, et signe les titres d'occupation inhérents.

Les chefs d'établissement de quatre collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'Administration respectifs, ci-annexées, relatives aux concessions de logement pour nécessité absolue de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'approuver, pour les quatre collègues concernés, les concessions de logement pour nécessité absolue de service proposées, selon les modalités reprises au présent rapport ;

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2019-254)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

Vu les avis et courriers de France Domaine, ci-annexés ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les huit concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire listées au tableau annexé à la présente délibération, pour les sept collèges concernés.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires concernés, les conventions d'occupation précaires inhérentes, suivant les conditions et modalités reprises en annexe à la présente délibération et selon le modèle type adopté par le Conseil Général lors de sa session du 29 juin 2009.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES-SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen-dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	CU d'Arras	ARRAS 3	ARRAS	François Mitterrand	52 rue de l'Abbé Lemire BP 403	62027 ARRAS CEDEX	Mme Christelle DEGROISE	Convention d'Occupation Précaire	M. Eric DELMOTTE	ATTEE	F5	117 m2	Garage	563,62 €	17 rue du Berry - Lgt 2	05/07/2018	Renouvellement	01/07/2018	Favorable
ARTOIS	CA de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	BRUAY-LA-BUISSIERE	HOUDAIN	Jacques Prévert	1 rue Louis Aragon	62150 HOUDAIN	Mme Isabelle KASTELIK	Convention d'Occupation Précaire	Mme Sylvie MARBOUH	Assistante Sociale	F5	110 m²	Non	467,50 €	2ème étage Gauche	30/01/2018	Nouveau	01/05/2018	Favorable
ARTOIS	CA de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	BRUAY-LA-BUISSIERE	HOUDAIN	Jacques Prévert	1 rue Louis Aragon	62150 HOUDAIN	Mme Isabelle KASTELIK	Convention d'Occupation Précaire	Mme Sylvie MARBOUH	Assistante Sociale	F5	110 m²	Non	467,50 €	2ème étage Gauche	05/11/2018	Renouvellement	01/07/2018	Favorable
BOULONNAIS	CC de Desvres-Samer	DESVRES	DESVRES	Du caraquet	rue des écoles	62240 DESVRES	Eric GATIEN	Convention d'Occupation Précaire	Sandra LOUCHEZ	AESH	F3	85 m²	non	323,00 €	RDC	26/11/2018	Nouveau	17/11/2018	Favorable
BOULONNAIS	CC de la Terre des 2 caps	DESVRES	MARQUISE	Jean Rostand	70 rue pasteur	62250 MARQUISE	Alain ROBITAILLE	Convention d'Occupation Précaire	Marjorie DUBOIS	ATTEE (poste d'accueil)	F3	66 m²	non	408 €		26/06/2018	Renouvellement	07/07/2017	Favorable
BOULONNAIS	CC de Desvres-Samer	DESVRES	SAMER	Le Trion	Rue du collège	62830 SAMER	Fabien DUVAL	Convention d'Occupation Précaire	Sylvie DELATTRE	Secrétaire d'intendance	F4	92 m²	non	391,00 €	1er étage	28/01/2019	Nouveau	01/03/2019	Favorable
LENS-LIEVIN	CA de Lens-Liévin	LENS	LENS	Jean Jaurès	123 rue des tulipes	62300 LENS	Charles DEWARUMEZ	Convention d'Occupation Précaire	Isabelle CROCQUEFER	Assistante d'éducation	F3	65 m²	garage	414,80 €		31/01/2019	Nouveau	02/02/2019	Favorable
MONTREUILLOIS TERNOIS	CA des Deux Baies en Montreuillois	ETAPLES	ETAPLES	Jean Jaurès	1 avenue du Mont Levin	62630 ETAPLES	Mme Anne-Rose PIGNON	Convention d'Occupation Précaire	Mme Caroline CAQUELOT	Employée MAREIS	F5	90 m2	Garage	520 €	1 avenue du Mont Levin	19/06/2018	Renouvellement	01/07/2018	Favorable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Service : Pôle d'Évaluation Domaniale

Adresse : 5 rue du Docteur Brassart SP 15

62034 ARRAS Cedex

Téléphone : 03 21 23 68 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Franck DANNELY

Téléphone : 06 68 62 74 80

Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018 457L0359

Le 16 avril 2018

Le Directeur départemental des Finances Publiques

à

Caroline Roussel

Collège Jacques Prevert

1 rue Louis Aragon

62150 HOUDAIN

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : APPARTEMENT DE TYPE 5

ADRESSE DU BIEN : COLLEGE PREVERT A HOUDAIN

VALEUR LOCATIVE : 550 € / mois (6 600 € / an)

1 – SERVICE CONSULTANT :

Collège Jacques Prevert

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Caroline Roussel

2 – Date de consultation

: 14/02/18

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

demande d'estimation de la valeur locative du logement mentionné ci-dessus

4 – DESCRIPTION DU BIEN

appartement de 110 m² avec 4 chambres

5 – SITUATION JURIDIQUE

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative de cet appartement de 110 m² est estimée à 550 € / mois soit 6 600 € / an

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

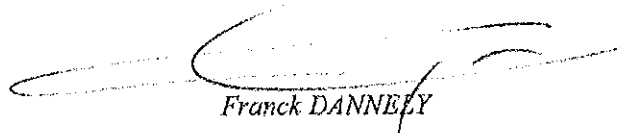
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Inspecteur évaluateur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Service : Pôle d'Évaluation Domaniale

Adresse : 5 rue du Docteur Brassart SP 15

62034 ARRAS Cedex

Téléphone : 03 21 23 68 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Franck DANNELY

Téléphone : 06 68 62 74 80

Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018 457L0359

Le 16 avril 2018

Le Directeur départemental des Finances Publiques

à

Caroline Roussel

Collège Jacques Prevert

1 rue Louis Aragon

62150 HOUDAIN

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : APPARTEMENT DE TYPE 5

ADRESSE DU BIEN : COLLEGE PREVERT A HOUDAIN

VALEUR LOCATIVE : 550 € / mois (6 600 € / an)

1 - SERVICE CONSULTANT :

Collège Jacques Prevert

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Caroline Roussel

2 - Date de consultation

: 14/02/18

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE -- DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

demande d'estimation de la valeur locative du logement mentionné ci-dessus

4 - DESCRIPTION DU BIEN

appartement de 110 m² avec 4 chambres

5 – SITUATION JURIDIQUE

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative de cet appartement de 110 m² est estimée à 550 € / mois soit 6 600 € / an

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

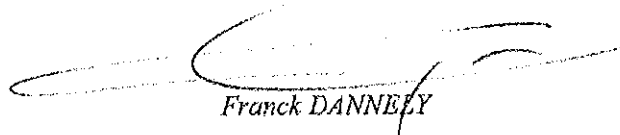
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Inspecteur évaluateur

ANNEXE N°3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Etat Stratégie et Ressources. Immeuble FOCH.
Service : Pôle d'Evaluation Domanial
Adresse : 5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S P 15 62034
ARRAS CEDEX
Téléphone : 03 21.21.27.40
ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 06/12/18

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : WOLAK Jean-Luc
Téléphone : 03 21 98 76 88
Courriel : jean-luc.wolak@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-269L2293

**RAPPORT D'EVALUATION
AVIS VALEUR LOCATIVE**

DÉSIGNATION DU BIEN : LOGEMENT DU COLLÈGE. ACTUALISATION.

**ADRESSE DU BIEN : DESVRES. COLLÈGE DU CARAQUET, 38, RUE DES ÉCOLES. PARCELLE
CADASTRÉE SECTION A1 N° 672.**

**VALEUR LOCATIVE : 380,00 € / mois HC avant abattement éventuel pour précarité de
l'occupation.**

1 - SERVICE CONSULTANT : COLLÈGE DU CARAQUET.

Affaire suivie par : Monsieur Olivier PADE.

2 - Date de consultation : 22/10/18
Date de réception : 05/11/18
Date de visite : du bureau
Date de constitution du dossier « en état » : 05/11/18

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET
ENVISAGÉ**

Convention d'occupation précaire d'un logement du collège. Actualisation du loyer tous les 3 ans.

Description du bien : *Logement F4 situé au rez de chaussée d'un bâtiment dans l'enceinte du collège.*
Superficie de 85 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Conseil Départemental à Arras.
- situation d'occupation : Occupation en fin de bail.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone urbaine.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur locative du bien est estimée à 380,00 € / mois hors charges avant abattement éventuel pour précarité de l'occupation.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surecoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jean-Luc WOLAK

Evaluateur du Domaine

2

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques

23 SEP. 2016

ARRAS, le ~~2008-03-02~~

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PAS DE CALAIS
Pôle Etat- Stratégie et Ressources
Service local du Domaine
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART – BP 30015
62034 ARRAS
TÉLÉPHONE 03.21.23.68.00
ddfip62@dgfp.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

Carole GRANDGEORGE
Gestionnaire
Collège Jean Rostand
70, rue Pasteur
62250 MARQUISE

Affaire suivie par
Jérôme COUSIN
ddfip62.pgp.domaine@dgfp.finances.gouv.fr
☎ 03.21.61.91.91
✉ 03.21.21.27.41

Objet : votre demande d'évaluation d'une valeur locative en date du 5 septembre 2016

Madame la gestionnaire,

Vous avez sollicité l'avis du service local de France Domaine concernant la valeur locative d'un logement F3 situé 72 rue Pasteur à Marquise.

Vous indiquez que le logement est loué à un agent de la collectivité du Département.

La propriété des biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat a été transférée aux départements (articles 79 et 199 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

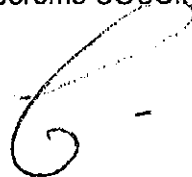
Dès lors, les attributions de logements à des fonctionnaires territoriaux sont de la compétence exclusive des départements et le service local de France Domaine n'a pas à se prononcer sur la valeur locative dudit logement.

Je vous prie d'agréer, Madame la gestionnaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques

Le responsable du service local France Domaine

Jérôme COUSIN





Nicolas DAUDRUY
Charlotte DEGONDE
Emilie LERICHE
Notaires Associés
Amélie FOURNIER
Notaire Assistant

Accueil : 03.21.83.78.19
Création Locative : 03.21.83.43.94
Service Immobilier : 03.21.83.55.76
Télécopie : 03.21.83.45.73



Droit des Affaires
Création
Fonds de Commerce
Société

Gestion de Patrimoine
Contrats aux particuliers
et dirigeants d'entreprise

Droit Immobilier
Négociation - Location

Droit de la Famille
Donation - Partage
Contrat de Mariage
Succession - Testament

Office Notarial de Marquise

Square de la Brasserie - 62250 MARQUISE
<http://daudruy-degonde.notaires.fr>
E-mail : notaires.marquise@notaires.fr

Collège Jean Rostand
A l'attention de Mme G
74 Rue Pasteur
62250 MARQUISE

480€ - 15% = 72€
Soit un loyer
de 408€

Marquise,
Le 27 avril 2018

Madame,

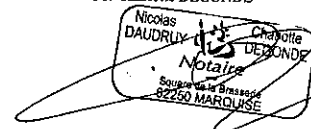
Je vous remercie de l'accueil que vous avez réservé à ma collaboratrice et de la confiance que vous m'avez témoignée, en me demandant de réaliser l'estimation de loyer de vos trois biens situés au 74 rue Pasteur.

J'ai tenu compte pour l'estimation de votre bien de sa situation, du quartier dans lequel il se trouve, des services de proximité (transports, commerces, écoles, etc...) de la qualité de l'environnement. Nous avons également tenu compte de l'époque de construction, des surfaces (tant habitables, que du terrain), et les éléments de confort et ses prestations.

Je vous prie de trouver en pièce jointe les estimations réalisées.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement, et vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Me Charlotte DEGONDE

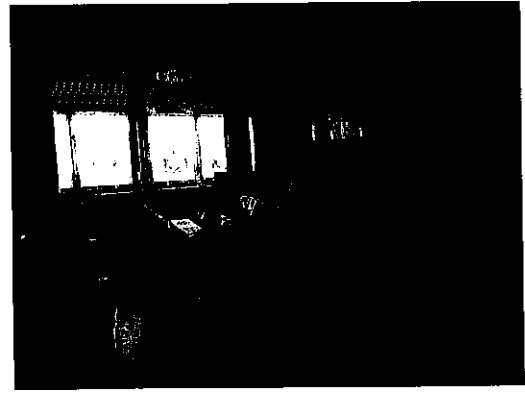


Domiciliation Bancaire : CDC Marquise 40031 00001 0090119187A 37
IBAN FR46 4003 1000 0100 0011 9187 A37
BIC : CDCGFRPP
SIREN 443 080 080 00015



Notaire

AVIS DE VALEUR



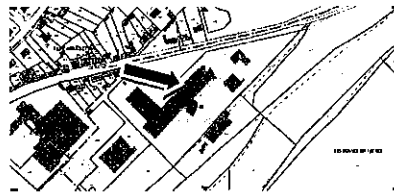
LA MISSION

Date :	74 Rue Pasteur Rez de chaussée Droit	Office Notarial:
27/04/2018	Logement actuellement occupé par Mme Dubois	Nicolas DAUDRUY Charlotte DEGONDE Emilie LERICHE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA MAISON

A Marquise (62250) au 74 Rue Pasteur rez de chaussée droit
Un appartement à usage d'habitation

Figurant au cadastre savoir : [Cadastre \(source : impots.gouv.fr\)](http://Cadastre.impots.gouv.fr)



AO	Z13	Les Fosses du Quain	1ha 54a 10ca
----	-----	---------------------	--------------

Etat général :

Bon état Etat d'usage à rénover en partie à rénover en totalité

Points positifs :

- Logement lumineux
- Vie de plain-pied
- Proximité du centre-ville

Points négatifs :

- Absence d'extérieur
- Construction métallique

ATTESTATION DE VALEUR

La valeur locative peut se situer entre 480 euros et 500 euros

RESERVES / OBSERVATIONS

Nous vous rappelons que cette attestation n'a pas la valeur d'une expertise immobilière réalisée en bonne et due forme. L'attestation de la valeur est une estimation fournie par un office notarial, constituant une évaluation obtenue sur la base de diligences limitées.

La mission exclut toute expertise relevant de la technique, des matériaux et des bâtiments, dont la réalisation devra, si elle est nécessaire, être diligentée par le CLIENT.

La responsabilité de l'OFFICE NOTARIAL ne saurait être recherchée pour défaut de prise en compte d'une information qui ne lui aurait pas été communiquée par le CLIENT ou tout tiers détenteur de cette information, que celle-ci ait été sollicitée ou non.

MENTION LEGALE

L'office notarial dispose d'un traitement informatique dans le cadre de son activité de négociation immobilière.

Conformément à la loi N°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits auprès de l'office (ou (si l'office l'a désigné) auprès du Correspondant Informatique et Libertés à l'adresse suivante : cl@notaires.fr).



Le réseau d'experts immobiliers du notariat



[Handwritten scribble]

Me Charlette REGONIE
Nicolas DAUDRUY
Notaire
Square de la Brasserie
82250 MARQUISE

[Handwritten signature]

ANNEXE N°5

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Etat Stratégie et Ressources Immeuble FOCH.

Service : Pôle d'Evaluation Domanial

Adresse : 5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15 62034 ARRAS
CEDEX

Téléphone : 03.21.21.27.40

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18/01/19

*Le Directeur Départemental des Finances
Publiques*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : WOLAK Jean-Luc

Téléphone : 03.21.98.78.88

Courriel : jean-luc.wolak@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-773L0042

à

Monsieur le Principal
du collège Le Trion

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : LOCATION APPARTEMENT.

ADRESSE DU BIEN : SAMER. COLLÈGE LE TRION.

VALEUR LOCATIVE : 460,00 € HC par mois.

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

COLLÈGE LE TRION.

Monsieur Fabien DUVAL.

2 – Date de consultation

:14/01/19

Date de réception

:11/01/19

Date de visite

:du bureau

Date de constitution du dossier « en état »

:15/01/19

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de location à un agent d'état de grade d'adjoint administratif.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Parcelle cadastrée section AD n° 514.

Description du bien : *Logement T IV de 92 m². Comportant : Cuisine, salon, trois chambres, laverie, réserve et équipement sanitaire.*

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département.
- situation d'occupation : A louer.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone urbaine.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur locative du bien est estimée à 460,00 € HC par mois.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

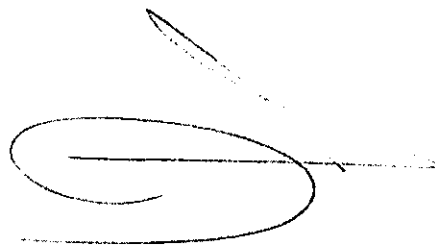
18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean-Luc WOLAK

Evaluateur du Domaine

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddftp62.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-498L0198

Le 18/02/2019

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Principal
du Collège Jean Jaurès à Lens

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE BÂTI

ADRESSE DU BIEN : 123 RUE DES TULIPES, 62 300 LENS

VALEUR LOCATIVE : 488€ H.T/mois soit 5 856€ H.T/an

= 414,80 € / mois avec
abattement de 15%

1 – SERVICE CONSULTANT : COLLÈGE JEAN JAURÈS À LENS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LECLERC

2 – Date de consultation	:28/01/2019
Date de réception	:28/01/2019
Date de visite	:13/02/2019
Date de constitution du dossier « en état »	:05/02/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Mise en location d'un immeuble usage d'habitation.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Lors de visite sur place, il a été mentionné que la location du logement était destinée à une assistante d'éducation contractuelle. Dans ce contexte la consultation des domaines revêt un caractère facultatif. Toutefois il a également été mentionné le jour de la visite sur place que le logement serait destiné à un fonctionnaire d'Etat titulaire à compter du 01/09/2019. Aussi la visite sur place a été maintenue au regard de l'utilisation future de ce logement de fonction.

Maison d'habitation semi-mitoyenne située en dehors de l'enceinte du Collège Jean Jaurès à Lens, cadastré AO592(2 806m²) situé à proximité du centre urbain de Lens.

Construction en béton de plain pied de 1975 avec toiture terrasse comprenant :

RDC : entrée, débarras, deux chambres, une salle de bain avec baignoire, une cuisine meublée, un salon-séjour, un wc séparé

Menuiseries pvc double vitrage avec volets roulants,

Surface habitable : 65,20m² selon le consultant

Etat d'entretien général : état apparent correct, pour information, les travaux relatifs aux murs et à l'aménagement de la salle de bain seront réalisés par le Département au printemps 2019 avant l'arrivée de l'enseignant titulaire au 01/09/2019.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas de Calais
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Zone urbaine.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison directe.

La valeur locative du bien est estimée à 488€ H.T/mois soit 5 856€ H.T/an.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques,

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°34

Territoire(s): Boulonnais, Lens-Hénin, Arrageois, Montreuillois-Ternois

Canton(s): DESVRES, LENS , ARRAS-3, ETAPLES

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. Desvres Samer , C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'Education, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Les chefs d'établissement de sept collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'Administration respectifs, ci-annexées, relatives aux logements vacants, en vue de leur attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver, pour les sept collèges, les huit concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, listées au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser , au nom et pour le compte du Département, à signer, avec les bénéficiaires concernés, les conventions d'occupation précaires inhérentes, suivants les conditions et les modalités énoncées au tableau joint et selon le modèle type adopté par le Conseil général lors de sa session du 29 juin 2009.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**EXPOSITION "RECONSTRUIRE L'AVENIR" : ADOPTION D'UN PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ SAGA**

(N°2019-255)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°282030 en date du 20/06/2007 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, section, en date du 22/12/1944 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le principe de la passation d'un protocole transactionnel pour régler à l'amiable l'indemnisation de la Sarl SAGA, d'un montant total de 4 320,00 € TTC, pour des prestations rendues dans le cadre de la mise en œuvre de l'exposition " *Reconstruire l'avenir. Territoires et habitants du Nord et du Pas-de-Calais après la Première Guerre mondiale* ".

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel, sur la base du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
318D09	6233//93312	Commémorations et mémoire - achat expositions	79 991,10	4 320,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Projet de protocole transactionnel

Entre les soussignés :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège social est situé à Arras, rue Ferdinand Buisson, 62018, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 1^{er} juillet 2019

d'une part,

et la Sarl SAGA, représenté par Monsieur Gaëtan ALLIN, gérant, dont le siège social est situé à Les Bouillants, 35770 VERN-SUR-SEICHE

d'autre part,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009, relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2019, autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent protocole,

Il est préalablement exposé que la Sarl SAGA a réalisé, à la demande du commanditaire, des prestations graphiques et numériques supplémentaires, non prévues dans le cahier des clauses techniques particulières initial de l'exposition.

Ces prestations ont compris :

- des prestations graphiques : conception d'un fichier d'affiche d'exposition au format A3, de fichiers pour impression de deux silhouettes rigides en produit d'appel, de fichiers de deux silhouettes pour le teaser vidéo de présentation de l'exposition ;
- des prestations numériques : réalisation et montage de neuf vidéos à partir d'extraits de films ; conception, réalisation et montage d'un film d'introduction ; le C.C.T.P. proposait au prestataire d'assurer uniquement la diffusion de films d'archives, par une simple mise à disposition de matériel ; or, il lui a été demandé de réaliser en complément leur montage, les services départementaux n'étant pas en mesure de répondre à ces attentes au vu des délais ;
- la conception et la réalisation de quatre applications numériques interactives ; cette prestation ne figurait pas comme telle dans le C.C.T.P., ni dans le bordereau des prix unitaires.

Au vu du montant des prestations supplémentaires sollicitées, un avenant ne pouvait être signé, sous peine de bouleverser l'économie générale du marché. En outre, le marché est aujourd'hui clos. La seule solution possible réside dans une résolution amiable du litige sur la base de l'enrichissement sans cause.

Après avoir longuement discuté et négocié, les parties se déclarent désireuses de terminer à l'amiable le différend ci-dessus exposé sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause.

Article 1 : Proposition de la Sarl SAGA

Suite à la réalisation des prestations non prévues au marché, la Sarl SAGA demande le paiement des dites prestations, dont le montant s'élève à 3 600,00 € HT.

Par courrier en date du 18 février 2019, reçu le même jour, elle sollicite le paiement de cette somme.

Article 2 : Engagements de la Sarl SAGA

- 2.1 : La Sarl SAGA accepte l'indemnisation correspondant au montant des prestations réalisées hors marché, soit la somme de 3 600,00 € HT (4 320,00 € TTC).
- 2.2 : La Sarl SAGA renonce à tous droits ou actions nés de ce litige.

Article 3 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à verser à la Sarl SAGA une indemnité de 3 600,00 € HT (4 320,00€ TTC), réglant définitivement tous les comptes sans exception ni réserve pouvant exister entre les parties.

Article 4 : Renoncements

Sous réserve de l'exécution intégrale de la présente convention, les parties à la présente transaction renoncent irrévocablement à tous autres droits ou actions ou indemnités de quelque nature que ce soit et considèrent, conformément à l'article 2052 du Code civil, que le présent accord aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La Sarl SAGA renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre du Département du Pas-de-Calais relatifs aux mêmes faits.

Sous réserve de l'application des engagements ci-dessus exprimés, la présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige intervenu entre les parties.

Fait à en deux exemplaires originaux

Date

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Sarl SAGA,
Le Gérant

Jean-Claude LEROY

Gaëtan ALLIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

EXPOSITION "RECONSTRUIRE L'AVENIR" : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ SAGA

Pour la conception de la scénographie et du graphisme de l'exposition "*Reconstruire l'avenir. Territoires et habitants du Nord et du Pas-de-Calais après la Première Guerre mondiale*", le Département du Pas-de-Calais a retenu la Sarl SAGA (marché 2018_620000145300, notifié le 20 juin 2018). Après une première présentation à la Maison départementale de l'Archéologie (15 septembre 2018 - 4 janvier 2019 : 1 850 visiteurs, dont 921 scolaires), cette exposition est actuellement présentée en itinérance au sein du Département (Mémorial'14-18 du 16 février au 5 mai 2019...).

Au cours de la période de réalisation, plusieurs prestations graphiques et numériques supplémentaires, non prévues par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) initial, ont été demandées au prestataire, pour renforcer l'aspect ludique et pédagogique de l'exposition et en améliorer les modalités de communication.

Ces prestations comprennent :

- des prestations graphiques : conception d'un fichier d'affiche d'exposition au format A3, de fichiers pour impression de deux silhouettes rigides en produit d'appel, de fichiers de deux silhouettes pour le teaser vidéo de présentation de l'exposition ; ces prestations ont permis de parfaire l'incarnation des deux personnages, représentatifs des deux Départements, qui n'était pas assez mise en avant dans le C.C.T.P., mais aussi de finaliser un teaser vidéo, réalisé en interne par les services du Département ;
- des prestations numériques : réalisation et montage de neuf vidéos à partir d'extraits de films ; conception, réalisation et montage d'un film d'introduction ; le C.C.T.P. proposait au prestataire d'assurer uniquement la diffusion de films d'archives par une simple mise à disposition de matériel ; or, il lui a été demandé de réaliser en complément leur montage, les services départementaux n'étant pas en mesure de répondre à ces attentes au vu des délais ;

- la conception et la réalisation de quatre applications numériques interactives : il a été proposé au prestataire de faire évoluer la conception des dispositifs ludiques, prévus initialement sous forme de manipulations physiques, en dispositifs entièrement numériques, plus adaptés à l'itinérance ; cette prestation ne figurait pas comme telle dans le C.C.T.P., ni dans le bordereau des prix unitaires.

Au vu du montant des prestations supplémentaires sollicitées, un avenant ne pouvait être signé, sous peine de bouleverser l'économie générale du marché. En outre, le marché est aujourd'hui clos.

La seule solution possible réside ainsi dans une résolution amiable du litige sur la base de l'enrichissement sans cause.

En cas de prestations supplémentaires au titre d'un contrat, le juge admet en effet le règlement des travaux sur ordre de service de l'Administration (CE, sect., 22 déc. 1944), en dehors de tout contrat.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 20 juin 2007, rappelle que les acheteurs publics ne doivent pas laisser subsister des prestations sans rémunération et indique que l'indemnisation du prestataire doit correspondre exactement aux dépenses ayant un caractère utile pour l'acheteur public, et en aucun cas couvrir la perte du bénéfice escompté.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique permet enfin de recourir à la transaction pour payer des prestations fournies par le titulaire du marché.

Compte tenu des prestations réalisées, la Sarl SAGA demande le règlement de 3 600,00 € HT, soit 4 320,00 € TTC. Le Département souhaitant acquitter à l'amiable les prestations commandées, il est ainsi proposé de recourir à la signature d'un protocole transactionnel, permettant de s'accorder sur le paiement des montants correspondants dus.

Vous trouverez en annexe un projet de protocole transactionnel, conforme aux précisions ci-dessus.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- valider le principe de la passation d'un protocole transactionnel pour régler à l'amiable l'indemnisation de la Sarl SAGA pour des prestations rendues dans le cadre de la mise en œuvre de l'exposition " *Reconstruire l'avenir. Territoires et habitants du Nord et du Pas-de-Calais après la Première Guerre mondiale* ";
- et m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, ce protocole transactionnel sur la base du projet ci-annexé.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
318D09	6233/93312	Commémorations et mémoire - achat expositions	79 991,10	79 939,30	4 320,00	75 619,30

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**ACQUISITION DE MANUSCRITS DE MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE :
DEMANDE DE SUBVENTION**

(N°2019-256)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6 et suivants et R.212-62 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à solliciter le Service Interministériel des Archives de France pour l'obtention d'une subvention de 7 500,00 €, liée à l'acquisition du lot 908 de la vente n°18, " Feuilletts d'histoire ", de la collection Aristophil (musée des Lettres et Manuscrits), organisée à Drouot par la société de ventes volontaires Ader.

Article 2 :

La recette est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Investissement	315A01	1321/90315	Collecte, conservation et diffusion de documents	7 500

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

**ACQUISITION DE MANUSCRITS DE MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE :
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Département du Pas-de-Calais a, le 4 avril 2019, fait préempter en son nom par le Ministère de la Culture, le lot 908 de la vente n° 18, " Feuilletts d'histoire ", de la collection Aristophil (musée des Lettres et Manuscrits), organisée à Drouot par la société de ventes volontaires Ader.

Ce lot comprend les seuls manuscrits autographes judiciaires de Maximilien de Robespierre en tant qu'avocat à Arras. De ses plaidoiries et consultations, on ne connaît en effet qu'une douzaine de mémoires et factums, imprimés entre 1782 et 1789. Il intervient ici devant le Conseil d'Artois, pour défendre le droit de chasse exclusif du comte Louis Léon Eugène de Maulde sur sa seigneurie de La Buissière, aux dépens du seigneur vicomte Jean-Baptiste Wattelier.

Il s'agit des brouillons, avec ratures et corrections, de trois requêtes, produites entre octobre 1787 et février 1788, ainsi que d'une note d'honoraires. Ces documents donnent ainsi à connaître le quotidien de l'avocat, au-delà des quelques affaires ayant rejoint les grands débats du siècle ou lui ayant permis de toucher le public (procès du paratonnerre de Vissery de Bois-Valé, à Saint-Omer, 1783 ; du cordier François Deteuf contre l'abbaye d'Anchin, 1784 ; etc.).

Ces pièces complètent certains des fonds précédemment collectés par les Archives départementales du Pas-de-Calais et répondent ainsi à ses priorités en matière d'archives privées. Ces dernières conservent en effet de nombreuses traces de la présence des frères Robespierre à Arras au sein des archives publiques, en particulier de l'administration départementale révolutionnaire, dans la mesure où les registres et dossiers du Conseil d'Artois ont presque intégralement disparu lors de l'incendie de 1915 ; et surtout des archives privées, qu'il s'agisse des papiers de Ferdinand Dubois de Fosieux (32 J), secrétaire de l'Académie d'Arras, maire de la ville en janvier 1790 puis président du Directoire du département (juin 1790-octobre 1792) ; des archives familiales Laroche (18 J), comprenant entre autres la collection Foacier de Ruzé, avocat général au Conseil d'Artois ; ou de celles de Victor Barbier (1849-1908), journaliste et historien, premier éditeur des

œuvres complètes de Maximilien (4 J). Ces deux dernières regroupent ainsi la majorité des mémoires judiciaires imprimés et quelques lettres envoyées ou reçues.

Les Archives départementales du Pas-de-Calais sont surtout depuis 1930 en possession du chartrier de la seigneurie de La Buissière (sous-série 10 J), rassemblant les papiers de la famille de Maulde (biens et propriétés dépendant du marquisat de La Buissière, mais aussi correspondance relative à des plantations à Saint-Domingue : rapports des régisseurs et des commerçants, plans de cases d'esclaves, etc.). En 10 J 81, figurent ainsi quelques pièces complémentaires liées à la procédure engagée par le comte de Maulde contre Wattelier.

Le lot 908 a été adjugé à hauteur de 17 000,00 € sans les frais (22 100,00 € au total). En accord avec le Service interministériel des Archives de France, il serait possible de bénéficier de sa part d'une subvention de 7 500,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à solliciter le Service Interministériel des Archives de France pour l'obtention d'une subvention de 7 500,00 €, liée à l'acquisition du lot 908 de la vente n°18, " Feuilletts d'histoire ", de la collection Aristophil (musée des Lettres et Manuscrits), organisée à Drouot par la société de ventes volontaires Ader.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement	315A01	1321/90315	Collecte, conservation et diffusion de documents	0	7500

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

PARTICIPATIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL

(N°2019-257)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Culture 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une participation départementale globale de 95 000,00 €, au titre de l'année 2019 dans le domaine culturel.

Article 2 :

La participation départementale globale visée à l'article 1 de la présente délibération est répartie entre les 3 bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les modalités d'attribution des participations financières visées à l'article 2 sont annexées à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé visés à l'article 2, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit:

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local	1 695 000,00	5 000,00
C03-311B03	6568/93311	Centres culturels - action culturelle	1 162 000,00	90 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PARTICIPATIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL

1. Structures de rayonnement local

SOUS PROGRAMME 311D02	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 13 MAI	PROPOSITION	SOLDE
	1 695 000	364 000	5 000	359 000

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	BUDGET PREVISIONNEL 2019	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
LE PRATO	ARTS DE LA SCENE	MONTREUILLOIS	30 000	42 796	5 000	5 000	Aide au projet	Soutien au projet du Pôle Régional des Arts du Cirque de programmer, en parallèle du festival "les toiles dans la ville" organisé sur la métropole lilloise, le spectacle "Appuie-toi sur moi" de la cie réunionnaise Cirquons Flex au collège d'Hucqueliers les 19 et 20 septembre pour 3 représentations avec sensibilisation et médiation pour les acteurs locaux : collèges d'Hucqueliers, Fruges et Le Touquet, Centre socioculturel intercommunal, école de cirque Cirqu'en cavale... Ce projet bénéficie du soutien de la DRAC.

2. Centres Culturels - Actions culturelles

SOUS PROGRAMME 311B03	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 13 MAI	PROPOSITION	SOLDE
	1 142 000	90 000	90 000	0

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	BUDGET PREVISIONNEL 2019	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE POUR LE TEMPLE	PLURIDISCIPLI NAIRE	ARTOIS	50 000	438 950	50 000	50 000	Aide au fonctionnement	La commune de Bruay-la-buissière a une politique culturelle forte et pluridisciplinaire : arts de la scène, arts plastiques, chanson, musique etc. Le livre et la lecture, ainsi que le cinéma art et essai sont repris dans une même communication afin d'offrir aux spectateurs une programmation cohérente, notamment lors du festival Les Rototos, en direction du très jeune public. La programmation donne la part belle à la création régionale et à quelques têtes d'affiche. La programmation est faite sur 2 lieux : le Temple et l'espace Grossemy. Un important travail de médiation vers les différents publics est réalisé, ce qui est l'une des grandes forces de la structure avec l'accueil en résidence de compagnies.
EPCC SPECTACLE VIVANT AUDOMAROIS - LA BARCAROLLE	MUSIQUE	REGIONAL	110 000	3 154 500	150 000	40 000	Aide complémentaire	La Barcarolle est un équipement multi-sites qui s'appuie sur une programmation rythmée et diversifiée (spectacles, concerts, temps forts, etc.) qui irrigue tout le territoire communautaire notamment via des actions décentralisées et diffusions hors les murs. Depuis septembre 2018, l'équipement bénéficie d'un nouveau site (le Moulin à café, théâtre à l'italienne) qui lui permet d'étoffer et qualifier son offre en proposant de nouvelles propositions artistiques complémentaires. La Barcarolle joue un rôle moteur dans la création locale dans la mesure où une large partie de sa programmation (diffusion, co-production et résidences) est consacrée à des compagnies régionales. La Barcarolle a obtenu l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national Musique et danse qui lui confère une reconnaissance du Ministère de la Culture ainsi que des moyens accrus pour réaliser son projet. Le complément d'aide proposé prend en compte la nouvelle envergure du projet et la véracité de l'engagement des partenaires (Etat à 100 000 € et Région à 400 000 €) et porterait le soutien global du Département au projet à hauteur de 150 000 €.

CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles

Objet : convention de paiement

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du « DATE ».

ci-après désigné par « le Département »

ET d'une part

« **structure** » dont le siège est « **adresse** », représenté par « **nom prénom** », « **titre Le ou la** » « **représentant(e) structure** »,

ci-après désigné par « structure » d'autre part.

« **Vu** : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date duautorisant la signature de la convention ».

Il a été convenu ce qui suit,

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et «structure» pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du « date ».

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :

Une participation est accordée au «structure» pour les projets s'inscrivant dans le cadre de...

ARTICLE 3 : DUREE :

La convention s'applique à compter de sa signature et au titre de l'année 2019.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU «STRUCTURE»:

I - «structure» s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, «structure» s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - «structure» s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, «).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, «structure» s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Conseil départemental avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais », et faire figurer le logo « Pas-de-Calais Le Département », téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. «structure» doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au «structure» une participation d'un montant de « **lettres** » EUROS (« chiffres » €).

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements (**programme: C03 / sous-programme : « code » / article : « code article »**).

Le versement de la participation fera l'objet d'un acompte de 50%, le solde sera versé en fin de saison dans la limite des dépenses justifiées par le demandeur (bilans, factures, contrats à fournir).

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte du «structure».

IBAN

Ouvert au nom de « structure »

«structure» reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 10 : MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de «structure» sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à «structure» de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de «structure»;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que «structure» ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que «structure» a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour «structure»
Le ou la « représentant(e) structure »**

**Pour le Président du
Conseil départemental
Le Directeur des Affaires Culturelles**

Prénom NOM

Romuald FICHE

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°37

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PARTICIPATIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL

La délibération cadre " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel, l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 3 demandes de participation dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, présentées dans le tableau annexé. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département, au titre de 2019, un engagement financier global de 95 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les 3 participations aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau joint (annexe 1), pour un montant total de 95 000,00 €, au titre de l'année 2019, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de

23 000,00 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint (annexe 2).

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local	1 695 000,00	346 500,00	5 000,00	341 500,00
C03-311B03	6568/93311	Centres culturels - action culturelle	1 162 000,00	90 000,00	90 000,00	,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION CULTURE & DÉPARTEMENTS

(N°2019-258)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-519 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégations de compétences au Président du Conseil départemental » ;

Vu les Statuts de l'Association Culture & Départements modifiés en date du 06/02/2008 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 05/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à l'Association Culture & Départements, conformément aux statuts joints en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du Département à l'association « Culture & Départements » d'un montant de 500 euros dans les termes du document joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-020P09	6281//930202	Documentation - Adhésions cotisations	250 000,00	500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ASSOCIATION
CULTURE & DEPARTEMENTS

STATUTS

Modifiés lors de l'assemblée générale du 6 février 2008

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août ayant pour titre : Culture et départements

Article 2

L'association nationale a pour but de regrouper des professionnels et des institutions liés aux politiques culturelles départementales afin d'être :

- Un carrefour de colloques, d'études et de recherche
- Un lieu d'information, de conseil, de mise en partage de la ressource et de la formation
- Une force de propositions sur des démarches innovantes

Article 3 Siège social

Le siège de l'association est fixé à Rodez, chez Mission Départementale de la Culture, 25 avenue Victor Hugo 12000 Rodez Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres actifs répartis en trois collèges :

Collège 1 : collège des professionnels de la culture des départements (directeur d'affaires culturelles, directeur d'offices départementaux à la culture, directeurs d'associations départementales et/ou leurs adjoints)

Collège 2 : le collège des professionnels de la culture des regroupements de communes (Etablissements publics de coopération intercommunale, Syndicats mixtes de Pays, de Parc Naturel Régionaux...) infra départementaux (directeurs d'affaires culturelles, responsables culturels de projets de pays ou de Parc naturel régional)

Collège 3 : collège des institutions, collectivités territoriales intercommunales ou départementales par exemple communautés de communes, communautés d'agglomérations, communautés urbaines, conseils généraux, ainsi que Parcs naturels régionaux, Pays...

Article 5 Admission

Pour être adhérent de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.
- L'arrêt de la fonction de directeur, de directeur adjoint, ou de responsable de projet pour les deux premiers collègues
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 7 Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et de subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir, des rétributions pour service rendu ainsi que les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association . Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 Conseil d'administration

1. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 16 membres au plus, pris parmi les trois collèges d'adhérents à savoir :
 - De trois à huit membres parmi le collège 1 (élu parmi ses pairs)
 - De deux à quatre membres parmi le collège 2 (élu parmi ses pairs)
 - De un à quatre membres parmi le collège 3 (élu parmi ses pairs)

2. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à 2 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

5. Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Article 9 Réunion du conseil d'administration

1. Le conseil se réunit :

Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Les convocations sont adressées 30 jours avant la réunion par lettre simple ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du conseil ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 10

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la cession et la résiliation de tous baux et locations nécessaires à la réalisation de l'objet, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 11 Le bureau

1. Le conseil élit parmi ses membres

- un Président, élu parmi les membres du collège 1 du conseil d'administration
- un ou plusieurs vice présidents
- un secrétaire, et un secrétaire adjoint
- un trésorier, et un trésorier adjoint

qui composent les membres du bureau.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 années et sont immédiatement rééligibles.

3. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou du vice président.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut se réunir aussi à la demande de la moitié de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale doit être composée du tiers au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés avec pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale ; celle-ci sera convoquée en séance extraordinaire dans un délai de quinze jours minimum. Les membres actifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif muni d'un pouvoir spécial. Le mandataire ne peut recevoir que deux pouvoirs. Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres actifs du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés avec pouvoir.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par la moitié des membres présents.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12 L'assemblée générale extraordinaire statue sur tous les projets de modification des statuts. Elle doit être composée au moins de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

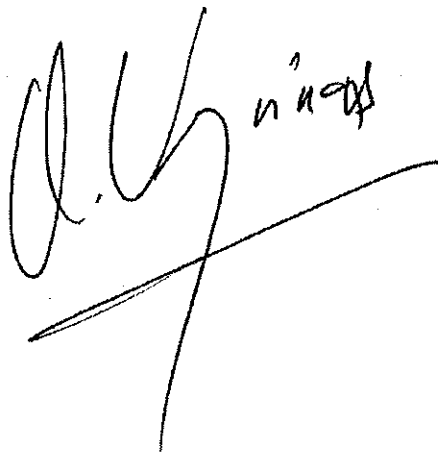
Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 6 février 2008

Le président

Le secrétaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

le 17/09/2018



APPEL à COTISATION - ANNEE 2019

COLLEGE 3

Collège des institutions, collectivités territoriales intercommunales ou départementales par exemple communautés de communes, communautés d'agglomérations, communautés urbaines, conseils départementaux, ainsi que Parcs naturels régionaux, Pays...

Département :
NOM – prénom du représentant
Fonction et structure :
Adresse :
Code postal Ville
Téléphone bureau mobile.....
Courriel
Site web

Collège 3 - collectivités départementales 500€

Merci de renvoyer ce bulletin renseigné
accompagné d'un chèque et/ou d'un mandat administratif à l'ordre de
Culture et Départements à l'adresse suivante :
Culture & Départements
Siège social
25 avenue Victor Hugo. 12000 Rodez
ou
par mail à contact@culturedepartements.fr

SIRET : 411 774 094 00022 • CODE APE : 913E • N° déclaration préfecture 102723P
Domiciliation bancaire : Crédit Mutuel Paris Montparnasse
• Banque : 10278 • Guichet : 06045 • Clé RIB : 64 • BIC : CMCIFR2A
• IBAN : FR7610278060450002089400164

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire
Bureau du Suivi des Acquisitions et des Collections

RAPPORT N°38

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION CULTURE & DÉPARTEMENTS

L'association Culture & Départements rassemble depuis 1991 les professionnels et institutions liés aux politiques culturelles départementales et territoriales à l'échelle nationale.

Son objet est d'être à la fois un carrefour de colloques, d'études et de recherche ; un lieu d'information de conseil, de mise en partage de la ressource et de la formation ; une force de proposition sur des démarches innovantes.

L'association porte une réflexion collective sur les politiques culturelles territoriales afin d'apporter une aide technique opérationnelle et générer des démarches innovantes par la mutualisation d'expérience, de connaissances et de savoir-faire.

Les principaux bénéfices attendus de cette adhésion pour le Département et notamment la Direction des Affaires Culturelles sont : l'inscription dans des réseaux professionnels nationaux ; une visibilité accrue des actions départementales auprès des autres collectivités par la participation aux colloques, séminaires, et publications ; le développement à l'échelle départementale d'actions inspirées des innovations portées par d'autres adhérents de l'association en capitalisant sur les retours d'expérimentation.

Cette adhésion pourrait être prise en compte sur le Programme C06-020P - Sous-programme C06-020P09 Documentation Adhésions cotisations (section de fonctionnement Chapitre 930 – Sous chapitre 930-202 – Imputation comptable 6281).

La cotisation annuelle de l'adhésion au collège 3 de l'association, qui concerne les collectivités territoriales, s'élève à un montant de 500 euros. La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à l'Association Culture & Départements, conformément aux statuts joints en annexe 1;

- D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du Département à l'association Culture & Départements d'un montant de 500 euros dans les termes du document joint en annexe 2.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-020P09	6281//930202	Documentation - Adhésions cotisations	250 000,00	500,00	500,00	,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

LECTURE PUBLIQUE - AIDES AUX ACQUISITIONS

(N°2019-259)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1421-4 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.310-1 et suivants et L.320-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-530 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Plan de développement de la lecture publique 2017-2022 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les 178 participations, pour un montant total de 455 993,40 €, aux bénéficiaires et dans les conditions reprises aux tableaux annexés à la présente délibération, au titre des aides annuelles à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales, des aides annuelles pour les bibliothèques intercommunales et de la constitution du fonds initial, dans le cadre du Plan de développement de la Lecture publique du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-313B14	6568/93313	Lecture publique - Aide aux collectivités	457 014,00	455 993,40

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Cadre du dispositif

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Arrageois**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CC des Campagnes de l'Artois	Aubigny-en-Artois	C : Commune	5 500,00 €	30%	1 650,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Avesnes-le-Comte	C : Commune	5 000,00 €	30%	1 500,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Bienvillers-au-Bois	C : Commune	1 107,50 €	30%	332,25 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Duisans	C : Commune	2 250,00 €	30%	675,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Izel-lès-Hameau	C : Commune	1 500,00 €	30%	450,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Magnicourt-en-Comte	C : Commune	1 000,00 €	30%	300,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Monchy-au-Bois	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Mondicourt	C : Commune	1 400,00 €	30%	420,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Pas-en-Artois	C : Commune	1 500,00 €	30%	450,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Savy-Berlette	C : Commune	2 272,00 €	30%	681,60 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Tincques	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CC Osartis Marquion	Brebières	C : Commune	12 500,00 €	30%	3 000,00 €	
CC Osartis Marquion	Corbehem	C : Commune	7 000,00 €	30%	2 100,00 €	
CC Osartis Marquion	Écourt-Saint-Quentin	C : Commune	1 712,00 €	30%	513,60 €	
CC Osartis Marquion	Marquion	C : Commune	3 235,00 €	30%	970,50 €	
CC Osartis Marquion	Oisy-le-Verger	C : Commune	1 750,00 €	30%	525,00 €	
CC Osartis Marquion	Quéant	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CC Osartis Marquion	Tortequesne	C : Commune	1 600,00 €	30%	480,00 €	
CC Osartis Marquion	Vitry-en-Artois	C : Commune	8 000,00 €	30%	2 400,00 €	
CU d'Arras	Achicourt	C : Commune	20 277,00 €	30%	3 000,00 €	
CU d'Arras	Acq	C : Commune	1 380,00 €	30%	414,00 €	
CU d'Arras	Anzin-Saint-Aubin	C : Commune	7 500,00 €	30%	2 250,00 €	
CU d'Arras	Arras	C : Commune	104 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CU d'Arras	Athies	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	
CU d'Arras	Bailleul-Sir-Berthoult	C : Commune	2 990,00 €	30%	897,00 €	
CU d'Arras	Boiry-Sainte-Rictrude	C : Commune	1 200,00 €	30%	360,00 €	
CU d'Arras	Dainville	C : Commune	18 800,00 €	30%	4 500,00 €	

CU d'Arras	Fampoux	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	
CU d'Arras	Feuchy	C : Commune	7 700,00 €	30%	2 310,00 €	
CU d'Arras	Neuville-Saint-Vaast	C : Commune	2 732,00 €	30%	819,60 €	
CU d'Arras	Saint-Laurent-Blangy	C : Commune	17 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CU d'Arras	Saint-Nicolas	C : Commune	12 500,00 €	30%	3 750,00 €	
CU d'Arras	Thélus	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CU d'Arras	Wancourt	C : Commune	1 200,00 €	30%	360,00 €	
						48 608,55 €

Cadre du dispositif

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Artois**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Beuvry	C : Commune	35 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Blessy	C : Commune	1 300,00 €	30%	390,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Bruay-la-Buissière	C : Commune	48 500,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Calonne-sur-la-Lys	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Cambrin	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Cuinchy	C : Commune	2 700,00 €	30%	810,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Douvrin	C : Commune	10 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Estrée-Blanche	C : Commune	1 444,00 €	30%	433,20 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Festubert	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Givenchy-lès-la-Bassée	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Hersin-Coupigny	C : Commune	15 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Hesdigneul-lès-Béthune	C : Commune	1 400,00 €	30%	420,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Isbergues	C : Commune	59 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Labeuvrière	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	La Comté	C : Commune	1 525,00 €	30%	457,50 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Lambres	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Lapugnoy	C : Commune	11 000,00 €	30%	3 300,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Lillers	C : Commune	32 750,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Lorgies	C : Commune	2 391,00 €	30%	717,30 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Mont-Bernanchon	C : Commune	2 207,50 €	30%	662,25 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Norrent-Fontes	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Ourton	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Rebreuve-Ranchicourt	C : Commune	1 800,00 €	30%	540,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Robecq	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Ruitz	C : Commune	2 446,00 €	30%	733,80 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Sailly-Labourse	C : Commune	5 688,00 €	30%	1 706,40 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Saint-Floris	C : Commune	1 500,00 €	30%	450,00 €	

CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Saint-Hilaire-Cottes	C : Commune	1 500,00 €	30%	450,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Verquigneul	C : Commune	6 500,00 €	30%	1 950,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Verquin	C : Commune	5 187,00 €	30%	1 556,10 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Vermelles	C : Commune	6 500,00 €	30%	1 950,00 €	
CC Flandre Lys	Fleurbaix	C : Commune	6 845,00 €	30%	2 053,50 €	
CC Flandre Lys	Laventie	C : Commune	12 640,00 €	30%	3 000,00 €	
CC Flandre Lys	Sailly-sur-la-Lys	C : Commune	10 500,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Richebourg	C : Commune	4 100,00 €	30%	1 230,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Béthune	C : Commune	59 714,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Billy-Berclau	C : Commune	10 600,00 €	30%	3 000,00 €	
						61 810,05 €

Cadre du dispositif

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Audomarois**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CA du Pays de Saint Omer	Arques	C : Commune	36 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Avrout	C : Commune	1 875,00 €	30%	562,50 €	
CA du Pays de Saint Omer	Bomy	C : Commune	1 800,00 €	30%	540,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Campagne-lès-Wardrecques	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Clairmarais	C : Commune	6 000,00 €	30%	1 800,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Écques	C : Commune	5 415,00 €	30%	1 624,50 €	
CA du Pays de Saint Omer	Éperlecques	C : Commune	9 000,00 €	30%	2 700,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Enquin-lez-Guinegatte	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Fauquembergues	C : Commune	2 620,00 €	30%	786,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Fléchin	C : Commune	2 550,00 €	30%	765,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Helfaut	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Heuringhem	C : Commune	2 245,00 €	30%	673,50 €	
CA du Pays de Saint Omer	Mentque-Nortbécourt	C : Commune	1 400,00 €	30%	420,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Racquingham	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Roquetoire	C : Commune	4 500,00 €	30%	1 350,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Thérouanne	C : Commune	1 700,00 €	30%	510,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Tournehem-sur-la-Hem	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	
						21 331,50 €

Cadre du dispositif

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.
À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Boulonnais**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CA du Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	C : Commune	108 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de Desvres-Samer	Colembert	C : Commune	1 200,00 €	30%	360,00 €	
CA du Boulonnais	Condette	C : Commune	6 000,00 €	30%	1 800,00 €	
CC de Desvres-Samer	Desvres	C : Commune	12 500,00 €	30%	3 750,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Ferques	C : Commune	3 050,00 €	30%	915,00 €	
CA du Boulonnais	Le Portel	C : Commune	24 400,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de Desvres-Samer	Longfossé	C : Commune	2 700,00 €	30%	810,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Marquise	C : Commune	15 758,00 €	30%	3 000,00 €	
CA du Boulonnais	Nesles	C : Commune	1 870,00 €	30%	561,00 €	
CA du Boulonnais	Neufchatel-Hardelot	C : Commune	10 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA du Boulonnais	Saint-Étienne-au-Mont	C : Commune	14 250,00 €	30%	4 275,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Saint-Inglevert	C : Commune	1 510,00 €	30%	453,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Wierre-Effroy	C : Commune	1 230,00 €	30%	369,00 €	
CA du Boulonnais	Wimille	C : Commune	15 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Bazinghen	C : Commune	800,00 €	30%	240,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Rinxent	C : Commune	7 490,00 €	30%	2 247,00 €	
CA du Boulonnais	Équihen-Plage	C : Commune	6 518,00 €	30%	1 955,40 €	
CC de Desvres-Samer	Quesques	C : Commune	1 020,00 €	30%	306,00 €	
CA du Boulonnais	La Capelle-lès-Boulogne	C : Commune	7 520,00 €	30%	2 256,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Landrethun-le-Nord	C : Commune	2 410,00 €	30%	723,00 €	
CA du Boulonnais	Outreau	C : Commune	23 000,00 €	30%	3 000,00 €	
						43 520,40 €

Cadre du dispositif

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Calaisis**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CC du Pays d'Opale	Alembon	C : Commune	1 000,00 €	30%	300,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Audruicq	C : Commune	15 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CC du Pays d'Opale	Bouquehault	C : Commune	1 506,50 €	30%	451,95 €	
CA Grand Calais Terres et Mers	Coulogne	C : Commune	16 945,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Guemps	C : Commune	1 678,00 €	30%	503,40 €	
CA Grand Calais Terres et Mers	Les Attaques	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CC du Pays d'Opale	Nielles-lès-Ardres	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Oye-Plage	C : Commune	13 564,00 €	30%	3 000,00 €	
CC du Pays d'Opale	Peuplingues	C : Commune	1 560,00 €	30%	468,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Recques-sur-Hem	C : Commune	1 700,00 €	30%	510,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Ruminghem	C : Commune	2 690,00 €	30%	807,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Saint-Omer-Capelle	C : Commune	1 600,00 €	30%	480,00 €	
CA Grand Calais Terres et Mers	Sangatte	C : Commune	12 500,00 €	30%	3 750,00 €	
CC du Pays d'Opale	Guînes	C : Commune	14 225,00 €	30%	3 000,00 €	
CC du Pays d'Opale	Pihen-lès-Guînes	C : Commune	800,00 €	30%	240,00 €	
CC du Pays d'Opale	Andres	C : Commune	3 270,00 €	30%	981,00 €	
CC du Pays d'Opale	Fiennes	C : Commune	1 350,00 €	30%	405,00 €	
					25 396,35 €	

Cadre du dispositif

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Lens-Hénin**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CA de Lens-Liévin	Aix-Noulette	C : Commune	8 000,00 €	30%	2 400,00 €	
CA de Lens-Liévin	Angres	C : Commune	11 238,00 €	30%	3 371,40 €	
CA de Lens-Liévin	Avion	C : Commune	45 300,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Billy-Montigny	C : Commune	23 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Bully-les-Mines	C : Commune	13 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Lens-Liévin	Éleu-dit-Leauwette	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CA de Lens-Liévin	Fouquières-lès-Lens	C : Commune	8 322,00 €	30%	2 496,60 €	
CA de Lens-Liévin	Givenchy-en-Gohelle	C : Commune	3 081,50 €	30%	924,45 €	
CA de Lens-Liévin	Grenay	C : Commune	21 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Hulluch	C : Commune	5 200,00 €	30%	1 560,00 €	
CA de Lens-Liévin	Lens	C : Commune	77 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Liévin	C : Commune	40 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Lens-Liévin	Loos-en-Gohelle	C : Commune	18 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Méricourt	C : Commune	35 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Meurchin	C : Commune	11 001,00 €	30%	3 300,30 €	
CA de Lens-Liévin	Noyelles-sous-Lens	C : Commune	26 450,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Sallaumines	C : Commune	25 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Souchez	C : Commune	3 400,00 €	30%	1 020,00 €	
CA de Lens-Liévin	Villers-au-Bois	C : Commune	2 496,00 €	30%	748,80 €	
CA de Lens-Liévin	Vimy	C : Commune	7 600,00 €	30%	2 280,00 €	
CA de Lens-Liévin	Vimy	C : Commune	9 700,00 €	30%	2 910,00 €	année 2018
CA d'Hénin-Carvin	Bois-Bernard	C : Commune	2 200,00 €	30%	660,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Carvin	C : Commune	50 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Courrières	C : Commune	63 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Drocourt	C : Commune	7 500,00 €	30%	2 250,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Leforest	C : Commune	19 600,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Leforest	C : Commune	20 770,00 €	30%	1 500,00 €	année 2018

CA d'Hénin-Carvin	Libercourt	C : Commune	16 300,00 €	30%	3 000,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Noyelles-Godault	C : Commune	15 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Oignies	C : Commune	26 600,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Rouvroy	C : Commune	18 000,00 €	30%	3 000,00 €	
						97 121,55 €

Cadre du dispositif

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Montreuillois**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CC des 7 vallées	Auchy-lès-Hesdin	C : Commune	4 500,00 €	30%	1 350,00 €	
CC des 7 vallées	Buire-le-Sec	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CC des 7 vallées	Campagne-lès-Hesdin	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	
CC des 7 vallées	Hesdin	C : Commune	5 600,00 €	30%	1 680,00 €	
CA des 2 baies en Montreuillois	Saint-Josse	C : Commune	1 950,00 €	30%	585,00 €	
CC du Haut Pays du Montreuillois	Verchocq	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CC du Haut Pays du Montreuillois	Hucqueliers	C : Commune	4 200,00 €	30%	1 260,00 €	
CC du Haut Pays du Montreuillois	Fruges	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
						8 775,00 €

Cadre du dispositif**Aide à la constitution du fonds initial pour les bibliothèques**

Dépense subventionnable :

plafond 15 000 € TTC

Taux :

50% du budget d'acquisitions inscrit au budget primitif de la collectivité

Recevabilité :

Subvention accordée l'année de l'ouverture de la bibliothèque au public si la construction a été soutenue.

Non cumulable avec l'aide annuelle.

Condition de versement :

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité. L'aide est versée dès la notification.

TERRITOIRE	EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
Arrageois	CC des Campagnes de l'Artois	Wanquetin	C : Commune	4 000,00 €	50%	2 000,00 €	
Lens-Hénin	CA de Lens-Liévin	Harnes	C : Commune	67 779,00 €	50%	7 500,00 €	
Lens-Hénin	CA de Lens-Liévin	Vendin-le-Vieil	C : Commune	37 000,00 €	50%	7 500,00 €	
Lens-Hénin	CA d'Hénin-Carvin	Courcelles-les-Lens	C : Commune	19 500,00 €	50%	7 500,00 €	
							24 500,00 €

Cadre du dispositif

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

Aide annuelle à l'acquisitions de documents pour les bibliothèques intercommunales

30 000 € TTC pour la première bibliothèque + 5 000 € TTC par bibliothèque supplémentaire

50%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

TERRITOIRE	EPCI	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	COMMENTAIRE
Arrageois	CC des Campagnes de l'Artois	E : EPCI	4 300,00 €	50%	2 150,00 €	
Arrageois	CC du Sud-Artois	E : EPCI	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	
Audomarois	CA du Pays de Saint Omer	E : EPCI	127 300,00 €	50%	15 000,00 €	
Audomarois	CC du Pays de Lumbres	E : EPCI	50 000,00 €	50%	25 000,00 €	
Boulonnais	CC de la Terre des Deux Caps	E : EPCI	2 500,00 €	50%	1 250,00 €	
Calaisis	CC du Pays d'Opale	E : EPCI	36 000,00 €	50%	15 000,00 €	
Lens-Hénin	CA d'Hénin-Carvin	E : EPCI	38 865,00 €	50%	15 000,00 €	
Montreuillois	CA des 2 Baies en Montreuillois	E : EPCI	96 460,00 €	50%	20 000,00 €	
Ternois	CC du Ternois	E : EPCI	33 060,00 €	50%	16 530,00 €	
						124 930,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°39

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

LECTURE PUBLIQUE - AIDES AUX ACQUISITIONS

Le Plan de développement de la Lecture publique du Pas-de-Calais a été adopté par le Conseil départemental, le 13 novembre 2017, pour une durée de six ans, conformément aux dispositions des articles suivants :

- L.1421-4 et L.1421-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- L.310-1 et suivants du Code du Patrimoine ;
- L.320-1 et suivants du Code du Patrimoine.

Ce plan comprend un dispositif d'aides financières incluant les aides aux acquisitions de documents pour les bibliothèques communales ou intercommunales. L'objectif est de soutenir les bibliothèques en accompagnant la constitution ou le développement des collections.

Les conditions d'éligibilité des dossiers, communes à toutes les demandes du plan de développement de la lecture publique, sont les suivantes :

Conditions d'éligibilité	Bibliothèque structurante	Bibliothèque de proximité
Budget d'acquisition de documents	Au moins 2,50 € par habitant	Au moins : 1 € par habitant Préconisé : 1,50 € par habitant
Horaires d'ouverture hebdomadaire	* moins de 2 000 habitants : 8 h * à partir de : 2 000 habitants : 14 h * à partir de 5 000 habitants : 20 h * à partir 10 000 habitants : 30 h	* moins de 2 000 habitants : 8 h * à partir de : 2 000 habitants : 14 h * à partir de 5 000 habitants : 20 h * à partir 10 000 habitants : 30 h
Personnel	* 1 salarié de catégorie B ou A par tranche de 5 000 habitants * 1 salarié qualifié par tranche de 2 000 habitants	1 salarié qualifié par tranche de 2 000 habitants et des bénévoles formés

Surface	0,07 m ² par habitant avec au minimum 100 m ²	0,07 m ² par habitant avec au minimum 70 m ²
---------	---	--

Le dispositif d'aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales permet d'enrichir le fonds documentaire des bibliothèques communales sur les bases suivantes :

Plafond de dépenses	Bibliothèque structurante : 15 000 € maximum TTC Bibliothèque de proximité : 10 000 € maximum TTC
Taux de subvention	30 %
Versement	Les factures acquittées correspondant aux acquisitions de l'année sont à adresser en une seule fois avant le 1 ^{er} décembre de l'année d'attribution. Le montant effectivement versé correspond au montant total des factures déposées et validées auquel est appliqué le taux de subvention accordé. La subvention court sur l'année civile. Elle tombe automatiquement à la fin de l'exercice budgétaire. Le budget effectivement voté par la collectivité doit correspondre au minimum à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité. A défaut le versement de la subvention est annulé.
Recevabilité	Subvention annuelle Respect des conditions de budget et d'ouverture

Le dispositif d'aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques intercommunales est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

Plafond de dépenses	30 000 € maximum TTC pour la première bibliothèque + 5 000 € maximum TTC par bibliothèque supplémentaire
Taux de subvention	50 %
Versement	Les factures acquittées correspondant aux acquisitions de l'année sont à adresser en une seule fois avant le 1 ^{er} décembre de l'année d'attribution. Le montant effectivement versé correspond au montant total des factures déposées et validées auquel est appliqué le taux de subvention accordé. La subvention court sur l'année civile. Elle tombe automatiquement à la fin de l'exercice budgétaire. Le budget effectivement voté par la collectivité doit correspondre au minimum à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité. A défaut le versement de la subvention est annulé.
Recevabilité	Subvention annuelle. Présence d'un coordinateur intercommunal lecture publique. Le montant de l'aide prend en compte le nombre de sites du réseau intercommunal.

Le dispositif d'aide à la constitution du fonds initial soutient les collectivités engagées dans la construction d'une bibliothèque, selon les modalités suivantes :

Plafond de dépenses	15 000 € TTC
Taux de subvention	50 % du budget d'acquisitions inscrit au budget primitif de la collectivité
Versement	L'aide est versée dès la notification. Le budget effectivement voté par la collectivité doit correspondre au minimum à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité. A défaut le versement de la subvention est annulé.
Recevabilité	Aide accordée l'année d'ouverture de la bibliothèque au public si la construction a été aidée par le Département Aide non cumulable avec l'aide annuelle.

Le montant global des factures acquittées, produites par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de versement de la subvention, doit correspondre aux critères financiers fixés ci-dessus, sous peine de non versement de la subvention.

Un versement unique sera effectué à chaque bénéficiaire repris dans les tableaux joints. Les versements interviendront sur production d'une délibération d'acceptation de l'aide départementale du conseil municipal ou communautaire du bénéficiaire concerné.

A ce titre, ces bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous leurs supports de communication.

Dans ce cadre, il vous est proposé de valider les 178 demandes de participation départementale, pour un montant de 455 993,40 €, émanant des communes ou des E.P.C.I. dont la liste est reprises dans les tableaux ci-joints.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'attribuer les 178 participations, pour un montant total de 455 993,40 €, aux bénéficiaires et dans les conditions reprises aux tableaux annexés, au titre des aides annuelles à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales, des aides annuelles pour les bibliothèques intercommunales et de la constitution du fonds initial, dans le cadre du Plan de développement de la Lecture publique du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-313B14	6568/93313	Lecture publique - Aide aux collectivités	457 014,00	457 014,00	455 993,40	1 019,60

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

ACTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE

(N°2019-260)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu la délibération n°38 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Actions dans le cadre de la politique enfance et famille » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à la ville de BOULOGNE-SUR-MER, une participation financière d'un montant de 1 597 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation du projet « La mer et les enfants d'abord », dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer, au Centre Socioculturel Audrey BARTIER de WIMEREUX, une participation financière d'un montant de 3 200 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation du projet « Parents au quotidien : pas si simple... », dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer, à la ville de MERICOURT, une participation financière d'un montant de 3 000 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation du projet « Vacances familiales collectives », dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Article 4 :

D'attribuer, au Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et environs, une participation financière d'un montant de 2 000 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation du projet « Môm'ents avec papa maman », dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer, à la ville de BERCK-SUR-MER, une participation financière d'un montant de 3 450 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation des projets « Place aux jeux », « Repas intergénérationnels et interculturels », « Autour d'un thème de prévention » et « Prévenir le harcèlement », dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés aux articles 1 à 5, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du modèle type adopté lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2016.

Article 7 :

Les dépenses versées en application des articles 1 à 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit:

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
CO2-515B03	6568//9351	Actions partenariales Enfance Famille	196 000,00	13 247,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service de la Coordination des Politiques Enfance et Famille

RAPPORT N°40

Territoire(s): Boulonnais, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

ACTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département est compétent en matière d'actions sociales.

L'article L.221-1 du CASF précise que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est un service non personnalisé du Département en charge des missions de Protection de l'Enfance.

Le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille. Dans le Pacte des solidarités et du développement social, le cahier n°2 dédié au Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2022 permet de mettre en place des actions de soutien à la parentalité.

C'est dans ce contexte que les Maisons du Département Solidarité (MDS) développent des projets d'accompagnement des familles en lien avec leurs partenaires selon les critères suivants :

Présentation des caractéristiques des actions financées :

Type de projet :

- ★ Projet porté par un partenaire extérieur au Département ;
- ★ Projet répondant aux objectifs du Pacte des solidarités et du développement social - cahier n°2 du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille ;
- ★ Actions collectives de soutien à la parentalité ;
- ★ Projets mobilisateurs de partenariats et de participation financière multiples (État - Politique de la Ville, communes, intercommunalités, CAF - Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), usagers...) impliquant un engagement du Conseil départemental.

Type d'actions proposées :

Actions d'aide à la parentalité :

- Ateliers parents-enfants : ateliers de sophrologie, massage bébé, langage des signes, jardinage, cirque, d'activités numériques, cuisine, d'éveil sensoriel, musical, culturel et artistique, créatifs...
- Journées familiales, sorties culturelles et sportives ;
- Séjours en famille ;
- Conférences...

Objectifs des actions :

- Renforcer les liens familiaux ;
- Soutenir les familles dans l'exercice de la parentalité ;
- Valoriser les compétences des parents et des enfants et les rendre acteurs du projet ;
- Favoriser les relations professionnels / familles...

Public concerné par les actions :

- Parents et enfants accueillis par les partenaires ;
- Parents et enfants accompagnés par les services des MDS ;
- Parents et enfants du territoire.

8 projets sont proposés :

Territoire du Boulonnais :

- Projet « La mer et les enfants d'abord » porté par la ville de BOULOGNE-SUR-MER piloté par l'Espace MAËS
- Projet « Parents au quotidien : pas si simple... » porté par le Centre Socioculturel Audrey BARTIER de WIMEREUX

Territoire de Lens-Hénin :

- Projet « Vacances familiales collectives » porté par la ville de MERICOURT et piloté par le Centre Social et d'Éducation Populaire Max Pol FOUCHET de MERICOURT

Territoire du Montreuillois-Ternois :

- Projet « Môm'ents avec papa maman » porté par le Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et environs
- Projets portés par la ville de BERCK-SUR-MER pilotés par le Centre Social de BERCK-SUR-MER :
 - ★ Place aux jeux
 - ★ Repas intergénérationnels et interculturels
 - ★ Autour d'un thème de prévention
 - ★ Prévenir le harcèlement

1.Projet « La mer et les enfants d'abord » porté par la ville de BOULOGNE-SUR-MER piloté par l'Espace MAËS

Présentation de la nouvelle action

La ville de BOULOGNE-SUR-MER et la maison de quartier MAËS en collaboration avec la MDS du Boulonnais proposent des ateliers parents-enfants.

Les objectifs sont les suivants :

- Favoriser des moments de plaisir partagé enfant parent ;
- Lutter contre l'isolement des parents ;
- Permettre la découverte de l'environnement et du patrimoine naturel du littoral ;
- Favoriser la mobilité des familles...

Ce projet s'adressera aux familles adhérentes ou non de l'Espace MAËS, aux familles orientées par les partenaires (Département, le Programme de Réussite Educative – PRE).

Dix ateliers culinaires, créatifs (valorisation des laisses de mer...) et pédagogiques autour du thème de la mer (découverte du milieu dunaire et marin) seront proposés ainsi que des sorties en bateau (pêche en mer, découverte du littoral).

Les actions seront animées par les animateurs de l'Espace MAËS et des prestataires (Paniers de la mer, Cité de la mer).

Elles seront programmées entre mai à août 2019. Un temps fort se déroulera lors des fêtes de la mer du 11 au 14 juillet 2019.

Demande de participation financière au titre de l'année 2019

Le coût prévisionnel de l'action est de 4 467 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune de BOULOGNE-SUR-MER (2 870 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 1 597 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 1 597 euros

2.Projet « Parents au quotidien : pas si simple... » porté par le Centre Socioculturel Audrey BARTIER de WIMEREUX

Bilan de l'action 2018

Le projet 2018 « Jardin des sens en famille » porté par le Centre Socioculturel Audrey BARTIER de WIMEREUX a reçu une participation départementale d'un montant de 3 000 euros dans le cadre du Schéma de l'enfance et de la famille.

Pour permettre aux parents de cheminer dans leurs fonctions parentales, la structure a proposé la mise en place de différentes actions et d'accompagnement pour les soutenir, à savoir des groupes d'échanges entre parents, des animations d'éveil des sens, des ateliers culinaires, de jardinage, de bricolage, ateliers créatifs, sorties culturelles, soirées familiales, des temps forts et un temps festif au moment des fêtes de Noël.

Pour augmenter l'implication des familles dans le montage de l'action, la référente familles a davantage communiqué sur les réussites des familles et mis en valeur les projets montés par ces mêmes familles. La valorisation des actions mises en place par les familles est un bon outil pour favoriser également l'estime des membres d'une même famille, leurs compétences familiales et leur capacité à participer à la mise en œuvre d'initiatives collectives.

Les diverses rencontres ont permis à chaque parent de profiter de ces temps pour remplir le rôle de premier éducateur, pour inclure leur enfant dans un cadre spécifique (règles à respecter) durant l'atelier et pour poser des limites.

Les animations « ludothèque » dans les quartiers ont permis de leur côté de rencontrer des familles qui ne sont pas adhérentes au centre. Depuis, des familles ont intégré des activités du centre socioculturel.

Les soirées ont rassemblé davantage cette année les parents, enfants et grands-parents.

Au total, c'est 143 familles différentes qui ont été accueillies au cours de l'année dans les différentes actions mises en œuvre.

Cette action ayant été une réussite en termes de bilan, le centre socioculturel souhaite reconduire l'action en 2019.

Présentation de l'action 2019

Le projet « Parents au quotidien : pas si simple... » est travaillé en partenariat avec le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), la ville de WIMEREUX, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la Fédération des centres sociaux, la CAF, le Département, le Centre d'Information des Droits de la Femme (CIDF)...

Il s'agira de mettre en place des actions de prévention collective à destination des familles.

Ce projet permettra :

- De renforcer les liens parents-enfants ;
- Une meilleure communication au sein de la cellule familiale ;
- Une acquisition ou réappropriation des compétences éducatives (savoirs, savoir-faire, savoir-être) ;
- De rassembler les familles au moment des fêtes de Noël.

L'opération s'adressera aux familles fréquentant le centre socioculturel, celles orientées par les partenaires et celles issues des quartiers (150 familles différentes).

Les actions proposées sont les suivantes :

- Espace d'échanges entre parents
 - Atelier d'informations préventives sur l'autorité, le danger des écrans, la place des pères...
 - Ateliers multimédia en famille
- Espaces de partage parents-enfants
 - A partir de 6 mois : atelier motricité libre, éveil des sens des tout-petits
 - A partir de 4 ans : éveil de la créativité en famille, sculpture en famille, ateliers de valorisation culinaire animés par un cuisinier professionnel et une diététicienne
 - Pour tous : sorties culturelles, soirées familiales, jeux en ludothèque (jeux de société comme outil de relation parent-enfant), ateliers bricolage et environnement, atelier jardinage
- Développement des compétences familiales et mise en valeur des actions solidaires
 - Temps forts parentalité : semaine de la parentalité, fête du jeu, semaine du ré-enchantement en famille, journée des droits de l'enfant, journée des droits de la femme, animations dans les quartiers
 - Vacances familles : organisation de 3 départs en famille : 18 rencontres jusqu'à juillet 2019 – co-animation avec la CAF de BOULOGNE-SUR-MER
 - Temps festif au moment des fêtes de Noël à destination des familles.

Ces actions se dérouleront sur l'année 2019 au Centre Socioculturel Audrey BARTIER de WIMEREUX et dans les quartiers.

Demande de participation financière au titre de l'année 2019

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 13 200 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune de WIMEREUX (5 500 euros), les aides en nature (2 000 euros), la CAF (2 000 euros) et les usagers (500 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 3 200 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 3 200 euros.

3.Projet « Vacances familiales collectives » porté par la ville de MERICOURT et piloté par le Centre Social et d'Éducation Populaire Max Pol FOUCHET de MERICOURT

Bilan de l'action 2018

En 2018, le Département a participé à ce projet pour un montant de 3 000 euros.

Les vacances familiales ont concerné 9 familles soit 39 personnes (15 adultes et 24 enfants).

Les familles ont séjourné du 14 au 21 juillet 2018 en pension complète dans un village gîte « le Val de Landrouët » à MERDRIGNAC en Bretagne.

Ce projet a permis aux familles de se retrouver autour de moments conviviaux et de partage.

Pour l'année 2019, le centre social souhaite reconduire son action, mais aussi projette d'accompagner des familles, ayant déjà participé au projet, à la construction d'un projet de vacances individuelles et d'intégrer les familles qui le souhaitent aux ateliers « parentalité » proposés tout au long de l'année.

Présentation de l'action 2019

Le projet est travaillé en partenariat avec la CAF du Pas-de-Calais, l'association Parents Enfants Familles et Vacances Ouvertes.

Les attentes du projet sont de :

- Valoriser et renforcer la fonction parentale ;
- Valoriser les compétences de chacun ;
- Sensibiliser les familles sur des problématiques telles que l'hygiène, l'équilibre alimentaire et budgétaire et les addictions.

Le séjour s'adressera à 40 personnes.

Ce projet inscrit les familles dans une dynamique allant bien au-delà du simple séjour. Les familles sont actrices de leur projet.

L'action se déroule sur plusieurs mois.

Des réunions préparatoires se sont tenues durant le dernier trimestre 2018 avec les partenaires du projet, permettant d'élaborer le déroulement du séjour à venir et de cibler les familles envisagées pour le séjour.

Une première réunion avec les familles s'est tenue en février 2019 ; elle a permis de présenter le projet et son déroulement.

D'autres réunions seront prévues pour l'élaboration du séjour (recherche des loisirs, des sorties...)

Les familles devront réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour récolter des fonds qui financeront leurs activités durant le séjour.

Une convention d'engagement mutuel sera signée entre les familles et le centre social. Elle stipulera les droits et devoirs de chaque partie.

Les familles séjourneront du 13 au 20 juillet 2019 en pension complète dans un village gîte à MERDRIGNAC en Bretagne.

Le séjour sera encadré par le personnel du centre social.

Un bilan final entre les partenaires et les familles clôturera le projet.

Demande de participation financière au titre de l'année 2019

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 26 000 euros.

Chaque famille devra s'acquitter d'une participation de 35 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune de MERICOURT (15 000 euros), Vacances Ouvertes (3 000 euros), la CAF (3 000 euros) et les familles (2 000 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 3 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 3 000 euros.

Le montant forfaitaire établi au titre des projets « vacances familles » fixé à hauteur de 83 euros par personne est respecté.

4.Projet « Môm'ents avec papa maman » porté par le Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et environs (CSCI)

Bilan de l'action 2018

Le Département en 2018 a accompagné le projet « Poterie et cirqu'en famille » du Centre Socioculturel Intercommunal à hauteur de 3 000 euros dans le cadre du Schéma de l'Enfance et de la Famille.

Les actions ont permis aux familles de se rencontrer sur un lieu spécifique et d'échanger entre-elles.

Le fait de prendre du temps avec son enfant lors des ateliers, de passer un moment privilégié avec lui, renforce la complicité dans la relation parent-enfant. Les parents qualifient ces nouvelles relations comme étant « enrichissantes », « amicales », « agréables » et « constructives ».

Depuis leur participation aux ateliers, les familles ont remarqué au moins un des changements suivants dans leurs pratiques parentales :

- « On prend plus de temps pour se poser ensemble à la maison ».
- « On consacre des temps différents pour chacun des enfants ».
- « On privilégie les temps de jeux où la reproduction de ce qu'on a fait en atelier plutôt qu'un temps devant la télévision ».
- « On met en pratique à la maison des choses qu'on a pu voir ou sur lesquelles on a pu échanger lors des ateliers, on fait « des essais ».

Les papas sont plus facilement présents lors des temps conviviaux ponctuels.

Les ateliers poterie/cirque ont concerné 88 enfants, 24 pères et 39 mères.

Les partenaires ont le sentiment que les actions ont un réel impact sur les familles. Ce sont des actions de prévention qui permettent moins de prise en charge sociale. Les actions collectives permettent de diminuer les situations conflictuelles. L'orientation et l'accompagnement des familles se fait plus facilement.

Présentation de l'action 2019

Le CSCI en partenariat avec la MDS du Montreuillois, la CAF, la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) et les associations du territoire... propose l'action « Môm'ents avec papa maman ».

L'action consiste en un ensemble d'ateliers parents-enfants sur différents créneaux et avec différents supports ayant pour but d'amener les parents à réfléchir sur leurs pratiques éducatives.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Permettre de passer un temps privilégié avec chacun de ses enfants ;
- Permettre de réunir les membres d'une famille autour d'une activité collective ;
- Permettre aux familles de sortir de l'isolement ;
- Favoriser les échanges de pratiques au sein du couple parental ;
- Favoriser les échanges de pratiques entre parents.

Le projet s'adressera aux familles habitant sur le territoire de la compétence du CSCI. Le centre social communique ces actions aux familles du territoire afin d'en sensibiliser de nouvelles.

Les parents seront sollicités dans l'élaboration des actions, à l'animation des ateliers et au suivi du projet parentalité.

Les supports choisis seront variés (manuels, sportifs, créatifs, détente) et adaptés afin de pouvoir toucher chacun des membres de la famille.

- Des supports autour de l'évolution de l'enfant : travail des sens, motricité... seront mis en place pour les plus petits.
- Le support poterie permettra aux familles de se « poser » ensemble autour d'une activité manuelle calme et « à plusieurs mains », permettant au parent de partager une activité avec un ou plusieurs enfants à la fois.
- La cuisine et la socio-esthétique sont des supports qui ont été demandés par les familles et qui permettront de toucher les ados plus facilement.
- La semaine cirque sera reconduite et un temps fort d'une semaine se déroulera pendant l'été autour d'activités parents-enfants.

L'activité sera encadrée par un intervenant et le référent familles ainsi que par la puéricultrice de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour les activités destinées aux moins de trois ans.

Ces professionnels feront en sorte de favoriser les échanges autour de la parentalité pendant l'activité et, à chaque fin d'atelier, les parents devront repérer une pratique différente qu'ils ont pu observer chez un autre parent et qu'ils aimeraient tester à la maison.

À l'atelier suivant, un retour leur sera demandé sur la pratique qu'ils ont essayé et ce qu'ils en retiennent.

Tous ces retours seront écrits et gardés par le référent familles afin de produire un document (type de document à définir avec les parents, exemple : journal de témoignages de parents, flyer, etc.) qui sera finalisé lors du temps fort pendant l'été.

Les ateliers se dérouleront au CSCI du 15 janvier au 31 décembre 2019.

Demande de participation financière au titre de l'année 2019

Le coût prévisionnel de l'action est de 18 518,90 euros.

Ce projet mobilise financièrement la CAF (11 518,90 euros), l'intercommunalité (4 900 euros) et les usagers (100 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 2 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 2 000 euros.

Projets portés par la ville de BERCK-SUR-MER pilotés par le Centre Social de BERCK-SUR-MER

5.Projet « Place aux jeux »

Présentation de la nouvelle action

Le Centre Social de BERCK-SUR-MER en partenariat avec la ville, les classes de formation en Conseiller en Economie Sociale Familiale (CESF) du lycée LAVEZZARI et la MDS propose des jeux en famille.

L'objectif est de créer une ambiance festive et joviale autour de temps de partage et de différents jeux (jeux coopératifs, jeux de société, des jeux traditionnels) adaptés à tous les publics.

Le projet s'adressera aux familles Berckoises du territoire.

Ces jeux seront animés par des bénévoles, des jeunes, des étudiants et pourront l'être aussi par des familles.

Ils se dérouleront une fois par trimestre au Kursaal et à la Médiathèque de BERCK-SUR-MER.

Demande de participation financière au titre de l'année 2019

Le coût prévisionnel de l'action est de 1 100 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune de BERCK-SUR-MER (550 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 550 euros.

6.Projet « Repas intergénérationnels et interculturels »

Présentation de la nouvelle action

Le Centre Social de BERCK-SUR-MER en partenariat avec les partenaires jeunesse du territoire, le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et la MDS propose des temps de partage autour d'un repas.

Les objectifs sont :

- Favoriser le mieux vivre ensemble ;
- Créer du lien social entre les générations et entre les différentes cultures ;
- Changer le regard de chacun sur la jeunesse, sur l'origine, sur les conditions sociales.

Le projet s'adressera aux parents, adolescents et enfants du territoire.

Au sein de l'Espace Ressources Jeunesse (ERJ), une véritable dynamique est née entre les jeunes et la population accueillie au CADA. De ces rencontres est née la volonté de réunir ces personnes autour d'un partage culturel ou plus exactement un repas confectionné avec des publics d'âges différents et d'origines différentes pour développer la notion de vivre ensemble.

Quatre repas seront organisés sur l'année 2019 dans les locaux du centre social et du CADA.

Demande de participation financière au titre de l'année 2019

Le coût prévisionnel de l'action est de 1 472 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune de BERCK-SUR-MER (648 euros) et le Foyer International d'Accueil et de Culture (FIAC) (324 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 500 euros.

7.Projet « Autour d'un thème de prévention »

Présentation de la nouvelle action

Le Centre Social de BERCK-SUR-MER en partenariat avec les partenaires jeunesse du territoire et la MDS propose des temps de prévention à destination des jeunes.

Les objectifs sont :

- Prévenir les jeunes des différents risques encourus ;
- Libérer la parole ;
- Permettre le débat.

Le projet s'adressera aux jeunes. Les parents pourront être associés sur certains thèmes.

Il s'agira à partir d'un document vidéo, clip, film, de proposer un temps de débat avec des jeunes sur un sujet les concernant autour d'un repas convivial.

Ce seront les jeunes qui choisiront les sujets et qui inviteront d'autres jeunes ou leurs parents à en parler.

Le Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) animera ces temps de prévention et selon les sujets choisis d'autres partenaires pourront intervenir : Maison des Adolescents (MDA), Centre de Planification et/ou d'Education Familiale (Point Accueil Ecoute Jeunes (CPEF).

10 rencontres sont prévues sur l'année 2019. Le nombre est limité à 15 jeunes par séance.

Ces temps se dérouleront en soirée de 18h00 à 20h30 au cœur de l'Espace Ressources Jeunesse dans les locaux du centre social ; d'autres pourront être délocalisés dans les établissements scolaires notamment le lycée de BERCK-SUR-MER.

Demande de participation financière au titre de l'année 2019

Le coût prévisionnel de l'action est de 3 990 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune de BERCK-SUR-MER (1 670 euros) et le PAEJ (1 120 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 1 200 euros.

8.Projet « Prévenir le harcèlement »

Présentation de la nouvelle action

Le Centre Social de BERCK-SUR-MER propose une action pour lutter contre le harcèlement.

Le projet s'adressera aux adolescents du territoire et à leurs familles.

Un premier temps de rencontre avec le PAEJ de BOULOGNE-SUR-MER a permis de rencontrer des jeunes et des familles autour de la diffusion de clips sur le thème du harcèlement. La pertinence des échanges, la demande des familles et des partenaires a amené le centre social à poursuivre le travail sur cette problématique.

Le projet consiste en la mise en place d'une pièce de théâtre en utilisant le concept du théâtre d'intervention de la Compagnie « La Belle Histoire ».

Le théâtre d'intervention ne s'impose pas en donneur de leçons mais en déclencheur de débats, en libérateur de point de vue, en incitateur de prise de conscience, en espace d'échange.

L'action se déroulera à la salle de spectacle de BERCK-SUR-MER lors du dernier trimestre 2019.

Demande de participation financière au titre de l'année 2019

Le coût prévisionnel de l'action est de 3 990 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune de BERCK-SUR-MER (1 670 euros) et le PAEJ (1 120 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 1 200 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 3 450 euros permettant de financer les 4 projets du Centre Social de BERCK-SUR-MER.

Pour les huit projets présentés, un financement auprès du Département au titre du Pacte des solidarités et du développement social est sollicité à hauteur de 13 247 euros.

Le programme 515B03 (Actions partenariales Enfance Famille) supportera cette dépense.

Territoire	Nom du projet	Porteur	Coût global de l'action en euros	Montant alloué en euros
BOULONNAIS	La mer et les enfants d'abord	Ville de BOULOGNE-SUR-MER	4 467	1 597
	Parents au quotidien : pas si simple...	Centre Socioculturel Audrey BARTIER de WIMEREUX	13 200	3 200
LENS-HENIN	Vacances familiales collectives	Ville de MERICOURT	26 000	3 000
MONTREUILLOIS/ TERNOIS	Môm'ents avec papa maman	Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et environs	18 518,90	2 000
	Place aux jeux	Ville de BERCK-SUR-MER	1 100	550
	Repas		1 472	500

	intergénérationnels et interculturels			
	Autour d'un thème de prévention		3 990	1 200
	Prévenir le harcèlement		3 990	1 200

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la ville de BOULOGNE-SUR-MER, une participation financière d'un montant de 1 597 euros, pour la réalisation du projet « La mer et les enfants d'abord », au titre de l'année 2019, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, au Centre Socioculturel Audrey BARTIER de WIMEREUX, une participation financière d'un montant de 3 200 euros, pour la réalisation du projet « Parents au quotidien : pas si simple... », au titre de l'année 2019, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, à la ville de MERICOURT, une participation financière d'un montant de 3 000 euros, pour la réalisation du projet « Vacances familiales collectives », au titre de l'année 2019, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, au Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et environs, une participation financière d'un montant de 2 000 euros, pour la réalisation du projet « Môm'ents avec papa maman », au titre de l'année 2019, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, à la ville de BERCK-SUR-MER, une participation financière d'un montant de 3 450 euros, pour la réalisation des projets « Place aux jeux », « Repas intergénérationnels et interculturels », « Autour d'un thème de prévention », « Prévenir le harcèlement », au titre de l'année 2019, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'autoriser la signature avec ces bénéficiaires, des conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du modèle type adopté lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2016.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
CO2-515B03	6568//9351	Actions partenariales Enfance Famille	196 000,00	90 500,00	13 247,00	77 253,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES
INÉGALITÉS DE SANTÉ (APRIS)**

(N°2019-261)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-1 ;

Vu la Loi n°2007-293 du 05/03/2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du développement social 2017-2022 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une participation d'un montant de 88 880 € à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS), au titre de l'année 2019, conformément aux modalités exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-412A02	9341//6568	Organismes conventionnés de PMI	89 000,00	88 880,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille



Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS).

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 01 juillet 2019

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS)

Association de droit privé à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à LENS, 13 bis route de Béthune.

Identifié au répertoire S.I.R.E.T. sous le N°44864572100037

Représentée par Monsieur TISON Alain, Président de l'association,

Ci-après désignée par « l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) »

d'autre part.

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 01/07/2019, accordant à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé, une participation de 88 880 € pour l'amélioration du recours aux soins, de l'effectivité des soins et du suivi des enfants présentant des troubles visuels, auditifs et langagiers dépistés au cours du bilan des 4 ans en école maternelle ;

Vu : Les crédits d'autorisation de programme votés par la majorité départementale et inscrits au Budget Départemental de l'année 2019 et maintenus disponibles sur le programme :

- C02 – 412 – sous-programme C02 – 412 A 02 – Organismes conventionnés de PMI ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé, et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action.

Déclaration préalable de l'association :

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas

exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la mise en œuvre de son activité définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 01/07/2019.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION, OBJET DE LA PARTICIPATION

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé de son action :

⇒ Amélioration du recours aux soins, de l'effectivité des soins et du suivi des enfants présentant des troubles visuels, auditifs et langagiers dépistés au cours du bilan des 4 ans en école maternelle.

- Effectivité des soins : accompagnement par l'association APRIS 62 des enfants dépistés lors des dépistages réalisés durant le Bilan de 4 ans par les puériculteurs de la PMI (autorisation parentale, prise de rendez vous par le secrétariat d'APRIS, fiches de recours aux soins entre l'association et les professionnels de santé),
- Veille et suivi de la prise en charge : accompagnement et suivi des familles dans le cadre de leur démarche dans le parcours de santé de leur enfant,
- Synthèse de l'accompagnement,
- Saisie des données et échanges des informations avec les puériculteurs de PMI et les professionnels de santé afin d'optimiser le recours aux soins,
- Envoi mensuel des statistiques et évaluations réalisées par APRIS aux puériculteurs de PMI.

Dans un premier temps plus spécifiquement les territoires du calaisis, bassin minier et boulonnais puis à tout le département dans le cadre du plan pauvreté une demande complémentaire pourrait faire l'objet d'un avenant pour renforcer cette action avec une participation financière de l'Etat :

- Priorisation du suivi orthophonique par l'intervention d'une orthophoniste d'APRIS réalisant un second filtre de dépistage pour les enfants repérés par la PMI lors du bilan en école maternelle.
- Effectivité des soins et suivi de la prise en charge des caries dentaires.

⇒ Sensibiliser les Puéricultrices départementales aux différentes formes de dépistages.

- Organiser des temps de rencontres et d'échanges de pratiques pour les professionnels sur les troubles visuels, auditifs et langagiers pour améliorer les pratiques de dépistages (sessions de 2 demi-journées),
- Renforcer et développer les liens avec les acteurs de la prise en charge afin d'opérer un maillage et faciliter l'accès aux soins précoces et adaptés aux enfants dépistés. Dépistages menés par les puéricultrices dans le cadre du bilan de 4 ans.

⇒ Conforter les parents comme acteurs principaux de la santé de leurs enfants en organisant des temps de sensibilisation avec des professionnels de santé.

- Diffuser les supports de communication d'APRIS afin d'optimiser la communication sur l'intérêt des dépistages précoces et l'importance de la place du parent vis-à-vis de la santé de leur enfant,
- Présenter l'offre de soins existante pour faciliter le recours aux soins des familles dites « fragiles », diffusion de plaquettes de communication.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action, l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser, pour l'année 2019, à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) une participation d'un montant de **88880 euros** (Quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La participation départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement.

Elle sera imputée au sous-programme 412A02 « Organismes conventionnés de PMI ».

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- Numéro de compte : IBAN FR76 13507001153107391197328
- Ouvert au nom de : Association A.P.R.I.S
- Dans les écritures de la Banque Populaire du Nord

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation départementale.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) cessait l'activité pour laquelle elle a obtenu une participation départementale.

Les dirigeants de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS);
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

**Pour l'Association de Prévention et de Réduction
des Inégalités de Santé (APRIS)**

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Jean-Claude LEROY

Alain TISON

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES
INÉGALITÉS DE SANTÉ (APRIS)**

La Loi relative à la protection de l'enfance du 5 mars 2007 a défini un nouveau cadre légal du travail préventif. L'article L.2112-2 du Code de la santé publique précise que le Président du Conseil départemental par le biais du service de PMI doit organiser :

- 2° « des consultations et des actions de prévention médicosociale en faveur des enfants de moins de 6 ans ainsi que l'établissement d'un bilan pour les enfants de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle »,
- 4° « des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin-traitant (...) lors des consultations ».

En outre, selon le dernier alinéa de cet article, « Le service contribue également, à l'occasion des consultations (...) aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les structures et les professionnels de santé spécialisés ».

Le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille. Le cahier n°2 du Pacte dédié au Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2022 permet de mettre en place des actions de soutien à la parentalité.

C'est dans ces contextes que le service de Protection Maternelle et Infantile assure, sur tout le département, des actions de dépistage, notamment auprès des enfants scolarisés en école maternelle.

En 2018, environ 16965 enfants ont pu bénéficier de ce bilan de 4 ans, il s'agit de plus de 86% des enfants de la cohorte de naissance.

Lorsqu'un trouble est dépisté, une autorisation parentale est proposée aux parents pour que l'association APRIS gère la prise de rendez-vous vers les spécialistes concernés. L'effectivité des soins et le suivi des enfants dépistés sont alors pris en charge par cette association, les parents sont soutenus, les professionnels de santé, les puériculteurs du Conseil départemental sont informés de l'avancée du dossier et des résultats médicaux.

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) :

- Travaille avec le Département du Pas de Calais depuis 2013 (accès et effectivité des soins, post bilan des 4 ans) ;

- Accompagne vers l'accès aux soins 1178 enfants dépistés (année scolaire 2017/2018) :
 - o 740 dépistages visuels positifs sont pris en charge par l'association ; soit 33 %
 - o 125 dépistages auditifs positifs sont pris en charge par l'association ; soit 8 %
 - o 313 dépistages langagiers positifs sont pris en charge par l'association ; soit 11%

-Vérifie, pour 1123 enfants dépistés, la mise en place d'une prise en charge médicale,

-Organise deux demi-journées d'information et de formation des 170 puériculteurs départementaux face à la technicité de ces dépistages.

Pour l'année 2019, l'association propose d'étendre son action, d'abord sur les territoires du Calaisis, du bassin minier et du Boulonnais, puis à tout le département.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une demande complémentaire pourrait faire l'objet d'un avenant pour renforcer cette action avec une participation financière de l'Etat :

- Compte tenu de la faible démographie des orthophonistes dans le Pas-de-Calais, des vacances d'orthophoniste, financées par l'association, seront organisées afin de prioriser les demandes de suivi ;
- Compte tenu d'un chiffre important de caries dentaires, l'accompagnement vers l'accès aux soins du chirurgien-dentiste est nécessaire.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera présenté.

Dans l'immédiat, la participation du Département sollicitée pour l'année 2019 est d'un montant de 88880 euros.

Le programme C02-412A02 des organismes conventionnés de PMI supportera cette dépense.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer une participation d'un montant de 88 880 € à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS), au titre de l'année 2019 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) le projet de convention joint en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-412A02	9341//6568	Organismes conventionnés de PMI	89 000,00	89 000,00	88 880,00	120,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**DISPOSITIF 1 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE LA SUBVENTION GLOBALE
DÉPARTEMENTALE-PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1
L'INSERTION SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE - ISIP**

(N°2019-262)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-2 et L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 » ;

Vu la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2018-16 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Optimisation de l'offre départementale d'insertion – De l'insertion sociale à l'insertion professionnelle (ISIP) » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Madame DELBART, Messieurs COUSEIN et FAIT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux structures reprises au tableau joint à la présente délibération, 23 participations financières d'un montant total 1 067 026,31 euros, dont 532 214,10 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif Insertion Sociale et Insertion Professionnelle – ISIP, dans les conditions exposées au rapport et conformément au tableau joints en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	534 812,21
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 634 432,00	532 214,10

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union Action 62)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Annexe 1 : tableau récapitulatif

Territoires	Structures	Proposition de conventionnement						
		Nombre de places	Montant Eligible			Coût total du projet		
			Part département	Part FSE	Montant Eligible	Auto financement	Part ASP	TOTAL
Arrageois	AFP2I	80	19 320,35	28 980,53	48 300,88	0	0	48 300,88
	FJEP (HORS FSE)	40	50 003,04		50 003,04	0	0	50 003,04
Artois	AFP2I	144	39 360,00	59 040,00	98 400,00	22524,53	0	120 924,53
	PASSEPORT	210	56 000,00	84 000,00	140 000,00	3,68	0	140 003,68
Boulonnais	CREAFI	30	10 215,17	15 322,76	25 537,93	0,00	0,00	25 537,93
	APPEL	30	8 400,00	12 600,00	21 000,00	669,00	0,00	21 669,00
	TREMPLEIN FORMATION	24	10 862,83	16 294,26	27 157,09	0,00	0,00	27 157,09
	ACTISHOP (HORS FSE)	10	10 759,54		10 759,54	0,00	1195,50	11 955,04
Calaisis	PARTENAIRE INSERTION FORMATION	95	25 573,81	38 360,71	63 934,52	0	0	63 934,52
	CCAS DE CALAIS	24	8 574,74	12 862,12	21 436,86	0	0	21 436,86
	CIAS PAYS D'OPALE	12	6 720,00	10 080,00	16 800,00	3256,15	0	20 056,15
Hénin-Carvin	PAGE	20	4 666,66	6 999,99	11 666,65	0	0	11 666,65
Lens-Liévin	AIFE	45	7 767,55	11 651,32	19 418,87	0	0	19 418,87
	SIVOM DE WINGLES	73	19 760,00	29 640,00	49 400,00	4858,75	0	54 258,75
	APSA	71	21 200,00	31 800,00	53 000,00	2062,04	0	55 062,04
	CCAS D'ANNAY-SOUS-LENS	20	11 200,00	16 800,00	28 000,00	1057,74	0	29 057,74
	PAGE	125	32 909,99	49 364,99	82 274,98	0	0	82 274,98
	3ID	48	33 547,00	0,00	33 547,00	0	0	33 547,00
Montreuillois	IEP LA VIE ACTIVE	40	10 400,00	15 600,00	26 000,00	5722,73	0	31 722,73
	ADEFI	44	12 480,00	18 720,00	31 200,00	1080,00	0,00	32 280,00
Ternois	AFP2I	126	31 958,28	47 937,42	79 895,70	0,00	0,00	79 895,70
	KdABRA (HORS FSE)	125	85 693,25		85 693,25	0	0	85 693,25
	PASSEPORT	62	17 440,00	26 160,00	43 600,00	2279,13	0	45 879,13
Total	23	1498	534 812,21	532 214,10	1 067 026,31	43 513,75	1 195,50	1 111 735,56



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE
N° Grand Angle
Année(s)	2018, 2019
Nom du bénéficiaire
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de€ dont€ au titre des crédits départementaux et€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,
Raison sociale
Sigle (le cas échéant)
N° SIRET
Statut juridique
Adresse complète
Code postal - Commune
Code INSEE
Représenté(e) par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais

L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le.....et le

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compteLe compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

Article 4 bis

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale

Article 5 bis.1 : Versement d'une avance

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
 - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
 - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
 - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
 - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
 - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
 - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale

Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

Notifiée et rendue exécutoire le :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Accès et Maintien dans l'emploi

Pôle solidarités
direction du développement des solidarités

RAPPORT N°42

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons
EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

DISPOSITIF 1 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE LA SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE-PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'INSERTION SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE - ISIP

PREAMBULE

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « Conduire la bataille pour l'emploi ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis

sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

I. LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF

Le dispositif Insertion Sociale Insertion Professionnelle – ISIP se situe au cœur du parcours socioprofessionnel du bénéficiaire, et plus précisément entre la phase de diagnostic élaboré par son référent et la phase de placement et de suivi dans l'emploi.

Ce dispositif a pour objectifs spécifiques de :

- Favoriser l'inclusion sociale en développant la citoyenneté, l'utilité sociale et la solidarité
- Traiter les freins périphériques à l'emploi : santé, logement, mobilité ...
- Elaborer et valider un projet professionnel
- Permettre l'accès à un emploi durable

II. LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente, lors de sa réunion du 4 juin 2018, a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % de leur coût, en complément des financements départementaux.

III. LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Insertion et Emplois en Entreprise de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIEE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;

- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

IV. CONTEXTE

Le lancement du dispositif ISIP s'est effectué sur l'année 2018, et les opérations mises en œuvre sont actuellement en cours de conventionnement et ont débuté le 1^{er} juin 2018 et prendront fin le 31 mai 2019.

Les opérations présentées dans ce rapport concernent le renouvellement de ces actions et permettront d'éviter toute rupture de parcours des bénéficiaires en cours d'accompagnement.

C'est ainsi que 37 opérations ont été financées en deux vagues à compter de juin et septembre 2018 et se termineront les 31 mai et 31 août 2019, pour 2147 places pour l'ensemble des territoires du Département.

Si les visites sur place effectuées par les services départementaux auprès des prestataires semblent aujourd'hui démontrer l'impact positif dans le parcours socio-professionnel des bénéficiaires, une évaluation du dispositif, dès réception des bilans, sera réalisée pour mesurer et analyser son efficience.

V. PROPOSITION

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées de 23 opérations, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1, soit une participation financière d'un montant total de 1 067 026.31 euros, dont 532 214.10 euros de subventions provenant du Fonds Social Européen (FSE).

Les SLAI/MDS ainsi que les équipes pluridisciplinaires des territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide départementale et de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

V.CONCLUSION

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à ces associations, une participation financière d'un montant total 1 067 026.31 euros, dont 532 214.10 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif Insertion Sociale et Insertion Professionnelle - ISIP dans les conditions exposées au présent rapport et conformément au tableau joint en annexe 1 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes des projets types joints en annexe 2.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	4 248 827,45	534 812,21	3 714 015,24
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 634 432,00	5 077 117,84	532 214,10	4 544 903,74

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**DISPOSITIF 2 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE SUBVENTION GLOBALE
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1
AIDE À L'ENCADREMENT DES BRSA DANS LES A.C.I. - CHANTIERS
PERMANENTS**

(N°2019-263)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 » ;

Vu la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux associations reprises au tableau joint à la présente délibération, 44 participations financières d'un montant total 4 492 672.79 €, dont 2 341 003.67 € de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif Aide à l'encadrement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) - Chantiers permanents, dans les conditions exposées au rapport et conformément au tableau joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	2 151 669,12
C01-041B03	6574//93041	FSE	5 634 432,00	2 341 003,67

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Annexe rapport CP du 01/07/2019 : tableau récapitulatif ACI 2019

	2 018				sollicitations structures 2019				propositions engagements financiers 2019				
	STRUCTURE	Nb postes	montant subvention accordée	part FSE	part Conseil départemental	Nb postes	montant subvention	part FSE	part Conseil départemental	Nb postes proposés	montant subvention proposé	part FSE	part Conseil départemental
Arrageois	BRIF	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00
	AIR	28	126 000,00	75 600,00	50 400,00	28	126 000,00	75 600,00	50 400,00	28	126 000,00	75 600,00	50 400,00
	Le Coin Familial	32	135 000,00	0,00	135 000,00	32	135 000,00	0,00	135 000,00	32	135 000,00	0,00	135 000,00
	EVE	32	130 324,40	0,00	130 324,40	32	132 000,00	0,00	132 000,00	32	132 000,00	0,00	132 000,00
	Les Restaurants du Cœur	56	234 000,00	140 400,00	93 600,00	56	234 000,00	140 400,00	93 600,00	56	234 000,00	140 400,00	93 600,00
	REGAIN	20	90 000,00	54 000,00	36 000,00	20	90 000,00	54 000,00	36 000,00	20	90 000,00	54 000,00	36 000,00
Artois	AVIEE	8	30 000,00	18 000,00	12 000,00	8	30 000,00	18 000,00	12 000,00	8	30 000,00	18 000,00	12 000,00
	Noeux Environnement	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00
	REAGIR	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00
	Chemin vers l'Emploi	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00
Audomarois	Envie Nord	8	36 000,00	21 600,00	14 400,00	0	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	Audotri	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00
	APRT	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00
	Récup Aire	8	36 000,00	21 600,00	14 400,00	8	36 000,00	21 600,00	14 400,00	8	36 000,00	21 600,00	14 400,00
Calaisis	ADLC	52	228 000,00	136 800,00	91 200,00	52	228 000,00	136 800,00	91 200,00	52	228 000,00	136 800,00	91 200,00
	Chenelet	32	132 000,00	79 200,00	52 800,00	40	165 000,00	99 000,00	66 000,00	40	165 000,00	99 000,00	66 000,00
	Environnement Solidarité	36	153 000,00	91 800,00	61 200,00	36	153 000,00	91 800,00	61 200,00	36	153 000,00	91 800,00	61 200,00
	FACE VALO	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00
	OPUR	20	84 000,00	0,00	84 000,00	20	84 000,00	0,00	84 000,00	20	84 000,00	0,00	84 000,00
	Régie de Quartier de Calais	12	51 000,00	30 600,00	20 400,00	12	51 000,00	30 600,00	20 400,00	12	51 000,00	30 600,00	20 400,00
	Soleil	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00	8	33 000,00	19 800,00	13 200,00
	Opale Tour	4	18 000,00	10 800,00	7 200,00	4	18 000,00	10 800,00	7 200,00	4	18 000,00	10 800,00	7 200,00
	Concept Insertion	8	36 000,00	21 600,00	14 400,00	8	36 000,00	21 600,00	14 400,00	8	36 000,00	21 600,00	14 400,00
Anges Jardins	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00	
Lens Liévin	Anges Jardins	2	9 000,00	5 400,00	3 600,00	2	9 000,00	5 400,00	3 600,00	2	9 000,00	5 400,00	3 600,00
	Activ'cités	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00
	APSA	64	282 000,00	169 200,00	112 800,00	64	282 000,00	169 200,00	112 800,00	64	282 000,00	169 200,00	112 800,00
	El Fouad	16	66 000,00	0,00	66 000,00	24	99 000,00	0,00	99 000,00	16	66 000,00	0,00	66 000,00
	Recup'Tri Lens	32	132 000,00	79 200,00	52 800,00	32	104 496,79	62 698,07	41 798,72	32	104 496,79	62 698,07	41 798,72
	VESTALI	17	73 500,00	44 100,00	29 400,00	17	73 500,00	44 100,00	29 400,00	17	73 500,00	44 100,00	29 400,00
	3 ID	40	174 000,00	0,00	174 000,00	40	174 000,00	0,00	174 000,00	40	174 000,00	0,00	174 000,00
Bouonnais	AAEPM	16	71 850,48	43 110,29	28 740,19	16	71 176,00	42 705,60	28 470,40	16	71 176,00	42 705,60	28 470,40
	Le Panier de la Mer	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00
	Recup'Tri Outreau	48	216 000,00	129 600,00	86 400,00	48	216 000,00	129 600,00	86 400,00	48	216 000,00	129 600,00	86 400,00
	BIO SOL 62	16	72 000,00 €	0,00 €	72 000,00 €	24	108 000,00 €	64 800,00 €	43 200,00 €	24	108 000,00 €	64 800,00 €	43 200,00 €
	CREACTIF	8	36 000,00 €	21 600,00 €	14 400,00 €								
	Rivages Propres	40	180 000,00	108 000,00	72 000,00	40	180 000,00	108 000,00	72 000,00	40	180 000,00	108 000,00	72 000,00
Hénin - Carvin	ADDS	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00	16	72 000,00	43 200,00	28 800,00
	DIE	31	139 500,00	83 700,00	55 800,00	31	139 500,00	83 700,00	55 800,00	31	139 500,00	83 700,00	55 800,00
	IMPULSION	44	192 000,00	115 200,00	76 800,00	44	192 000,00	115 200,00	76 800,00	44	192 000,00	115 200,00	76 800,00
Montreuillois	Campagne Service	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00	16	66 000,00	39 600,00	26 400,00
	CIPRES	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00	20	84 000,00	50 400,00	33 600,00
	EUREKA	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00	24	102 000,00	61 200,00	40 800,00
	MAS	12	51 000,00	30 600,00	20 400,00	12	51 000,00	30 600,00	20 400,00	12	51 000,00	30 600,00	20 400,00
Ternois	AILES	20	90 000,00	54 000,00	36 000,00	20	90 000,00	54 000,00	36 000,00	20	90 000,00	54 000,00	36 000,00
	ATRE	34	147 000,00	88 200,00	58 800,00	34	147 000,00	88 200,00	58 800,00	34	147 000,00	88 200,00	58 800,00
TOTAL	1048	4 522 174,88	2 316 510,29	2 205 664,59	1056	4 525 672,79	2 341 003,67	2 184 669,12	1048	4 492 672,79	2 341 003,67	2 151 669,12	



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE
N° Grand Angle
Année(s)	2018, 2019
Nom du bénéficiaire
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de€ dont€ au titre des crédits départementaux et€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,
Raison sociale
Sigle (le cas échéant)
N° SIRET
Statut juridique
Adresse complète
Code postal - Commune
Code INSEE
Représenté(e) par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais

L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le.....et le

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compteLe compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

Article 4 bis

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale

Article 5 bis.1 : Versement d'une avance

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
 - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
 - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
 - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
 - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
 - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
 - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale

Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

Notifiée et rendue exécutoire le :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Remobilisation vers l'emploi

RAPPORT N°43

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

DISPOSITIF 2 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 AIDE À L'ENCADREMENT DES BRSA DANS LES A.C.I. - CHANTIERS PERMANENTS

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « Le Département et l'Europe : Un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

I. LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF

Les opérations proposées ont pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent dans le cadre de mises en situation de travail au sein d'une structure porteuse d'un Atelier et Chantier d'Insertion.

II. LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697.00 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente du 04 juin 2018 a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % de leur coût, en complément des financements départementaux.

III. LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES

Conformément à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, l'autorité de gestion déléguée (le service FSE de la DIRECCTE) a été saisie, pour avis, des dossiers présentés dans ce présent rapport.

Cet avis consultatif a pour objectif de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité au programme opérationnel et du respect des lignes de partage.

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Insertion et Emplois en Entreprise de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIEE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;

- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

Présentation de l'opération

La mise en place d'étapes de parcours en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA, en cohérence avec les orientations définies par le Pacte Territorial pour l'Insertion.

Les ACI sont des partenaires historiques du Département depuis de nombreuses années dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Celles-ci permettent chaque année à plus de 1500 bénéficiaires du RSA de bénéficier d'un contrat aidé rémunéré, d'une expérience professionnelle et d'un accompagnement individuel.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'appel à projets 2019 « Le Département et l'Europe : Un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », mis en ligne le 31/01/2019 sur le site « <https://mademarchefse.fr/demat/> » conformément aux exigences de la programmation européenne 2014-2020, un volet spécifique s'adresse aux associations loi 1901 porteuses d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

Le Département du Pas-de-Calais, avec le soutien du Fond Social Européen (FSE), participe au financement des frais de personnel liés à l'encadrement technique et/ou socioprofessionnel des participants.

Publics concernés :

Les opérations s'adressent à des personnes éloignées de l'emploi, en particulier aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), aux jeunes de moins de 26 ans, résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département.

Le cadre financier d'intervention :

Le Département du Pas-de-Calais, avec le soutien du Fonds Social Européen, participe au financement :

- Des charges directes : frais de personnel d'encadrement technique et/ou socioprofessionnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération
- Des charges indirectes

En contrepartie, en conformité avec les modalités de financements préconisées par la DGEFP, une part de l'aide au poste des ACI versée au titre de l'accompagnement

socioprofessionnel et de l'encadrement technique sera valorisée en complément du soutien financier du Département du Pas-de-Calais ainsi que du Fonds Social Européen.

La période d'exécution des opérations et de prise en compte des dépenses s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Bilan de l'activité des ACI au titre de l'année 2018

Le Département a soutenu, au titre de la mesure d'aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, 49 Ateliers Chantiers d'Insertion pour un montant de 4 855 174,88 € afin d'encadrer 1 128 postes en insertion sur près de 2 000 postes agréés par la DIRECCTE.

Au 31 décembre 2018, sur un total de 1 609 sorties, on relève les résultats suivants au sein de l'ensemble des Ateliers et Chantiers d'Insertion du Pas-de-Calais (chiffres DIRECCTE) :

➤ **Emplois durables** (*CDI, CDD, mission d'intérim de 6 mois et plus, création d'entreprise, stage ou titularisation dans la fonction publique*) : 194 personnes ;

➤ **Emplois de transition** (*CDD ou mission d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur de droit commun*) : 283 personnes ;

➤ **Sorties positives** (*Formation, poursuite de parcours dans une autre SIAE*) : 477 personnes ;

➤ **Total des sorties dynamiques** (*Taux de retour à l'emploi durable + taux de sortie vers un emploi de transition + taux de sortie positive*) : 954 personnes.

IV-PROPOSITION

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières concernant 44 opérations, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1, soit une participation financière d'un montant total de 4 492 672.79 €, dont 2 341 003.67 € de subvention provenant du Fonds Social Européen (FSE).

Les territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide départementale et de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

V-CONCLUSION

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à ces associations, une participation financière d'un montant total 4 492 672.79 €, dont 2 341 003.67 € de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif Aide à l'encadrement des ACI – Chantiers permanents dans les conditions exposées au présent rapport et conformément au tableau joint en annexe 1 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes des projets types joints en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	3 714 015,24	2 151 669,12	1 562 346,12
C01-041B03	6574//93041	FSE	5 634 432,00	4 544 903,74	2 341 003,67	2 203 900,07

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**DISPOSITIF 2 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE SUBVENTION GLOBALE
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1
L'AIDE À L'ENCADREMENT DANS LES ATELIERS ET CHANTIERS
D'INSERTION - CHANTIERS PONCTUELS DITS CHANTIERS ÉCOLES**

(N°2019-264)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 » ;

Vu la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à la structure CONCEPT INSERTION une participation financière d'un montant total 18 000 euros, dont 10 800 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion – Chantiers ponctuels dits chantiers écoles », dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département avec la structure CONCEPT INSERTION, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	7 200,00
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 634 432,00	10 800,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE
N° Grand Angle
Année(s)	2018, 2019
Nom du bénéficiaire
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de€ dont€ au titre des crédits départementaux et€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,
Raison sociale
Sigle (le cas échéant)
N° SIRET
Statut juridique
Adresse complète
Code postal - Commune
Code INSEE
Représenté(e) par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais

L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le.....et le

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compteLe compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

Article 4 bis

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du

compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale

Article 5 bis.1 : Versement d'une avance

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du

compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
 - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
 - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
 - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
 - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
 - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
 - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale

Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

Notifiée et rendue exécutoire le :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Remobilisation vers l'emploi

RAPPORT N°44

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): CALAIS-2
EPCI(s): C. de Com. Pays d'Opale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

DISPOSITIF 2 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'AIDE À L'ENCADREMENT DANS LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - CHANTIERS PONCTUELS DITS CHANTIERS ÉCOLES

PREAMBULE

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « *Le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion* ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

1/ LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF

La mise en place d'étapes de parcours en Chantier Ecole constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Aussi, les opérations proposées ont pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent pour des mises en situation de travail dans le cadre d'un Chantier Ecole. Les activités dites « supports » à cette action d'insertion doivent porter sur des biens « d'utilité sociale ».

2/ LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente, lors de sa réunion du 4 juin 2018, a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % maximum de leur coût, en complément des financements départementaux.

3/ LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES

Conformément à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, l'autorité de gestion déléguée (le service FSE de la DIRECCTE) a été saisie, pour avis, des dossiers présentés dans ce présent rapport.

Cet avis consultatif a pour objectif de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité au programme opérationnel et du respect des lignes de partage.

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Départemental Insertion et Emplois de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIEE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;

- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

Présentation du demandeur

L'association CONCEPT INSERTION, basée sur le territoire du Calaisis, a pour objet l'insertion socioprofessionnelle de publics éloignés de l'emploi.

Elle possède un agrément Atelier Chantier d'Insertion émis par la DIRECCTE et évolue sur les activités suivantes : bâtiment second œuvre, hydrogommage, aménagement paysager, coupe de chiffons et ateliers couture.

Présentation de l'opération

CONCEPT INSERTION propose la réalisation d'un chantier école d'une durée de 6 mois (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019) sur la commune de GUINES.

Les travaux viseront à réaménager entièrement les vestiaires d'un terrain de sport appartenant à la commune. 8 bénéficiaires du RSA (homme-femme) ou jeunes de moins de 26 ans seront ainsi recrutés en CDD d'insertion de 26h/semaine afin de réaliser notamment les travaux suivants : décroisement, pose de nouvelles cloisons, pose de placo, pose de peinture, pose de carrelage.

Ce chantier école est un dispositif global qui permet la mise en place d'un accompagnement (social, santé, logement et professionnel). Le chantier reste un prétexte pour les personnes qui intègrent ce dispositif. L'objectif principal est le retour à l'emploi ou l'accès à la formation qualifiante grâce à un accompagnement socio-professionnel réalisé en parallèle de ce chantier.

4/ PROPOSITION

Il est proposé de valider la demande d'aide financière présentée par l'association CONCEPT INSERTION concernant ce chantier école, soit une participation financière d'un montant total de 18 000 euros, dont 10 800 euros de subventions provenant du Fonds Social Européen (FSE).

Le territoire concerné a émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide départementale et de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations

- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

5/ CONCLUSION

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la structure CONCEPT INSERTION une participation financière d'un montant total 18 000 euros, dont 10 800 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion – Chantiers ponctuels dits chantiers écoles » dans les conditions exposées au présent rapport,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la structure, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes des projets types joints en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	5 739 291,10	7 200,00	5 732 091,10
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 634 432,00	5 149 531,04	10 800,00	5 138 731,04

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL 2018-2020-AVENANT N°1**

(N°2019-265)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants, L.263-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pôle emploi, l'avenant n°1 de la Convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Cet accompagnement est cofinancé par le fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

(convention Elixir n° 0131188/1)

Entre d'une part,

- **Le Département du Pas-de-Calais**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 13 novembre 2017,

Ci-après dénommé « Conseil Départemental »

et d'autre part,

- **Pôle emploi Nord Pas-de-Calais Picardie**, institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, dont le siège est situé à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus représenté par Monsieur Didier THOMAS, Directeur Territorial Pôle emploi du Pas-de-Calais

Ci-après dénommée « Pôle emploi »

- VU** les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- VU** le Pacte des Solidarité du développement Social 2017/2022 adopté par le Conseil Départemental le 3à juin 2017,
- VU** la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014,

- VU** la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2014,
- VU** l'accord cadre entre l'Association des Départements de France et Pôle emploi en date du 01 avril 2014,
- VU** la délibération n°2017-516 du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 05 novembre 2018.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2.2 et 2.3 de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Pas-de-Calais pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi délibérée par la Commission permanente en date du 05 novembre 2018.

ARTICLE 1 :

L'article 2.2 est modifié concernant l'Axe 2 comme suit :

2.2 LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

Le Département et Pôle emploi font évoluer leurs offres de service et organisations.

Pôle emploi a créé une quatrième modalité d'accompagnement dite « accompagnement global » qui prévoit un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un référent du Département d'autre part. Elle désigne pour cela des conseillers dédiés à 100 % sur cette activité d'accompagnement. L'accès à cette nouvelle modalité repose sur l'adhésion du demandeur d'emploi et sur un diagnostic partagé entre le conseiller Pôle emploi et le référent du Département.

Afin d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage de l'accompagnement dans les délais les plus courts possibles, et forts de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de l'accompagnement global, le Département et Pôle emploi conviennent que le diagnostic réalisé par un conseiller Pôle emploi ou par un travailleur social du Département vaut accord a priori de l'autre partie et donc intégration dans le parcours d'accompagnement global.

Cette modalité d'accompagnement « accompagnement global » s'adresse aux demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux à l'emploi, bénéficiaires du RSA ou non, nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du domaine social et l'autre du domaine emploi.

Le conseiller Pôle emploi est le référent du demandeur d'emploi ; il assure, en lien avec le référent social, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts.

Les modalités, fréquences des échanges entre le binôme conseiller dédié/référent du Département sont définies territorialement et en fonction des besoins du demandeur d'emploi.

Pôle emploi et le Département mobilisent le nombre de conseillers et de référents nécessaires au regard des besoins des territoires, chacun ayant délégation pour mobiliser les offres de services qui

permettent à la fois de lever les freins et d'accompagner le demandeur d'emploi vers une insertion durable.

La taille cible d'un portefeuille est de 70 à 100 demandeurs d'emploi.

L'article 2.3 est modifié comme suit :

2.3 LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie des conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global selon les besoins des territoires. Ces conseillers sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur directeur d'agence. Ils bénéficieront d'une animation fonctionnelle régionale Pôle emploi.

Pour le Pas de Calais, il est prévu de mobiliser 45 conseillers Pôle emploi pour l'axe 2.

A partir du 1^{er} mai 2019, Pôle emploi mobilise 2 conseillers supplémentaires. Ils sont répartis dans les agences suivantes :

- Pôle emploi de Béthune
- Pôle emploi de Saint-Martin-Boulogne

Parallèlement, le Département identifie un nombre équivalent de référents du Département pour constituer les binômes des conseillers Pôle emploi. Ces référents sont placés sous l'autorité des directeurs de MDS. Ils assurent la coordination et vérifient la réalisation des actions sociales convenues avec le demandeur d'emploi et le conseiller Pôle emploi.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Directeur Territorial Pôle emploi
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Didier THOMAS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Pilotage, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°45

Territoire(s): Artois, Boulonnais
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL 2018-2020-AVENANT N°1

Depuis 2015, le renouvellement de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département a permis de rendre plus efficient l'accompagnement proposé à certains demandeurs d'emploi.

Cette modalité, permet une approche et une prise en charge globale du demandeur d'emploi sur les champs professionnel et social. Pôle emploi assure l'accompagnement professionnel intensif et le Département apporte son expertise sociale, le tout de façon coordonnée au travers d'un binôme.

Depuis 2015, près de 6 000 demandeurs d'emploi ont bénéficié de ce dispositif avec un taux de sortie positive moyen de 30 %.

A fin 2018, 3 070 demandeurs d'emploi dont 77 % sont des bénéficiaires du RSA, sont suivis dans cette modalité pour un taux de sortie positive de 27 %.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le renforcement de l'efficacité de l'accompagnement constitue un objectif des pouvoirs publics. Il suppose la mobilisation d'une offre accrue de solutions adaptées. Destinée à accompagner 300.000 demandeurs d'emploi par an à horizon 2022, la Garantie d'activité vise le retour à l'activité pour toutes les personnes éloignées de l'emploi comme finalité des dispositifs d'accompagnement et une extension des modalités d'accompagnement socio-professionnel, dans une logique « activité d'abord ».

Un des axes de la Garantie d'activité est porté par Pôle Emploi, dans le cadre d'une montée en charge de l'accompagnement global inscrite dans le nouveau protocole national qui sera conclu entre l'Assemblée des Départements de France (ADF), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Pôle Emploi.

Dans cette optique, la direction départementale de Pôle Emploi du Pas-de-Calais a la possibilité de mettre à disposition 2 agents supplémentaires pour cette modalité d'accompagnement.

De plus, afin d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage de l'accompagnement dans les délais les plus courts possibles, et forts de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de l'accompagnement global, le Département et Pôle Emploi conviennent que le diagnostic réalisé par un conseiller Pôle Emploi ou par un travailleur social du Département vaut accord a priori de l'autre partie et donc intégration dans le parcours d'accompagnement global.

L'avenant n°1, présenté en annexe, a pour objet de modifier les articles 2.2 et 2.3 de la convention de coopération afin de permettre l'intégration automatique des demandeurs d'emploi sur proposition soit du conseiller dédié Pôle emploi, soit du référent du Département et d'enregistrer 2 nouveaux postes et de les attribuer aux territoires de l'Artois et du Boulonnais.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pôle emploi, l'avenant n°1 de la Convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, dans les termes du projet joint.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**AIDE À L'ENCADREMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA DANS LES
ENTREPRISES D'INSERTION**

(N°2019-266)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux 15 Entreprises d'Insertion reprises au tableau joint à la présente délibération, une participation financière d'un montant total de 679 680,00 €, au titre du dispositif « Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion », dans les conditions exposées au rapport et conformément au tableau joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces Entreprises d'Insertion, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-564H01	6568/93564	Appui au parcours intégré	7 941 252,00	679 680,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Service Insertion et Emplois en Entreprise
Rue de la Paix – entrée n° 7
62018 ARRAS CEDEX 9

■ ■ ■ ■ ■ CONVENTION

Objet : « **nom_opération** »

Dossier n° « **n°convention** »

Cette convention est conclue entre :

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Département, dûment autorisé par délibération du Département en date du 13 novembre 2017.

D'une part,

Et l'organisme identifié au répertoire SIRET sous le n° « **n°siret** » représenté par « **nom du représentant** », « **Fonction** », dûment autorisé par délibération en date du

Nom : « **nom_organisme** »

Nature juridique : « **Nature_juridique** »

Adresse, siège social : « **Adresse** »

« **Code_postal** » « **VILLE** »

Intervenant pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais, principalement issues du territoire **de « territoire »** et de manière ponctuelle, d'autres territoires et ce, afin de faciliter la mobilité et la mixité des publics.

D'autre part.

Paraphe

*Vu l'attestation en date du « **date attestation recevabilité** » fixant la date de recevabilité du dossier de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire précédemment désigné ;*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du « **date CP** » ;*

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du Revenu de solidarité active et à la Réforme des politiques d'insertion ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

PREAMBULE

Dans le respect des orientations départementales adoptées au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social, le Département propose de soutenir « **nom_organisme** » et ce, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Organisme porteur de projet pour la mise en œuvre partenariale de l'opération « **nom_de_lopération** ».

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

L'organisme porteur de projet s'engage à mettre en place l'opération « **nom_de_lopération** » pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais. Les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultats et le descriptif financier de l'opération sont définis dans une annexe 1 – technique et financière, annexée à la présente convention et dont les parties conviennent qu'elle en constitue un élément essentiel sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Cette annexe présente également la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature et la ventilation des ressources prévisionnelles.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

La convention s'applique pour la période du « **date_début_de_lopération** » au « **date_fin_de_lopération** » inclus.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Les dépenses pour la présente opération sont éligibles à compter du « **date_début_de_lopération** » et jusqu'au « **date_de_fin_de_lopération** » .

Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées à la date de transmission du bilan, pour la prise en compte des dépenses afférentes.

Paraphe

La date de fin de convention pourra faire l'objet d'une prorogation unique si toutefois l'une des parties en formule la demande écrite, avant le terme de la convention initialement fixée. La prorogation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à :

1) En ce qui concerne la désignation des personnes physiques :

- recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié ;
- produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.

1) En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- à utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée l'aide départementale ;
- à transmettre à la Direction du Développement des Solidarités dont dépend le Service Insertion et Emplois en Entreprise, les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
- à transmettre à la Maison du Département Solidarité dont dépend le Service Local Allocation Insertion de « territoire », toute information relative à l'accompagnement et au suivi des participants et les comptes rendus des comités de pilotage.

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Toutes modifications font l'objet d'un avenant, sauf si elles portent uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elles ne modifient pas substantiellement la répartition des postes de charges.

ARTICLE 5 - OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'opération proposée, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique du Département aux politiques d'insertion.**

Toute communication relative à l'aide allouée par le Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Paraphe

Pour le Département

Maison du Département Solidarité de « territoire »

Service Local Allocation Insertion de « territoire »

« Adresse »

Et

Direction du Développement des Solidarités

« désignation du service »] « Adresse »

Pour le bénéficiaire

« Nom de la structure, nom du représentant légal »

« Adresse »

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (SECRET PROFESSIONNEL)

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations qu'ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Département.

ARTICLE 7 : ACHAT DE BIENS ET SERVICES (si éligible dans le cadre du présent dispositif)

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre :

- les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe technique et financière, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de cette même annexe ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

Paraphe

ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTERETS

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 9 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME

Dépenses éligibles

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Le concours du Département est destiné à cofinancer des dépenses de rémunération et de fonctionnement relatives à l'opération entrant dans le cadre du projet conventionné.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les bénéficiaires finaux privés, les factures ou pièces certifiées payées (mention portée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, sur chacune ou sur une liste récapitulative) ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants ;
- pour les bénéficiaires finaux publics, copie des factures ou pièces accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération telle que décrite dans l'annexe technique et financière annexée à la présente convention.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention.

Paraphe

Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte : achat d'équipement amortissable, achat de biens immobilisés, frais financiers bancaires et intérêts d'emprunt, T.V.A. récupérable, (Taxe d'apprentissage, Formation professionnelle continue), taxes diverses.

Publicité - Communication

En ce qui concerne la participation financière du Département :

L'organisme bénéficiaire s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, la participation du Département du Pas-de-Calais.

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Département du Pas-de-Calais (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc...).

Indicateurs de suivi des bénéficiaires

L'opérateur, dans le cadre du présent projet, s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition hommes-femmes, statut sur le marché du travail, tranches d'âge, proportion de publics handicapés, durée moyenne des parcours et nature des actions mobilisées, sorties dynamiques.

De par ces indicateurs, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties.

En outre, les pièces probantes relatives à la comptabilisation des « sorties dynamiques » dans la rubrique dédiée du bilan final d'exécution devront être fournies en appui.

Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou toute autre instance nationale désignée à cet effet.

Pour mener à bien le contrôle de service fait du bilan final d'exécution, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle, dans les délais fixés à l'article 13, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'émargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

Paraphe

ARTICLE 11 : MONTANT DE L'AIDE ET ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une aide déterminée comme suit :

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à : « **montant_de_lopération** » €, au titre de la période d'application prévue à l'article 3.

L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées et des ressources effectivement certifiées et reçues.

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe technique et financière jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'aide prévu à l'article précédent sera acquitté en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- le versement d'une avance de « 60 % » pour la part du Département interviendra de plein droit après notification de la présente convention au bénéficiaire, soit « **avance_60** » €.
- le solde, d'un montant maximum de « **Solde** » €, sera établi après contrôle de service fait sur production, **dans un délai maximal de 6 mois après la date de fin de la convention**, d'un bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier, présentant un état certifié des dépenses réalisées, ainsi que la copie des pièces probantes (factures, fiches de salaires, ...).

En tout état de cause, le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixée à l'article 3, déduction faite de l'avance versée, **et à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur de projet.**

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 11 de la présente convention.

Il est précisé que le paiement du solde de la convention est conditionné à la production exhaustive des éléments administratifs et financiers sollicités par les services du Département. Les partenaires s'engagent, lors de la transmission du bilan, à produire l'ensemble des pièces demandées pour l'exercice qui précède et ce, dès la clôture des comptes.

Les pièces concernées sont :

- comptes annuels détaillés (Bilans et Comptes de Résultat) et annexe comptable ;
- rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes ;
- déclaration Annuelle Des Salaires : DADS ;

Paraphe

- rapports d'Activités ;
- balance générale en format Excel.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le comptable assignataire est la payeuse départementale.

L'aide du Département est imputée sur le chapitre « **Ligne Budgétaire** » du budget du Département.

ARTICLE 13 : BILAN FINAL D'EXECUTION

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et validation, par la Maison du Département Solidarité, Service Local Allocation Insertion (SLAI) et la Direction du Développement des Solidarités, Service Insertion et Emplois en Entreprise (SI2E), de ce bilan. Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération.

Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. Le montant du solde final ne peut pas dépasser le montant prévisionnel total des financements prévus à l'article 11.

Le bénéficiaire devra constituer :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation ;
- un état certifié exact par poste de dépenses réalisées et certifiées acquittées ;
- une liste des dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du Département du Pas-de-Calais et de toute instance de contrôle habilitée, comme prévue à l'article 10).

Le bilan final d'exécution doit être transmis aux services départementaux **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.

ARTICLE 14 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :

Référence BIC :

Domiciliation :

Titulaire du compte :

Paraphe

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES :

Les modalités de calcul ou de versement de l'aide pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale en matière d'insertion ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 17 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département

Paraphe

pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 13 n'est pas produit, 6 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 18 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

L'aide est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application le cas échéant, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux
Ce document comprend 10 pages

A Arras, le

**Pour le Département,
La Directrice du Pôle Solidarités,**

Maryline VINCLAIRE

Pour «Structure»

*Je soussigné(e), «Représentant»,
«Fonction» déclare avoir pris connaissance
des obligations liées à la présente convention, et
m'engage à les respecter dans le cadre de
l'opération susvisée.*

«Représentant»
(Nom et cachet de la structure)

Annexes :

- N° 1. Annexe technique et financière
- N° 2. Procédure de rappel

Paraphe

PROGRAMMATION EI 2019

TERRITOIRES	STRUCTURES	ENGAGEMENT FINANCIER 2018		DEMANDES 2019		PROPOSITION ENGAGEMENT FINANCIER 2019	
		engagement financier 2018	Nombre de postes 2018	subvention sollicitée 2019	Nombre de postes sollicités 2019	nombre de postes	engagement financier
ARTOIS	LE RELAIS	46 080,00 €	12	46 080,00 €	12	12	46 080,00 €
BOULONNAIS	CAB-ESI	15 360,00 €	4	15 360,00 €	4	4	15 360,00 €
CALAISIS	CHENELET	168 960,00 €	44	138 240,00 €	36	36	138 240,00 €
	REGIE DE QUARTIER	11 520,00 €	3	11 520,00 €	3	3	11 520,00 €
HENIN CARVIN	DYNAMIQUE INSERTION EMPLOI	7 680,00 €	2	11 520,00 €	3	2	7 680,00 €
	IMPULSION - REGIE DE QUARTIER	30 720,00 €	8	30 720,00 €	8	8	30 720,00 €
LENS LIEVIN	MAIN FORTE	23 040,00 €	6	23 040,00 €	6	6	23 040,00 €
	ACTIV'CITES	23 040,00 €	6	30 720,00 €	8	6	23 040,00 €
	GOHELLE ENVIRONNEMENT	15 360,00 €	4	15 360,00 €	4	4	15 360,00 €
MONTREUILLOIS	ALPHA	61 440,00 €	16	61 440,00 €	16	16	61 440,00 €
AUDOMAROIS	RECUP'AIRE	245 760,00 €	64	245 760,00 €	64	64	245 760,00 €
	D'MULTIPLÉS			11 520,00 €	3	3	11 520,00 €
	AUDO TRI	38 400,00 €	10	38 400,00 €	10	10	38 400,00 €
TERNOIS	AILES	3 840,00 €	1	3 840,00 €	1	1	3 840,00 €
	Abbaye BELVAL	7 680,00 €	2	7 680,00 €	2	2	7 680,00 €
TOTAL		698 880,00 €	182	691 200,00 €	180	177	679 680,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Remobilisation vers l'emploi

RAPPORT N°46

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

AIDE À L'ENCADREMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA DANS LES ENTREPRISES D'INSERTION

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « La Bataille pour l'emploi : Un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Le soutien aux « Entreprises d'Insertion » répond à cet objectif puisque ces structures permettent une réadaptation au travail à des bénéficiaires ayant des difficultés dans l'objectif d'améliorer leurs conditions d'accès à l'emploi.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'appel à projets « La Bataille pour l'emploi : Un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » en faveur des personnes qui en sont éloignées, mis en ligne le 31/01/2019 sur le site du Département, un volet spécifique s'adresse aux Entreprises d'Insertion.

Présentation de l'opération

L'opération concerne la mission d'accompagnement des Entreprises d'Insertion (EI), responsables d'une activité de production et d'insertion, permettant une réadaptation au travail des participants ne pouvant du fait de leurs difficultés, intégrer immédiatement un emploi en milieu ordinaire de travail.

Ces structures sont majoritairement spécialisées dans trois domaines : le secteur mixte bâtiment-environnement, l'environnement (dans les zones rurales) et le recyclage-conditionnement. Ce dernier domaine d'activité embauche plus de la moitié des participants dans le cadre de l'aide à l'encadrement en EI et constitue une filière adaptée à l'IAE, car il nécessite une main d'œuvre peu qualifiée et est accessible aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

L'opération s'adresse à des personnes éloignées de l'emploi, en particulier aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), aux jeunes de moins de 26 ans, résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département. L'intégration dans une autre opération ou opération connexe permettant de lever les freins périphériques à l'emploi, devra être validée par le Service Local Allocation Insertion.

Le financement est établi sur la base de 320 € / bénéficiaire / mois pour les Entreprises d'Insertion, dans la limite des dépenses réellement supportées.

Dans ce cadre, le Département assure le financement :

- des frais de personnel liés à l'encadrement technique et socioprofessionnel des participants,
- des charges indirectes de fonctionnement calculées à hauteur de 20% du montant total des charges directes (hors prestations externes).

Bilan de l'activité des EI au titre de l'année 2018

En 2018, le Département a soutenu, au titre de la mesure d'aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, 14 Entreprises d'Insertion pour un montant de 698 880,00 € afin d'encadrer 182 postes en insertion sur près de 400 postes agréés par la DIRECCTE.

Au 31 décembre 2018, sur un total de 294 sorties, on relève les résultats suivants au sein de l'ensemble des Entreprises d'Insertion du Pas-de-Calais (chiffres DIRECCTE) :

- **Emplois durables** (*CDI, CDD, mission d'intérim de 6 mois et plus, création d'entreprise, stage ou titularisation dans la fonction publique*) : 60 personnes ;
- **Emplois de transition** (*CDD ou mission d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur de droit commun*) : 65 personnes ;
- **Sorties positives** (*Formation, poursuite de parcours dans une autre SIAE*) : 51 personnes ;

➤ **Total des sorties dynamiques** (*Taux de retour à l'emploi durable + taux de sortie vers un emploi de transition + taux de sortie positive*) : 176 personnes.

Instruction des demandes 2019

Les opérations ont été évaluées et sélectionnées au vu des éléments joints au dossier de demande de subvention, selon les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département, ...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le service local allocation insertion et les référents (dans le cadre du positionnement, de la validation et en cas d'absence des participants) ;
- Communication relative à l'intervention du Département dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement de l'opération détaillé.

Les dossiers de demande ont fait l'objet d'une instruction quantitative, qualitative, administrative et financière des dossiers individuels par les services. Aussi, après vérification de l'opportunité des projets (par rapport au contexte économique et social, au public visé...) et suivant les orientations du Département, les MDS-SLAI et le SI2E ont décidé de présenter les dossiers repris dans les tableaux joints en annexe.

Quinze demandes de subvention sont répertoriées et détaillées dans le tableau joint en annexe 1. La plupart des structures ont reconduit des demandes identiques à celles présentées en 2018.

Les territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations, et pour l'attribution des participations financières telles que présentées dans le tableau annexé.

Aussi, il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par 15 Entreprises d'Insertion pour 15 projets, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1, soit une participation financière d'un montant total de 679 680.00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à ces 15 Entreprises d'Insertion, une participation financière d'un montant total 679 680.00 € euros, au titre de l'opération « Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion » dans les conditions exposées au présent rapport et conformément au tableau joint en annexe 1 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces Entreprises d'Insertion, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-564H01	6568/93564	Appui au parcours intégré	7 941 252,00	6 418 971,10	679 680,00	5 739 291,10

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**AIDE À L'ENCADREMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA AU SEIN DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES (AI)**

(N°2019-267)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux 27 associations reprises au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération, une participation financière d'un montant total de 1.277.640,00 € au titre du projet « Aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA au sein des Associations Intermédiaires (AI) », dans les conditions exposées au rapport et conformément au tableau joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	1 277 640,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

AI 2019						
Organisme	Conventionnement 2018		Demandes 2019		Proposition de conventionnement 2019	
	Nombre de postes	Engagement financier	Nombre de postes	Engagement financier	Nombre de postes	Engagement financier
UNARTOIS	8	18 720,00 €	8	18 720,00 €	8	18 720,00 €
A.I.S.M.	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €
A.T.S.	27	63 180,00 €	27	63 180,00 €	27	63 180,00 €
A.D.S.I.	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €
A.D.S.	21	49 140,00 €	21	49 140,00 €	21	49 140,00 €
M.S.D.	15	35 100,00 €	20	46 800,00 €	15	35 100,00 €
Arrageois	101	236 340,00 €	106	248 040,00 €	101	236 340,00 €
R.E.A.	18	42 120,00 €	18	42 120,00 €	18	42 120,00 €
Relais Vermellois	20	46 800,00 €	20	46 800,00 €	20	46 800,00 €
T.T.S.	38	88 920,00 €	38	88 920,00 €	38	88 920,00 €
Artois	76	177 840,00 €	76	177 840,00 €	76	177 840,00 €
Espoir Terre des 2 Caps	19	44 460,00 €	19	44 460,00 €	19	44 460,00 €
INTERM/AIDES	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €
Travail Partage 62	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €
Bouloonnais	49	114 660,00 €	49	114 660,00 €	49	114 660,00 €
Travail Services	16	37 440,00 €	16	37 440,00 €	16	37 440,00 €
Calaisis	16	37 440,00 €	16	37 440,00 €	16	37 440,00 €
SAPIH -Insertion	12	28 080,00 €	12	28 080,00 €	12	28 080,00 €
A.I.A.A.C.	10	23 400,00 €	10	23 400,00 €	10	23 400,00 €
Hénin-Carvin	22	51 480,00 €	22	51 480,00 €	22	51 480,00 €
INTER ACTION	15	35 100,00 €	20	46 800,00 €	15	35 100,00 €
APSA ALE Coup d'Main	30	70 200,00 €	30	70 200,00 €	30	70 200,00 €
RELAIS TRAVAIL	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €
SAPI	16	37 440,00 €	16	37 440,00 €	16	37 440,00 €
Lens-Liévin	76	177 840,00 €	81	189 540,00 €	76	177 840,00 €
INTER RELAIS	45	105 300,00 €	45	105 300,00 €	40	93 600,00 €
Espoir Hucqueliers	40	93 600,00 €	40	93 600,00 €	40	93 600,00 €
AGIR	15	35 100,00 €	20	46 800,00 €	20	46 800,00 €
Montreuillois	100	234 000,00 €	105	245 700,00 €	100	234 000,00 €
B.A.S.E.	18	42 120,00 €	18	42 120,00 €	18	42 120,00 €
A.C.T.E. +	12	28 080,00 €	12	28 080,00 €	12	28 080,00 €
A.P.A.R.D.E.	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €	15	35 100,00 €
Solidarité Travail	18	42 120,00 €	18	42 120,00 €	18	42 120,00 €
Audomarois	63	147 420,00 €	63	147 420,00 €	63	147 420,00 €
R.E.S.	43	100 620,00 €	43	100 620,00 €	43	100 620,00 €
Ternois	43	100 620,00 €	43	100 620,00 €	43	100 620,00 €
TOTAL	546	1 277 640,00 €	561	1 312 740,00 €	546	1 277 640,00 €

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Service Insertion et Emplois en Entreprise
Rue de la Paix – entrée n° 7
62018 ARRAS CEDEX 9

■ ■ ■ ■ ■ CONVENTION

Objet : « **nom_opération** »

Dossier n° « **n°convention** »

Cette convention est conclue entre :

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Département, dûment autorisé par délibération du Département en date du 13 novembre 2017.

D'une part,

Et l'organisme identifié au répertoire SIRET sous le n° « **n°siret** » représenté par « **nom du représentant** », « **Fonction** », dûment autorisé par délibération en date du

Nom : « **nom_organisme** »

Nature juridique : « **Nature_juridique** »

Adresse, siège social : « **Adresse** »

« **Code_postal** » « **VILLE** »

Intervenant pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais, principalement issues du territoire **de « territoire »** et de manière ponctuelle, d'autres territoires et ce, afin de faciliter la mobilité et la mixité des publics.

D'autre part.

Paraphe

*Vu l'attestation en date du « **date attestation recevabilité** » fixant la date de recevabilité du dossier de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire précédemment désigné ;*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du « **date CP** » ;*

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du Revenu de solidarité active et à la Réforme des politiques d'insertion ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

PREAMBULE

Dans le respect des orientations départementales adoptées au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social, le Département propose de soutenir « **nom_organisme** » et ce, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Organisme porteur de projet pour la mise en œuvre partenariale de l'opération « **nom_de_lopération** ».

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

L'organisme porteur de projet s'engage à mettre en place l'opération « **nom_de_lopération** » pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais. Les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultats et le descriptif financier de l'opération sont définis dans une annexe 1 – technique et financière, annexée à la présente convention et dont les parties conviennent qu'elle en constitue un élément essentiel sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Cette annexe présente également la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature et la ventilation des ressources prévisionnelles.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

La convention s'applique pour la période du « **date_début_de_lopération** » au « **date_fin_de_lopération** » inclus.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Les dépenses pour la présente opération sont éligibles à compter du « **date_début_de_lopération** » et jusqu'au « **date_de_fin_de_lopération** » .

Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées à la date de transmission du bilan, pour la prise en compte des dépenses afférentes.

Paraphe

La date de fin de convention pourra faire l'objet d'une prorogation unique si toutefois l'une des parties en formule la demande écrite, avant le terme de la convention initialement fixée. La prorogation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à :

1) En ce qui concerne la désignation des personnes physiques :

- recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié ;
- produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.

1) En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- à utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée l'aide départementale ;
- à transmettre à la Direction du Développement des Solidarités dont dépend le Service Insertion et Emplois en Entreprise, les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
- à transmettre à la Maison du Département Solidarité dont dépend le Service Local Allocation Insertion de « territoire », toute information relative à l'accompagnement et au suivi des participants et les comptes rendus des comités de pilotage.

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Toutes modifications font l'objet d'un avenant, sauf si elles portent uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elles ne modifient pas substantiellement la répartition des postes de charges.

ARTICLE 5 - OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'opération proposée, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique du Département aux politiques d'insertion.**

Toute communication relative à l'aide allouée par le Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Paraphe

Pour le Département

Maison du Département Solidarité de « territoire »

Service Local Allocation Insertion de « territoire »

« Adresse »

Et

Direction du Développement des Solidarités

« désignation du service »] « Adresse »

Pour le bénéficiaire

« Nom de la structure, nom du représentant légal »

« Adresse »

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (SECRET PROFESSIONNEL)

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations qu'ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Département.

ARTICLE 7 : ACHAT DE BIENS ET SERVICES (si éligible dans le cadre du présent dispositif)

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre :

- les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe technique et financière, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de cette même annexe ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

Paraphe

ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTERETS

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 9 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME

Dépenses éligibles

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Le concours du Département est destiné à cofinancer des dépenses de rémunération et de fonctionnement relatives à l'opération entrant dans le cadre du projet conventionné.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les bénéficiaires finaux privés, les factures ou pièces certifiées payées (mention portée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, sur chacune ou sur une liste récapitulative) ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants ;
- pour les bénéficiaires finaux publics, copie des factures ou pièces accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération telle que décrite dans l'annexe technique et financière annexée à la présente convention.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention.

Paraphe

Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte : achat d'équipement amortissable, achat de biens immobilisés, frais financiers bancaires et intérêts d'emprunt, T.V.A. récupérable, (Taxe d'apprentissage, Formation professionnelle continue), taxes diverses.

Publicité - Communication

En ce qui concerne la participation financière du Département :

L'organisme bénéficiaire s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, la participation du Département du Pas-de-Calais.

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Département du Pas-de-Calais (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc...).

Indicateurs de suivi des bénéficiaires

L'opérateur, dans le cadre du présent projet, s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition hommes-femmes, statut sur le marché du travail, tranches d'âge, proportion de publics handicapés, durée moyenne des parcours et nature des actions mobilisées, sorties dynamiques.

De par ces indicateurs, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties.

En outre, les pièces probantes relatives à la comptabilisation des « sorties dynamiques » dans la rubrique dédiée du bilan final d'exécution devront être fournies en appui.

Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou toute autre instance nationale désignée à cet effet.

Pour mener à bien le contrôle de service fait du bilan final d'exécution, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle, dans les délais fixés à l'article 13, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'émargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

Paraphe

ARTICLE 11 : MONTANT DE L'AIDE ET ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une aide déterminée comme suit :

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à : « **montant_de_lopération** » €, au titre de la période d'application prévue à l'article 3.

L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées et des ressources effectivement certifiées et reçues.

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe technique et financière jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'aide prévu à l'article précédent sera acquitté en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- le versement d'une avance de « 60 % » pour la part du Département interviendra de plein droit après notification de la présente convention au bénéficiaire, soit « **avance_60** » €.
- le solde, d'un montant maximum de « **Solde** » €, sera établi après contrôle de service fait sur production, **dans un délai maximal de 6 mois après la date de fin de la convention**, d'un bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier, présentant un état certifié des dépenses réalisées, ainsi que la copie des pièces probantes (factures, fiches de salaires, ...).

En tout état de cause, le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixée à l'article 3, déduction faite de l'avance versée, **et à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur de projet.**

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 11 de la présente convention.

Il est précisé que le paiement du solde de la convention est conditionné à la production exhaustive des éléments administratifs et financiers sollicités par les services du Département. Les partenaires s'engagent, lors de la transmission du bilan, à produire l'ensemble des pièces demandées pour l'exercice qui précède et ce, dès la clôture des comptes.

Les pièces concernées sont :

- comptes annuels détaillés (Bilans et Comptes de Résultat) et annexe comptable ;
- rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes ;
- déclaration Annuelle Des Salaires : DADS ;

Paraphe

- rapports d'Activités ;
- balance générale en format Excel.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le comptable assignataire est la payeuse départementale.

L'aide du Département est imputée sur le chapitre « **Ligne Budgétaire** » du budget du Département.

ARTICLE 13 : BILAN FINAL D'EXECUTION

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et validation, par la Maison du Département Solidarité, Service Local Allocation Insertion (SLAI) et la Direction du Développement des Solidarités, Service Insertion et Emplois en Entreprise (SI2E), de ce bilan. Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération.

Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. Le montant du solde final ne peut pas dépasser le montant prévisionnel total des financements prévus à l'article 11.

Le bénéficiaire devra constituer :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation ;
- un état certifié exact par poste de dépenses réalisées et certifiées acquittées ;
- une liste des dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du Département du Pas-de-Calais et de toute instance de contrôle habilitée, comme prévue à l'article 10).

Le bilan final d'exécution doit être transmis aux services départementaux **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.

ARTICLE 14 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :

Référence BIC :

Domiciliation :

Titulaire du compte :

Paraphe

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES :

Les modalités de calcul ou de versement de l'aide pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale en matière d'insertion ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 17 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département

Paraphe

pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 13 n'est pas produit, 6 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 18 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

L'aide est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application le cas échéant, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux
Ce document comprend 10 pages

A Arras, le

**Pour le Département,
La Directrice du Pôle Solidarités,**

Pour «Structure»

*Je soussigné(e), «Représentant»,
«Fonction» déclare avoir pris connaissance
des obligations liées à la présente convention, et
m'engage à les respecter dans le cadre de
l'opération susvisée.*

Maryline VINCLAIRE

«Représentant»
(Nom et cachet de la structure)

Annexes :

- N° 1. Annexe technique et financière
- N° 2. Procédure de rappel

Paraphe

10/ 10

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Remobilisation vers l'emploi

RAPPORT N°47

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

AIDE À L'ENCADREMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA AU SEIN DES ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES (AI)

Préambule

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des Solidarités 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé «*La bataille pour l'emploi : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion*».

Le soutien aux « Associations Intermédiaires » répond à cet objectif puisque ces structures permettent une réadaptation au travail à des bénéficiaires ayant des difficultés dans l'objectif d'améliorer leurs conditions d'accès à l'emploi.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'appel à projets « La bataille pour l'emploi : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » mis en ligne le 31/01/2019 sur le site du Département, un volet spécifique s'adresse aux Associations Intermédiaires.

I) DESCRIPTION DE L'OPERATION

Structures concernées

Afin que priorité soit donnée à l'Insertion par l'Activité Economique, l'objet de l'opération est de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier d'un accompagnement socioprofessionnel en vue de faciliter leur insertion. La structure d'accueil met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de mise en situation professionnelle.

Cette aide s'adresse aux structures associatives, agréées « Associations Intermédiaires », qui accompagnent des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ou de réinsertion.

Les activités développées au sein des structures d'insertion doivent intégrer un axe d'accompagnement socioprofessionnel et technique pour une professionnalisation des publics par l'acquisition de compétences, la pré-qualification, la qualification, ou encore l'aide à la recherche d'emploi de façon à favoriser une insertion pérenne.

Publics concernés

Cette action concerne les bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, et ayant un faible niveau de qualification.

De manière dérogatoire, il peut être étudié, en accord avec le SLAI, une ouverture aux jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion professionnelle.

Modalités d'accompagnement

En ce qui concerne l'accompagnement socioprofessionnel et technique, il est notamment demandé aux structures de :

- Se doter d'un encadrement qualifié dans le ou les domaine(s) d'activités développé(s) par la structure alliant des compétences socioprofessionnelles et techniques ;
- Respecter les règles de taux d'encadrement définies par le Département, à savoir 1 encadrant pour 15 participants accompagnés ;
- Inscrire les participants dans une stratégie de resocialisation, de pré-qualification, voire de montée en qualification ;
- Mettre en place une permanence pour l'accueil et le suivi des bénéficiaires de l'action ;
- Mettre en œuvre, en interne ou éventuellement avec l'appui d'organismes spécialisés, un accompagnement individualisé renforcé en vue d'améliorer les conditions d'existence du bénéficiaire et d'intervenir sur les autres facteurs d'insertion (logement, santé, dettes, ...) ;
- Favoriser l'accès aux droits fondamentaux ;

- Permettre la mise en situation professionnelle des personnes et l'acquisition des gestes professionnels par un apprentissage encadré ;
- Permettre l'accès à la formation professionnelle continue, que ce soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'association ou des actions de formation en alternance ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences ;
- Susciter et favoriser les stratégies de recherches d'emplois en faveur des bénéficiaires du RSA, en partenariat avec les dispositifs de placement à l'emploi, les autres structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur marchand.

Modalités financières

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement des charges liées à l'opération, en particulier :

- Les frais de personnel liés à l'encadrement socioprofessionnel et / ou technique des participants ;
- Les charges indirectes de fonctionnement calculées à hauteur de 20% du montant total des charges directes (hors les prestations externes)

Conformément aux nouvelles modalités de conventionnement actées en 2018, l'aide départementale est plafonnée à 195€ selon les modalités de répartition suivantes :

- 100 € par mois et par participant au titre de l'accompagnement technique et socioprofessionnel,
- 95 € par mois et par participant au titre de la mise en situation professionnelle des personnes. A ce titre, les structures se doivent a minima de mettre chaque participant en situation professionnelle 10 heures par mois (ou 8 heures par mois pour les structures situées en milieu rural).

II) BILAN 2018

En 2018, le Département a soutenu 27 opérateurs qui ont encadré 546 postes de bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans, pour un montant conventionné de 1 277 640 euros.

Au 31 décembre 2018, on relève les résultats suivants en termes de sorties dynamiques au sein de l'ensemble des Associations Intermédiaires du Pas-de-Calais :

- **Emplois durables** (*CDI, CDD, mission d'intérim de 6 mois et plus, création d'entreprise, stage ou titularisation dans la fonction publique*) : 205 personnes ;
- **Emplois de transition** (*CDD ou mission d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur de droit commun*) : 167 personnes ;
- **Sorties positives** (*Formation, poursuite de parcours dans une autre SIAE*) : 171 personnes ;

- **Sorties dynamiques** (*Emplois durables + emplois de transition + sorties positives*) : 543 personnes.

III) INSTRUCTION ET ENGAGEMENTS PROPOSES

Les opérations ont été évaluées et sélectionnées au vu des éléments joints au dossier de demande de subvention, selon les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du Département ...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion et les référents (dans le cadre du positionnement, de la validation et en cas d'absence des participants) ;
- Communication relative à l'intervention du Département dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement de l'opération détaillé.

Les dossiers de demande ont fait l'objet d'une instruction quantitative, qualitative, administrative et financière des dossiers individuels par les services. Aussi, après vérification de l'opportunité des projets (par rapport au contexte économique et social, au public visé...) et suivant les orientations du Département, les MDS-SLAI et le SIE ont décidé de présenter les dossiers repris dans les tableaux joints en annexe.

Aussi, il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par 27 associations concernant 27 projets, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1, soit une participation financière d'un montant total de 1.277.640,00 €.

Les territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations, et pour l'attribution des participations financières indiquées en annexe 1.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à ces 27 associations une participation financière d'un montant total de 1.277.640,00 € au titre du projet « Aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA au sein des Associations Intermédiaires (AI)» dans les conditions exposées au présent rapport et conformément au tableau joint en annexe 1;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	5 609 756,10	1 277 640,00	4 332 116,10

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

PROGRAMMATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2019

(N°2019-268)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.2226-1 et L.3213-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Modalités d'attribution et de liquidation des subventions des projets de voirie » ;

Vu la délibération n°2018-50 de la Commission Permanente en date du 05/02/2018 « Modalités de prise en compte des déplacements doux dans le cadre des subventions d'équipement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'affecter les autorisations de programmes correspondants aux opérations telles que détaillées dans les annexes jointes à la présente délibération pour un montant de 2 593 052.00 €.

Article 2 :

D'attribuer les subventions « Pistes cyclables » aux communes ou EPCI, pour les projets et montants de subventions repris en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 380 865.32 €, selon les modalités décrites au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, pour les opérations en Milieu Urbain (MU) listées en annexe, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621E02	20417821//91628	Pistes cyclables (subvention)	381 000,00	380 865,32
C04-621G02	2381 et 231511//90621	Maintenance des RD en Milieu Urbain	12 000 000,00	2 593 052,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial de

N°

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Objet :

Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente en date du Et désigné ci-après : "*le Département*",

D'une part,

La COMMUNE DE, dont le siège est situé, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du Et désignée ci-après : "*la Collectivité partenaire*",

D'autre part,

Vu le dossier technique présenté par la **Commune de** ,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2422-12.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD dont les eaux de pluie doivent être recueillies par ces ouvrages, et celles de la Collectivité partenaire au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines **tel que défini à l'article L.2226-1** du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à réaliser l'opération suivante :

.....
Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale conduite par la Collectivité partenaire, pour laquelle des autorisations d'occupation temporaire sont établies.

Ainsi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plan repris en annexe) :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : € H.T.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- Pour organiser l'opération ;
- Pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art. Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle intérieur et extérieur pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit €.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- Sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2021. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- L'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
- Le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- Par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 50 % au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS :

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemnifiera lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Collectivité partenaire s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires, des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre, la Collectivité partenaire s'engage à mentionner le partenariat financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisés sur le site internet du Département : www.pasdecals.fr – document à télécharger/logotype.

Au terme de l'opération, la Collectivité partenaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'opération (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que l'opération visée par l'article 3 fera l'objet d'une inauguration, la Collectivité partenaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Cette action est définie sous la responsabilité de la Collectivité partenaire et n'engage que son auteur.

ARTICLE 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le

Pour la Commune de..... ,
Le Maire

A ARRAS, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

PROGRAMMATION 2019 - AMENAGEMENTS CYCLABLES (SUBVENTIONS) - DEPLACEMENTS DOUX

				TOTAL	380 865,32
COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	CANTON	TERRITOIRE	INTITULE DE L'OPERATION	MONTANT de la SUBVENTION	EPCI
Saint-HILAIRE-COTTES	AIRE sur la LYS	ARTOIS	securisation des itinéraires autours des collèges.Aménagement voirie mixte pétons/cyclistes en centre bourg, sur la rue Principale pour rejoindre la RD943, permettant aux collégiens de se rendre au collège Bernard Chochoy de Norrent-Fontes	40 000,00	Communauté d'agglomération Bethune-Bruay-Artois-Lys-Romane
OYE-PLAGE	MARCK	CALAISIS	Aménagement connexion EuroVelo 4 sur le RD119 rue de la mer	8 000,00	Communauté de Commune de la Région d'Audruicq
AUDRUICQ	MARCK	CALAISIS	securisation des itinéraires autours des collèges. Bande cyclable, rue du fort Bâtard (RD219)	26 910,00	Communauté de Commune de la Région d'Audruicq
AIRE sur la LYS	AIRE sur la LYS	AUDOMAROIS	securisation des itinéraires autours des collèges. Aménagement de la rue Vealy collège Jean Jaurés	40 000,00	communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer
Communauté de Communes du Pays de Lumbres	LUMBRES	AUDOMAROIS	securisation des itinéraires autours des collèges - collège Albert Camus - Aménagement ancienne voie ferrée	40 000,00	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
ANGRES	BULLY les Mines	LENS-LIEVIN	securisation des itinéraires autours des collèges - collège Jean Vilar - Mise en sécurité des abords du collège et aménagement de la rue Joffre (phase 1)	40 000,00	communauté d'agglomération de Lens-lievin
LEFOREST	Henin-Beaumont 2	LENS-LIEVIN	securisation des itinéraires autours des collèges - collège Paul Duez - Mise en sécurité des abords du collège et aménagement des rues Cayeux et du Calvaire	22 506,00	Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
LIBERCOURT	CARVIN	LENS-LIEVIN	securisation des itinéraires autours des collèges - collège Jean de Saint-Aubert - Mise en réseau des 3 itinéraires de la cité 40, de la cité de Garguetelles et du quartier des six Drèves vers le collège (phase 2)	40 000,00	Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
Communauté de Communes des 7 Vallées	AUXI le Château	MONTREUILLOIS-TERNOIS	securisation des itinéraires autours des collèges - collège des 7 vallées - Voie verte reliant la RD 928 à la rue de la Bute (accès vers le collège) en desservant une zone d'activités (piscine, enseignes commerciales,...)	40 000,00	Communauté de Communes des 7 Vallées
AVESNES le COMTE	AVESNES le COMTE	ARRAGEOIS	securisation des itinéraires autours des collèges - collège du Val du Gy - Aménagement rue des Aubépines (470 ml) et Rue du Vieux Moulin (170 ml)	3 449,32	Communauté de communes des campagnes de l'Artois
Communauté d'agglomération du Boulonnais	BOULOGNE 2	BOULONNAIS	EuroVelo 4 - Le Portel -sur RD119E1 Plateau, voie verte, plateau, zone de rencontre et bande cyclable unilatéral	40 000,00	Communauté d'agglomération du Boulonnais
Communauté d'agglomération du Boulonnais	BOULOGNE 2	BOULONNAIS	EuroVelo 4 - Boulogne - sur RD236 Piste cyclable, voie verte et plateaux	40 000,00	Communauté d'agglomération du Boulonnais

PROGRAMMATION VOIRIE - MMU 2019

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	RD	RUE	PR	NATURE DES TRAVAUX	AP TRAVAUX EN MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE EN TTC	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX EN TTC	PARTICIPATION DEPARTEMENTALE SUR TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX
AIRE SUR LA LYS	194	Rue de Merville	2+611 à 4+015	Assainissement Pluvial , Borduration , Chaussée	230 000,00	766 746,00	200 000,00
BELLE ET HOULLEFORT	233	Route de Conteville	12+140 à 12+530	Borduration, assainissement, chaussée	115 000,00	487 418,00	98 000,00
BERNIEULLES	147	rue de l'église	3+600 à 3+940	Borduration, assainissement pluvial et renouvellement de la couche de roulement	179 000,00	129 342,00	55 000,00
BOUVELINGHEM	208	Hameau du petit Quercamps	18+560 à 19+086	Assainissement Pluvial , Borduration , Chaussée	90 000,00	252 072,96	90 000,00
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	57	rue Jean Moulin	12+720 à 12+930	Assainissement Pluvial , Borduration , Chaussée	100 000,00	216 000,00	38 000,00
LICQUES	191	Rue du Bourg	29+340 à 29+669	Borduration, trottoirs, assainissement pluvial , signalisation et pose de mobilier urbain, couche de roulement	100 000,00	317 173,00	48 840,00
MAIZIERES	81	rue du centre	4+568 au PR 4+900	Borduration	0,00	106 825,92	27 723,00
MOULLE	207	rue de Moringhem	10+400 à 10+900	Assainissement Pluvial , Borduration , Chaussée	93 000,00 €	387 750,00	102 000,00
PERNES	916	Rue de Saint Pol	26+430 à 26+800	Borduration, assainissement pluvial et renouvellement de la couche de roulement	323 000,00	371 464,80	90 000,00
SAINT FOLQUIN	218	Rue Leon Lecoustre	18+497 à 18+955	Sécurisation piétons, éclairage public, gestion des eaux pluviales, borduration, couche de roulement	200 000,00	597 484,00	39 489,00
SORRUS	145 146	3+460 à 3+950 0 à 0+140	Rue Eugène Delattre et rue de la Caloterie	Borduration, assainissement pluvial et renouvellement de la couche de roulement	289 000,00	279 437,28	85 000,00

TOTAL

1 719 000,00

874 052,00

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service de la Prospective et de la Programmation

RAPPORT N°48

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PROGRAMMATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2019

Le budget départemental dispose des autorisations de programme suivantes :

SOUS- PROGRAMME	AP VOTEE
C04-621G02 – Maintenance des RD en Milieu Urbain	12 000 000 €
C04-621E02 – Pistes cyclables (subvention)	381 000 €

Des propositions d'affectations de ces autorisations de programme dans le cadre de chaque sous-programme budgétaire figurent dans les tableaux ci-joint à hauteur de :

C04-621G02 – Maintenance des RD en Milieu Urbain	2 593 052 €
- Au titre de la maintenance des RD en Milieu urbain (opération sous maîtrise d'ouvrage départementale)	1 719 000 €
- Au titre des participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale)	874 052 €
C04-621E02 – Pistes cyclables (subvention)	380 865.32 €

Le sous-programme C04-621G02 – Maintenance des RD en Milieu Urbain permet d'affecter les opérations de maintenance des voiries en milieu urbain et les participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU). Ces MU sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale (ou autre collectivité partenaire) avec l'établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique formalisant la participation financière du département. La participation départementale est de 200 000 € maximum, plafonnée à 50% des dépenses d'assainissement pluvial éligibles pour les MU. Des conventions d'occupation du domaine public sont également établies pour la réalisation opérationnelle des travaux.

Le sous-programme C04-621E02 – Pistes cyclables (subvention) permet d'accompagner les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour la réalisation d'aménagements cyclables (déplacement doux) répondant aux critères d'éligibilité

définis dans la délibération du Conseil départemental en date du 5 février 2018. La participation départementale est de 40 000 €, plafonnée à 40% du coût des travaux éligibles hors taxes.

Ainsi la mise en œuvre de ces subventions départementales « modes doux » s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1/ Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra effectuer un premier versement de 50 %, sur production d'une délibération du Conseil municipal (ou communautaire) acceptant la participation départementale et sur présentation d'un ordre de service de démarrage.

Des versements d'acomptes intermédiaires sont possibles, au prorata des dépenses réalisées. Les versements interviendront sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Premier versement :

* Délibération acceptant la subvention accordée par le Département,

* Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes), ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées,

- Tous les versements, y compris le premier :

* Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public

* Factures correspondant au projet

* Le cas échéant : Procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.

2/ La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

3/ Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental :

- Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes :

« Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook
(<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>),

« PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>),

« Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube
(https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvYwBUw)

- Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération.

Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (*disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>)*) sur les panneaux d'information au public.

Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.).

Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de :

- D'affecter les autorisations de programmes correspondants à ces opérations telles que détaillées dans les annexes de ce rapport pour un montant de 2 593 052.00 €

- D'attribuer les subventions « Pistes cyclables » aux communes ou EPCI, pour les projets et montants de subventions repris en annexe, pour un montant total de 380 865.32 €, selon les modalités ci-dessus

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, selon le modèle joint établi en déclinaison de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les opérations MU listées en annexe.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621E02	20417821//91628	Pistes cyclables (subvention)	381 000,00	381 000,00	380 865,32	134,68
C04-621G02	2381 et 231511//90621	Maintenance des RD en Milieu Urbain	12 000 000,00	3 004 526,53	2 593 052,00	411 474,53

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES À LA
CIRCULATION ROUTIÈRE**

(N°2019-269)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2334-11 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20/05/2019 communiquant la répartition du produit 2018 des amendes de police, soit 1 444 686,01 €, incluant le report des crédits non attribués en 2018 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la répartition du produit 2018 des amendes de police relatives à la circulation routière proposée dans le tableau annexé à la présente délibération, en vue d'attribuer les subventions aux communes pour les projets et montants repris dans ce même tableau, pour un montant total de 1 444 525,84 €, selon les modalités précisées au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à transmettre, au nom et pour le compte du Département, cette répartition au représentant de l'Etat dans le Département du Pas-de- Calais.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

COMMUNE	CODE DE LA DEMANDE	INTITULE DE L'OPERATION Nature des travaux Désignation de la voirie	Montant HT projet	Montant demandé
COMMUNE DE ACHEVILLE	2019-00532	Aménagements sécuritaires dans le village à ACHEVILLE	41 369,53	15 000,00
COMMUNE DE AIX NOULETTE	2019-03283	Aménagement d'un parking et travaux sécuritaires rue de Béthune	43 120,00	15 000,00
COMMUNE DE AMBRICOURT	2019-00255	Sécurisation RD71E et rue de la Basse Boulogne et création d'un parking aux bâtiments communaux	34 321,00	13 728,00
COMMUNE DE AMETTES	2019-00440	Sécurisation pour création de trottoirs	26 450,00	10 580,00
COMMUNE DE ANNAY SOUS LENS	2019-02210	Radar pédagogique et aménagements sécuritaires rue Rolle RD39	33 708,10	13 483,24
COMMUNE DE ARLEUX EN GOHELLE	2019-00180	Travaux d'aménagement de trottoir rue d'Arras	4 392,00	1 760,00
COMMUNE DE AUBIGNY EN ARTOIS	2019-01047	Travaux de création d'un parking pour la salle multi activités	178 798,50	15 000,00
COMMUNE DE AUCHY LES HESDIN	2019-00326	aménagement d'un parking à proximité du collège	31 493,00	12 597,00
COMMUNE DE AUTINGUES	2019-01251	Sécurisation de la Rue de la Leulène, carrefour RD 224 et 227	455 996,00	15 000,00
COMMUNE DE AVERDOINGT	2019-00275	Aménagement de sécurité de la RD 81 et RD 81E	52 170,00	15 000,00
COMMUNE DE AVESNES	2019-00282	Travaux de sécurisation de la rue de Maninghem	39 850,00	15 000,00
COMMUNE DE AVESNES LES BAPAUME	2019-00952	Aménagement d'un parking pour la Mairie et la salle polyvalente	37 895,50	15 000,00
COMMUNE DE BAILLEUL AUX CORNAILLES	2019-00340	Pose de 2 radars pédagogiques	4 532,00	1 812,00
COMMUNE DE BAINCTHUN	2019-00242	renforcement éclairage public et aménagement de trottoir carrefour RD341/234	50 085,00	15 000,00
COMMUNE DE BALINGHEM	2019-02743	Eclairage public	111 000,00	15 000,00
COMMUNE DE BAVINCOURT	2019-00338	Aménagements de sécurité face à l'école	38 234,00	15 000,00
COMMUNE DE BAYENGHEM LES EPERLECQUES	2019-00147	Aménagement d'un parking pour la maison de Santé	37 822,00	15 000,00
COMMUNE DE BEAUVOIR WAVANS	2019-02197	aménagement rue Norbert Bacquet et signalisation de police	52 618,50	15 000,00
COMMUNE DE BERMICOURT	2019-00259	Création de trottoirs	10 627,00	4 250,00
COMMUNE DE BIHUCOURT	2019-00187	Travaux de mise en place radars pédagogiques mobiles pour diverses rues de la commune	4 368,00	1 747,00
COMMUNE DE BILLY BERCLAU	2019-00566	Mise aux normes de feux tricolores à l'intersection des rues J Ferry, Gal de Gaulle Guynemer	24 000,00	9 600,00
COMMUNE DE BLANGY SUR TERNOISE	2019-00159	Travaux de sécurisation des abords du groupe scolaire	89 904,80	15 000,00
COMMUNE DE BOUIN PLUMOISON	2019-02002	Travaux de borduration et accessibilité salle des fêtes	28 169,40	11 267,00
COMMUNE DE BOUVELINGHEM	2019-00785	Aménagement sécuritaire de la RD 208, rue du Hameau du Petit Quercamps	217 901,00	15 000,00
COMMUNE DE CAGNICOURT	2019-00198	Travaux de réfection de trottoirs rue du Général De Gaulle	97 518,00	15 000,00
COMMUNE DE CAMBLAIN L ABBE	2019-00149	Installation de feux tricolores à l'intersection des rues de CAMBLIGNEUL et d'AGNIERES	19 876,00	7 950,00
COMMUNE DE CAMBRIN	2019-03420	Elargissement des trottoirs rue du Marais	20 820,00	8 328,00
COMMUNE DE CAMPAGNE LES WARDRECQUES	2019-00262	Aménagement de la rue de la Motte du Moulin - phase 2 et acquisition de 2 radars pédagogiques	106 592,00	15 000,00
COMMUNE DE CAMPIGNEULLES LES GRANDES	2019-00517	Sécurisation de l'intersection des rues du Bois et de l'Eglise	40 200,00	15 000,00
COMMUNE DE CAVRON SAINT MARTIN	2019-00276	Sécurisation aux abords de l'école et de la mairie	39 347,87	15 000,00
COMMUNE DE CHOCQUES	2019-02790	sécurisation par réalisation de ralentisseurs et de bornes rétractables aux abords de l'école	36 100,00	14 440,00
COMMUNE DE CONCHIL LE TEMPLE	2019-00801	Pose de ralentisseurs rue de Tigny	6 250,00	2 500,00
COMMUNE DE CONDETTE	2019-00287	Sécurisation par écluses de la rue Huret Lagache	7 787,15	3 115,00
COMMUNE DE CREPY	2019-00390	Sécurisation de la RD 343 et de la RD 71	40 614,00	15 000,00
COMMUNE DE CROIX EN TERNOIS	2019-00069	Sécurisation de la RD 100	86 471,50	15 000,00
COMMUNE DE DESVRES	2019-02263	Aménagement de la partie basse de la place Léon Blum	168 982,00	15 000,00
COMMUNE DE DIEVAL	2019-02727	Aménagement de la rue d'en Haut lutte contre les inondations	147 350,00	15 000,00
COMMUNE DE DOURGES	2019-00381	Feux comportementaux sur la RD 160 à DOURGES	30 782,37	12 313,00
COMMUNE DE ECLIMEUX	2019-00258	Mise en place de passages pour piétons et panneaux de signalisation	5 957,78	2 383,00
COMMUNE DE ECOIVRES	2019-00339	Aménagement et sécurisation de la rue de Nuncq	63 942,40	15 000,00
COMMUNE DE ECUIRES	2019-00354	Pose de ralentisseur rues du chemin blanc et du marais	7 455,00	2 982,00
COMMUNE DE ESSARS	2019-00241	RD 171 pose de signalisation et de radars pédagogiques rue du 11 Novembre	7 180,00	2 872,00
COMMUNE DE ESTEVELLES	2019-02765	Aménagements sécuritaires rue Clémenceau à ESTEVELLES	93 332,10	15 000,00
COMMUNE DE ESTREE CAUCHY	2019-03267	Travaux de sécurisation rue du vieux dieu et chemin de Lille	84 365,00	15 000,00
COMMUNE DE ESTREE WAMIN	2019-00146	Installation de deux radars pédagogiques	11 874,00	4 749,00
COMMUNE DE FIENNES	2019-00843	Acquisition de 2 radars pédagogiques et éclairage public	71 533,00	15 000,00
COMMUNE DE FONTAINE LES HERMANS	2019-00216	Pose d'un radar pédagogique rue d'Hurtebise	5 471,90	2 189,00
COMMUNE DE FOUFFLIN RICAMETZ	2019-00488	Mise en sécurité de la RD 8	43 970,00	15 000,00
COMMUNE DE FOUQUIERES LES BETHUNE	2019-02745	Travaux de sécurité au carrefour des rues Fontaines ,Rivet et Ovide Miont	31 886,00	12 755,00
COMMUNE DE FRESNICOURT LE DOLMEN	2019-02609	Travaux d'accessibilité et sécurisation des abords de l'école Jean Moulin	71 300,00	15 000,00
COMMUNE DE GALAMETZ	2019-00277	Travaux de remise à neuf d'une passerelle	12 242,00	4 896,00
COMMUNE DE GOUY SAINT ANDRE	2019-00353	Sécurisation des RD137 et RD137E2 et pose d'un miroir	15 000,00	6 000,00
COMMUNE DE GOUY SOUS BELLONNE	2019-00244	Travaux de création d'un cheminement piétons rue de Corbehem	32 915,00	13 166,00
COMMUNE DE GREVILLERS	2019-00211	Travaux de sécurisation dans diverses rues	17 085,00	6 834,00
COMMUNE DE GUINES	2019-00419	installation de 6 radars pédagogiques	17 934,00	7 173,00
COMMUNE DE HAMELINCOURT	2019-00434	Travaux de création de trottoirs rue de la liberté(RD12) et de signalisation rue de la Mairie	12 787,00	5 115,00
COMMUNE DE HARAVESNES	2019-00596	Aménagement de la rue de Fillièvres	32 937,36	13 175,00
COMMUNE DE HARDINGHEN	2019-00483	Sécurisation RD 191 rue du Colombier	469 100,00	15 000,00
COMMUNE DE HENDECOURT LES RANSART	2019-00731	Travaux de réfection de trottoirs le long de la RD4	64 965,00	15 000,00
COMMUNE DE HENU	2019-02222	Travaux de sécurisation de la traverse du village dans diverses rues de la commune	27 853,15	11 141,00
COMMUNE DE HERLIN LE SEC	2019-02837	Mise en place de feux comportementaux sur la RD 916	28 800,00	11 520,00
COMMUNE DE HERLINCOURT	2019-02298	Aménagement d'un parking sécurisé	37 466,00	14 986,00
COMMUNE DE HERMELINGHEN	2019-03438	Remise en état de la borduration RD route du Ventu	12 960,00	5 184,00
COMMUNE DE HERMIN	2019-00243	Refection d'un parking et mise en securite	90 671,00	15 000,00
COMMUNE DE HERVELINGHEN	2019-02662	acquisition d'un radar pédagogique et de panneaux de signalisation routière	3 662,25	1 465,00
COMMUNE DE HESDIGNEUL LES BOULOGNE	2019-03091	Réalisation d'aménagements de sécurité route de Pont de Briques RD52	74 878,00	15 000,00
COMMUNE DE HESDIN L ABBE	2019-00781	Sécurisation aux abords des groupes scolaires	36 866,50	14 746,60
COMMUNE DE IZEL LES EQUERCHIN	2019-00314	Travaux d'installation de feux comportementaux rue de Lens et de Neuvireuil	36 127,00	14 451,00
COMMUNE DE LA LOGE	2019-00278	aménagement et sécurisation de la Grand'Rue	173 909,60	15 000,00
COMMUNE DE LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	2019-00272	Aménagements RD139 (parking et ralentisseurs)	42 000,00	15 000,00
COMMUNE DE LANDRETHUN LES ARDRES	2019-00201	éclairage public rue du Val	17 900,00	7 160,00
COMMUNE DE LE PARCQ	2019-00065	travaux de mise en accessibilité de l'église, de l'école et des vestiaires du stade	55 000,00	15 000,00
COMMUNE DE LE SOUICH	2019-02690	Travaux de sécurité routière dans la commune	15 197,00	6 079,00

COMMUNE DE LEFOREST	2019-00740	Sécurisation RD 161 E1 abords école, salle des fêtes et Résidence Autonomie à LEFOREST	36 994,80	14 798,00
COMMUNE DE LESPESES	2019-00546	Pose de radars pédagogiques, bandes rugueuses et création de trottoirs	19 340,00	7 736,00
COMMUNE DE LEULINGHEN BERNES	2019-00489	travaux d'éclairage public rue de Rouge Bernes	92 042,60	15 000,00
COMMUNE DE LIGNY LES AIRE	2019-00415	Pose de feux tricolores	24 476,00	9 791,00
COMMUNE DE LORGIES	2019-00776	Travaux de sécurisation rue des Tronchants ,Chemin du Bois ,du Biez et ruelle du Curé	11 033,00	4 414,00
COMMUNE DE MARLES LES MINES	2019-00771	création de trottoirs rue Alsace Lorraine et de parkings rues Beaufromé et des Tilleuls	65 000,00	15 000,00
COMMUNE DE MATRINGHEM	2019-00400	travaux d'aménagement de la rue d'Hézacques	162 527,00	15 000,00
COMMUNE DE MENTQUE NORTBECOURT	2019-00150	Remplacement de l'éclairage public	49 500,00	15 000,00
COMMUNE DE MONTREUIL SUR MER	2019-00343	Sécurisation de la traversée piétonne scolaire	5 739,00	2 295,00
COMMUNE DE MORINGHEM	2019-00652	Travaux de mise en sécurité de la RD 207 et liaison piétonne de l'école à la cantine scolaire	72 520,00	15 000,00
COMMUNE DE MOURIEZ	2019-00482	Travaux de mise en conformité des piétonniers	387 596,00	15 000,00
COMMUNE DE NEDON	2019-00283	Réalisation d'un parking avec place PMR	3 319,90	1 327,00
COMMUNE DE NEUVILLE SOUS MONTREUIL	2019-00254	Création d'un parking derrière la mairie	150 000,00	15 000,00
COMMUNE DE NOUVELLE EGLISE	2019-00481	Création d'un chemin piétonniers (rue du Vinfil)	16 300,00	6 520,00
COMMUNE DE NOYELLETTE	2019-00295	Travaux de pose de radars pédagogiques rue d'Arras	8 274,00	3 310,00
COMMUNE DE OFFRETHUN	2019-00487	sécurisation rue de l'église - RD 241E1	441 852,48	15 000,00
COMMUNE DE OURTON	2019-00773	Sécurisation de diverses rues	23 432,00	9 373,00
COMMUNE DE PARENTY	2019-01162	Sécurisation du trottoir rue du Mont des Marlis (RD125)	44 837,00	15 000,00
COMMUNE DE PERNES LES BOULOGNE	2019-00212	Renouvellement de l'éclairage public rue de la Ruscame et résidence Beauséjour	132 319,00	15 000,00
COMMUNE DE PEUPLINGUES	2019-00382	3 radars pédagogiques, zone 30, sens unique chemin Leulène et stationnement en quinconce	11 439,00	4 575,00
COMMUNE DE PIHEM	2019-00393	Aménagement de sécurité aux abords de l'école Jacques Brel	102 001,00	15 000,00
COMMUNE DE PITTEFAUX	2019-00213	Réfection de l'éclairage public communal	241 757,00	15 000,00
COMMUNE DE POLINCOVE	2019-00613	Mise en sécurité de la RD219 avec pose de deux plateaux ralentisseurs et de deux radars pédagogiques	27 500,00	11 000,00
COMMUNE DE PREURES	2019-00782	Mise en sécurité de la rue du Bassin	41 375,00	15 000,00
COMMUNE DE ROELLECOURT	2019-00357	Aménagement sécurité RDE3 et RD8	116 670,00	15 000,00
COMMUNE DE RUMINGHEM	2019-00205	Aménagement de la voirie RD217	121 840,00	15 000,00
COMMUNE DE SAILLY AU BOIS	2019-00296	Travaux d'aménagement et de réfection de trottoirs rue aux cailloux et rue Haute	19 435,00	7 775,00
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS	2019-02579	Mise en éclairage LEDS des passages piétons sur différentes rues	48 053,00	15 000,00
COMMUNE DE SAINS EN GOHELLE	2019-00413	Sécurisation rue Alfred de Vigny (feux intelligents - dalles podotactiles - éclairage)	29 020,40	11 608,00
COMMUNE DE SAINT ETIENNE AU MONT	2019-00355	sécurisation des abords de l'école Ferry - Hugo	204 318,74	15 000,00
COMMUNE DE SAINT HILAIRE COTTES	2019-00090	Sécurisation par la création de trottoirs sur les RD 91 et RD 94 rue d'Hesdin et rue de Lières	13 510,00	5 404,00
COMMUNE DE SAINT INGLEVERT	2019-00752	Aménagement de la rue du Camp d'aviation	211 632,91	15 000,00
COMMUNE DE SAINT JOSSE	2019-02771	Travaux d'aménagement de la rue des Charmettes	545 160,00	15 000,00
COMMUNE DE SAINT POL SUR TERNOISE	2019-00246	Sécurisation de la rue Cassin au niveau de l'aire d'attente de bus de Chatelet	18 839,25	7 535,00
COMMUNE DE SAINT TRICAT	2019-00207	Aménagement d'un cheminement piétonnier RD 215 Rue de l'église	22 250,00	8 900,00
COMMUNE DE SAPIGNIES	2019-02010	Travaux de sécurisation des abords de l'Ecole et diverses rues	97 500,00	15 000,00
COMMUNE DE SAUCHY-LESTREE	2019-04318	Travaux d'aménagement dans plusieurs rues	100 000,00	15 000,00
COMMUNE DE SENLECQUES	2019-00575	Sécurisation de la rue du bois	24 706,00	9 882,00
COMMUNE DE SETQUES	2019-00260	Aménagement pour sécuriser le cheminement des piétons au niveau de l'école	147 425,00	15 000,00
COMMUNE DE SOMBRIN	2019-00490	Aménagement de trottoirs rue des Ecoles	75 929,60	15 000,00
COMMUNE DE SURQUES	2019-00436	Rénovation de l'éclairage public	41 220,00	15 000,00
COMMUNE DE TIGNY NOYELLE	2019-00342	Aménagement d'un trottoir rue du moulin et création de parkings impasse mairie et eglise	35 104,00	14 041,00
COMMUNE DE TILQUES	2019-00621	Création de chemin piétonniers rue de la Croix	131 008,00	15 000,00
COMMUNE DE TINCQUES	2019-00237	Aménagement de la rue de la gare	41 525,00	15 000,00
COMMUNE DE TUBERSENT	2019-00593	Pose de 4 ralentisseurs rues Jean Dubuffet et de Courteville (RD145)	6 972,00	2 788,00
COMMUNE DE VALHUON	2019-00454	Pose d'un radar pédagogique	2 311,00	924,00
COMMUNE DE VAUDRINGHEM	2019-00204	Sécurisation de la RD191	25 082,00	10 033,00
COMMUNE DE VAULX VRAUCOURT	2019-00520	Travaux d'aménagement de feux comportementaux route de Douai	21 653,00	8 661,00
COMMUNE DE VIS EN ARTOIS	2019-00515	Travaux de pose de radars pédagogiques	13 096,00	5 239,00
COMMUNE DE VITRY EN ARTOIS	2019-00681	Sécurisation de la rue de Douai,aménagement d'un plateau sur élevé	19 199,00	7 680,00
COMMUNE DE WARDRECQUES	2019-00857	Installation de 2 radars pédagogiques rue des Croisettes	4 327,50	1 731,00
COMMUNE DE WARLUS	2019-00341	Travaux de rénovation de l'éclairage public dans diverses rues de la commune	42 809,00	15 000,00
COMMUNE DE WAVRANS SUR L AA	2019-00264	Réfection de la rue de l'Eglise et de trottoirs sur la commune	30 131,00	12 052,00
COMMUNE DE WINGLES	2019-00233	Aménagements sécuritaires dans la rue Léo Lagrange (RD 165E)	6 524,00	2 610,00
COMMUNE DE WITTERNESSE	2019-02693	Pose de radars pédagogiques et de signalétiques	17 580,00	7 032,00
COMMUNE DE ZOUAFQUES	2019-00642	Aménagement sécuritaire rue Principale RD 217, rue de Louches RD 225 et rue de la Placette	110 851,00	15 000,00

1 444 525,84

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Coordination territoriale

RAPPORT N°49

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Par courrier en date du 20 mai 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a communiqué la répartition du produit 2018 des amendes de police soit 1 444 686,01 €, incluant le report des crédits non attribués en 2018.

Selon l'article R.2334-11 du Code général des collectivités territoriales, « *La répartition est faite par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser* ».

Cette dotation est à affecter aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants (auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement) pour financer, conformément à l'article R.2334-12 du CGCT, les opérations d'amélioration des transports en commun, la circulation, l'information et la sécurité des usagers.

Le montant de la subvention est calculé à hauteur de 40% du montant hors taxes des dépenses subventionnables, plafonné à 15 000 €.

Compte tenu des demandes reçues, il est proposé de répartir 1 444 525,84 € à 129 bénéficiaires, soit une subvention moyenne de 11 200 euros. Habituellement, les services de l'Etat reportent le reliquat non réparti (160,17 €) à l'année suivante.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'approuver la répartition proposée dans le tableau ci-joint, en vue d'attribuer les subventions aux communes pour les projets et montants de subventions repris dans ce même tableau, pour un montant total de 1 444 525,84 €, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à transmettre cette répartition au représentant de l'Etat dans le Département du Pas-de-Calais.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

(N°2019-270)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°22 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique Tourisme du département » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'adopter les dispositifs de soutien à l'investissement en faveur du développement touristique tels que définis au rapport et aux annexes 1 et 2 joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Cadre d'intervention des aides départementales en faveur de l'hébergement touristique



Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Mission Attractivité des Territoires

Objectifs

Territoire qui compte d'innombrables atouts touristiques tant sur les plans paysager, naturel, culturel ou de loisirs, le Département du Pas-de-Calais est idéalement situé, maillé par 6 200 kilomètres de routes départementales et traversé par 4 autoroutes le reliant au reste de la France et de l'Europe. Il dispose d'une zone de chalandise remarquable ; 45 millions de touristes potentiels dans un rayon de 250 kilomètres.

La délibération cadre Tourisme en date du 26 septembre 2016, fixant les contours de la politique touristique départementale, accorde une importante toute particulière au soutien du développement quantitatif mais surtout qualitatif des hébergements touristiques.

Le Département du Pas-de-Calais soutient, depuis de nombreuses années, les porteurs de projet désireux de créer un hébergement touristique sur le territoire et souhaite continuer en ce sens. C'est pourquoi, il a choisi de redéfinir sa politique d'aides aux hébergements touristiques en prenant également en compte les évolutions réglementaires.

Les aides départementales ont donc pour ambitions de :

- Soutenir la création, la modernisation ou l'extension d'hébergements touristiques
- Développer une offre touristique de qualité
- Favoriser l'accès à tous publics
- Soutenir les initiatives nouvelles concourant à un développement touristique durable
- S'adapter au mieux aux attentes des clientèles

Conditions d'éligibilité

Projets concernés :

Projets de création, de réhabilitation, de modernisation ou d'extension de meublé de tourisme, d'hébergement de groupe, de terrain de camping et d'aire d'accueil pour camping-cars

Bénéficiaires :

Communes, intercommunalités, autres organismes à portage public

Etablissements éligibles :

- ⇒ Meublé de tourisme d'une capacité n'excédant pas 15 personnes, classement 3 * (classement Atout France)
- ⇒ Hébergement de groupe pouvant accueillir plus de 15 personnes, classement de niveau 3 * (labels d'hébergement)
- ⇒ Terrain de camping classé 2 * au minimum (classement Atout France)
- ⇒ Aire d'accueil pour camping-cars de 6 emplacements maximum

Les fiches descriptives complètes sont disponibles ci-après.

Aide proposée :

L'aide est valable dans toutes les communes du Département. Elle est limitée à un projet par commune/intercommunalité, par période de 3 ans. Elle est éventuellement cumulable avec d'autres dispositifs d'aides, dans la limite d'une intervention totale ne dépassant pas 80% du coût du projet.

Les projets à caractère exceptionnel seront traités au cas par cas.

Les aides départementales n'ont aucun caractère d'automaticité. Les demandes sont examinées en Commission Départementale en fonction des conditions d'éligibilité fixées par le Département et dans la limite des crédits disponibles.

Seuil de recevabilité :

Un seuil de recevabilité des dépenses éligibles est instauré pour tout projet de modernisation. En deça de celui-ci, la demande ne pourra être traitée.

Fiches récapitulatives

Bénéficiaires

Communes ou EPCI

Nature des opérations éligibles

Création - dans le cadre d'une réhabilitation d'un bâtiment existant ou éventuellement d'une construction neuve - d'un logement destiné à l'accueil et à l'hébergement touristique d'une capacité maximale de 15 personnes

Critères d'éligibilité

- Création d'un seul équipement touristique par porteur de projet, limitée à une intervention tous les 3 ans
- Obligation de classement 3*
- Une salle d'eau et un WC pour 6 personnes, 2 salles d'eau obligatoires et 2 WC dont un indépendant dès 7 personnes
- Obligation de respect du référentiel développement durable

Nature et montant de l'aide

Création d'activité

- Plafond des dépenses éligibles : **100 000€ HT**
- Taux d'intervention : **10%** du montant des travaux HT (soit une aide maximale de 10 000€)

Bonifications : selon les thématiques choisies par le porteur de projet (non obligatoires) :

- Sports (Labellisations randonnées, pêche ou vélo)
- Handicap : Labellisation Tourisme et Handicap

2 500€ / bonification soit une aide maximale de 15 000€

Dépenses éligibles

- Gros œuvre (toiture, plomberie, chauffage, assainissement, isolation...)
- Embellissement intérieur (peintures, sols, aménagements cuisine et salle de bains) et extérieur (terrasse, aménagement jardin, façade...)
- Aménagement des équipements dédiés à l'accueil du public (espaces de loisirs, de convivialité, de partage ...)
- Honoraires d'architectes et de paysagistes (hors intervention du CAUE)

Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncière, de mobilier, de décoration et les dépenses d'entretien

Liste des pièces à fournir

Pour la constitution du dossier

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation des travaux ou du projet
- Dossier de demande dûment complété
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Titre de propriété
- Plans de situation et de masse
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Attestation d'accord de prêt en cas d'emprunt
- Relevé d'Identité Bancaire
- Engagement sur l'honneur de respecter les conditions d'octroi de l'aide départementale dûment complété (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Copie de l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme (ADRT)
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Avis de conformité aux normes d'assainissement, le cas échéant
- Déclaration d'ouverture en mairie
- Arrêté de classement a minima 3*
- Grille de classement remplie par l'organisme agréé
- Grille développement durable remplie et signée
- Notification de l'obtention d'un label thématiques Sport et/ou Handicap, le cas échéant
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Bénéficiaires

Communes ou EPCI

Nature des opérations éligibles

Modernisation d'un logement existant, destiné à l'accueil et à l'hébergement touristique d'une capacité maximale de 15 personnes

Critères d'éligibilité

- Aide limitée à un seul équipement touristique par porteur de projet, tous les 3 ans
- Meublé ouvert depuis au moins 8 ans
- Obligation de classement 3*
- Une salle d'eau et un WC pour 6 personnes, 2 salles d'eau obligatoires et 2 WC dont un indépendant dès 7 personnes

Nature et montant de l'aide

Modernisation

- Plafond des dépenses éligibles : **50 000€ HT** / Seuil de recevabilité : **25 000€ HT**
- Taux d'intervention : **30%** du montant des travaux HT (soit une aide maximale de 15 000€)

Bonifications : selon les thématiques choisies par le porteur de projet (non obligatoires) :

- Sports (Labellisations randonnées, pêche ou vélo)
- Handicap : Labellisation Tourisme et Handicap
- Développement durable : respect des normes définies dans le référentiel

2 500€ / bonification soit une aide maximale de 22 500€

Dépenses éligibles

- Gros œuvre (toiture, plomberie, chauffage, assainissement, isolation...)
- Embellissement intérieur (peintures, sols, aménagements cuisine et salle de bains) et extérieur (terrasse, aménagement jardin, façade...)
- Aménagement des équipements dédiés à l'accueil du public (espaces de loisirs, de convivialité, de partage...)
- Honoraires d'architectes et de paysagistes (hors intervention du CAUE)

Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncière, de mobilier, de décoration et les dépenses d'entretien

Liste des pièces à fournir

Pour la constitution du dossier

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation des travaux ou du projet
- Déclaration d'ouverture en mairie et attestation de classement/labellisation le cas échéant
- Dossier de demande dûment complété
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Titre de propriété
- Plans de situation et de masse
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Attestation d'accord de prêt en cas d'emprunt
- Relevé d'Identité Bancaire
- Engagement sur l'honneur de respecter les conditions d'octroi de l'aide départementale dûment complété (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Copie de l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme (ADRT)
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Avis de conformité aux normes d'assainissement, le cas échéant
- Arrêté de classement a minima 3* après travaux
- Grille de classement remplie par l'organisme agréé
- Notification de l'obtention d'un label thématique(s) Sport et/ou Handicap, le cas échéant
- Grille développement durable remplie et signée, le cas échéant
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Bénéficiaires

Communes ou EPCI

Nature des opérations éligibles

Création d'un logement touristique - dans le cadre d'une réhabilitation d'un bâtiment existant ou éventuellement d'une construction neuve - destiné à l'accueil et à l'hébergement de groupe à partir de 16 personnes

Critères d'éligibilité

- Création d'un seul équipement touristique par porteur de projet, limitée à une intervention tous les 3 ans
- Obligation d'affiliation à un label d'hébergement touristique (niveau 3*), obligation d'affiliation FUAJ pour les auberges de jeunesse
- Equipement indépendant avec un extérieur
- Majorité de chambres regroupant 4 personnes maximum par chambre, une salle d'eau et un WC indépendant pour 6 minimum
- Note de faisabilité économique à produire avec validation obligatoire par l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques
- Présence permanente obligatoire d'un responsable de l'équipement (règlement ERP)
- Obligation de respect du référentiel développement durable et obligation de labellisation Tourisme et Handicap

Nature et montant de l'aide

Création d'activité

- Plafond des dépenses éligibles : **150 000€ HT**
- Taux d'intervention : **10%** du montant des travaux HT (soit une aide maximale de 15 000€)

Bonification : selon les thématiques choisies par le porteur de projet (non obligatoire) :

- Sports (Labellisations randonnées, pêche ou vélo)

2 500€ par thématique soit une aide maximale de 17 500€

Dépenses éligibles

- Gros œuvre (toiture, plomberie, chauffage, assainissement, isolation...)
- Embellissement intérieur (peintures, sols, aménagements cuisine et salle de bains) et extérieur (terrasse, aménagement jardin, façade...)
- Aménagement des équipements dédiés à l'accueil du public (espaces d'affaires, de loisirs, de convivialité, salles de réunion...)
- Honoraires d'architectes et de paysagistes (hors intervention du CAUE)

Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncière, de mobilier, de décoration et les dépenses d'entretien

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Liste des pièces à fournir

Pour la constitution du dossier

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation des travaux ou du projet
- Dossier de demande dûment complété
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Titre de propriété
- Plans de situation et de masse
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Attestation d'accord de prêt en cas d'emprunt
- Relevé d'Identité Bancaire
- Engagement sur l'honneur de respecter les conditions d'octroi de l'aide départementale dûment complété (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Copie de l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme (ADRT)
- Note de faisabilité technique et économique à produire avec validation obligatoire par l'ADRT (précisions dans le dossier de présentation)
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Avis de conformité aux normes d'assainissement, le cas échéant
- Arrêté de classement ou labellisation justifiant d'une équivalence de niveau 3*
- Attestation d'affiliation FUAJ pour les auberges de jeunesse
- Certificat de conformité des installations électriques
- Déclaration en mairie et autorisation d'ouverture
- Grille développement durable remplie et signée
- Attestation labellisation Tourisme et Handicap
- Notification de l'obtention d'un label thématique Sport, le cas échéant
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Bénéficiaires

Communes ou EPCI

Nature des opérations éligibles

Modernisation d'un logement touristique destiné à l'accueil et à l'hébergement de groupe à partir de 16 personnes

Critères d'éligibilité

- Aide limitée à un seul équipement touristique par porteur de projet, tous les 3 ans
- Obligation d'affiliation à un label d'hébergement touristique (niveau 3), obligation d'affiliation FUAJ pour les auberges de jeunesse
- Equipement indépendant avec un extérieur
- Majorité de chambres regroupant 4 personnes maximum par chambre, une salle d'eau et un WC indépendant pour 6 minimum
- Présence permanente obligatoire d'un responsable de l'équipement (règlement ERP)
- Obligation de labellisation Tourisme et Handicap

Nature et montant de l'aide

Modernisation

- Plafond des dépenses éligibles : **75 000€ HT** / Seuil de recevabilité : **50 000€ HT**
- Taux d'intervention : **30%** du montant des travaux HT (soit une aide maximale de 22 500€)

Bonifications : selon les thématiques choisies par le porteur de projet (non obligatoires) :

- Sports (Labellisations randonnées, pêche ou vélo)
 - Développement durable (respect du référentiel)
- 2 500€ par thématique soit une aide maximale de 27 500€

Dépenses éligibles

- Gros œuvre (toiture, plomberie, chauffage, assainissement, isolation...)
- Embellissement intérieur (peintures, sols, aménagements cuisine et salle de bains) et extérieur (terrasse, aménagement jardin, façade...)
- Aménagement des équipements dédiés à l'accueil du public (espaces d'affaires, de loisirs, de convivialité, salles de réunion...)
- Honoraires d'architectes et de paysagistes (hors intervention du CAUE)

Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncières, de mobilier, de décoration et les dépenses d'entretien

Hébergement de groupe Modernisation

Liste des pièces à fournir

Pour la constitution du dossier

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation des travaux ou du projet
- Déclaration d'ouverture en mairie et attestation de classement/labellisation le cas échéant
- Dossier de demande dûment complété
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Titre de propriété
- Plans de situation et de masse
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Attestation d'accord de prêt en cas d'emprunt
- Relevé d'Identité Bancaire
- Engagement sur l'honneur de respecter les conditions d'octroi de l'aide départementale dûment complété (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Copie de l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme (ADRT)
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Avis de conformité aux normes d'assainissement, le cas échéant
- Arrêté de classement ou labellisation justifiant d'une équivalence de niveau 3*
- Attestation d'affiliation FUAJ pour les auberges de jeunesse
- Certificat de conformité des installations électriques
- Autorisation d'ouverture du Maire
- Attestation labellisation Tourisme et Handicap
- Notification de l'obtention d'un label thématique Sport, le cas échéant
- Grille développement durable remplie et signée, le cas échéant
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Aire d'accueil pour camping-cars Création

Bénéficiaires

Communes ou EPCI

Nature des opérations éligibles

Création ou installation d'une aire d'accueil pour camping-cars

Critères d'éligibilité

- Aire limitée à 6 emplacements maximum, déclaration préalable à fournir
- Limité à un projet par commune, tous les 3 ans
- La présence d'une borne multi-services destinée à l'approvisionnement en eau, électricité et permettant de vidanger les eaux usées est un prérequis
- Obtention de tous avis nécessaires par les services compétents
- Fournir une note d'intention sur l'implantation d'aires de camping-cars à l'échelle de l'EPCI (terrains agricoles, ruissellement des eaux...)

Nature et montant de l'aide

Création

- Plafond des dépenses éligibles : **60 000€ HT**
- Taux d'intervention : **20%** du montant des travaux HT (soit une aide maximale de 12 000€)

Dépenses éligibles

- Aménagements nécessaires au stationnement
- Aménagement paysager du site
- Clôtures et barrières d'accès
- Honoraires d'architectes et de paysagistes (hors intervention du CAUE)
- Eclairage nocturne de l'aire
- Borne multi-services
- Réseaux informatiques pour WIFI

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Aire d'accueil pour camping-cars Création

Liste des pièces à fournir

Pour la constitution du dossier

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation des travaux ou du projet
- Note d'intention sur l'implantation d'aires de camping-cars à l'échelle de l'EPCI (détails dans le dossier de présentation)
- Dossier de demande dûment complété
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Titre de propriété
- Plans de situation et de masse
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Attestation d'accord de prêt en cas d'emprunt
- Relevé d'Identité Bancaire
- Engagement sur l'honneur de respecter les conditions d'octroi de l'aide départementale dûment complété (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Copie de l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme (ADRT)
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Avis de conformité aux normes d'assainissement, le cas échéant
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Aire d'accueil pour camping-cars Modernisation

Bénéficiaires

Communes ou EPCI

Nature des opérations éligibles

Modernisation d'une aire d'accueil pour camping-cars

Critères d'éligibilité

- Aire limitée à 6 emplacements maximum, déclaration préalable à fournir
- Limité à un projet par commune, tous les 3 ans
- La présence d'une borne multiservices destinée à l'approvisionnement en eau, électricité et permettant de vidanger les eaux usées est un prérequis
- Obtention de tous avis nécessaires par les services compétents

Nature et montant de l'aide

Modernisation

- Plafond des dépenses éligibles : **60 000€ HT** / Seuil de recevabilité : **30 000 € HT**
- Taux d'intervention : **20%** du montant des travaux HT (soit une aide maximale de 12 000€)

Dépenses éligibles

- Aménagement nécessaire au stationnement
- Aménagement paysager du site
- Clôtures et barrières d'accès
- Honoraires d'architectes et de paysagistes (hors intervention du CAUE)
- Eclairage nocturne de l'aire
- Borne multi-services
- Réseaux informatiques pour WIFI

Aire d'accueil pour camping-cars Modernisation

Liste des pièces à fournir

Pour la constitution du dossier

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation des travaux ou du projet
- Dossier de demande dûment complété
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Titre de propriété
- Plans de situation et de masse
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Attestation d'accord de prêt en cas d'emprunt
- Relevé d'Identité Bancaire
- Engagement sur l'honneur de respecter les conditions d'octroi de l'aide départementale dûment complété (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Copie de l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme (ADRT)
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Avis de conformité aux normes d'assainissement, le cas échéant
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Bénéficiaires

Communes ou EPCI

Nature des opérations éligibles

Création d'un terrain de camping (priorité donnée en cas de requalification d'une friche)

Critères d'éligibilité

- Camping classé au moins 2 étoiles après travaux
- Obligation d'avoir une aire de jeux équipée de 2 jeux minimum
- Obligation de conformité aux normes d'assainissement
- Limité à un projet par période de 3 ans
- Respect des critères de développement durable

Nature et montant de l'aide

Création

- Plafond des dépenses éligibles : **200 000€ HT**
 - Taux d'intervention : **10%** du montant des travaux HT (soit une aide maximale de 20 000€)
 - Bonifications : selon les thématiques choisies par le porteur de projet (non obligatoires) :
 - Sports (Labellisations randonnées, pêche, vélo...)
 - Qualité (Labellisations QUALITE TOURISME, Camping Qualité...)
- 2 500€ par thématique soit une aide maximale de 25 000€

Dépenses éligibles

- Travaux de création des emplacements et des parties communes : voirie, sanitaires, locaux d'animation, réception...
 - Aménagement paysager du site
 - Création d'équipements répondant aux besoins de la clientèle : piscine, activités de loisirs, équipements liés au bien être, aires de jeux équipées pour enfants, salle de séminaire
- Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncière, de mobilier, de décoration et les dépenses d'entretien

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Terrain de camping Création

Liste des pièces à fournir

Pour la constitution du dossier

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation des travaux ou du projet
- Note d'intention sur l'implantation d'un camping (précisions dans le dossier de présentation)
- Dossier de demande dûment complété
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Titre de propriété
- Plans de situation et de masse
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Attestation d'accord de prêt en cas d'emprunt
- Relevé d'Identité Bancaire
- Engagement sur l'honneur de respecter les conditions d'octroi de l'aide départementale dûment complété (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Copie de l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme (ADRT)
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Avis de conformité aux normes d'assainissement, le cas échéant
- Déclaration d'ouverture en mairie et autorisation d'ouverture
- Arrêté de classement a minima 2* après travaux
- Grille de classement remplie par l'organisme agréé ou accrédité
- Grille développement durable remplie et signée
- Notification de l'obtention d'un label thématique(s) Sport et/ou Qualité, le cas échéant
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Bénéficiaires

Communes ou EPCI

Nature des opérations éligibles

Modernisation ou extension de camping existant

Critères d'éligibilité

- Camping classé au moins 2 étoiles après travaux
- Obligation d'avoir une aire de jeux équipée de 2 jeux minimum
- Obligation de conformité aux normes d'assainissement
- Limité à un projet par période de 3 ans
- Respect des critères de développement durable

Nature et montant de l'aide

Modernisation

- Plafond des dépenses éligibles : **100 000€ HT** / Seuil de recevabilité : **50 000€ HT**
 - Taux d'intervention : **20%** du montant des travaux HT (soit une aide maximale de 20 000€)
 - Bonifications : selon les thématiques choisies par le porteur de projet (non obligatoires) :
 - Sports (Labellisations randonnées, pêche, vélo...)
 - Qualité (Labellisations QUALITE TOURISME, Camping Qualité...)
- 2 500€ par thématique soit une aide maximale de 25 000 €

Dépenses éligibles

- Travaux de rénovation, modernisation et création des emplacements et des parties communes : voirie, sanitaires, locaux d'animation, réception...
- Extension de terrains de campings hors coût d'acquisition du foncier
- Aménagement paysager du site
- Création d'équipements répondant aux besoins de la clientèle : piscine, activités de loisirs, équipements liés au bien être, aires de jeux équipées pour enfants, salle de séminaire

Sont exclues les dépenses d'acquisition de mobilier, de décoration et les dépenses d'entretien

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Liste des pièces à fournir

Pour la constitution du dossier

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation des travaux ou du projet
- Déclaration d'ouverture en mairie et attestation de classement/labellisation le cas échéant
- Dossier de demande dûment complété
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Titre de propriété
- Plans de situation et de masse
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Attestation d'accord de prêt en cas d'emprunt
- Relevé d'Identité Bancaire
- Engagement sur l'honneur de respecter les conditions d'octroi de l'aide départementale dûment complété (*modèle disponible dans le dossier de candidature*)
- Copie de l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme (ADRT)
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Avis de conformité aux normes d'assainissement, le cas échéant
- Autorisation d'ouverture
- Arrêté de classement a minima 2* après travaux
- Grille de classement remplie par l'organisme agréé ou accrédité
- Grille développement durable remplie et signée
- Notification de l'obtention d'un label thématique(s) Sport et/ou Qualité, le cas échéant
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Critères d'aide aux hébergements touristiques

Thématiques et taux d'intervention :

Le respect de thématiques pourra donner lieu à l'attribution de bonifications (2 500€ par thématique facultative respectée). Les critères sont repris ci-après. Certaines passent de facultatives à obligatoires en fonction du projet.

4 thématiques retenues :

- **Développement durable** : Respect, a minima, du référentiel annexé. Les porteurs de projet pourront également prétendre à l'obtention d'un label écologique
- **Sports** : Labellisations de type Accueil Vélo, Accueil Rando, hébergement pêche...
- **Handicap** : Labellisation Tourisme et Handicaps
- **Qualité** : Labellisations QUALITE TOURISME™, Camping Qualité...

Les aires d'accueil pour camping-cars ne sont pas concernées par les thématiques.

Tableau récapitulatif des thématiques / type de projet

	Thématiques à respecter obligatoirement	Thématiques facultatives
Meublés de tourisme		
Création	- Développement durable	- Sports - Handicap
Modernisation		- Développement durable - Sports - Handicap
Hébergement de groupe		
Création	- Développement durable - Handicap	- Sports
Modernisation	- Handicap	- Développement durable - Sports
Campings		
Création	- Développement durable	- Sports - Qualité
Modernisation	- Développement durable	- Sports - Qualité

Tableau récapitulatif des taux d'intervention / type de projet

		Plafond dépenses éligibles	Aide maximale	Bonifications (2 500 € / bonif)
Priorité donnée à la modernisation d'hébergements	Meublés de tourisme			
	Création	100 000 € HT	10% - 10 000 €	2 bonifications possibles
	Modernisation	50 000 € HT (Seuil recevabilité : 25 000€)	30% - 15 000 €	3 bonifications possibles
	Hébergement de groupe			
	Création	200 000 € HT	10% - 20 000 €	1 bonification possible
	Modernisation	100 000 € HT (Seuil recevabilité : 50 000€)	30% - 30 000 €	2 bonifications possibles
Création uniquement possible si limitation de l'impact sur le foncier	Aire d'accueil pour camping-cars			
	Création	60 000 € HT	20% - 12 000 €	
	Modernisation	60 000 € HT (Seuil recevabilité : 30 000€)	20% - 12 000 €	
	Campings			
	Création	200 000 € HT	10% - 20 000 €	2 bonifications possibles
	Modernisation	100 000 € HT (Seuil recevabilité : 50 000€)	20% - 20 000 €	2 bonifications possibles

Travaux :

Tous les travaux éligibles présentés dans le dossier devront être effectués par des professionnels. La réalisation de travaux en régie est possible (hors main d'œuvre).

Les devis présentés devront dater de moins de 6 mois.

Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncière, de mobilier, de décoration et les dépenses d'entretien.

Afin de favoriser la dynamique sociale et économique, le porteur de projet pourra faire appel, dans la mesure du possible, au dispositif de clause d'insertion.

Les travaux ne pourront débuter qu'après notification de l'attribution de la subvention, sauf autorisation du Département.

La durée maximale des travaux est de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention. Le porteur de projet a un an maximum pour pouvoir commencer les travaux

Des travaux d'extension entreront dans le cadre d'une modernisation.

Note d'intention :

Dans le cadre d'un projet de **création d'aire d'accueil de camping-cars ou de camping**, le porteur de projet devra obligatoirement fournir une note d'intention.

Cette note, idéalement réalisée à l'échelle de l'EPCI, permettra de valoriser et d'argumenter le projet, notamment concernant la mise en valeur de l'aménagement paysager et les problématiques de traitement des eaux.

Ci-dessous une liste non exhaustive de thématiques qui pourront être traitées dans la note :

- Occupation et nature des sols
- Spécificités du site
- Accessibilité
- Implantation et orientation des bâtiments
- Isolation thermique
- Protection vis-à-vis des gênes visuelles, sonores, auditives ou olfactives
- Nature et convivialité des aménagements extérieurs (espaces verts, espaces imperméabilisés)
- Part d'espaces verts (surface d'espaces verts/surface totale du terrain)
- Traitement paysager de la parcelle
- Stratégie d'aménagement des surfaces / surfaces imperméables
- Stratégie de gestion des eaux de pluie
- Positionnement concernant les chemins de randonnées/cyclables

Cette note peut être réalisée avec le concours de l'Agence d'Urbanisme locale mais aussi avec l'Ingénierie du Département.

Les projets devront ainsi privilégier des emplacements ombragés avec des espèces adaptées au climat et favoriser des revêtements de sol non bitumé ou bétonné (herbe, gravier, tout venant, pavés ou dalles enherbées...).

Il conviendra, dans la mesure du possible, de valoriser les eaux disponibles sur le site par captage (source), pompage (puits, forage) mais également par récupération (eau de pluie) en limitant les phénomènes de ruissellement.

Le positionnement des accès devra être lisible et traité au niveau paysager et architectural, dans le but d'optimiser l'accessibilité et la gestion des flux. Le concepteur devra donc veiller à encourager de par ces accès et aménagements, les modes de transport doux : proposer des parkings à vélo sécurisés et bien

dimensionnés, favoriser la sécurité des personnes aux abords du bâtiment, optimiser les zones de stationnement, une signalétique indiquant clairement les accès...

Un traitement paysager devra, par l'intermédiaire d'espèces plantées, limiter les besoins en entretien/maintenance et veiller à réduire les risques d'allergie. Les dispositions architecturales devront permettre de se protéger au niveau des zones sensibles au vent et aux précipitations sans pour autant dégrader le rapport au soleil sur la parcelle. Les arbres plantés offrent des points d'ombrage et participent à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur.

La localisation devra se situer à l'écart des zones d'habitation, afin de permettre de limiter la gêne sonore.

La qualité des extérieurs passe aussi par une ambiance visuelle ; la mise en place d'un éclairage extérieur nocturne s'avère indispensable, par le biais de dispositif localisé sur des cheminements, des zones de stationnement...

Note de faisabilité :

Dans le cadre d'un **projet de création d'un hébergement de groupe**, le porteur de projet devra être en mesure de fournir une note de faisabilité technique et économique.

Ci-dessous une liste non exhaustive de thématiques qui pourront être traitées dans la note :

- Evaluation des besoins
- Motivations du projet
- Définition des objectifs à atteindre
- Analyse AFOM (Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces)
- Opérateurs impliqués
- Chiffrage du projet
- Etude prévisionnelle à 3 ans

Cette note sera validée par l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques – Pas-de-Calais Tourisme.

Attribution de la subvention :

La totalité de la subvention sera versée à la fin des travaux, sur présentation de l'intégralité des justificatifs détaillés dans les fiches récapitulatives.

L'activité devra être maintenue pendant 5 ans a minima. En cas d'arrêt de l'activité avant cette période (hors cas de force majeure), l'aide attribuée sera à rembourser au prorata temporis.

Communication :

Le porteur de projet devra faire mention du soutien financier apporté par le Département sur tous ses supports de communication (guide, site internet...) et s'engage à installer une signalétique visible sur son hébergement.

Dans le cadre d'un tourisme pour tous, il est conseillé au porteur de projet de s'affilier à l'Association Nationale des Chèques Vacances, destinée à favoriser le départ en vacances du plus grand nombre.

Prise d'effet :

Le présent cadre d'intervention abroge et remplace les dispositifs précédents. Ce nouveau dispositif a été approuvé par décision du Conseil Départemental en date des 24 et 25 juin 2019.

Pour vous aider dans votre projet

⇒ Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial

<p>Arrageois (Communauté Urbaine d'Arras, Communauté de Communes Osartis-Marquion, Communauté de Communes Sud Artois, Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois) BATIMENT D 37 RUE DU TEMPLE 62000 ARRAS 03 21 21 52 80</p>	<p>Artois (Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Communauté de Communes Flandre-Lys) INNOFORUM RUE DE L UNIVERSITE 62400 BETHUNE 03 21 56 41 41</p>
<p>Audomarois (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté de Communes du Pays de Lumbres) RUE CLAUDE CLABAUX BP 22 62380 LUMBRES 03 21 12 64 00</p>	<p>Boulonnais (Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Communauté de communes de La Terre des 2 Caps, Communauté de communes de Desvres-Samer) PARC D'ACTIVITES DE LA TRESORERIE 26/28 ROUTE DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE 03 21 99 07 20</p>
<p>Calaisis (Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, Communauté de Communes Pays d'Opale, Communauté de Communes de la Région d'Audruicq) 5 RUE BERTHOIS 62100 CALAIS 03 21 46 56 80</p>	<p>Lens-Hénin (Communauté d'Agglomération Lens-Liévin, Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin) 7 RUE EMILE COMBES 62300 LENS 03 21 78 92 50</p>
<p>Montreuillois-Ternois (Communauté d'Agglomération des Deux-Baies en Montreuillois, Communauté de Communes des 7 Vallées, Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, Communauté de Communes du Ternois) 300 ROUTE DE MOURIEZ - BP 09 62140 MARCONNELLE 03 21 90 04 80</p>	

⇒ Agence de Développement et de Réservations Touristiques – Pas-de-Calais Tourisme

Route de la Trésorerie - 62126 WIMILLE
03 21 10 34 60

<https://www.pas-de-calais-tourisme.com/fr/creer-et-gerer-son-entreprise-touristique-a-la-campagne/>



Pas-de-Calais

Le Département

Cadre d'intervention des aides départementales de soutien à l'innovation touristique



Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Mission Attractivité des Territoires

Contexte

Politique tourisme du Département

Territoire qui compte d'innombrables atouts touristiques tant sur les plans paysager, naturel, culturel ou de loisirs, le Département du Pas-de-Calais est idéalement situé, maillé par 6 200 kilomètres de routes départementales et traversé par 4 autoroutes le reliant au reste de la France et de l'Europe. Il dispose d'une zone de chalandise remarquable ; 45 millions de touristes potentiels dans un rayon de 250 kilomètres.

Le Département s'engage, par une délibération en date du 26 septembre 2016, à favoriser le vivre ensemble en contribuant au développement d'une offre touristique de qualité, accessible à tous, favorisant la rencontre des habitants du Pas-de-Calais, et aussi de contribuer à la bataille pour l'emploi dans la mesure où le secteur du tourisme concerne plus de 15 000 emplois dans le Pas-de-Calais, emplois de proximité et non délocalisables.

Ainsi, la délibération s'attache à dresser les perspectives d'intervention du Département du Pas-de-Calais en matière touristique pour la période 2017-2021.

Parmi les axes majeurs de développement retenus, le Département peut apporter un soutien aux actions qui visent à développer, qualifier et promouvoir l'offre touristique du territoire. Au titre de la solidarité territoriale, le Département peut soutenir des projets d'investissements portés par le bloc communal (communes, EPCI) concourant au développement touristique : meublés de tourisme et terrains de camping municipaux, aires de services et de stationnement pour camping-cars, adaptation des offices de tourisme aux mutations des métiers, équipements numériques, équipements pour l'accessibilité aux personnes handicapées...

Mise en place d'un dispositif de soutien à l'innovation touristique

Le secteur du tourisme connaît une véritable révolution : Bouleversement des pratiques touristiques, innovation au cœur des préoccupations, voyageurs de plus en plus attirés par le numérique et les nouvelles technologies... Il convient donc de s'adapter aux attentes de la clientèle en personnalisant notamment l'offre et en cherchant à séduire le visiteur.

C'est pour ces raisons que le Département initie un dispositif d'aide à l'innovation touristique.

Conditions d'éligibilité

Bénéficiaires

- Les collectivités du bloc communal ou leurs délégataires de la compétence tourisme (article L 1111-10 du CGCT)

Projets éligibles

En fonction des thématiques prioritaires de développement du Département et de son cadre d'intervention, une attention particulière sera portée aux projets répondant aux questions suivantes :

Thématique « Jeunesse » :

- Comment être une destination attractive auprès des jeunes ?
- Quels moyens pour attirer les jeunes sur la destination ?

Thématique « Accueil et information de qualité » :

- Comment repenser sa stratégie d'accueil pour une communication efficace auprès des touristes ?
- Comment connaître et s'adapter au mieux aux attentes des clients dans les murs et hors les murs ?

Les projets portés par les structures candidates devront permettre de :

- Retenir l'attention de la clientèle pour la destination, avant séjour, pendant et après-séjour par des outils numériques adaptés et la notion d'instantanéité
- Capter la clientèle en séjour sur le territoire qui ne franchit pas nécessairement le seuil d'un Office de Tourisme
- Distribuer les bonnes informations, au bon moment
- Evoluer en fonction des attentes client
- Faire connaître l'Office de Tourisme auprès de tous (voyageurs, habitants)
- Séduire le public jeune
- Proposer un lieu d'accueil agréable, convivial et chaleureux
- Gérer les flux de visiteurs plus facilement
- Satisfaire tous types de public et satisfaire l'intérêt général

A noter que les projets doivent être, a minima, accompagnés par l'Office de Tourisme du territoire concerné. Les Offices de Tourisme doivent en outre appartenir au relais départemental du Pas-de-Calais et être à jour de leurs cotisations à la commission d'animation des Offices de Tourisme du Pas-de-Calais.

Dépenses éligibles

Seules les dépenses d'investissement pourront être prises en compte. Elles devront répondre aux caractéristiques énoncées précédemment.

Exemples de projets qui pourraient être retenus :

- Mise en place de visites virtuelles, histoires en 3D, acquisition de casques de réalité virtuelle,...
- Réalisation d'applications mobile, site internet proposant de l'internet de séjour,...
- Totems extérieurs, ilots numériques,...
- Financement d'équipements pour l'accueil « hors les murs » : véhicule, aménagement de locaux,...

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout projet sera étudié au cas par cas, en fonction de sa pertinence.

Taux d'intervention

Tout projet comportant des dépenses éligibles inférieures à 10 000€ ne pourra pas être recevable. Le seuil maximal de dépenses éligibles est fixé à 30 000€. Il est proposé un taux d'intervention départemental de 50% (minimum 5 000€ - maximum 15 000€).

Les projets à caractère exceptionnel seront traités au cas par cas.

Instruction des demandes

Procédure

Pour pouvoir être instruit, tout projet devra répondre aux conditions d'éligibilité évoquées précédemment. Le porteur de projet devra renvoyer son dossier complet (dossier de candidature et pièces justificatives) au Département du Pas-de-Calais (coordonnées complètes en page 7)

Un comité de sélection composé des services du Département et de l'agence Pas-de-Calais Tourisme se réunira a minima 2 fois par an afin d'étudier les candidatures. En cas d'avis favorable, le dossier sera alors présenté en Commission départementale.

Modalités d'attribution

Les aides départementales n'ont aucun caractère d'automaticité. Les demandes sont examinées en Commission Départementale en fonction des conditions d'éligibilité fixées par le Département et dans la limite des crédits disponibles.

L'aide est limitée à un projet par structure, par période de 3 ans. Elle est éventuellement cumulable avec d'autres dispositifs d'aides, dans la limite d'une intervention totale ne dépassant pas 80% du coût du projet.

Les travaux ne pourront débuter qu'après notification de l'attribution de la subvention, sauf autorisation du Département.

Tous les travaux éligibles présentés dans le dossier devront être effectués par des professionnels. La réalisation de travaux en régie est possible (hors main d'œuvre).

Les devis présentés devront dater de moins de 6 mois.

La durée maximale des travaux est de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention. Le porteur de projet a un an maximum pour pouvoir commencer les travaux

L'intégralité de la subvention sera attribuée à la fin de tous les travaux, sur présentation des justificatifs listés dans le présent dossier.

Justificatifs à fournir

Tout dossier de candidature devra être constitué, a minima, des éléments suivants :

- Lettre de candidature adressée au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la collectivité autorisant la réalisation du projet et sollicitant l'aide départementale
- Statuts/Délibération justifiant la prise de compétence Tourisme

- Dossier de candidature dûment complété
- Engagement sur l'honneur signé (*modèle joint en annexe*)
- Permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable, le cas échéant
- Plans de situation
- Plans détaillés des aménagements à réaliser
- Devis descriptifs et estimatifs HT
- Plan de financement de l'opération (*modèle joint en annexe*)
- Relevé d'identité bancaire
- Une copie de l'étude de faisabilité, le cas échéant
- Tout élément nécessaire à la description du projet
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Le paiement de la subvention interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes, et sous conditions de respect des critères énoncés dans le présent règlement :

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Communication

Le porteur de projet devra faire mention du soutien financier apporté par le Département sur tous ses supports de communication (guide, site internet...) et s'engage à installer, autant que possible, une signalétique visible sur le projet financé.

Prise d'effet

Ce dispositif a été approuvé en Conseil Départemental en date des 24 et 25 juin 2019. Il prend effet à compter de ces dates.

Contacts

Pour candidater, merci de renvoyer votre dossier complet à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Département du Pas-de-Calais
« Dispositif de soutien à l'innovation touristique »
Mission Attractivité des Territoires
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Ou par e-mail à : marette.elodie@pasdecals.fr

Un accusé de réception vous sera envoyé dans les meilleurs délais.

Des précisions complémentaires peuvent être obtenues auprès de la Mission Attractivité des Territoires : marette.elodie@pasdecals.fr / 03.21.21.91.61



Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Un Département légitime dans l'exercice du développement touristique – la nécessaire adaptation au contexte institutionnel et à la demande touristique actuelle.

Le Département du Pas-de-Calais, au travers de sa délibération cadre sur la politique Tourisme du Département, en date du 26 septembre 2016 a tracé ses perspectives d'intervention et ses ambitions dans un contexte réglementaire plus contraint, et ce, notamment au regard de l'adoption de la loi NOTRe en août 2015. Ce qui aurait pu être un coup d'arrêt de la politique touristique a été repris comme une opportunité de revoir les capacités d'intervention de Département au prisme d'enjeux forts sous un angle positif :

- « Développer » : parce que le tourisme est une activité constamment confrontée au défi de la durabilité, le Département renforcera l'attractivité du Pas-de-Calais, en s'appuyant à la fois sur ses potentiels touristiques et sur le sens donné à ses propres politiques publiques.
- « Qualifier » : parce qu'une offre n'est durable qu'à condition d'être adaptée à la fois aux demandes des habitants du Pas-de-Calais pour un tourisme de proximité, et à celles des touristes proches et plus lointains, le Département accompagnera les partenaires et les porteurs de projets dans l'adoption de démarches qualité.
- « Promouvoir » : parce qu'une offre touristique durable et qualifiée n'est visible qu'à condition d'être promue, le Département mobilisera des moyens conséquents sur la promotion de la destination Pas-de-Calais.

Ce sont ces enjeux et leurs déclinaisons opérationnelles qui vont agir comme catalyseurs de l'attractivité du territoire départemental.

Outre le confortement de l'Agence Départementale de Réservation Touristiques (ADRT) dans le paysage départemental et régional, première étape de la mise en œuvre de la politique Tourisme, de nouvelles dispositions de soutien à l'investissement sont aujourd'hui proposées, contribuant à répondre directement aux trois enjeux précités.

Les comportements des touristes ont profondément évolué ces dernières années, l'utilisation du numérique, l'apparition de géants de la réservation ont bouleversé les modèles qui avaient cours.

De même, il faut intégrer au plus possible les actions capables de capter de nouveaux publics, jeunes particulièrement, qui n'utilisent pas les réseaux classiques de recherches d'information touristiques ou de réservation. Une attention particulière devra être portée aux nouveaux modes de tourisme, sur des séjours plus courts, par étapes, parfois en itinérance cycliste ou en camping-cars. Ces séjours se feront en famille, ou en « tribu d'amis » pour se ressourcer ou découvrir, intégrer une activité à proximité...

Pour répondre aux nouvelles attentes des clients, il faut accompagner la montée en qualité des hébergements portés par le bloc communal et axer sur les services, ou les « plus » produits.

La compétence tourisme demeure partagée entre la Région, le Département et le bloc communal. Pour ce faire chaque niveau de collectivités poursuit ses interventions de manière complémentaire. Pour le Département, il est proposé deux dispositifs d'intervention en faveur de l'investissement portés par le bloc communal qui s'appuient sur les potentiels touristiques et sur le lien avec d'autres politiques publiques :

- Le soutien à l'hébergement touristique.
- Un dispositif de soutien à l'innovation touristique.

1) Le soutien à l'hébergement touristique

Les communes et les intercommunalités ont perçu l'opportunité de pouvoir transformer un bâtiment en gîte ou de proposer une aire de camping-cars. Les besoins sur ce dernier mode d'hébergement sont en progression, la demande a évolué et il est question de services et de relais d'information touristiques à trouver sur place. Plusieurs projets sont déjà à l'étude sur des territoires du Pas-de-Calais.

Bénéficiaires

Eu égard aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, le Département peut poursuivre son soutien à des activités touristiques à condition que celles-ci n'aient pas une finalité d'aide aux entreprises et qu'elles n'apparaissent pas comme des aides économiques directes.

Dans ces conditions, le Département a la capacité d'accompagner des projets touristiques en portage communal ou intercommunal. Cela rejoint de fait les dispositions de l'article L 1111-10 du CGCT au titre de la solidarité territoriale.

Principes d'intervention

Les nouveaux critères de soutien à l'hébergement vont intégrer fortement :

Les marqueurs du développement durable sur quelques aspects en particulier :

- 1- Favoriser la modernisation des équipements existants parce que l'attractivité des équipements passe par leurs fonctionnalités et l'adaptation aux nouvelles attentes,
- 2- Limiter les utilisations de foncier (privilégier les changements de destination de bâtiments ou d'espaces publics existants à des constructions et aménagements neufs). Le terme de « création » dans les propositions doit s'entendre **comme relatif à une nouvelle activité d'hébergement touristique**,
- 3- Encourager le recours aux matériaux bio sourcés ou recyclés « pour améliorer la performance énergétique ou écologique »,

- 4- Etre attentif aux conditions d'accueil et à la qualité de l'information dispensée aux touristes,
- 5- Simplification, simplicité administrative en co instruction avec les MDADT des territoires.

L'objectif est de maintenir voire d'améliorer la qualité pour les équipements en place pour répondre aux nouveaux usages (normes de confort, qualité de la connectivité...) et de veiller à la bonne couverture de l'offre touristique sur les territoires sous représentés.

Des bonifications en lien avec les politiques publiques du Département

Pour être en cohérence avec les différentes interventions départementales, il est proposé d'instaurer un système de bonifications :

- lié à l'appartenance à quatre thématiques : sport / randonnée / pêche / vélo en lien avec les labels concernés,
- lié à la labellisation Tourisme et Handicap,
- lié au respect des critères de développement durable pour les projets de modernisation (hors camping),
- lié à la reconnaissance de la qualité = Qualité Tourisme, Camping Qualité...

Typologies des aides

- Meublé de tourisme inférieur ou égal à 15 places,
- Hébergement de groupe supérieur ou égal à 16 places,
- Aires d'accueil pour camping-cars inférieur ou égal à 6 emplacements,
- Terrains de camping

Pour être en cohérence avec les principes d'intervention précités, il est proposé d'appliquer des taux d'intervention, des plafonds et des seuils de recevabilité différenciés pour les créations et les modernisations en fonction du type d'hébergement. Les descriptifs complets des conditions d'éligibilité sont repris en annexe 1.

Une autorisation de programme d'un montant de 50 000 € a été votée au Budget primitif 2019 pour la mise en œuvre de ce dispositif sur la ligne C01-942B01 « Hébergement touristique ».

1) Le soutien à l'innovation touristique

Ce second volet permettra la montée en qualité des structures et des services liés au tourisme en encourageant les projets ayant un effet levier sur l'attractivité du territoire départemental.

Nous avons assisté ces dernières années à une révolution du tourisme : les visiteurs expriment de nouvelles attentes, les destinations sont de plus en plus concurrentes et surtout le numérique a changé la donne. Pour ce faire, le Département agit d'abord en tant qu'acteur de premier rang dans la mise en œuvre de la couverture numérique en fibre optique d'ici fin 2021 pour la zone publique et l'amélioration de la couverture mobile.

Les stratégies d'informations touristiques passent en priorité par le canal numérique, l'enjeu pour les acteurs dont les Offices de Tourisme (OT) est de s'adapter pour rester les référents en matières d'accueil et d'informations à plus-value.

Le Département facilitera et encouragera de fait, les coopérations et initiatives communes en matière d'organisation de l'accueil physique et sur le volet numérique au prisme de sa stratégie territoriale des usages et services numériques.

En étroite coopération avec Pas-de-Calais Tourisme , il s'agit de conforter et de qualifier la mise en tourisme des destinations départementales en conformité avec les articles L 1111-4 et L 1111-10 du CGCT.

Bénéficiaires

Les collectivités du bloc communal et leurs délégataires de la compétence tourisme au sens de l'article L 1111-10 du CGCT au titre de la solidarité territoriale.

Principes d'intervention

L'innovation est au cœur de la filière touristique et il faut imaginer les modalités de demain en même temps que celles d'aujourd'hui, le « e » tourisme est une réalité qui n'est plus virtuelle.

Il est proposé de soutenir les initiatives qui vont mettre en exergue :

- L'innovation et la meilleure adéquation avec les attentes des clients.
- Les services proposés favoriseront l'itinérance et /ou valoriseront le territoire.
- Le dispositif peut encourager notamment des coopérations entre Offices de Tourisme et participer à leur mutation en répondant à deux thématiques principales :

- *La jeunesse,*

Comment positionner le Pas-de-Calais comme une destination attractive auprès des jeunes ?

Quels moyens pour attirer les jeunes sur la destination ?

- *L'accueil et l'information de qualité,*

Comment repenser une stratégie d'accueil pour une communication efficace auprès des touristes ?

Comment connaître et s'adapter au mieux aux attentes des clients dans les murs et hors les murs ?

Typologie de l'aide en investissement

- Les dépenses éligibles qui participent directement au projet (travaux, équipements, outils numériques)
- Le développement d'applications
- L'expérimentation Office de Tourisme mobile
- ...

Le descriptif complet des conditions d'éligibilité est repris en annexe 2.

Une autorisation de programme d'un montant de 50 000 € a été votée au Budget primitif 2019 pour la mise en œuvre de ce dispositif sur la ligne C01-942B01 « Hébergement touristique ».

L'ensemble de ces dispositifs présentés en annexe sera mis en œuvre à compter du passage en Conseil départemental des 24 et 25 juin 2019 et se substituera à cette date aux dispositifs actuels.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'adopter les dispositifs de soutien à l'investissement en faveur du développement touristique tels que définis dans le présent rapport et ses annexes 1, 2.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES
AGENCES D'URBANISME DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2019-271)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.132-6 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-96 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Ingénierie territoriale - Déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

MM. Jean-Claude DISSAUX, Bertrand PETIT, Claude ALLAN et MMES Nathalie DELBART et Mireille HINGREZ-CEREDA, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 3 agences d'urbanismes et de développement du Pas-de-Calais (l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale et l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure), la convention-cadre de partenariat biennale et quadripartite pour la période 2019-2020, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

De réserver une autorisation d'engagement pour la période de la convention-cadre 2019-2020 visée à l'article 1.

Article 3 :

D'attribuer une participation financière d'un montant de 30 000 euros à l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, au titre de l'année 2019, dans le cadre des axes du programme prévisionnel d'activités détaillés au projet de convention annuelle 2019 annexé à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence d'Urbanisme de l'Artois la convention d'objectifs et de moyens 2019, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer une participation financière d'un montant de 30 000 euros à l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, au titre de l'année 2019, dans le cadre des axes du programme prévisionnel d'activités détaillés au projet de convention annuelle 2019 annexé à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale la convention d'objectifs et de moyens 2019, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Article 7 :

D'attribuer une participation financière d'un montant de 30 000 euros à l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure, au titre de

l'année 2019, dans le cadre des axes du programme prévisionnel d'activités détaillés au projet de convention annuelle 2019 annexé à la présente délibération.

Article 8 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure la convention d'objectifs et de moyens 2019, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Article 9 :

Les dépenses versées en application des articles 2, 3, 5 et 7 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C05-711G01	6568/9371	Subventions et participations - ingénierie territoriale	180 000,00	180 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 33 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Non-inscrit) Contre : 5 voix (Groupe Rassemblement National) Abstention : 5 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Mission Ingénierie et Partenariats

Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

..... **CONVENTION-CADRE DE
PARTENARIAT 2019-2020**

Entre le Département du Pas-de-Calais, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2019,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois, représentée par son Président, Monsieur Alain WACHEUX,

L'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure, représentée par son Président, Monsieur François DECOSTER,

L'Agence d'Urbanisme de Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, représentée par son Président, Monsieur Claude ALLAN.

ci-après désignées « les Agences ».

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2019, approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Départements sont devenus, avec la loi NOTRe du 7 août 2015, les collectivités chef de file des solidarités territoriales. La loi ne fait ainsi que confirmer les choix posés par l'Assemblée départementale, d'une action de proximité au service des habitants du Pas-de-Calais et des territoires sur lesquels ils vivent.

La déclinaison territoriale des politiques publiques du Département s'accompagne d'un apport significatif en ingénierie à destination des territoires. Lorsque les collectivités territoriales se sont elles-mêmes dotées d'une capacité particulière en ingénierie, le Département s'assure de la création de synergies entre sa propre ingénierie et celle de ses partenaires.

Nées de la loi d'Orientation foncière de 1967, les agences d'urbanisme disposent d'un champ d'action qui est développé dans le Protocole de coopération entre l'Etat et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme et qui porte sur la période 2014-2020. Il s'appuie sur les dispositions législatives en vigueur, notamment la loi ALUR.

Les Agences ont pour mission de :

- suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- préparer les projets de territoire de leurs membres, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles participent aux actions menées par l'Etat en matière de ville durable telles que les démarches d'éco-quartier, aux réflexions sur la rénovation énergétique, le logement, la mobilité durable.

Les agences présentent ainsi sur leur territoire un socle d'ingénierie au service des collectivités locales et le Département en sa qualité de membre est associé aux réflexions qu'elles mettent en œuvre et a accès aux différentes études réalisées, dont certaines s'inscrivent dans le champ de ses compétences.

Compte tenu des missions précédemment évoquées et au regard des compétences du Conseil départemental dans le domaine des solidarités territoriales et de l'aménagement durable, le Département souhaite poursuivre le partenariat avec les trois agences.

▪ **L'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA)**

L'Agence est une structure d'ingénierie à vocation partenariale dont les productions, de quelque nature que ce soit, sont mutualisées et appartiennent à tous ses adhérents.

L'AULA a été créée en 2005 par la volonté politique des Communes de Béthune et Bruay-la-Buissière ainsi que des EPCI composant le Syndicat Mixte des Etudes du SCOT de l'Artois (tous membres adhérents fondateurs de l'agence). L'Agence d'urbanisme de l'Arrondissement concentre ses premières missions à l'élaboration de documents de planification (SCOT) et à l'observation.

Sa première évolution territoriale intervient suite à l'adhésion de 5 EPCI du Ternois et de son Syndicat Mixte (2010), ainsi qu'à l'intégration du Syndicat Mixte des Transports en commun Artois Gohelle

(SMTAG) en 2012. Cette évolution a amené l'AULA à étendre ses champs d'expertise sur les démarches de développement durable et sur les problématiques de transports.

Sur les 3 dernières années 2015-2017, de nouvelles évolutions territoriales conduisent l'agence à étendre son périmètre d'intervention vers les 2 grandes agglomérations du cœur de l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais, avec l'adhésion des Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin, d'Hénin-Carvin, du Syndicat Mixte SCOT qui les réunit, du Pôle Métropolitain de l'Artois, mais aussi de la Communauté de Communes des 7 Vallées et du PETR Ternois-7 Vallées, portant son territoire d'intervention à plus de 700 000 habitants répartis sur 323 communes.

▪ **L'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure**

Créée en 1974 dans le cadre de la mise en œuvre des « contrats de villes moyennes » et de la création du District de la Région de Saint-Omer, l'Agence d'Urbanisme a progressivement élargi son périmètre d'intervention, dès 1985 pour des interventions sur des communes limitrophes à l'Est et à l'Ouest du District, puis dans les années 2000 avec la création de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et consécutivement auprès des Communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et du Pays de Lumbres créés entre 1993 et 2000, plus récemment encore, avec l'adhésion du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le Conseil d'administration de l'Agence du 23 février 2018 a réaffirmé la volonté d'inscrire durablement l'agence dans la nouvelle organisation institutionnelle. Le partenariat avec la Flandre Intérieure en 2014, la création de la Région des Hauts-de-France en 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, née en 2017 de la fusion entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer et les Communautés de Communes de la Morinie, du Pays d'Aire et du Canton de Fauquembergues, ont conduit à la mise en place de nouvelles instances de gouvernance et à une nouvelle répartition des compétences et des rôles, avec l'identification de chantiers prioritaires auxquels l'agence contribue pour nombre d'entre eux et inscrits dans le cadre de son Programme Partenarial d'Activités.

▪ **L'Agence d'Urbanisme Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale**

Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale (BDCO) est une agence d'attractivité, d'urbanisme et de développement économique créée en juin 1993.

BDCO est une agence d'urbanisme qui apporte un appui technique à l'aménagement et au développement urbain des communes.

Son territoire d'intervention couvre principalement l'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et la Communauté de Communes de Desvres-Samer. L'agence assure également des missions à l'échelle du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale.

Dans le cadre de son programme de travail partenarial, l'agence assure des missions d'observation du territoire et d'évaluation des politiques publiques, de gestion d'un Système d'Informations Géographiques et d'appui à l'élaboration des documents de planification et des projets urbains.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du partenariat entre le Département et les Agences.

Elle sera complétée annuellement, pour chacune des Agences, par une convention d'application qui précisera les modalités d'accompagnement financier du Département aux activités d'intérêt général que les agences poursuivront dans le cadre de leur Programme Partenarial d'Activités annuel.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour 2 ans et jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra, si nécessaire, faire l'objet d'avenants. Elle pourra être dénoncée d'un commun accord ou par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU PARTENARIAT

1- Engagements des agences

Au titre de la présente convention, les agences s'engagent à :

- Associer le Département annuellement dans l'élaboration de leur Programme Partenarial d'Activité (PPA),
- Réunir un Comité technique partenarial auquel les services départementaux sont associés pour favoriser à la fois l'émergence annuelle du PPA et l'échange entre les partenaires des agences,
- Présenter les PPA annuels et procéder à une restitution des principales missions d'intérêt départemental aux Conseillers départementaux et en particulier ceux de la Commission « Solidarité Territoriale et Partenariats »,
- Associer les services du Département aux études et travaux mis en œuvre dans le cadre du PPA, **notamment lorsque cela concerne le cadre de la contractualisation territoriale portée par le Département et/ou le champ de ses compétences,**
- **Partager les données collectées et produites afin de mutualiser la fonction d'observation territoriale et les outils associés (système d'information géographique notamment),**
- Proposer au Département de s'associer à tout groupe de travail ou toute initiative locale qui interrogent les politiques départementales (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat, PLU...).
- Participer activement à « **Ingénierie 62** », **Plateforme d'Ingénierie territoriale mise en place et animée par le Département**, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018 et signée le 24 Septembre 2018. En s'inscrivant dans cette dynamique, l'ensemble des partenaires s'engagent à renforcer leur coopération et leur coordination au service des collectivités locales, à participer au développement d'un réseau d'échanges opérationnel, mener des actions concertées, et additionner leurs compétences et savoir-faire.

2- Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Communiquer tout document (statistiques, données, études...) nécessaire à la réalisation des travaux des PPA annuels,
- Associer, le cas échéant, les agences aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis leur communiquer,
- Contribuer à l'élaboration des PPA et à leur mise en œuvre.

- Transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) pouvant requérir les compétences des agences.

ARTICLE 4 : ELABORATION DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITE (PPA)

1- Projets des agences pour la période 2019-2020

Les projets des agences pour la période 2019-2020 réaffirment les grandes orientations stratégiques suivantes :

- La permanence des connaissances et réflexions sur les territoires d'intervention,
- L'expertise dans les champs de l'aménagement et des politiques urbaines, de toute nature, et la transversalité des approches,
- L'articulation des échelles territoriales en partenariat avec l'ensemble des acteurs des EPCI,
- La pédagogie et le mode de faire innovant,
- Le rayonnement et les coopérations,
- L'accompagnement pré-opérationnel.

Ils poursuivent par ailleurs un double objectif :

- Développer une offre globale à toutes les échelles territoriales : les agences intervenant en effet à la fois aux échelles métropolitaines, intercommunales et communales, elles s'attachent à favoriser la convergence des politiques publiques conduites par les différents niveaux de gouvernance et avec les collectivités partenaires, notamment le Département, la Région et l'Etat, mais aussi avec les milieux professionnels (immobilier, aménageurs, promoteurs, ...),
- Renforcer l'efficacité des interventions des agences en opérant en interne les évolutions nécessaires dans la conduite de projet et aussi dans le cadre de la coproduction des travaux.

➤ L'AGENCE D'URBANISME DE L'ARTOIS

Les administrateurs de l'Agence ont validé, lors du Conseil d'Administration du 25 avril 2017, le projet stratégique de l'AULA pour la période 2017-2020.

Pour mémoire, le Projet d'Agence s'articule autour des **trois grands axes** suivants :

- **Axe 1 : Accompagner la définition de stratégies territoriales transversales à différentes échelles**

Pour répondre aux grands changements territoriaux et aux défis collectifs de demain, l'AULA accompagne les territoires dans leur définition de nouvelles stratégies transversales et dans la mise en cohérence des politiques publiques à différentes échelles (SCoT, Projet de Territoire, Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat...).

Elle participe à la construction d'une vision de son territoire à grande échelle en y intégrant les nouvelles évolutions qu'elles soient sociétales, économiques, environnementales pour construire le territoire de demain notamment à l'échelle du Pôle Métropolitain de l'Artois et du Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Ternois / 7 Vallées.

- **Axe 2 : Appui aux démarches et aux projets structurants**

Outil d'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs réflexions stratégiques et opérationnelles, l'Agence apporte son expertise et un appui technique à la définition des politiques d'aménagement et de développement de ses partenaires, ainsi qu'à la mise en œuvre des démarches et projets structurants qui en découlent.

Ces approches s'inscrivent dans des nouveaux modes de faire avec la population prenant appui sur des démarches participatives innovantes, intégrant également les enjeux de transition et de mutation (Troisième Révolution Industrielle).

- **Axe 3 : Animation et Connaissance Territoriale**

L'Agence veut contribuer au partage de la connaissance pour ses partenaires, visant à les préparer aux enjeux territoriaux et sociétaux de demain.

L'Agence engage un profond renouvellement de sa stratégie d'animation et de connaissance territoriale s'articulant autour :

- des outils d'observations qui doivent, selon les statistiques traitées, mettre en exergue l'évolution du territoire au regard des dynamiques régionales ou nationales,
- d'un site internet réactualisé pour offrir une meilleure ergonomie d'utilisation et un accès renforcé aux analyses et études de l'Agence ainsi qu'aux principales données du territoire,
- de cycles de conférences, débats autour de thématiques à enjeux pour les territoires qui doivent venir nourrir la réflexion et l'action des collectivités.

➤ **L'AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT PAYS DE SAINT-OMER – FLANDRE INTERIEURE**

Le projet de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure pour la période 2018-2020 se déclinera autour de **8 domaines** :

- **Les projets de territoire, la planification et les projets urbains** : plus particulièrement la contribution à Ingénierie 62, à la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, (SDAASP) et à sa territorialisation, contribution à l'élaboration des contractualisations avec les EPCI, association aux démarches de planification (SCOT, PLUi), association à la mise en œuvre du Livre Blanc pour la ruralité innovante, association à la mise en œuvre de la stratégie des sports de nature, association au projet réinventer le canal et à valoriser la voie d'eau en lien notamment avec les vélos routes et le schéma d'aménagement touristique ;
- **Le foncier** ;
- **L'économie** : plus particulièrement la mise en œuvre de la stratégie touristique du territoire ;
- **L'habitat et les équipements** : plus particulièrement, la précarité énergétique de l'habitat, l'élaboration de l'observatoire de la petite enfance en vue de la structuration des Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM), et l'association aux projets portés par les collectivités, le maillage des équipements Maisons de Service au Public (MSAP), sportifs et scolaires notamment en milieu rural ;

- **La mobilité** : plus particulièrement l'éco mobilité scolaire en lien avec les collèges et la mobilité en milieu rural ;
- **Le patrimoine** : plus particulièrement la connaissance et la valorisation du patrimoine en lien avec le Prêt à l'amélioration de l'Habitat (PaH) et l'accompagnement au projet de restauration notamment en milieu rural ;
- **Les transitions énergétiques, environnementales et sociétales** : l'association aux projets des collectivités en matière de cohésion sociale, d'accès aux services publics, de solidarité ;
- **L'information, la communication et les réseaux.**

➤ **L'AGENCE D'URBANISME DE BOULOGNE-SUR-MER DEVELOPPEMENT COTE D'OPALE**

Le projet de l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale pour la période 2018-2020 se déclinera en particulier par les **chantiers** suivants :

- **Le suivi et l'observation territoriale** ;
- **L'appui à la dynamique partenariale de gestion du Grand Site Naturel des 2 Caps**, en particulier le volet urbanisme ;
- **L'observation et l'évaluation des politiques publiques en quartier Politique de la Ville** ;
- **La mise en place et la coordination des actions des différents maîtres d'ouvrage intervenant sur le Plan Vélo du Boulonnais** ;
- **L'accompagnement en matière de planification** (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Plan de Prévention des Risques) ;
- **La gestion de projet** (notamment pour la promotion de la filière halieutique et agro-alimentaire) ;
- **La coopération européenne** ;
- **La participation à Ingénierie 62** ;
- **La participation à la mise en œuvre du schéma départemental d'accessibilité des services au public.**

2- Partenariats prioritaires pour le Département

Dans le cadre des missions des agences et des grands chantiers prévus pour la période 2018-2020, les partenariats prioritaires en termes d'échanges, d'association et de réflexions pour le Département concernent les domaines suivants :

- Mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable signés entre le Département, les EPCI, les communes et des structures tierces ;
- Solidarité, autonomie, insertion ;
- Schémas d'équipements et de services d'échelle intercommunale, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du SDAASP ;

- Economie Sociale et Solidaire ;
- Déplacements en mode doux ;
- Contrats de ville ;
- Transition énergétique ;
- Démarches de planification, d'aménagement et d'urbanisme. Planification pour lesquelles le Département est sollicité en tant que personne publique associée (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Plan Local de l'Habitat, Plan Climat Territorial...) ;
- Protection des espaces et des ressources naturelles (trame verte et bleue, agriculture et ruralité...) ;
- La contractualisation avec les territoires ;
- L'accompagnement des projets locaux, permettre aux maîtres d'ouvrages publics de renforcer leur capacité à agir et innover.

3- Modalités de préparation annuelle des Programmes Partenariaux d'Activités (PPA)

Les agences s'engagent à associer le Département à la préparation de leur PPA et à organiser avec lui au minimum deux rencontres annuelles :

- La première en juin ou juillet pour tirer le bilan de la mise en œuvre de la convention de l'année précédente et débattre des projets susceptibles d'être inscrits au prochain PPA ;
- La seconde en septembre-octobre ou novembre en réunissant le comité technique partenarial pour, d'une part, présenter les axes du futur PPA et d'autre part, prendre en compte les propositions **de partenariat** du Département avant que le projet de PPA ne soit présenté aux instances décisionnelles des agences.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec les agences lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Les agences s'engagent à mentionner le soutien du Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département (les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Conseil départemental www.pasdecalais.fr rubrique Le logotype) sur tous les supports qu'elles éditeront tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elles organiseront ou auxquelles elles participeront, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En quatre exemplaires originaux.

**Monsieur le Président du Conseil
départemental du Pas-de-Calais**

**Monsieur le Président de l'Agence
d'Urbanisme de l'Artois**

Jean-Claude LEROY

Alain WACHEUX

**Monsieur le Président de l'Agence
d'Urbanisme et de Développement Pays de
St-Omer – Flandre Intérieure**

**Monsieur le Président de Boulogne-sur-Mer
Développement Côte d'Opale**

François DECOSTER

Claude ALLAN

Mission Ingénierie et Partenariats

Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

..... CONVENTION 2019

Entre :

le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2019,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois, dont le siège est situé Centre Jean Monnet 1, Bâtiment C Entrée piémont, 8 avenue de Paris, 62400 Béthune.

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 484 780 416 00018,

représentée par **Monsieur Alain WACHEUX**, Président de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois,

ci-après désignée par « l'Agence »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le projet de l'Agence pour la période 2019-2020 s'articule autour des grandes missions fixées par l'Etat dans le cadre des lois ALUR et NOTRe. Ce projet se décline en particulier par les chantiers suivants :

- **Les projets de territoire, la planification et les projets urbains ;**
- **Le foncier** avec notamment le contrat d'axe sur les Communautés d'Agglomérations d'Hénin-Carvin et Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), l'élaboration d'un observatoire foncier agricole et d'un atlas des espaces à enjeux de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- **L'économie** avec entre autre la définition d'une politique locale de commerce et l'élaboration d'une « toile énergétique » sur le territoire du Pôle Métropolitain de l'Artois (PMA) ;
- **L'habitat et les équipements** avec en particulier l'accompagnement à la définition d'une stratégie d'agglomération de reconstruction et de diversification de l'habitat et des sites inscrits au Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) et Quartiers Politique de la Ville (QPV) ainsi qu'un appui à la mise en œuvre des priorités du Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) ;
- **La mobilité** par l'accompagnement au développement de lignes de transports en commun, l'étude et la réflexion sur le devenir d'axes routiers très fréquentés tels que l'A1 et l'A21 ainsi que sur les modes doux et actifs sur les agglomérations notamment dans les QPV et NPNRU ;
- **Les transitions énergétiques, environnementales et sociétales** via des enquêtes sur les usages et besoins des habitants sur le territoire du PMA, la contribution à la préparation du Contrat local de Santé (diagnostic sur la CALL et la CABBALR) ;
- **L'information, la communication et les réseaux** via le développement des partenariats notamment avec le CAUE, la Mission Bassin Minier et la délégation interministérielle et interinstitutionnelle pour le renouveau du bassin minier, l'animation territoriale, la participation aux outils numériques et démarches développées dans le cadre d'Ingénierie 62.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département et les activités d'intérêt général que l'Agence d'Urbanisme de l'Artois poursuit au titre de l'année 2019. Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son Programme Partenarial d'Activités (PPA) 2019.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'AGENCE EN 2019

L'année 2019 permet à l'Agence de mettre en œuvre les missions qui sont contenues dans le PPA et qui s'organisent autour des 3 axes suivants :

→ Axe N°1 : Accompagnement à la définition des stratégies territoriales

- **1/1 Projets de Territoire** : organisation territoriale à l'échelle des 3 EPCI avec une étude/recherche sur l'organisation territoriale multipolaire à l'échelle du Pôle Métropolitain de l'Artois et impact sur les dynamiques résidentielles, économiques et offres de mobilité ;
- **1/2 Politiques Publiques Sectorielles** : transition énergétique sur le territoire du Pôle Métropolitain de l'Artois (PMA), évaluation des potentialités de production d'Energie Renouvelable sur des friches présélectionnées, avec la mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle d'un cadastre solaire, analyse sociale sur la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane (CABBALR) ;

- **1/3 Planification territoriale** avec la mise en œuvre et la révision de SCOT ;
- **1/4 Inter Territorialité et Partenariats** avec le développement de partenariats notamment avec le CD2E sur les enjeux de massification de la rénovation énergétique ;

→ **Axe N°2 : Appui aux démarches et projets structurants**

- **2/1 Mobilités- Accessibilité tous modes** avec notamment des études et réflexions sur le devenir de l'A1, l'A21, le RD 301 et la RN47, l'étude d'accessibilité de la ZAL de l'Alouette, la participation à la réflexion sur le réaménagement de la RD 917, de Loison-sous-Lens à Estevelles portée par le Département, la révision du schéma cyclable à l'échelle du PMA avec une attention particulière aux abords des collèges au niveau desquels le Département souhaite développer les accès en modes doux et en veillant lors de la révision du schéma des pistes cyclables à associer les services départementaux en charge des routes départementales pour une concertation et une coordination des différents aménagements et itinéraires.
- **2/2 Ingénierie de projets** via des études telles que l'étude pré-opérationnelle de liaisons Berges de la Souchez - Parc Centralité (franchissement autoroutier) dans le cadre de la Chaîne des Parcs, l'analyse des dynamiques résidentielles et du marché du logement des communes du PMA et du logement minier, notamment en termes d'enjeux et de positionnement sur le marché de l'habitat des 18 cités minières retenues ERBM, actualisation du diagnostic foncier du Contrat d'Axe de la CABBALR et poursuite de celui de la CALL. Et participation de l'AULA à la plateforme d'Ingénierie départementale, Ingénierie 62.
- **2/3 Qualité de vie et santé** : participation au projet alimentaire de la CABBALR, participation au système alimentaire territorial durable de la CALL, accompagnement de la CAHC dans la préparation de son contrat local de santé (diagnostic).
- **2/4 Economie/Tourisme/Numérique** : avec notamment la finalisation de l'étude sur les retombées économiques liées au développement de la voie d'eau, un appui éventuel aux études stratégiques des dossiers « Action Cœur de Ville » et un accompagnement de la mise en œuvre de la revitalisation des bourgs centres des 7 Vallées

→ **Axe N°3 : Animation et connaissance territoriale**

- **3/1 Observatoires** : mise en place d'un observatoire **foncier économique** sur le territoire de l'AULA, sur le territoire de la CALL, de la CAHC et la CABBALR, mise en place d'un **observatoire de foncier agricole** sur le territoire de l'AULA, **d'un observatoire Politique de la Ville** à l'échelle de la CALL, de la CAHC et la CABBALR, mise en place d'un **observatoire social** à l'échelle de la CABBALR avec en plus une analyse des besoins sociaux, mise en place d' **observatoires de mobilité** à l'échelle du périmètre de l'AULA en développant une vision prospective à 5 ans notamment sur l'évolution des conditions d'accessibilité des territoires en lien avec le développement des zones d'activités (logistiques, commerciales...) et la création ou le développement d'équipements structurants notamment en termes d'impacts du volume du trafic routier des poids lourds et véhicules légers et d'usure des revêtements routiers sur les différents type de voiries, avec identification des besoins en matière de dimensionnement. Mise en place **d'un observatoire de suivi du Plan de Déplacement Urbain du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle**. En matière de développement économique, mise en place d'un observatoire de commerce à l'échelle du PMA, réalisation d'un état des lieux des filières économiques à l'échelle du PMA et construction de toiles économiques à l'échelle du PMA et du PETR **et** de toile énergétique à l'échelle du PMA.
- **3/2 Publications** : avec la finalisation de **l'atlas des espaces à enjeux des 7 Vallées**, la réalisation de **tableaux de bord** « chiffres clefs à l'échelle du PMA et du PETR, Territoires à 360° (mise en perspective des enjeux de dynamiques de développement à l'échelle du PMA et **des publications thématiques** telles qu'un dossier spécial sur les 39ièmes Rencontres de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme avec un atelier organisé par l'AULA « de la ville territoire à la ville réseaux : vers un modèle urbain alternatif », et la diffusion d'une synthèse de l'étude sur les différentes formes de pauvreté sur l'Artois.

- **3/3 Animation territoriale et mise en débat** : apport d'expertise dans les commissions thématiques du PMA, animation territoriale « habiter demain en territoires », « les Economies de demain en territoire » filières économiques avec un zoom sur la logistique, le commerce de demain et accompagnement de la CABBALR sur une animation d'une conférence sur le commerce.
- **3/4 Accès à la donnée** : suivi de l'occupation du Sol 2D.
- **3/5 Plateforme numérique collaborative**.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence associe le Département, en sa qualité de membre, aux travaux et réflexions portant sur le champ des compétences départementales notamment en matière d'urbanisme, de Schéma Départemental d'Accessibilité des Services aux Publics, de bourgs centres, de tourisme et d'attractivité territoriale, de thématiques sociales (pauvreté, précarité, mobilité...), ERBM et 3^{ème} Révolution Industrielle ainsi que pour toutes les études ou observations prospectives ou d'impact ayant trait à la mobilité.

Deux réunions annuelles, a minima, permettront aux techniciens de l'Agence et du Département d'assurer la concrétisation de ces champs d'action, dans une approche transversale vis-à-vis des différentes politiques départementales concernées.

L'Agence s'engage à poursuivre sa participation à « Ingénierie 62 », plateforme d'ingénierie territoriale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018. En s'inscrivant dans cette dynamique, l'ensemble des partenaires s'engagent à renforcer leur coopération et leur coordination au service des collectivités locales, à participer au développement d'un réseau d'échanges opérationnel, mener des actions concertées, et additionner leurs compétences et savoir-faire.

L'Agence s'engage à partager les données collectées ou produites afin de mutualiser la fonction d'observation territoriale et les outils associés (système d'information géographique notamment).

Par ailleurs, l'Agence sera attentive à la mise en œuvre et des contrats territoriaux de développement durable signés entre le Département, les EPCI, les communes et les structures tierces, sur sollicitation des signataires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux du PPA 2019 ;
- Associer, le cas échéant, l'Agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- Contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- Transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER

Au titre de l'année 2019, le Département attribue une participation de 30 000 € à l'Agence afin de contribuer à son fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de fonctionnement du Département sera versée en deux fois et virée au compte de l'Agence comme suit :

Acompte : Lors de la réception de la présente convention signée, **un acompte de 80%** du montant de la participation, soit **24 000 €** sera versée au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la participation, 20% soit **6 000 €**, sera versé sur remise des éléments suivants :

- Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La participation du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-711G01 – Subventions et participations – ingénierie territoriale, chapitre 937, sous chapitre 937-1, imputation comptable 6568.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation : CE NORD FRANCE EUROPE

IBAN : FR76 1627 5103 0008 1041 0871 297

BIC : CEPAFRPP627

RIB :

- Banque : 16275
- Guichet : 10300
- N° de Compte : 08104108712
- Clé : 97

ARTICLE 7: CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'Agence réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme partenarial d'activité ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de

toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;

- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la participation à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles par l'agence d'urbanisme, le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de l'acompte versé au moment de la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Département est particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'Agence lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'Agence s'engage à mentionner le soutien du Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département (les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Conseil départemental www.pasdecals.fr rubrique Le logotype) sur tous les supports qu'elle édite tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, date à laquelle elle pourra être remplacée par une autre convention pour la période à suivre.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Agence d'Urbanisme de l'Artois,
Le Président de l'Agence d'Urbanisme**

Jean-Claude LEROY

Alain WACHEUX

Mission Ingénierie et Partenariats

Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

..... CONVENTION 2019

Entre :

le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2019,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure, dont le siège est situé Centre Administratif Saint Louis, rue Saint-Sépulcre – CS 90128, 62503 Saint-Omer Cedex.

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 305 419 095 00040,

représentée par **Monsieur François DECOSTER**, Président de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure,

ci-après désignée par « l'Agence »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Pour la période 2019-2020, le projet de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure s'articule autour des grandes missions fixées par l'Etat dans le cadre des lois ALUR et NOTRe. Ce projet se décline en particulier par les chantiers suivants :

- **Les projets de territoire et la planification** avec une contribution aux conditions de réussite et à la mise en œuvre du SRADET Hauts de France, à la territorialisation du Schéma Départemental d'Accessibilité des Services au Public, à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale, des Plans Locaux d'Urbanisme y compris intercommunaux et des Plans Locaux de l'Habitat, des plans Climat Air Energie Territoriaux, ainsi qu'à leur mise en œuvre ainsi qu'une contribution à la culture, à la qualité paysagère, urbaine architecturale et à l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable de St-Omer.
- **Les projets urbains et ruraux** : avec les projets de quartiers gares et hubs, le projet « réinventer » le canal et valoriser les voies d'eau, le projet valorisation de l'accueil de la ligne de chemin de fer de la vallée de l'Aa, le projet de ruralité innovante et sports de nature, le projet cœur de Ville-St-Omer, le projet action Cœur de Ville et Bourgs –Aire sur la Lys, Arques, Eperlecques et Lumbres.
- **Le foncier** : animation et coordination pour la production des observatoires actifs du foncier, animation et coordination des études et définition des politiques publiques.
- **L'économie**, contribution à la stratégie de développement économique, animation et coordination pour la production des observatoires économiques et de l'emploi, élaboration et animation des politiques économiques.
- **Mobilité** : élaboration des politiques de mobilité, plan de déplacements urbains, observatoire des mobilités.
- **Patrimoine** : développer la recherche et la connaissance et échanges culturels internationaux.
- **Les transitions environnementales et énergétiques** avec animation et coordination pour la production des observatoires, contribution à l'élaboration des politiques de l'habitat, aux politiques d'équipement, aux politiques de cohésion sociale et de transformation sociétale, accompagnement à la résilience du territoire dans un contexte de changement climatique, suivi et assistance des projets en faveur de la biodiversité, contribution aux politiques climat/énergie, suivi et assistance aux politiques de coopération internationale.
- **Attractivité** : gestion de l'information et assistance technique, ressources géographiques, supports de communication et médiation, gestion des portails et réseaux, programmation culturelle et marketing territorial.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département aux activités d'intérêt général que l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure poursuit au titre de l'année 2019. Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son Programme Partenarial d'Activité (PPA) 2019.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'AGENCE EN 2019 ET AXES DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT

Les partenariats souhaités par le Département avec l'Agence, détaillés ci-dessous, ont été pris en compte dans le Programme Prévisionnel de l'Agence pour 2019 et ont reçu un avis favorable de ses membres :

Ils portent sur :

- Une contribution de l'agence à la mise en œuvre et à la territorialisation du Schéma Départemental d'Accessibilité des Services au Public ;
- Une contribution de l'agence à la mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable signés entre le Département, les EPCI, les communes et les structures tierces ;
- Les opérations inscrites dans les nouveaux contrats signés entre le Département et les EPCI du territoire ;
- L'animation d'un comité partenarial de suivi des documents d'urbanisme à l'échelle de l'AUD qui se réunirait une fois par an ;
- Les Opération d'aménagement et de Programmation de Nielles-les Bléquin en particulier pour ce qui concerne les espaces publics, le secteur des places centrales, les liaisons douces et l'entrée Ouest ;
- Une contribution de l'agence à l'élaboration des Plan Climats Air Energie ;

➔ **En matière de projets urbains et ruraux :**

- Le suivi et l'assistance dans la mise en œuvre opérationnelle des projets/aménagements ponctuant l'ancienne voie ferrée ;
- La redynamisation du centre-bourg de Lumbres (délaissé SNCF/site FOULON, site du marais/plaine de loisirs) ;
- La mise en œuvre de la stratégie sports de nature en Pays de Lumbres ;
- Le réaménagement de la Maison du Papier à Esquerdes ;
- La réhabilitation de d'Ascenseur à Bateaux des Fontinettes à Arques ;
- L'étude de la Coupole sur l'aménagement intérieur des espaces boutique, accueil, et cafétéria ;
- Le programme de travail du projet ruralité innovante et sports de nature ;
- Les études des déplacements piétons et cyclistes en cœur d'agglomération (étude zone 30, signalétique, aménagement des espaces publics, ...) ;
- Le suivi de la reconversion de l'ancien hôpital Saint-Jean Baptiste en pôle de services mutualisés (médiathèque, antenne sociale du Département, locaux du centre socio-culturel intergénérationnel) ;
- Bilan des premières années de mise en œuvre du schéma cyclable d'Aire-sur-la-Lys ;
- Accompagnement dans la mise en œuvre du schéma « Aire-sur-la-Lys, Ville cyclable » et intégration d'un volet stationnement vélo en réalisant un diagnostic et en proposant de nouveaux emplacements intégrant les différentes typologie (courte, moyenne et longue durée) ;
- Etude sur le potentiel de l'école du centre pour agrandir la bibliothèque existante (Eperlecques) ;
- Suivi de la reconversion de la Piscine GERPIAM (Lumbres) ;
- Accompagnement à la requalification des espaces publics dans le cadre de la redynamisation du centre-bourg de Lumbres.

➔ **En matière de mobilités :**

- Bilan de l'expérimentation d'autopartage avec CLEM ;
- Approfondissement des réflexions entamées dans le cadre de l'OAP Mobilité Douce de la CCPL envisager un lien avec les études sur les modes doux d'accès aux collèges portées par le Département et l'euro vélo 5.

➔ **En matière de patrimoine :**

- Maison de l'archéologie : recherches visuels, écriture des textes et scénarios.

➔ **En matière de transitions énergétiques, environnementales et sociétales :**

- Elaboration d'un atlas des équipements sportifs ;
- Etude des mobilités résidentielles ;
- Création d'un observatoire petite enfance : Recensement et caractérisation des structures d'accueil petite enfance publiques et privées de la CAPSO - Analyse des besoins à travers une série d'indicateurs partagée avec les partenaires (CAPSO, CAF, PMI CD62) ;
- Formalisation de l'observatoire petite enfance : observatoire dynamique en ligne, présentation annuelle en conférence des maires, publication d'une infographie annuelle ;

➔ **En matière de suivi et assistance des projets en faveur de la biodiversité :**

- Association à l'ensemble du programme.

➔ **En matière d'attractivité :**

- Contribution au portail ingénierie 62.

➔ **En matière de médiation culturelle.**

➔ **Dans le cadre du Pays d'art de d'histoire.**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence associe le Département, en sa qualité de membre, aux travaux et réflexions portant sur le champ des compétences départementales notamment en matière d'urbanisme, de SDAASP, de bourgs centres, d'attractivité territoriale, de thématiques sociales (pauvreté, précarité, mobilité...), de lutte contre les inondations, de sports de nature, de culture et patrimoine, de ruralité innovante et de mobilité et élaboration ou réflexion sur les schémas afférents.

Deux réunions annuelles, a minima, permettront aux techniciens de l'Agence et du Département d'assurer la concrétisation de ces champs d'action, dans une approche transversale vis-à-vis des différentes politiques départementales concernées.

L'Agence s'engage à poursuivre sa participation à « Ingénierie 62 », plateforme d'ingénierie départementale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018. En s'inscrivant dans cette dynamique, l'ensemble des partenaires s'engagent à renforcer leur coopération et leur coordination au service des collectivités locales, à participer au développement d'un réseau d'échanges opérationnel, mener des actions concertées, et additionner leurs compétences et savoir-faire.

L'Agence s'engage à partager les données collectées ou produites afin de mutualiser la fonction d'observation territoriale et les outils associés (système d'information géographique notamment).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux du PPA 2019 ;
- Associer, le cas échéant, l'Agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- Contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- Transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER

Au titre de l'année 2019, le Département attribue une participation de 30 000 € à l'Agence afin de contribuer à son fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de fonctionnement du Département sera versée en deux fois et virée au compte de l'Agence comme suit :

Acompte : Lors de la réception de la présente convention signée, **un acompte de 80%** du montant de la participation, soit **24 000 €** sera versée au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la participation, 20% soit **6 000 €**, sera versé sur remise des éléments suivants :

- Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La participation du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-711G01 – Subventions et participations – ingénierie territoriale, chapitre 937, sous chapitre 937-1, imputation comptable 6568.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation : CIC SAINT OMER
IBAN : FR76 3002 7175 2700 0122 9590 148
BIC : CMCIFRPPXXX
RIB :

- Banque : 30027
- Guichet : 17527
- N° de Compte : 00012295901
- Clé : 48

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'agence réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme partenarial d'activité ;

- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la participation à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles par l'agence d'urbanisme, le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de l'acompte versé au moment de la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Département est particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'Agence lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'Agence s'engage à mentionner le soutien du Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département (les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Conseil départemental www.pasdecals.fr rubrique Le logotype) sur tous les supports qu'elle édite tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, date à laquelle elle pourra être remplacée par une autre convention pour la période à suivre.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

**Pour l'Agence d'Urbanisme et de
Développement Pays de Saint-Omer -
Flandre Intérieure,**

Le Président de l'Agence d'Urbanisme

François DECOSTER

Mission Ingénierie et Partenariats

Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

..... CONVENTION 2019

Entre :

le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2019,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et :

L'agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, dont le siège est situé 2 bis boulevard Daunou – BP 611 - 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 392 730 016 00046,

représentée par **Monsieur Claude ALLAN**, Président de l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale,

ci-après désignée par « l'Agence » d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Pour l'année 2019, le projet de l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, se décline en particulier par les chantiers suivants :

- Le suivi et l'observation territoriale ;
- L'appui à la dynamique partenariale de gestion du Grand Site Naturel des 2 Caps, en particulier sur le volet urbanisme ;
- L'observation et l'évaluation des politiques publiques en quartier Politique de la Ville ;
- La mise en place et la coordination des actions des différents maîtres d'ouvrage intervenant sur le Plan Vélo du Boulonnais ;
- L'accompagnement en matière de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Plan de Prévention des Risques) ;
- La gestion de projet (notamment pour la promotion de la filière halieutique et agro-alimentaire) ;
- La coopération européenne ;
- La participation aux outils numériques et démarches développées dans le cadre d'Ingénierie 62.
- La participation à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Développement Durable signés entre le Département et les EPCI, les communes et les structures tierces.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département aux activités d'intérêt général que l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale poursuit au titre de l'année 2019. Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son Programme Partenarial d'Activité (PPA) 2019.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'AGENCE EN 2019 ET AXES DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT

L'action de Boulogne Développement Côte d'Opale est principalement orientée vers le développement économique, néanmoins les axes de partenariats en lien avec les compétences départementales sont nombreux et portent en 2019 sur les thématiques détaillées ci-dessous.

1- Observatoire et SIG (WEBSIG « aigle cadastre aigle zonage », géo portail urbanisme...)

2- Analyses et perspective en matière d'évolution démographique, de logements – évolution du marché et logements sociaux, diagnostic socio-économique

- Evolution démographique jusqu'en 2015 de la population de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer ;
- Evolution du parc de logement de l'arrondissement ;
- Marché foncier et immobilier dans le Boulonnais qui fera l'objet d'une analyse des données et permettra d'alimenter les diagnostics des documents d'urbanisme et les études locales NPNRU. Est également prévue dans ce cadre une rencontre avec des professionnels pour compléter l'analyse de marché et évoquer le marché neuf ;

- Analyses et perspectives de la population (2006-2011-2016) par l'INSEE à partir des documents d'urbanisme et économiques de l'Agence ;
- Publication du diagnostic socioéconomique de la population à l'échelle du Boulonnais ;
- Logement avec analyse des programmes immobiliers neufs dans l'agglomération Boulonnaise mais aussi dans la Terre des 2 Caps. Traitement des données relatives aux logements (permis de construire...) et suivi du parc locatif privé et des niveaux de loyers ;
- Logements sociaux par la participation de l'agence aux réunions de travail de la Communauté d'Agglomération de Boulogne-sur-Mer avec les bailleurs sociaux. Communication des données de l'observatoire pour suivre et évaluer les SCOT, alimenter le dossier Action Cœur de Villes et les PLUI.

3- Projet européen AGE'IN

Traitement et analyse de données relatives aux personnes âgées dans les quartiers (population, logements, transport). L'agence est chef de projet du programme et pourrait participer à l'élaboration d'un questionnaire destiné à ce public cible et travailler sur l'adéquation offre/demande de logements adaptées aux séniors.

4- Suivi et coordination des projets européens en cours (WRC, Water Resilient Cities et projet Interreg2mers)

Ceux-ci portent sur la prévention des inondations causées par les eaux pluviales en zone urbaine historique et dense. Les communes de Wimereux et Condette sont partenaires du projet. Diverses actions sont envisagées et notamment l'élaboration d'un guide sur les bons exemples de gestion durable et intégrée des eaux pluviales.

5- Boulogne-sur-Mer « La mer en direct » : découverte de la filière par les chefs d'établissement et les élèves des collèges

Pour les chefs d'établissement des collèges : la démarche s'inscrit dans le prolongement du forum de l'alimentation durable organisé en Décembre 2018. Il s'agira en 2019 de leur présenter la filière des produits de la mer avec visites des installations portuaires boulonnaises, des entreprises (mareyage, salaison maritime, transports...) et rencontres de professionnels.

Pour ce qui concerne l'alimentation durable, l'agence prévoit également de faciliter la mise en place d'actions de territoire de développement des circuits courts d'approvisionnement des cantines scolaires en lien avec les services du Département.

6- L'énergie et le numérique sur la thématique précarité énergétique

L'agence envisage avec l'appui d'EDF et de la Ville de BOULOGNE-SUR-MER, de suivre un groupe de travail sur l'échange public de demain et la précarité énergétique.

7- Aménagement et développement rural

L'agence, en complément des démarches « axe liane du littoral » et en lien avec la Communauté d'Agglomération, participe à un groupe de travail, initié en 2017, en co-pilotage et co-animation pour définir avec les communes les problématiques spécifiques aux territoires ruraux en s'appuyant sur les particularités et besoins exprimés par celles-ci.

Les axes de réflexion portés par l'ensemble des acteurs concernent :

- l'accès aux services et équipements publics,
- la mobilité rurale alternative,
- la valorisation du patrimoine bâti et naturel,
- la dépendance et les liens avec les communes urbaines du centre agglomération,

- la stratégie de développement économique de l'arrière littoral (accueil touristique, agriculture et circuits-courts...).

En 2019, il s'agira de proposer aux communes les outils nécessaires en s'appuyant notamment sur les données existantes et en travaillant avec les acteurs du territoire (PNR, Département, Chambre d'agriculture...).

8- Stratégie de mobilité durable à l'celle du Pays du Boulonnais

Pour les 3 EPCI du boulonnais, la mobilité durable est abordée via le Plan Climat du Boulonnais. La stratégie de mobilité durable s'inscrit dans le cadre de l'atteinte des objectifs 2019 du Contrat d'Objectif pour l'accélération de la Troisième Révolution Industrielle et la réflexion pour la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial.

Concrètement en 2019, **le travail portera sur 3 axes :**

- La sensibilisation des salariés à des mobilités alternatives au véhicule personnel individuel via les entreprises et les administrations du territoire,
- La communication sur les investissements réalisés en faveur du développement durable, facilitant ainsi l'accès des usagers à l'information,
- L'intégration de la mobilité douce dans l'enjeu de déplacement touristique avec notamment la randonnée.

A cela s'ajoutera la poursuite par l'agence de la mise en œuvre du schéma vélo de la CAB.

Le schéma directeur vélo a été approuvé en 2016 et il prévoit la réalisation phasée de 100km d'infrastructures (pistes, bandes cyclables...) et la mise en place de services pour le développement de la pratique vélo.

L'agence assurera un rôle de conseil et d'expertise en faisant le lien avec les projets de développement urbain et économique des territoires et les politiques de développement de la mobilité portées par la Région, le Département, les territoires, les villes en s'appuyant sur les outils SIG.

Par ailleurs, la **réflexion sur la restructuration du pôle gare de Marquise-Rinxent et de son environnement** permettra de débattre des projets et réflexions sur la question de la mobilité au sein du territoire de la Terre des 2 Caps en s'appuyant sur les caractéristiques du territoire (ruralité, organisation, tourisme littoral et rural), sur les enjeux de déplacement notamment l'articulation entre les différents modes de déplacement et l'euro vélo route.

Un cas d'étude est prévu sur Wimereux sur l'accueil et la mobilité au sein d'espaces spécifiques qui nécessitent l'utilisation de la voiture pour accéder aux plages avec des enjeux de stationnement, de visibilité et d'accès facilité aux parcs de stationnement. Un retour d'expérience pourra être décliné et partagé avec l'ensemble des communes balnéaires du territoire de la CAB.

9- Urbanisme durable

L'agence animera la démarche Nature en Ville sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Boulogne –sur - Mer.

L'étude concerne 5 villes urbaines, Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Outreau, Saint-Léonard et Saint Martin les Boulogne.

Il s'agit de finaliser l'inventaire des espaces de nature, croiser les enjeux de préservation et de développement avec d'autres thématiques (gestion de l'eau...), être complémentaire et en cohérence avec d'autres études telles que celle qui concerne le plan de déplacement urbain et mettre en place une concertation avec les acteurs associés et les habitants.

A cela et dans le cadre du projet européen WATER RESILIENT CITIES, des solutions innovantes seront recherchées pour la gestion de l'eau pluviale en milieu urbain dense.

Des sites pilotes ont été identifiés, Condette, Wimereux et Le Portel.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence associe le Département, en sa qualité de membre, aux travaux et réflexions portant sur le champ des compétences départementales notamment en matière d'urbanisme, de SDAASP, de bourgs centres, d'attractivité territoriale, de thématiques sociales (pauvreté, précarité, mobilité...), de lutte contre les inondations, de sports de nature, de culture et patrimoine, de ruralité innovante et de mobilité et élaboration ou réflexion sur les schémas afférents.

Deux réunions annuelles, a minima, permettront aux techniciens de l'Agence et du Département d'assurer la concrétisation de ces champs d'action, dans une approche transversale vis-à-vis des différentes politiques départementales concernées.

L'Agence s'engage à poursuivre sa participation à « Ingénierie 62 », plateforme d'ingénierie départementale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018. En s'inscrivant dans cette dynamique, l'ensemble des partenaires s'engagent à renforcer leur coopération et leur coordination au service des collectivités locales, à participer au développement d'un réseau d'échanges opérationnel, mener des actions concertées, et additionner leurs compétences et savoir-faire.

L'Agence s'engage à partager les données collectées ou produites afin de mutualiser la fonction d'observation territoriale et les outils associés (système d'information géographique notamment).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux du PPA 2019 ;
- Associer, le cas échéant, l'Agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- Contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- Transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER

Au titre de l'année 2019, le Département attribue une participation de 30 000 € à l'Agence afin de contribuer à son fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de fonctionnement du Département sera versée en deux fois et virée au compte de l'Agence comme suit :

Acompte : Lors de la réception de la présente convention signée, **un acompte de 80%** du montant de la participation, soit **24 000 €** sera versé au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la participation, 20% soit **6 000 €**, sera versé sur remise des éléments suivants :

- Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La participation du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-711G01 – Subventions et participations – ingénierie territoriale, chapitre 937, sous chapitre 937-1, imputation comptable 6568.

Le Département effectuera le paiement par virement réalisé par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation : CM BOULOGNE SUR MER
 IBAN : FR76 1562 9026 2200 0372 8474 508
 BIC : CMCIFR2AXXX
 RIB :

- Banque : 15629
- Guichet : 02622
- N° de Compte : 00037284745
- Clé : 08

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'agence réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme partenarial d'activité ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la participation à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles par l'agence d'urbanisme, le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de l'acompte versé au moment de la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Département est particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'Agence lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'Agence s'engage à mentionner le soutien du Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département (les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Conseil départemental www.pasdecalais.fr rubrique Le logotype) sur tous les supports qu'elle édite tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, date à laquelle elle pourra être remplacée par une autre convention pour la période à suivre.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

**Pour l'Agence d'Urbanisme
Boulogne-sur-Mer Développement
Côte d'Opale,**

Le Président de l'Agence d'Urbanisme

Claude ALLAN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction Appui et Observatoire Départemental
Bureau Administration et Finances

RAPPORT N°51

Territoire(s): Audomarois, Artois, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois, Boulonnais

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. Desvres Samer , C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. de Com. Flandre Lys (Nord), C. de Com. du Pays de Lumbres, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. de Com. du Ternois, C. de Com. des 7 Vallées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES AGENCES D'URBANISME DU PAS-DE-CALAIS

**Convention-cadre biennale quadripartite pour la période 2019-2020
et
Conventions annuelles bipartites 2019
avec
l'Agence d'Urbanisme de l'Artois,
Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale,
L'Agence d'Urbanisme de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure**

Le Département du Pas de Calais est membre des 3 Agences d'Urbanisme du Pas-de-Calais, l'Agence de Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, depuis leur création.

Le Département les accompagne financièrement pour la réalisation de leur programme d'action annuel respectif et cet accompagnement se concrétise par la signature d'une convention cadre partenariale pluriannuelle et de conventions annuelles d'application avec chaque agence.

La dernière convention cadre signée, concerne la période 2014-2017 et les agences sollicitent en 2019, le Département pour un nouvel engagement partenarial de 2 ans.

CHAMP D'ACTION DES AGENCES D'URBANISME

Elles sont nées de la loi d'Orientation foncière de 1967. Leur champ d'action est développé dans le Protocole de coopération entre l'Etat et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, qui porte sur la période 2014-2020. Il s'appuie sur les dispositions législatives en vigueur, notamment les lois ALUR et NOTRe.

Leurs missions consistent à :

- suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- préparer les projets de territoire de leurs membres, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles participent également aux actions menées par l'Etat en matière de ville durable telles que les démarches d'éco-quartier, aux réflexions sur la rénovation énergétique, le logement et la mobilité durable.

LE DEPARTEMENT PARTENAIRE DES AGENCES D'URBANISME

En sa qualité de membre, le Département participe à la définition du programme de travail de chacune et a accès aux documents et études qu'elles réalisent « sans que ceux-ci puissent être considérés comme des activités concurrentielles, étant financés par des subventions versées par leurs membres ayant un intérêt commun dans le programme de travail » (circulaire n° 2006-97 du 26 Décembre 2006-textes officiels du 16 Mars 2007page 2).

AXES DE TRAVAIL PARTENARIAUX

Lors de la définition des programmes de travail annuels, le Département participe aux échanges qui ont trait à ses compétences en considérant les perspectives et les enjeux de développement des territoires concernés, qu'il s'agisse d'action sociale, de problématiques liées à la jeunesse, à l'environnement et à l'aménagement rural, au sport, à la mobilité, au patrimoine, à l'accessibilité des Services au Public, à l'attractivité et au tourisme.

Chacune des agences d'urbanisme fait partie de la Plateforme Ingénierie 62 depuis sa création et apporte à ce titre sa contribution aux sollicitations des communes via la plateforme.

PROJET DE CONVENTION BIENNALE D'OBJECTIFS 2019-2020 QUADRIPARTITE

Il est proposé d'engager le Département dans un partenariat de deux ans, renouvelable le cas échéant, avec les 3 Agences d'urbanisme et de développement du Pas-de-Calais en fonction des orientations des axes stratégiques d'action partagés par le Département et les Agences qui sont détaillés dans le projet de convention biennale

quadripartite jointe en annexe du présent rapport et qui fait apparaître les axes de travail envisagés pour la période 2019-2020 par les agences et le Département.

Une convention annuelle d'application précisera les priorités de partenariat entre le Département et les agences en fonction des Programmes Prévisionnels d'Activité (PPA) annuels votés, ainsi que les modalités de participation financière du Département au fonctionnement des agences.

PROJETS DE CONVENTIONS D'APPLICATION 2019

Il est proposé d'allouer en 2019 à chaque agence d'urbanisme et de développement du Pas-de-Calais un concours financier de 30 000 €, identique au montant octroyé en 2018, pour mener à bien le Programme Prévisionnel d'Activités 2019, décrit dans les 3 projets de conventions annuelles jointes en annexes du présent rapport. Ces projets détaillent les axes de partenariat entre le Département et chaque agence en fonction du Programme Partenarial d'Activité 2019.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer avec les trois agences d'urbanisme et de développement du Pas-de-Calais et pour le compte du Département, la Convention-cadre de partenariat biennale et quadripartite pour la période 2019-2020 dans les termes du projet joint en annexe **(et à réserver une autorisation d'engagement pour la même période)**,
- de m'autoriser à signer avec chacune des agences, au nom et pour le compte du Département, la convention d'objectifs et de moyens 2019 dans les termes des projets joints en annexe,
- d'attribuer à chacune des agences une participation financière de 30 000 €, pour l'année 2019, dans le cadre des axes des programmes prévisionnels d'activités des projets de conventions annuelles figurant dans les annexes sus mentionnées.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-711G01	6568/9371	Subventions et participations - ingénierie territoriale	180 000,00	180 000,00	180 000,00	,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES
COLLÈGES**

(N°2019-272)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-228 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 - Une nouvelle ambition » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux 7 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous, les 9 subventions d'un montant total de 3 969 508 €, pour l'exercice 2019, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges comme suit :

Maitre d'Ouvrage	Equipement	Nature du projet	Coût du projet	Subvention attribuée
Hersin Coupigny	Salle de sports Futura	Rénovation	233 028 €	116 514 €
CC Desvres Samer	Bassin d'apprentissage de la natation	Construction	11 402 463 €	1 000 000 €
Avion	Salle de sports	Rénovation-extension	920 264 €	92 026 €
Billy Montigny	Salle de sports	Rénovation	620 490 €	310 245 €
Hénin Beaumont	Mur d'escalade Espace Mitterrand	Rénovation	110 929 €	33 277 €
Hénin Beaumont	Salle de sports Léo Lagrange	Reconstruction	2 655 000 €	750 000 €
Hénin Beaumont	Revêtement salle de sports	Rénovation	64 641 €	12 928 €
Leforest	Salle de sports	Rénovation	890 000 €	404 518 €
Coulogne	Salle de sports	Construction	2 500 000 €	1 250 000 €
			TOTAL	3 969 508 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les collectivités visées à l'article 1, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexe 1 et 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-321B02	C03-321B02	Equipement sportif à proximité des collègues	4 000 000,00	3 969 508,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

CONVENTION

Objet : Subvention d'équipement pour la construction/rénovation d'un bassin d'apprentissage de la natation

ENTRE

Le Département du Pas de Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental**, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La Commune/EPCI de, représentée par son Maire/Président, Monsieur

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental des 26 et 27 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la Commune ou le conseil communautaire de l'EPCI..... en date du

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du

Vu : Le budget départemental, programme C03 321 B, sous programme C03 321 B 02 - subventions d'équipements - communes et structures interco - bâtiments et installations - chapitre 913 - sous chapitre 913-2 - imputation comptable 2041421.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Le Département du Pas-de-Calais accorde par délibération, en date du, une subvention d'un montant de euros à la Commune/EPCI de, pour la construction/rénovation d'un bassin d'apprentissage de la natation.

Article 2 : Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans le délai repris à l'article 3 ;

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à l'équipement pour l'apprentissage de la natation aux collèges de proximité ;

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délai de réalisation :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Si aucun commencement d'exécution de travaux n'est intervenu, dans un délai de 4 ans, la prescription quadriennale pourra être levée, à titre exceptionnel, à condition que les bénéficiaires adressent une demande dûment motivée auprès du Département, 6 mois avant son terme.

En cas de commencement d'exécution de travaux dans le délai de 4 ans, une prorogation de délai pourra être accordé, à titre exceptionnel, dans la limite d'un an par la Commission permanente, après demande dûment motivée du bénéficiaire. Cette demande devra intervenir dans un délai de 6 mois avant le terme du délai de 4 ans prévu dans la décision attributive initiale.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

4.1 La subvention pourra être versée en une seule fois après réception des documents suivants :

- une demande de versement ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

4.2 Des acomptes peuvent être versés au prorata des dépenses réalisées pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le maître d'ouvrage de :

- une demande de versement d'un acompte ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;

4.3 En cas de versement d'acomptes, le solde de la subvention sera versé sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement du solde ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des DGD fournis par le maître d'ouvrage, cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Les virements seront effectués sur le compte du Trésorier de

Article 5 : Publicité de l'aide départementale :

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à

obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département, <http://www.pasdecalais.fr>).

Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la réalisation et l'installation de la signalétique du cofinancement du Département selon le modèle transmis par l'administration départementale ;
- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, etc.), devra mentionner l'accompagnement financier de l'équipement par le Département ;
- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant le Service Protocole du Cabinet du Président (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Le bénéficiaire se rapprochera de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

Article 6 : Durée :

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

Article 9 : Litiges :

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation :

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

à, le

à Arras, le

Pour la commune / CC de,
Le Maire/Président

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

CONVENTION

Objet : Subvention d'équipement pour la construction/rénovation d'un équipement sportif à proximité du collège

ENTRE

Le Département du Pas de Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental**, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La Commune/EPCI de, représentée par son Maire/Président, Monsieur

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental des 26 et 27 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la Commune ou le conseil communautaire de l'EPCI..... en date du

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du

Vu : Le budget départemental, programme C03 321 B, sous programme C03 321 B 02 - subventions d'équipements - communes et structures interco - bâtiments et installations - chapitre 913 - sous chapitre 913-2 - imputation comptable 2041421.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Le Département du Pas-de-Calais accorde par délibération, en date du, une subvention d'un montant de euros à la Commune/EPCI de, pour la construction/rénovation d'un équipement sportif à proximité du collège.

Article 2 : Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans le délai repris à l'article 3 ;

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à l'équipement aux collègues de proximité ;

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délai de réalisation :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Si aucun commencement d'exécution de travaux n'est intervenu, dans un délai de 4 ans, la prescription quadriennale pourra être levée, à titre exceptionnel, à condition que les bénéficiaires adressent une demande dûment motivée auprès du Département, 6 mois avant son terme.

En cas de commencement d'exécution de travaux dans le délai de 4 ans, une prorogation de délai pourra être accordé, à titre exceptionnel, dans la limite d'un an par la Commission permanente, après demande dûment motivée du bénéficiaire. Cette demande devra intervenir dans un délai de 6 mois avant le terme du délai de 4 ans prévu dans la décision attributive initiale.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

4.1 La subvention pourra être versée en une seule fois après réception des documents suivants :

- une demande de versement ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

4.2 Des acomptes peuvent être versés au prorata des dépenses réalisées pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le maître d'ouvrage de :

- une demande de versement d'un acompte ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;

4.3 En cas de versement d'acomptes, le solde de la subvention sera versé sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement du solde ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des DGD fournis par le maître d'ouvrage, cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Les virements seront effectués sur le compte du Trésorier de

Article 5 : Publicité de l'aide départementale :

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département, <http://www.pasdecalsais.fr>).

Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la réalisation et l'installation de la signalétique du cofinancement du Département selon le modèle transmis par l'administration départementale ;
- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, etc.), devra mentionner l'accompagnement financier de l'équipement par le Département ;
- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant le Service Protocole du Cabinet du Président (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Le bénéficiaire se rapprochera de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

Article 6 : Durée :

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

Article 9 : Litiges :

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation :

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

à, le

à Arras, le

1679

Pour la commune/CC de,
Le Maire/Président

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service des Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°52

Territoire(s): Artois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. de Com. Desvres Samer , C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. du Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES

Le Conseil départemental a décidé, lors de sa session des 26 et 27 septembre 2016, sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, de lancer une nouvelle étape dans la mise en œuvre de sa politique sportive.

Dans ce cadre, les équipements sportifs à proximité des collèges constituent une priorité pour permettre la pratique de l'éducation physique et sportive des élèves dans les meilleures conditions.

Les projets d'équipements sportifs à proximité des collèges, soumis à votre décision, repris dans le tableau ci-dessous, pour un montant cumulé de 3 969 508,00 €, sont éligibles à la politique sportive départementale. En outre, ils sont en cohérence avec le cadre d'intervention départementale, intitulé " Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives ", défini par le Conseil départemental, lors de sa session du 30 juin 2017.

Ces projets se répartissent comme suit :

Maitre d'Ouvrage	Equipement	Nature du projet	Coût du projet	Subvention proposée
Hersin Coupigny	Salle de sports Futura	Rénovation	233 028 €	116 514 €
CC Desvres Samer	Bassin d'apprentissage de la natation	Construction	11 402 463 €	1 000 000 €
Avion	Salle de sports	Rénovation-extension	920 264 €	92 026 €
Billy Montigny	Salle de sports	Rénovation	620 490 €	310 245 €
Hénin Beaumont	Mur d'escalade Espace Mitterrand	Rénovation	110 929 €	33 277 €

Hénin Beaumont	Salle de sports Léo Lagrange	Reconstruction	2 655 000 €	750 000 €
Hénin Beaumont	Revêtement salle de sports	Rénovation	64 641 €	12 928 €
Leforest	Salle de sports	Rénovation	890 000 €	404 518 €
Coulogne	Salle de sports	Construction	2 500 000 €	1 250 000 €
			TOTAL	3 969 508 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, aux 7 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus, les 9 subventions d'un montant total de 3 969 508,00 €, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges, pour l'exercice 2019, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les collectivités susvisées, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets-type joints en annexe 1 et 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-321B02	C03-321B02	Equipement sportif à proximité des collèges	4 000 000,00	4 000 000,00	3 969 508,00	30 492,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS D'ANIMATION SPORTIVE LOCALE

(N°2019-273)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-228 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Equipements sportifs en Pas-de-Calais « enjeux et perspectives » » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2021 - Une nouvelle ambition » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention départementale globale d'un montant de 441 581,00 €, au titre des équipements d'animation sportive locale, pour l'année 2019.

Article 2 :

La subvention globale visée à l'article 1 de la présente délibération est répartie entre 16 bénéficiaires, conformément au tableau repris en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à appliquer, au nom et pour le compte du Département, les modalités financières de versement des subventions visées aux articles 1 et 2, telles qu'elles figurent au rapport annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit:

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-321A17	2041421//9132	Matériels sportifs et développement des équipements	1 000 000,00	441 581,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ANNEXE 1

Maitre d'Ouvrage	Equipements	Type	Coût des Trx	Proposition DSPO
Boiry Ste Rictrude	Terrain multisports	Construction	48 176,00 €	14 453 €
Beuvry	Skate park	Construction	206 538,98 €	40 000 €
Haisnes	City stade 1	Construction	149 400,00 €	14 700 €
Haisnes	City stade 2	Construction	121 500,00 €	20 700 €
Violaines	Skate park	Rénovation	117 470,00 €	30 029 €
Erny St Julien	City stade	Construction	57 860,00 €	17 358 €
Helfaut	City stade	Construction	60 546,00 €	17 713 €
Seninghem	Terrain multisports	Construction	65 679,00 €	19 703 €
Boulogne	City stade	Construction	66 653,00 €	19 996 €
La Capelle les Boulogne	City stade	Construction	40 662,50 €	12 208 €
Le Parcq	Terrain multisports	Construction	68 600,00 €	15 000 €
Oye Plage	Skate park	Construction	80 728,00 €	18 510 €
Angres	City stade	Rénovation	10 389,84 €	3 117 €
Billy Montigny	Piste athlétisme	Construction	1 078 600,00 €	80 000 €
Libercourt	City stade N°1	Construction	90 870,00 €	27 261 €
Libercourt	City stade N°2	Construction	94 940,00 €	28 482 €
Liévin	City stade	Construction	150 000,00 €	45 000 €
CA des 2 Baies en Montreuillois	Piste athlétisme	Rénovation	57 836,30 €	17 351 €

TOTAL 441 581 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service des Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°53

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. du Pays de Lumbres, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. des 7 Vallées, C. de Com. de la Région d'Audruicq, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS D'ANIMATION SPORTIVE LOCALE

Le Conseil départemental a décidé, sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, lors de sa session des 26 et 27 septembre 2016, de lancer une nouvelle étape dans la mise en oeuvre de sa politique sportive.

Cette mise en oeuvre intègre les équipements sportifs, lieux de pratique, de vie et de socialisation, qui constituent des leviers pour développer le sport, à la fois de manière structurée, mais aussi de façon libre et autonome.

Dix-huit demandes de financement de projets d'équipements d'animation sportive locale, repris dans le tableau ci-annexé, vous sont à cet effet proposées, pour un montant cumulé de 441 581,00 €. Ces projets sont éligibles à la politique sportive départementale. Ils sont également en cohérence avec le cadre de l'intervention départementale, intitulé " Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives ", validé par le Conseil départemental, lors de sa session du 30 juin 2017.

Type d'équipement	Nombre	Subvention globale proposée
Piste d'athlétisme	2	97 351 €
Skate park	3	88 539 €
Terrain multisports	3	49 156 €
City stade	10	206 535 €
TOTAL	18	441 581 €

Les caractéristiques principales de mise en œuvre de cet accompagnement financier seraient les suivantes :

Délai de réalisation :

Les bénéficiaires disposent, à compter de la date de décision de la Commission permanente qui attribue l'aide départementale, d'un délai de quatre ans pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Cette prescription pourra être levée, à titre exceptionnel, à condition que les bénéficiaires adressent une demande dûment motivée auprès du Département.

Modalités de versement de la subvention :

La subvention pourra être versée en une seule fois après réception des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le maître d'ouvrage.

Des acomptes peuvent être versés au prorata des dépenses réalisées pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le maître d'ouvrage des documents suivants :

- une demande de versement d'un acompte sur le montant de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité.

En cas de versement d'acomptes, le solde de la subvention sera versé sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement du solde de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le maître d'ouvrage.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des D.G.D. fournis par le maître d'ouvrage; Cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Valorisation de l'aide départementale :

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département, <http://www.pasdecalais.fr>).

Au terme des travaux, les bénéficiaires s'engagent à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- les bénéficiaires s'engagent à prendre en charge la réalisation et l'installation de la signalétique du cofinancement du Département, sur la base du modèle transmis par l'administration départementale ;

- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communication, journaux intercommunaux ou municipaux, etc.), devra mentionner l'accompagnement financier de la réalisation de l'équipement par le Département ;
- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire concerné s'engage expressément à inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant le Service Protocole du Cabinet du Président du Conseil départemental (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Les bénéficiaires se rapprocheront de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer aux 16 bénéficiaires repris dans le tableau ci-annexé, les 18 subventions départementales, d'un montant total de 441 581,00 €, au titre des équipements d'animation sportive locale, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à appliquer, au nom et pour le compte du Département, les modalités financières de versement de ces subventions, telles qu'elles figurent au présent rapport.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-321A17	2041421//9132	Matériels sportifs et développement des équipements	1 000 000,00	1 000 000,00	441 581,00	558 419,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

PROGRAMMATION FARDA 2019

(N°2019-274)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3232-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-530 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Plan de développement de la lecture publique 2017-2022 » ;

Vu la délibération n°2017-227 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Contribution du Département au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) » ;

Vu la délibération n°2019-117 du Conseil départemental en date du 29/04/2017 « Contractualisation: validation des contrats territoriaux de développement durable entre le Département du Pas-de-Calais et ses partenaires » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 14/11/2016 « Soutien à l'investissement dans les territoires ruraux - Nouveaux critères et modalités du FARDA » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer dans le cadre du FARDA 2019 un montant total de 8 394 470,87 €, dont 609 980 € d'aides à la voirie communale, de subventions correspondant à 285 projets, selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présenté dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 2 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-628G04	2041421//91628	FARDA-Aide à la voirie communale	2 200 000,00	609 980,00
C04-741K05	2041421 & 2041521//9174	FARDA-AMENAGEMENT	9 142 000,00	7 784 490,87

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant total des travaux HT	Plafond ou dépense éligible	Taux	+ Bonif Dev Durable	Montant de la subvention proposée	Montants affectés en CD du 29/04/2019 dans le cadre de la Contractualisation
TOTAL TOUS DISPOSITIFS						8 394 470,87	913 427,00
ABRIBUS						16 769,50	
COMMUNE DE AUDINCTHUN	Fourniture et pose d'un abribus rue Principale	3 645,00		50%		1 823,00	
COMMUNE DE ERGNY	Installation d'un Abribus	6 975,00	5 500,00	50%		2 750,00	
COMMUNE DE GUARBECQUE	Pose de 2 abribus Place Clémenceau et rue Pasteur	6 749,50	5 500,00	50%		2 750,00	
COMMUNE DE HERNICOURT	Remplacement de l'abri bus de la rue d'Hestrus	3 318,00		50%		1 659,00	
COMMUNE DE LIERES	Abribus Hameau de LIERETTES	4 871,64		50%		2 436,00	
COMMUNE DE NIELLES LES BLEQUIN	Fourniture et pose d'un abribus	3 077,00		50%		1 539,00	
COMMUNE DE REBREUVE RANCHICOURT	Installation d'un abribus Avenue Général de Gaulle	1 541,00		50%		771,00	
COMMUNE DE VIEILLE EGLISE	acquisition d'un nouvel abribus	2 485,00		50%		1 242,50	
COMMUNE DE WIRWIGNES	Implantation d'un abribus dans le sens Desvres-Boulogne - RD 341	3 598,00		50%		1 799,00	
BOURGS CENTRES						716 728,00	
COMMUNE DE AUDRUICQ	réaménagement du centre-ville	1 519 029,03	666 667,00	30%		200 000,00	
COMMUNE DE DESVRES	Aménagement d'un espace public paysager sur le secteur de la Minoterie	763 200,00	666 667,00	30%		200 000,00	
COMMUNE DE LAVENTIE	Requalification du Manoir Sainte Paule	1 000 000,00	666 667,00	30%		200 000,00	
COMMUNE DE LUMBRES	Aménagement des abords de la salle Léo Lagrange	491 548,50	295 760,00	30%		88 728,00	
COMMUNE DE OYE PLAGE	lancement d'une étude sur la création d'un espace culturel	40 000,00		70%		28 000,00	
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE						379 902,37	
COMMUNE DE AVROULT	Mise en place d'une citerne 60 m3, une citerne 45m3, 2 citernes 30m3 et 3 prises accessoires	125 128,90	88 766,00	40%		35 506,00	
COMMUNE DE BEAUFORT BLAVINCOURT	2eme tranche des travaux de mise aux normes de la DECI	103 452,00	50 000,00	40%		20 000,00	
COMMUNE DE BEAUVOIR WAVANS	Mise en conformité de la défense incendie	7 581,53	4 961,85	40%		1 985,00	
COMMUNE DE BEUVREQUEN	Installation d'une citerne incendie Hameau de l'Epitre	26 865,68	25 000,00	40%		10 000,00	
COMMUNE DE BONNIERES	Défense incendie - Canteleux	43 036,40	25 000,00	40%		10 000,00	
COMMUNE DE BONNINGUES LES ARDRES	Mise en place d'une citerne 80m3 en acier rue Machue	62 550,00	25 000,00	40%		10 000,00	
COMMUNE DE BOURET SUR CANCHE	Mise aux normes du réseau communal de la lutte contre l'incendie	36 200,00	31 000,00	40%		12 400,00	
COMMUNE DE BRUNEMBERT	travaux de defense exterieure contre l'incendie - mise en place d'une citerne et de 3 poteaux	20 338,80	15 320,93	40%		6 128,37	
COMMUNE DE CONCHY SUR CANCHE	Renforcement défense incendie	56 195,30	42 857,00	40%		17 143,00	
COMMUNE DE GAUCHIN LE GAL	Mise en place d'une citerne enterrée Chemin des Blattiers	82 340,00	25 000,00	40%		10 000,00	
COMMUNE DE GAUCHIN VERLOINGT	Actualisation défense incendie	82 257,50	47 333,40	40%		18 933,00	
COMMUNE DE GUISY	Renforcement de la défense extérieure contre l'incendie	18 143,50	6 250,00	40%		2 500,00	
COMMUNE DE HALLOY	Pose de 2 citernes de 30 m3 rue de la Hayette et RN25 et d'un poteau incendie rue de Grenas	60 840,00	51 250,00	40%		20 500,00	
COMMUNE DE HESDIN L ABBE	pose de 2 poteaux incendie rue de Brucquedal	7 250,15	2 500,00	40%		1 000,00	
COMMUNE DE ISQUES	installation d'un poteau incendie	10 298,17	1 250,00	40%		500,00	
COMMUNE DE LONGFOSSE	installation de trois poteaux et d'une citerne incendie	38 700,00	28 750,00	40%		11 500,00	
COMMUNE DE LOTTINGHEN	travaux de defense extérieure contre l'incendie - pose de 5 poteaux incendie	17 397,13	6 250,00	40%		2 500,00	
COMMUNE DE MENNEVILLE	travaux de défense extérieure contre l'incendie - pose d'un poteau incendie	4 087,79	1 250,00	40%		500,00	
COMMUNE DE METZ EN COUTURE	Installation de deux poteaux incendie	3 700,00	2 500,00	40%		1 000,00	
COMMUNE DE PAS EN ARTOIS	Mise en conformité de la défense incendie communale	227 100,00	121 500,00	40%		48 600,00	
COMMUNE DE PERNES	Travaux de défense extérieure contre l'incendie - par tranche	145 000,00	31 250,00	40%		12 500,00	
COMMUNE DE PREDEFIN	Citerne rue de Ramiéville	34 464,15	21 517,00	40%		8 607,00	
COMMUNE DE QUESQUES	travaux de defense exterieure contre l'incendie - pose d'un poteau incendie	3 996,89	1 250,00	40%		500,00	
COMMUNE DE REBREUVE RANCHICOURT	Mise en place d'un PENA rue d'Hermin et d'une CI "La Colline"	94 090,00	30 000,00	40%		12 000,00	
COMMUNE DE REBREUVIETTE	Mise en conformité de la DECI	55 000,00	40 250,00	40%		16 100,00	
COMMUNE DE SAILLY AU BOIS	Pose de bornes incendie	16 000,00	2 500,00	40%		1 000,00	
COMMUNE DE TANGRY	Mise en conformité de la DECI communale	152 500,00	50 000,00	40%		20 000,00	
COMMUNE DE THIEVRES	Pose de 3 poteaux incendie et aménagement d'une prise en rivière	80 000,00	8 750,00	40%		3 500,00	
COMMUNE DE TOURNEHEM SUR LA HEM	Mise en place d'un poteau d'aspiration rue Blanche et d'un poteau incendie rue de Zouafques	4 599,19	2 500,00	40%		1 000,00	
COMMUNE DE VALHUON	Défense incendie	41 000,00	28 750,00	40%		11 500,00	
COMMUNE DE WIERRE EFFROY	mise en place de 2 citernes incendie	190 360,00	60 000,00	40%		24 000,00	
COMMUNE DE ZOOUAFQUES	Implantation d'une citerne incendie 80 m3 rue des Caillouis	30 219,00	25 000,00	40%		10 000,00	
SI DE LA REGION D ANDRES	Installation d'une citerne souple 120m3 rue du mont jardin à BOUQUEHAULT	26 000,00	25 000,00	40%		10 000,00	
SI DE LA REGION D ANDRES	Installation d'1 P.I. rue de la chapelle à Landrethun-les-Ardres	2 522,97	1 250,00	40%		500,00	
SI DE LA VALLEE DES BAILLONS	Renforcement DECI ensemble du Syndicat - pose poteaux incendie et puisard	169 000,00	16 250,00	40%		6 500,00	
SI DE LA VALLEE DES BAILLONS	Renforcement de la défense incendie - Enquin sur Baillons "Le Val d'Enquin"	38 000,00	1 250,00	40%		500,00	
SI DE LA VALLEE DES BAILLONS	Renforcement AEP et défense incendie - BEUSSENT lieudit "La Raiderie"	36 000,00	1 250,00	40%		500,00	
SIADep DE LA VALLEE DE LA PLANQUETTE	CAVRON-ST-MARTIN - 2 poteaux incendie Lieudit Le Patis des Carnes	94 512,14	1 250,00	40%		500,00	
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS						595 135,00	400 000,00
COMMUNE DE AIRE SUR LA LYS	Création d'un Pôle social et culturel						200 000,00
COMMUNAUTE COMMUNES DE DESVRES SAMER	Restructuration, Développement et Création de nouveaux services de la MISS	650 450,61		30%		195 135,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRES LYS	Réhabilitation du castel de l'alloeu	2 000 000,00	666 667,00	30%		200 000,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Baralle	2 966 161,00	666 667,00	30%		200 000,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ	Maison de services au public (MSAP)						200 000,00
OXYGENE 62						106 396,00	25 927,00
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce - 2ème phase	83 614,00	70 165,00	20%		14 033,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Travaux d'hydraulique douce	46 610,00		20%		9 322,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS	Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols - Bassin Aa	55 414,00		20%		11 083,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS	Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols - Bassin Canche	35 250,00		20%		7 050,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS	Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux	209 638,30	189 992,00	20%		37 998,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES	Projet d'hydraulique douce contre le ruissellement et l'érosion des sols						25 927,00
SYND MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Travaux de restauration du plan de gestion des ouvrages hydrauliques douce (7ValléesCom)	36 350,00		20%		7 270,00	
SYND MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols - 3ème campagne	98 200,00		20%		19 640,00	

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant total des travaux HT	Plafond ou dépense éligible	Taux	+ Bonif Dev Durable	Montant de la subvention proposée	Montants affectés en CD du 29/04/2019 dans le cadre de la Contractualisation
PATRIMOINE						189 053,00	
COMMUNE DE ACQ	Travaux de rénovation des vitraux et du porche de l'église	20 006,00		25%		5 001,00	
COMMUNE DE BEALENCOURT	réfection électricité et chauffage de l'église	13 696,20		25%		3 424,00	
COMMUNE DE BOUBERS SUR CANCHE	protection des vitraux de l'église	26 637,00		25%		6 659,00	
COMMUNE DE ERGNY	Réfection du pignon de l'église	15 875,00		25%		3 968,00	
COMMUNE DE FONTAINE LES BOULANS	Restauration du contrefort de l'église	20 464,00		25%		5 116,00	
COMMUNE DE FRESNES LES MONTAUBAN	Restauration des clochers et des façades de l'église	86 070,00		25%		21 518,00	
COMMUNE DE FRESNICOURT LE DOLMEN	Restauration de la sacristie	11 742,34		25%		2 936,00	
COMMUNE DE HAMELINCOURT	Réfection de l'église et mise en accessibilité	59 880,00		25%		14 970,00	
COMMUNE DE HAUCOURT	Réfection de la toiture de l'église	61 833,00		25%		15 459,00	
COMMUNE DE LONGUEVILLE	remplacement de la porte et du chauffage de l'église	16 136,00		25%		4 034,00	
COMMUNE DE MORCHIES	Réfection de la toiture de l'église	74 828,00		25%		18 707,00	
COMMUNE DE MOULLE	Remplacement des abat-sons et mise en place de grilles anti-pigeons sur l'église Saint-Nicolas	12 447,00		25%		3 112,00	
COMMUNE DE MOYENNEVILLE	Remplacement de la chaudière de l'église	12 242,00		25%		3 061,00	
COMMUNE DE NORTKERQUE	Rénovation de l'Eglise	20 157,00		25%		5 039,00	
COMMUNE DE QUILLEN	Rénovation de l'église (toiture et clocher)	128 147,00	75 000,00	25%		18 750,00	
COMMUNE DE RADINGHEM	Travaux à l'église (toiture et peinture intérieure)	55 986,00		25%		13 996,00	
COMMUNE DE RIMBOVAL	Travaux de réfection intérieure de l'église	30 356,00		25%		7 589,00	
COMMUNE DE SAINT DENOEU	restauration de la toiture et des vitraux de l'église	32 781,42		25%		8 195,00	
COMMUNE DE TERNAS	Ravalement intérieur de l'église Saint Vaast	20 005,75		25%		5 001,00	
COMMUNE DE WAIL	Restauration des vitraux de l'église et protection des verrières	47 676,20		25%		11 919,00	
COMMUNE DE WARLENCOURT EAUCOURT	Réfection intérieure de l'église	42 394,00		25%		10 599,00	
EQUIPEMENTS AMENAGEMENTS						5 780 507,00	487 500,00
COMMUNE DE ABLAIN SAINT NAZAIRE	Mise aux normes PMR et accessibilité de la mairie	77 004,00		25%		19 251,00	
COMMUNE DE AGNY	Aménagement qualitatif d'un espace communal	235 520,00		25%		58 880,00	
COMMUNE DE ALINCTHUN	Aménagement du centre bourg et de la place du village	1 091 582,65	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE AMES	Création d'une garderie scolaire AMES	131 245,12		25%		32 812,00	
COMMUNE DE AMETTES	Travaux de réhabilitation de la salle multi-activités	335 875,98	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
COMMUNE DE ANDRES	isolation extérieure de la salle des fêtes	79 351,00		25%		19 837,00	
COMMUNE DE AUDEMBERT	Aménagement de la Place du Marronnier	645 840,82	214 348,00	25%	10%	75 022,00	
COMMUNE DE BAINCTHUN	requalification de l'espace public dit "La Forge"	96 692,32		25%	5%	29 008,00	
COMMUNE DE BALINGHEM	Remplacement de la chaudière au vestiaire de foot	11 121,00		20%		2 224,00	
COMMUNE DE BARASTRE	Extension de la salle communale	229 975,00		25%	10%	80 492,00	
COMMUNE DE BEAUDRICOURT	Création d'une salle multiactivités et réaménagement de la mairie	623 488,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE BEAUVOIR WAVANS	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	23 787,50		20%		4 757,00	
COMMUNE DE BELLEBRUNE	Réhabilitation des locaux de la mairie et modulation de la salle du conseil en tiers-lieu	304 185,60	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE BERGUENEUSE	Rénovation des toitures de l'école et de la mairie	32 249,11		20%		6 449,00	
COMMUNE DE BERNEVILLE	Construction d'un bâtiment de stockage communal	130 545,00		25%		32 636,00	
COMMUNE DE BEUGIN	Requalification de l'école: sécurisation, isolation et accessibilité	54 252,55		25%		13 564,00	
COMMUNE DE BEUSSENT	Réhabilitation du groupe scolaire	153 845,00		25%		38 461,00	
COMMUNE DE BEUTIN	Création d'un local de stockage à la salle polyvalente	43 601,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE BEZINGHEM	Réfection et agrandissement des vestiaires du stade municipal	144 853,00		25%	5%	43 456,00	
COMMUNE DE BIENVILLERS AU BOIS	Travaux de réfection de la toiture de l'école et de la cantine	182 330,67		25%		45 583,00	
COMMUNE DE BIHUCOURT	Rénovation de la mairie et de l'école	654 825,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE BLANGY SUR TERNOISE	Travaux de mise en accessibilité PMR vestiaires, WC	26 752,98		20%		5 350,00	
COMMUNE DE BLEQUIN	Travaux de réfection de l'église (restauration des rampants, remise en état des glacis)	24 047,00		25%		6 012,00	
COMMUNE DE BOIS BERNARD	Réhabilitation d'un entrepôt communal en salle polyvalente	558 749,00	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
COMMUNE DE BOIS JEAN	extension et rénovation de la petite salle communale	399 860,00	250 000,00	25%		62 500,00	
COMMUNE DE BOUIN PLUMOISON	Mise aux normes de l'éclairage et du chauffage à l'école et à la salle des fêtes	26 865,90		20%		5 373,00	
COMMUNE DE BOURET SUR CANCHE	Travaux de couverture et de ravalement de façade sur les bâtiments communaux	83 600,99	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE BOURLON	Création d'une salle d'évolution dans l'ancien logement de fonction	126 000,00		25%		31 500,00	
COMMUNE DE BREVILLERS	Mise aux normes de la salle de réunion et accessibilité PMR à divers bâtiments communaux	17 326,68		20%		3 465,00	
COMMUNE DE BREXENT ENOCQ	Aménagement du préau de l'école en sanitaires	42 374,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE BRIAS	Rénovation thermique et patrimoniale de la mairie	620 000,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE BUIRE LE SEC	Réhabilitation d'une grange en local technique	36 921,88		20%		7 384,00	
COMMUNE DE BUSNES	Aménagement du parvis de l'église	250 350,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE CALONNE SUR LA LYS	Travaux de réfection de la salle Les Saules	40 000,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE CAMBRIN	Reconstruction de l'observatoire du Marais	33 022,20		25%		8 256,00	
COMMUNE DE CAPELLE LES HESDIN	Mise aux normes de l'école, changement de la chaudière	30 001,73		20%		6 000,00	
COMMUNE DE CHERISY	Remplacement du chauffage de la mairie	12 979,00		20%		2 596,00	
COMMUNE DE CLAIRMARAIS	Rénovation énergétique de la Mairie	283 354,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE CLERQUES	Mise en conformité PMR de l'école et de la mairie et création de places de parking	12 893,70		20%		2 579,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L ARTOIS	Réhabilitation d'un bâtiment commercial en hotel communautaire et maison de services au public	1 218 653,00	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
COMMUNE DE CONCHIL LE TEMPLE	Mise en accessibilité totale de la Mairie	98 279,00		25%		24 569,00	
COMMUNE DE CONTEVILLE LES BOULOGNE	construction d'une maison de services destinée à l'accueil de jeunes enfants	647 941,46	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE COURSET	réhabilitation de l'assainissement non collectif de la salle des fetes A. POCHE	27 841,50		20%		5 568,00	
COMMUNE DE DANNES	Rénovation énergétique de l'école primaire	458 158,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE DELETTES	Construction d'une Mairie	366 500,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE DOHEM	Réhabilitation de la salle des fêtes et de la cantine scolaire	519 220,89	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE DOUDEAUVILLE	Aménagement du centre bourg	607 998,00	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
COMMUNE DE DROUVIN LE MARAIS	Rénovation énergétique des bâtiments communaux	261 040,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE DUISANS	Rénovation thermique de l'école Camille Corot	250 000,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE ERNY SAINT JULIEN	Aménagement d'une aire de stationnement multifonctionnelle	308 975,00	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
COMMUNE DE ERVILLERS	Travaux d'isolation et de chauffage dans les bâtiments communaux	20 574,00		20%		4 115,00	
COMMUNE DE ESTREELLES	Rénovation Extension du bâtiment mairie/école	278 274,00	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
COMMUNE DE ETAING	Aménagement de la cantine	10 132,00		20%		2 027,00	
COMMUNE DE FARBUS	Réfection de la toiture de la salle des fetes	11 299,46		20%		2 260,00	
COMMUNE DE FAUQUEMBERGUES	Aménagement d'une aire de loisirs et d'un cheminement doux le long de l'Aa	39 890,00		25%		9 972,00	
COMMUNE DE FERQUES	rénovation acoustique et thermique de la cantine scolaire	21 549,93		25%		5 387,00	
COMMUNE DE FILLIEVRES	Réhabilitation de la salle multi-activités	248 050,00		25%	10%	86 817,00	
COMMUNE DE FONCQUEVILLERS	Rénovation de la mairie et de l'école	297 606,00	250 000,00	25%	5%	75 000,00	1692

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant total des travaux HT	Plafond ou dépense éligible	Taux	+ Bonif Dev Durable	Montant de la subvention proposée	Montants affectés en CD du 29/04/2019 dans le cadre de la Contractualisation
COMMUNE DE FOUFFLIN RICAMETZ	Remplacement des menuiseries de la mairie	14 665,70		20%		2 933,00	
COMMUNE DE FRAMECOURT	Rénovation énergétique de l'école	171 737,00		25%	10%	60 108,00	
COMMUNE DE FRENCQ	Projet de groupe scolaire (2019)	1 484 980,00	250 000,00	25%		62 500,00	
COMMUNE DE FRESSIN	Rénovation des vestiaires du terrain de football	211 108,00		25%	5%	63 332,00	
COMMUNE DE FREVILLERS	Travaux d'isolation de l'école primaire	15 765,00		20%		3 153,00	
COMMUNE DE GAVRELLE	Extension d'un bâtiment communal mis à disposition des "Fermiers de l'Artois"						100 000,00
COMMUNE DE GOUY SAINT ANDRE	rénovation et extension de la salle communale	69 591,12		25%	5%	20 877,00	
COMMUNE DE GUIGNY	Réfection de la toiture des bâtiments communaux	48 803,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE HALINGHEN	restauration du toit de la cantine et changement des fenêtres	24 052,00		20%		4 811,00	
COMMUNE DE HARDINGHEN	Travaux de rénovation de la mairie (phase 1)	326 741,00	250 000,00	25%		62 500,00	
COMMUNE DE HEBUTERNE	Aménagement d'un espace ludique	59 500,00		25%		14 875,00	
COMMUNE DE HERMIES	Rénovation et mise aux normes de la mairie	83 933,00		25%		20 984,00	
COMMUNE DE HERMIN	Aménagement des abords de l'église et création d'un jardin de curé	30 906,70		25%	10%	10 818,00	
COMMUNE DE HESDIN L ABBE	Aménagement d'un espace public familial au dessus de l'école	84 077,40		25%		21 019,00	
COMMUNE DE HESMOND	réhabilitation des sanitaires et mise aux normes de la ventilation à l'école	150 000,00		25%		37 500,00	
COMMUNE DE HEURINGHEM	Construction d'une médiathèque	503 030,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE HOUCHIN	Travaux de réfection de la salle polyvalente	27 386,38		20%		5 478,00	
COMMUNE DE HUMIERES	Réhabilitation thermique de la salle communale	329 800,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE ISQUES	aménagement d'espaces publics aux abords des équipements sportifs	214 440,00		25%	10%	75 054,00	
COMMUNE DE IZEL LES EQUERCHIN	Extension et mise aux normes de la garderie	153 411,00		25%		38 353,00	
COMMUNE DE IZEL LES HAMEAU	Réhabilitation des sanitaires et mise en accessibilité de la salle polyvalente	84 950,00		25%		21 238,00	
COMMUNE DE LA CAPELLE LES BOULOGNE	sécurisation, aménagement de l'école et de ses abords	54 531,00		25%		13 632,00	
COMMUNE DE LAGNICOURT MARCEL	Mise en accessibilité de l'église et de l'école	19 661,00		20%		3 933,00	
COMMUNE DE LAIRES	Rénovation énergétique de l'école	100 602,00		25%	5%	30 180,00	
COMMUNE DE LANDRETHUN LE NORD	Aménagement des espaces publics aux abords du pôle structurant intergénérationnel	284 018,50	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE LATTRE SAINT QUENTIN	Réhabilitation complète de la salle polyvalente	433 100,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE LE QUESNOY EN ARTOIS	Extension et rénovation de la salle communale	260 629,57	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE LE SARS	Rénovation de la toiture de la salle communale	26 151,00		20%		5 231,00	
COMMUNE DE LEPINE	Rénovation de la salle polyvalente	546 265,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE LEUBRINGHEN	rénovation de l'école communale et de la mairie	45 903,04		25%		11 476,00	
COMMUNE DE LIGNY SUR CANCHE	Construction d'une salle polyvalente et d'une mairie	641 400,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE LONGVILLIERS	Réfection et mise en accessibilité de la salle des associations	13 188,00		20%		2 637,00	
COMMUNE DE LORGIES	Réaménagement du centre village et accessibilité des bâtiments communaux	147 395,45		25%	5%	44 219,00	
COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ	Création d'un espace d'évolution	281 010,00	250 000,00	25%		62 500,00	
COMMUNE DE MAMETZ	Travaux de réaménagement de deux salles de classe à l'école des tilleuls	306 820,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE MARCONNELLE	Réfection de la toiture des vestiaires du stade	40 451,38	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE MAZINGHEM	Construction d'une maison de la petite enfance	345 000,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE MONCHY AU BOIS	Rénovation et mise aux normes des batiments sportifs	476 170,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE MONDICOURT	Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'activités périscolaires	532 145,00	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
COMMUNE DE MONT SAINT ELOI	Rénovation de l'école maternelle	48 368,00		25%		12 092,00	
COMMUNE DE MONTENESCOURT	Aménagement qualitatif d'un espace vert communal	14 268,00		20%	5%	3 567,00	
COMMUNE DE MORINGHEM	Aménagement du parvis de la Mairie	81 947,00		25%	5%	24 584,00	
COMMUNE DE MORY	Réfection des extérieurs de la mairie	29 401,00		20%		5 881,00	
COMMUNE DE NEDONCHEL	Mise en accessibilité de l'école	29 768,79		20%		5 954,00	
COMMUNE DE NESLES	Aménagement du centre Bourg et valorisation du patrimoine - salle Polyvalente	681 917,35	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE NIELLES LES BLEQUIN	Travaux de drainage périphérique extérieur de l'église Saint-Martin	65 488,00		25%		16 372,00	
COMMUNE DE NORRENT FONTES	Accessibilité des bâtiments communaux: Aménagement du parvis de l'église et de la rue de l'église	131 499,84		25%	10%	46 025,00	
COMMUNE DE NOUVELLE EGLISE	Réhabilitation de la mairie	48 690,00		25%		12 173,00	
COMMUNE DE NOYELLES SOUS BELLONNE	Réhabilitation d'un bâtiment en mairie	388 490,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE OFFIN	travaux de rénovation de la cantine scolaire et de la salle des fêtes	361 300,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE OISY LE VERGER	Réfection de la clôture de l'école	66 930,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE PALLUEL	Aménagement d'une garderie périscolaire	15 738,00		20%		3 148,00	
COMMUNE DE PELVES	Rénovation de la toiture et mise en accessibilité des sanitaires de la mairie	12 741,00		20%		2 549,00	
COMMUNE DE PERNES	Rénovation de la salle des mariages	36 322,25		20%		7 264,00	
COMMUNE DE POLINCOVE	réfection d'un modulaire et achat d'un modulaire	46 992,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE POMMIER	Travaux de renovation de l'ecole	319 607,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE PREURES	Rejointement de la façade de l'école maternelle et réfection du préau	66 383,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE QUELMES	Rénovation de la Mairie et mise en accessibilité PMR	104 500,00		25%	5%	31 350,00	
COMMUNE DE QUERNES	Réaménagement des terrains de loisirs communaux	18 254,00		20%		3 651,00	
COMMUNE DE QUESTRECQUES	acquisition fonciere en vue d'aménagements communaux	150 000,00		25%		37 500,00	
COMMUNE DE QUIERY LA MOTTE	Réhabilitation de la salle François Ansart	205 185,00		25%		51 297,00	
COMMUNE DE RECLINGHEM	Aménagement paysager d'un espace public	252 775,90	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
COMMUNE DE RECQUES SUR HEM	réfection du vestiaire municipal	75 640,00		25%		18 910,00	
COMMUNE DE REGNAUVILLE	Rénovation des toilettes de l'école	27 753,44		20%		5 550,00	
COMMUNE DE RELY	Rénovation des bâtiments publics communaux et aménagement qualitatif des espaces publics communs	52 890,00		25%		13 223,00	
COMMUNE DE RENTY	Mise en accessibilité de l'école et de la salle polyvalente	222 000,00		25%		55 500,00	
COMMUNE DE RIENCOURT LES CAGNICOURT	Rénovation et extension des bâtiments scolaires et de la mairie	293 985,00	250 000,00	25%		62 500,00	
COMMUNE DE ROBECQ	Travaux de réaménagement de la mairie	47 500,00		25%		11 875,00	
COMMUNE DE RODELINGHEM	travaux de rénovation de la toiture de la mairie	35 715,00		20%		7 143,00	
COMMUNE DE ROEUX	Travaux de rénovation de la toiture de l'ecole maternelle	37 912,00		20%		7 582,00	
COMMUNE DE ROQUETOIRE	Acquisition d'un terrain desservant des équipements communaux	152 040,00		25%		38 010,00	
COMMUNE DE ROYON	Rénovation de la mairie, sanitaires à l'école, assainissement	211 923,00		25%		52 980,00	
COMMUNE DE RUYAULCOURT	Remplacement du chauffage de l'école maternelle	11 206,00		20%		2 242,00	
COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT	Remplacement des menuiseries de la salle polyvalente	24 677,00		20%		4 936,00	
COMMUNE DE SAINT FLORIS	Construction d'une salle multi-activités	995 964,75	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE SAINT JOSSE	Remplacement de deux portes (mairie / salle polyvalente)	10 078,00		20%		2 015,00	
COMMUNE DE SAINT MARTIN CHOQUEL	Aménagement qualitatif et mise en accessibilité de l'école communale	139 466,00		25%	10%	48 813,00	
COMMUNE DE SAPIGNIES	Sécurisation de l'école (clôture)	1693	7 181,00	20%		1 437,00	

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant total des travaux HT	Plafond ou dépense éligible	Taux	+ Bonif Dev Durable	Montant de la subvention proposée	Montants affectés en CD du 29/04/2019 dans le cadre de la Contractualisation
COMMUNE DE SAULCHOY	Travaux de rénovation de la cour de l'école	29 048,00		20%		5 809,00	
COMMUNE DE SENINGHEM	Aménagement paysager de l'espace public à proximité de la mairie, de l'école et de l'église	70 096,00		25%		17 524,00	
COMMUNE DE SERQUES	Aménagement d'une bibliothèque	252 300,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE SERVINS	Réfection de la toiture de l'école et isolation	62 276,00		25%	5%	18 683,00	
COMMUNE DE THIEMBRONNE	Agrandissement du réfectoire scolaire	104 522,00		25%	5%	31 357,00	
COMMUNE DE TILQUES	Réhabilitation des locaux multi-activités de l'école	42 734,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE VAUDRICOURT	Mise en peinture préaux école et bandeaux	11 000,64		20%		2 201,00	
COMMUNE DE VERCHOCQ	Création d'une issue à l'école et travaux d'isolation	18 332,00		20%		3 666,00	
COMMUNE DE VIEILLE CHAPELLE	Création d'une maison des artistes adultes (4ème tranche de rénovation et de reconversion de la ferme Sénéchal)						387 500,00
COMMUNE DE VILLERS BRULIN	Travaux de refecton des toitures du groupe scolaire	23 078,00		20%		4 616,00	
COMMUNE DE VIS EN ARTOIS	Mise en accessibilité de la mairie	30 169,00		20%		6 034,00	
COMMUNE DE WAMBERCOURT	Création de la cour d'école et éclairage	24 315,19		20%		4 863,00	
COMMUNE DE WANCOURT	rénovation énergétique et acoustique de la salle polyvalente	243 349,00		25%	10%	85 172,00	
COMMUNE DE WARDRECQUES	Mise aux normes de l'accessibilité de la salle communale	37 525,00		20%		7 505,00	
COMMUNE DE WARLUZEL	Aménagement de la salle des fêtes et mise aux normes	290 000,00	250 000,00	25%	10%	87 500,00	
COMMUNE DE WAVRANS SUR TERNOISE	Travaux de mise en sécurité de la cour d'école	12 900,00		20%		2 580,00	
COMMUNE DE WIERRE EFFROY	rénovation acoustique et thermique de la salle d'activités	53 211,05		25%	5%	15 964,00	
COMMUNE DE YTRES	Rénovation thermique et mise en accessibilité des bâtiments communaux	51 262,00	40 000,00	20%		8 000,00	
COMMUNE DE ZUDAUSQUES	Travaux d'aménagement qualitatif du parvis de la Mairie	114 534,00		25%		28 634,00	
SIAHOS(SI AMPLIER-HALLOY-ORVILLE-SARTON)	Remplacement des fenêtres et d'une porte à l'école de Sarton	16 363,00		20%		3 273,00	
SIVU DU RPI DE L HERMITAGE	Construction d'une cantine scolaire	493 931,00	250 000,00	25%	5%	75 000,00	
AIDES A LA VOIRIE COMMUNALE						609 980,00	
COMMUNE DE ALQUINES	Réfection de la rue Noire - Hameau de Fromentel	69 935,71	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE AMETTES	Réfection et création de trottoirs rue des Loups	33 970,00		40%		13 588,00	
COMMUNE DE BEAUFORT BLAVINCOURT	Travaux de borduration sur diverses rues de la commune	49 246,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE BEAUVOIR WAVANS	Rénovation de la voirie communale	19 091,60		40%		7 636,00	
COMMUNE DE BELLE ET HOULLEFORT	travaux d'éclairage public rue Neuve et dans l'impasse de l'église	39 310,70	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE BIEVILLERS LES BAPAUME	Travaux de voirie rue d'Avesnes, rue de l'Eglise et impasse de la Mairie - phase 2	159 230,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE CANETTEMONT	Aménagement de la rue Principale	51 140,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS	Aménagement des abords de la MSP d'Hucqueliers	25 864,00		40%		10 345,00	
COMMUNE DE CREMAREST	travaux de voirie route des Hautes fontaines et route des communes	72 045,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE DELETTES	Travaux de réfection de la rue du Marais	39 994,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE FRESSIN	Réfection de la rue de la Lance	50 877,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Sécurisation de la traversée de la commune	46 835,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE GRIGNY	Réfection de la rue des Courbes et rue du Marais	20 847,20		40%		8 339,00	
COMMUNE DE HARAVESNES	Aménagement de la ruelle de l'église	31 706,89		40%		12 683,00	
COMMUNE DE HENDECOURT LES RANSART	Travaux de réaménagement de la rue d'Hendecordel	61 888,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE HOULLE	Réfection de la rue d'Hellebroucq et de l'impasse de la Houle	84 820,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE HUBERSENT	Réfection de la rue de Rollez	55 590,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE LA CAPELLE LES BOULOGNE	Aménagement du carrefour rue de Verdun - rue Marcel Caudevelle	124 993,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE LA HERLIERE	Travaux de grosses réparations des Chemin Lardier et de l'ancienne mare	30 380,00		40%		12 152,00	
COMMUNE DE LA THIEULOYE	Réfection de voiries	75 206,40	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE LEBUCQUIERE	Réfection de la rue du Creux et de la rue d'Haplincourt	14 410,00		40%		5 764,00	
COMMUNE DE LEFAUX	Création d'une voirie communale	135 295,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE LIGNY THILLOY	Travaux de sécurisation dans diverses rues de la commune	11 902,00		40%		4 761,00	
COMMUNE DE LUGY	Réfection de la rue d'Hezeczques	14 035,00		40%		5 614,00	
COMMUNE DE MAGNICOURT SUR CANCHE	Réfection du Chemin Becquerel	22 323,00		40%		8 929,00	
COMMUNE DE MAISNIL	Travaux d'élargissement de voies communales	46 906,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE MAISONCELLE	réfection de la rue de Tilly et accessibilité bâtiments communaux	30 774,48		40%		12 309,00	
COMMUNE DE MARLES SUR CANCHE	Réfection de la Chaussée Brunehaut, rue du Marais et rue de la Fontaine	89 887,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE MARQUION	Travaux d'aménagement de la rue de l'église	86 587,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE MONTCAVREL	Réfection de diverses voiries communales	70 377,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE MOYENNEVILLE	Travaux de voirie rue du Petit Cojeul, rue et chemin d'Ablainzevelle	16 262,00		40%		6 505,00	
COMMUNE DE NIELLES LES BLEQUIN	Travaux de réfection de voirie dans la Horde-Rue	233 844,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE OUVÉ WIRQUIN	Rénovation de la route d'Avroult	45 095,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE PENIN	Rénovation de la rue du Faubourg et de la rue des Meuniers	117 876,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE QUOEUX HAUT MAISNIL	Travaux sur divers voies communales : rue de Caumont, Perdue, de la Cavée et rue de Lézin	42 387,15	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE RECLINGHEM	Création d'une voirie communale pour l'accès à l'éco-quartier	231 110,85	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE SACHIN	Aménagement de la rue du Rietz	6 135,40		40%		2 454,00	
COMMUNE DE SAINT JOSSE	Travaux d'aménagement de la rue des Charmettes	545 160,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE SAINT LEGER	Création de noue le long du chemin communal de Mory	28 445,00		40%		11 378,00	
COMMUNE DE SAINTE MARIE KERQUE	Travaux de voiries rue Brulée	25 310,00		40%		10 124,00	
COMMUNE DE SUS SAINT LEGER	Aménagement de trottoirs rue d'En haut et rue du Moulin	78 873,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE THIEVRES	Aménagement d'une aire de retournement rue des Fontaines	45 855,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE TRAMECOURT	Aménagement parking de l'église et de la rue de Termepuich	30 998,40		40%		12 399,00	
COMMUNE DE WAMBERCOURT	Création d'un parking et accès bus près des bâtiments communaux	69 689,47	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE WILLEMAN	Aménagement des rues de la Vallée, de Vallières, de Ste-Catherine	83 619,07	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE YTRES	Travaux de rénovation de voirie rues du Pourchain, Gosset et du Tour du Rouet	41 127,00	37 500,00	40%		15 000,00	
COMMUNE DE ZOUAFQUES	Travaux de sécurisation du hameau de la Recouse	94 739,00	37 500,00	40%		15 000,00	

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Coordination territoriale

RAPPORT N°54

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PROGRAMMATION FARDA 2019

Le 4 mars 2019, la Commission Permanente a attribué 1 598 815 € de subvention dans le cadre de la programmation FARDA – Aide à la Voirie Communale.

Le présent rapport propose d'attribuer les subventions FARDA aux projets déposés par les communes, EPCI et Syndicats, dans le cadre des dispositions applicables à compter du 27 septembre 2016.

Il convient de rappeler qu'en complément de cette programmation, 5 dossiers ont déjà été affectés lors du Conseil départemental du 29 avril 2019 concomitamment à la programmation relative à la contractualisation.

Ces propositions de programmation intègrent les demandes d'aides à la voirie communale reçues jusqu'au 30 mars 2019.

Les projets retenus au titre de la programmation 2019 représentent 285 projets correspondant à un montant total de travaux de près de 46 M€ HT pour un montant d'aide départementale de 8 394 470,87 €. La liste des projets est détaillée par dispositif en annexe.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

- 1 Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra effectuer un premier versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention, sur production :
 - De la délibération du Conseil municipal acceptant la participation départementale
 - D'un ordre de service de démarrage ou d'une attestation de démarrage des travaux signée par le maire
 - un RIB

- 1 Des versements d'acomptes intermédiaires sont possibles, au prorata des dépenses réalisées jusqu'à 70% maximum des dépenses réalisées. Ces versements se feront sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ou le Maire
 - Factures correspondant au projet

- 1 Le versement du solde se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes:
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ou le Maire
 - Factures correspondant au projet
 - Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes) ;
 - Le cas échéant : Procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de notification de la décision ou de l'autorisation de commencer les travaux seront prises en compte

- 1 Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant prévu dans la décision d'attribution.
- 2 Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisé pour l'objet initialement décrit.
- 3 L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai de deux ans pour l'achèvement des travaux à compter de la date de notification. Avant l'échéance de ce délai, le bénéficiaire pourra solliciter à titre exceptionnel une prolongation sur justification motivée. A défaut, le bénéfice de la subvention sera perdu.

- 4 Au cours des travaux, et une fois ceux-ci achevés, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Département :
 - Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes :
 - « Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>),
 - « PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>),
 - « Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdywBUw)
 - Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en

associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer dans le cadre du FARDA 2019 un montant total de 8 394 470,87 €- dont 609 980 € d'aides à la voirie communale - de subventions correspondant à 285 projets, selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présenté dans les tableaux annexés au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-628G04	2041421//91628	FARDA-Aide à la voirie communale	2 200 000,00	617 126,91	609 980,00	7 146,91
C04-741K05	2041421 & 2041521//9174	FARDA-AMENAGEMENT	9 142 000,00	8 620 573,00	7 784 490,87	836 082,13

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Claude ALLAN, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**PROGRAMMATION 2019 - FONDS D'INTERVENTION POUR LES ENJEUX
ÉCOLOGIQUES TERRITORIAUX ET FONDS D'INITIATIVES POUR LES
ESPACES NATURELS**

(N°2019-275)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-3

Vu la délibération n°2018-253 du Conseil départemental en date du 26/06/2018 « Adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Enjeux Ecologiques Territoriaux (FIEET) 2019, un montant total de subventions de 282 657 € correspondant à 32 projets, selon le détail présenté en annexe 1 à la présente délibération (montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention).

Article 2 :

D'attribuer dans le cadre du Fonds d'Initiatives pour les Espaces Naturels (FIEN) 2019, un montant total de participations de 5 330,20 € correspondant à 11 projets repris au tableau en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-738I01	2041411&2041511//91738	Subventions en matière environnementale	358 000,00	282 657,00
C04-733C01	6568//93738	Participations Gestion des espaces de randonnée	324 231,90	5 330,20

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Annexe 2 : Liste des dossiers FIEN 2019 présentés

Bénéficiaires	Description	Montant du projet	Montant de la subvention proposée
GPS ARTOIS	Jardin du partage	2 370,76	500,00
LPO	Préservation des nids d'hirondelles dans le Pas-de-Calais	70 000,00	500,00
ASSOCIATION SOS LAISSE DE MER	Exposition itinérante art et sciences au fort d'Ambleteuse	7 311,00	500,00
LA NOTE BLEUE	Rénovation d'une exposition en faveur de la planète et installation d'un bac à aromatiques	780,00	500,00
LES JARDINIERS PARTAGEURS	Promouvoir les jardins partagés, favoriser les échanges, partager les techniques et savoir faire dans le respect de la nature et de la biodiversité	2 260,00	500,00
US MONTREUILLOISE FOOTBALL	Accompagnement des projets de sensibilisation à l'environnement	4 220,00	500,00
AFIP NORD PAS DE CALAIS	Chantier participatif	1 264,18	500,00
FOYER RURAL DE PREURES	Rurathlon	4 356,00	500,00
BIEAUX GARDINS	Sensibilisation du public autour d'un rucher partagé	330,20	330,20
L'ABEILLE DES TERRILS	Ateliers pédagogiques autour des pollinisateurs	827,61	500,00
ASSOCIATION DES PECHEURS DE L'AUDOMAROIS	Simulateur de pêche - Sensibilisation à la protection de l'environnement et des milieux aquatiques	3500,00	500,00
		Total:	5 330,20

Annexe 1 : Liste des dossiers FIEET 2019 présentés

Territoire	Bénéficiaire	Description	Montant du projet	Montant éligible plafonné	Taux	Montant de la subvention	Projet intégré dans la contractualisation
Arrageois	COMMUNE DE BEURAINS	Création d'un verger pédagogique	19 494,60 €	3 533,79 €	80%	2 828 €	non
	COMMUNE DE DURY	Aménagement d'un verger et pose de gîtes et de nichoirs	2 097,60 €	2 097,60 €	80%	1 678 €	non
Artois	COMMUNE DE DIVION	Mise en place d'un verger collectif sur différents sites	2 990,00 €	2 990,00 €	80%	2 392 €	non
Audomarois	COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS	Végétalisation du camping et mise en place de fruitiers sur le site de la Ballastière	22 908,17 €	22 908,17 €	80%	18 327 €	non
	COMMUNE BAYENGHEM LES SENINGHEN	Diversification d'un boisement communal	11 512,09 €	10 838,80 €	60%	6 504 €	non
	COMMUNE BONNINGUES LES ARDRES	Restauration d'un maillage de haies champêtres entre coteaux calcaire et fonds de vallée	11 179,98 €	11 179,98 €	80%	8 944 €	non
	COMMUNE DE BOUVELINGHEM	Travaux d'aménagement de la place de Petit Quercamps	2 436,00 €	2 436,00 €	80%	1 949 €	non
	COMMUNE DE DELETTES	Travaux de plantations le long de l'ancienne voie ferrée reliant la commune d'Airesur-la-Lys	2 602,00 €	2 602,00 €	80%	2 082 €	non
	COMMUNE DE ZUDAUSQUES	Revalorisation et restauration des jardins et vergers conservatoires communaux	21 400,00 €	21 400,00 €	80%	17 120 €	non
Boulonnais	COMMUNE DE DOUDEAUVILLE	Travaux d'aménagement paysager favorisant les connexions écologiques du centre-bourg	40 871,00 €	19 084,49 €	80%	15 268 €	non
	COMMUNE HESDIGNEUL LES BOULOGNE	Aménagements pour le renforcement de corridors écologiques	9 722,00 €	9 722,00 €	80%	7 778 €	non
	COMMUNE DE LANDRETHUN LE NORD	Aménagements paysagers autour du projet de pôle structurant intergénérationnel	17 386,00 €	17 386,00 €	80%	13 909 €	non
	COMMUNE DE LONGFOSSE	Valorisation paysagère et écologique des délaissés communaux répartis sur le territoire	2 434,00 €	2 434,00 €	80%	1 947 €	non
	COMMUNE DE WIMILLE	Végétalisation le long de la piste cyclable reliant la rue d'Auvringhen à la rue Léon Sergent	17 339,00 €	17 339,64 €	80%	13 872 €	non
Calaisis	COMMUNE DE BAINGHEN	Aménagement de vergers dans le cadre de la renaturation de terrains de loisirs	11 950,34 €	11 950,34 €	80%	9 560 €	non
	COMMUNE DE REQUES SUR HEM	Création d'un merlon végétalisé	5 123,60 €	5 123,60 €	80%	4 099 €	non
	COMMUNE DE SANGATTE	Réalisation de la continuité du cordon dunaire sur l'aire des mouettes à BLERIOTPLAGE	15 456,00 €	15 456,00 €	80%	12 365 €	non
	COMMUNE DE ARDRES	<i>Espace Sport et Santé Intergénérationnel</i>	90 000,00 €			55 000 €	oui
Territoire	Bénéficiaire	Description	Montant du projet	Montant éligible plafonné	Taux	Montant de la subvention	Projet intégré dans la contractualisation
Lens-Hénin	COMMUNE DE ESTEVELLES	Embellissement de la Fosse 24	191 250,00 €	11 872,50 €	80%	9 498 €	non
	COMMUNE DE EVIN MALMAISON	Création d'un corridor vert reliant la cité cornuault au Terril et à l'étang de pêche	14 200,00 €	10 010,00 €	80%	8 008 €	non
	COMMUNE DE GRENAY	Aménagement d'un verger sur le cœur d'ilot Buisson	43 593,75 €	14 208,00 €	80%	11 366 €	non
	COMMUNE DE LOOS EN GOHELLE	La ceinture verte gourmande	24 500,00 €	24 500,00 €	80%	19 600 €	non
	COMMUNE DE OIGNIES	Mise en place d'un verger paysager	51 286,90 €	25 626,63 €	80%	20 501 €	non
	COMMUNE DE SAINS EN GOHELLE	Aménagement paysager de centre ville	21 146,41 €	18 753,96 €	80%	15 003 €	non
Montreuillois-Ternois	COMMUNE DE BLANGY SUR TERNOISE	Plantations et aménagement de l'espace public	5 385,63 €	3 694,13 €	80%	2 955 €	non
	COMMUNE DE BOUBERS LES HESMOND	Plantations de haies et de plantes vivaces en bordure de routes	6 013,50 €	5 310,00 €	80%	4 248 €	non
	COMMUNE DE COUPELLE NEUVE	Plantations arbres fruitiers	9 277,65 €	6 782,63 €	80%	5 427 €	non
	COMMUNE DE ETAPLES	Actions en faveur de la Biodiversité	4 632,00 €	4 632,00 €	80%	3 706 €	non
	COMMUNE DE HEZECQUES	Plantations d'arbres et arbustes et verger	26 256,36 €	26 256,36 €	80%	21 005 €	non
	COMMUNE DE MERLIMONT	Restauration de pannes, pelouse et boisement dunaires	55 709,00 €	7 000,00 €	30%	2 100 €	non
	COMMUNE DE RUISSEAUVILLE	Plantations place du village	10 760,36 €	10 760,36 €	80%	8 608 €	non
	COMMUNE LE TOUQUET PARIS PLAGE	Eco-pâturage	5 572,31 €	5 572,31 €	80%	4 458 €	non
COMMUNE DE ZOTEUX	Aménagement de haies paysagères	93 678,30 €	6 940,50 €	80%	5 552 €	non	
Total:			Montant total des projets	Montant total des dépenses éligibles plafonnées	Montant total des subventions		
Ensemble des projets			780 164,55 €	361 906,79 €	282 657 €		

** Hors projet Espace Sport et Santé intergénérationnel affecté en CD d'avril

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Cellule d'Appui Technique

RAPPORT N°55

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PROGRAMMATION 2019 - FONDS D'INTERVENTION POUR LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES TERRITORIAUX ET FONDS D'INITIATIVES POUR LES ESPACES NATURELS

Le présent rapport propose d'attribuer les subventions du Fonds d'Intervention pour les Enjeux Écologiques Territoriaux (FIEET ci-après) aux projets déposés par les communes, EPCI et Syndicats, et les subventions du Fonds d'Initiatives pour les Espaces Naturels (FIEN) aux projets déposés par les associations dans le cadre des dispositions approuvées par le Conseil départemental les 25 et 26 juin 2018 suite à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels.

LE FONDS D'INTERVENTION POUR LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES TERRITORIAUX (FIEET)

La programmation du FIEET 2019 représente 32 projets correspondant à un montant total de dépenses éligibles de 360 402 € HT et un montant d'aide départementale de 282 657 €. Il convient de rappeler qu'en complément de cette programmation, le projet relatif à l'espace sport et santé intergénérationnel porté par la commune d'ARDRES a été examiné lors de la session du Conseil départemental du 29 avril portant sur la contractualisation et a fait l'objet d'une affectation d'une somme de 55 000 €.

La liste des projets est détaillée en annexe 1.

Les demandes présentées hors délais, incomplètes, ou ne répondant pas aux critères n'ont pas été reprises.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un premier versement de 50 %, sur production d'une délibération du maître d'ouvrage acceptant la participation départementale et sur présentation d'un ordre de service de démarrage et d'un RIB. Des versements d'acomptes intermédiaires sont

possibles au prorata des dépenses réalisées. Les versements interviendront conformément au premier point et sur présentation des pièces justificatives complémentaires suivantes :

- Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- Factures correspondant au projet,

Versement du solde sur présentation de :

- Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ou le maire,
- Factures correspondant au projet,
- Le cas échéant, procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.

2. La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

3. Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Département :

- Communication numérique: taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes :
« Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>),
« PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>),
« Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvwyBUw)
- Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

LE FONDS D'INITIATIVES POUR LES ESPACES NATURELS (FIEN)

La programmation du FIEN 2019 concerne 11 demandes pour un montant total de subvention de 5 330,20 €. La liste des projets est détaillée en annexe 2. Les demandes présentées hors délais, incomplètes ou ne répondant pas aux critères n'ont pas été reprises.

Le montant de la participation départementale attribuée à chaque projet éligible s'élève au maximum à 500 €. Son versement s'effectuera en une seule fois sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Lettre d'appel à versement,
- Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ou le Président de l'association,
- RIB.

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département dans les mêmes conditions que celles décrites pour le FIEET.

CONCLUSION

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer dans le cadre du FIEET 2019 un montant total de subventions de 282 657 € correspondant à 32 projets, selon le détail présenté dans l'annexe 1 du présent rapport (montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention).
- d'attribuer dans le cadre du FIEN 2019 un montant total de participations de 5 330,20 € correspondant à 11 projets présentés dans l'annexe 2 du présent rapport.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-738I01	2041411&2041511/ /91738	Subventions en matière environnementale	358 000,00	303 000,00	282 657,00	20 343,00
C04-733C01	6568//93738	Participations Gestion des espaces de randonnée	324 231,90	33 680,00	5 330,20	28 349,80

La 4ème Commission - Equiper durablement le Pas-de-Calais a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**SOUTIEN AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2019 DU SYNDICAT MIXTE
EDEN 62**

(N°2019-276)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°55 de la Commission Permanente en date du 06/01/2014 « Convention Pluriannuelle d'objectifs liant le Département et le Syndicat Mixte EDEN 62 pour la période 2014-2024 » ;

Vu les statuts du Syndicat mixte EDEN 62 approuvé par arrêté du 29/12/2006 et notamment son article 14 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Syndicat mixte EDEN 62, une subvention d'un montant de 497 524,00€ pour son programme d'investissement.

Article 2 :

Les modalités et les conditions d'attribution de la subvention visée à l'article 1 sont décrites au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C01	2041521//91738	EDEN - Grands Equipements ENS	1 136 270,00	497 524,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

RAPPORT N°56

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

SOUTIEN AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2019 DU SYNDICAT MIXTE EDEN 62

Le Département a décidé depuis le 1^{er} Janvier 2007, de mettre les propriétés départementales à disposition du Syndicat mixte EDEN 62 qu'il a créé avec les collectivités locales sur le territoire desquelles se trouvent ces terrains. La vocation de ce Syndicat est d'être l'outil technique de valorisation de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département.

Cette mise à disposition permet au Syndicat mixte d'aménager et de gérer les sites selon une convention d'objectifs, renouvelée pour la période 2014-2023. EDEN 62 assure également la gestion et l'animation des propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL), en vertu d'une convention tripartite liant le Département, le CELRL et EDEN 62.

Dans le cadre de ses missions, un programme pluriannuel d'investissement (PPI) a été élaboré par EDEN 62.

Il intègre annuellement un programme patrimonial comprenant des opérations visant à améliorer le patrimoine départemental.

Ces opérations réalisées soit en régie, soit par des prestataires externes, se déclinent pour l'année 2019, de la façon suivante :

- Poursuite de l'exploitation des frênes à Maroeuil (traitement de la chalarose),
- Créations d'observatoires et platelages (implantation d'un observatoire sur le site de Bellenville et aménagement d'un accès au site par la création d'une passerelle bois et l'implantation de chicanes, observatoire sur le site des Ballastières, remplacement d'équipements vétustes par 2 observatoires dans le cadre de la révision du schéma d'accueil de la Baie de Canche)
- Escalier, lisses, aménagements divers, chicanes, portails (Site de la Chapelle de Guémy),

- Matériels de clôture (remise en état sur les sites de Blendecques, Guînes, du Mont-Pelé, création d'un enclos à Fouquières, ...),
- Amélioration des chemins pour la qualité d'accueil des sites (Fort-Vert, Ecault-Condette, Oye-Plage, Baie de Canche, ...) et réfection sur le Plateau des Landes de Blendecques,

La programmation 2019 intègre également le renouvellement de l'exposition temporaire de la Grange Nature pour laquelle le lancement d'une étude scénographique est envisagé dès 2019.

Les capacités d'autofinancement d'EDEN 62 pour la mise en œuvre de ce programme d'investissement et les aides financières obtenues à ce jour font apparaître un besoin en financement du Syndicat mixte estimé à 497 524,00 €, pour lequel une participation départementale est sollicitée.

Dans un prochain rapport, ce programme sera complété avec les éléments relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion multisite telle qu'examinée par l'Assemblée départementale, lors de la réunion du 29 avril 2019.

La mise en œuvre de cette participation départementale s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

- L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai de deux ans pour l'achèvement des travaux à compter de la date de notification de la participation.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental et sur demande d'EDEN 62, le Département pourra verser un acompte de 80 % de la participation prévisionnelle.
- Le versement du solde interviendra, conformément au premier point, sur présentation des pièces justificatives relatives au programme patrimonial suivantes :
 - o Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
 - o Factures correspondantes,
 - o Le procès-verbal de réception des travaux et/ou des études ou une attestation de service fait.
- La participation pourra être réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elle s'avérait inférieure au montant prévisionnel.
- Le bénéficiaire s'engage à informer le public du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc...). Dès lors que le projet financé fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc ...).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer au Syndicat mixte EDEN 62, une subvention d'un montant de 497 524,00 € pour son programme d'investissement selon les modalités décrites ci-dessus.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C01	2041521//91738	EDEN - Grands Equipements ENS	1 136 270,00	1 136 270,00	497 524,00	638 746,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS MULTIPARTENARIALE AVEC LE
CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU**

(N°2019-277)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention pluriannuelle d'objectifs multipartenariale 2019-2021 avec le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
MULTIPARTENARIALE 2019-2021**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou

Etablissement public administratif à caractère culturel

Domicilié au 75191 Paris cedex 04

N° SIREN : 180 046 021

N° TVA : FR 74 180 046 021

Représenté par Monsieur Serge LASVIGNES, Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé le « Centre Pompidou »

d'une part,

ET

Le DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2019.

Ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

En vertu de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975, le Centre Pompidou a pour mission de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit, de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, ainsi qu'à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale et de conseiller, sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, tout organisme public ou privé intéressé.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre Pompidou met en œuvre une politique active de coopération avec les institutions culturelles en région, qui passe notamment par la mise à disposition de productions itinérantes (notamment expositions et ateliers pour le jeune public) ainsi que par des collaborations en matière de médiation et d'éducation culturelle et artistique.

Considérant la politique culturelle du Département du Pas-de-Calais, et notamment la délibération cadre du 25 janvier 2016 « Près de chez vous, proche de tous » qui fixe le cadre des politiques obligatoires et volontaristes du mandat départemental 2015-2021, le Département du Pas-de-Calais mène dans une politique culturelle volontariste depuis plusieurs années, alliant une politique de réussites citoyennes à une ambition d'émancipation individuelle et collective des habitants par la culture, et coordonnant l'innovation territoriale, les partenariats renforcés, et l'excellence artistique et culturelle pour tous.

Par sa délibération cadre « Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 » adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département du Pas-de-Calais reconnaît que la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques, demeure un levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous. Ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

Le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie.

Tout en s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du département.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ambitieuse s'appuient sur des dispositifs existants, qu'il s'agit de conforter et de croiser en une fertilisation réciproque, et sur des formes nouvelles d'action.

- Une action qui respecte la richesse des différences humaines, la diversité et la pluralité artistique et culturelle : ce qui fait culture, c'est l'ensemble de nos choix, de nos rencontres, de nos échanges, de nos découvertes et de nos confrontations, et ce qui contribue de manière fondamentale à la citoyenneté.

- valoriser des initiatives de qualité ou des projets oubliés des réseaux médiatiques ;
 - placer le Département comme un pôle de ressources et d'ingénierie, par une définition précise des indicateurs de rayonnement et des critères d'accompagnement ;
 - confronter et renouveler les idées, pour toujours mieux accompagner, diversifier et amplifier l'action des partenaires culturels en direction des habitants.
- Une action culturelle au cœur des réalités quotidiennes. Prenant appui sur ses compétences fondamentales et solidaires, le Département adopte une approche nouvelle et bienveillante.
 - conjuguer culture et solidarité, culture et économie sociale et solidaire, ou bien encore culture et éducation ; le Passeport Territoire Education Culture s'inscrit pleinement dans cette démarche, afin de mettre les collèges au cœur des rencontres entre la jeunesse et les acteurs de la culture et former les citoyens de demain ;
 - encourager chaque habitant, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique de proximité, à partager, découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques.
 - Une action coordonnée et co-construite avec tous les acteurs culturels.
 - co-construire les actions départementales, pour bénéficier directement ou indirectement de recettes (programmes européens, mécénat...)
 - s'adresser aux habitants peu mobiles ou résidants sur des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, tout en contribuant au décloisonnement et à la complémentarité des politiques publiques.

Le Centre Pompidou souhaite rencontrer les publics les plus divers, et développer pour ce faire une action territoriale conçue dans une logique partenariale avec les acteurs du territoire se déclinant par la mise à disposition de contenus artistiques du Centre Pompidou mêlées à des actions et initiatives locales : « Centre Pompidou Parcours ».

Le Centre Pompidou et le Département ont posé comme objectif commun de « faire se rencontrer les publics et les arts contemporains sous toutes leurs formes » avec la volonté d'impliquer les publics par le biais d'une médiation participative pouvant toucher un public le plus large possible. Un effort particulier sera concentré sur les catégories sociales plus défavorisées ou n'ayant pas de pratique culturelle régulière.

Dans ce cadre, les Parties expriment leur volonté mutuelle d'établir des relations de coopération et en déterminent les objectifs généraux dans la présente convention.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVRA :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les domaines et modalités de partenariat entre le Centre Pompidou et le Département.

Les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation des axes et projets mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Domaines de coopération

Les Parties expriment un intérêt commun pour la mise en œuvre de projets permettant de mettre en relation les publics et les arts contemporains dans toutes leurs formes et de contribuer à un plus large accès à l'art et à la culture.

Elles s'engagent à favoriser la réalisation de projets innovants de nature à diversifier les approches en termes de médiation et d'éducation artistique et culturelle et à renforcer l'association des publics aux projets culturels.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de programmes communs impliquant les acteurs culturels, socio-culturels, associatifs du territoire, et les collectivités dans une recherche constante d'une nouvelle relation aux publics.

Article 3 : Modalités du partenariat

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par une convention d'exécution particulière qui devra être dûment signée par les Parties.

Ces conventions d'exécution devront notamment concerner : le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, les modalités selon lesquelles des prêts d'œuvres pourront être consentis ainsi que les actions de communication et autres actions (médiation, formation, visites de lieux, réalisation de projets artistiques ou de médiation, toute autre action contribuant à atteindre les objectifs fixés d'un commun accord par les Parties) mises en œuvre.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces conventions d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le Centre Pompidou et le Département.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, par écrit, par voie d'avenant formalisant leur accord exprès.

Article 5: Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve que la Partie à l'initiative de la résiliation respecte un préavis de deux (2) mois.

Les droits acquis antérieurement à la résiliation ne pourront être remis en cause. Les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes en cours à la date de la résiliation.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation.

Article 6 : Litiges

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de désaccord persistant, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français.

Fait le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental,
Jean-Claude Leroy**

**Pour le Centre Pompidou,
Le Président,
Serge Lasvignes**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°57

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS MULTIPARTENARIALE AVEC LE CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

La délibération cadre " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

Sur ces bases, le Département du Pas-de-Calais mène une politique culturelle volontariste depuis plusieurs années, alliant une politique de réussites citoyennes à une ambition d'émancipation individuelle et collective des habitants par la culture, et coordonnant l'innovation territoriale, les partenariats renforcés et l'excellence artistique et culturelle pour tous.

La délibération cadre " Passeur de cultures 2016-2021 ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2016, a renforcé les engagements et les actions du Département dans le domaine de la culture, notamment par la reconnaissance de la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques, levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous. Ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

En s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, dans lequel chacun se voit reconnaître la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du Département.

De son côté, le Centre Pompidou, établissement public à caractère administratif (E.P.A.), placé sous la tutelle du ministre de la Culture et inauguré le 31 janvier 1977, a pour mission de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit, de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, ainsi qu'à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale et de conseiller, sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, tout organisme public ou privé intéressé.

Le projet de convention qui vous est présenté a pour objectif de fixer le cadre général de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le Centre Pompidou pour les années 2019-2021, en précisant les domaines de coopération envisagés et les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec le Centre Pompidou, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature, dans les termes du projet joint.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**POLITIQUE PATRIMONIALE SUR LES ÉDIFICES PROTÉGÉS AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES ET LES ÉDIFICES NON PROTÉGÉS AU TITRE DU
PLAN D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL**

(N°2019-278)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-514 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de Développement et d'aménagement » ;

Vu la délibération n°2017-392 du Conseil départemental en date du 25/09/2017 « Pas-de-Calais, passeur de Patrimoines » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de culture 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 10 subventions d'équipement aux bénéficiaires mentionnés au tableau joint à la présente délibération et dans les conditions reprises à ce même tableau, pour un montant total de 1 051 168,59 €, dans le cadre de la politique patrimoniale sur les édifices protégés au titre des Monuments Historiques et sur les édifices non protégés au titre du Plan d'intérêt départemental.

Article 2 :

Les modalités d'attribution des subventions visées à l'article 1, dont, notamment, un versement total ou partiel des subventions intervenant sur présentation des factures acquittées ou sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, sont reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-312A05	91312/2041421	plan départemental du patrimoine - communes et structures interco	3 827 900,00	1 040 568,59
C03-312A05	91312/204221	plan départemental du patrimoine - personnes de droit privé	27 100,00	10 600,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ANNEXE – le plan départemental du patrimoine 2019 – 2^{ème} vague

1. BÉTHUNE – Maison, « 21 rue de la délivrance » du XVII^{ème} siècle– Inscrite au titre des Monuments Historiques Restauration du clos couvert

Cette maison appartenant à la commune de Béthune est inscrite parmi les Monuments Historiques depuis le 09 septembre 1986. Elle est depuis longtemps le siège de l'Association des Amis du Musée qui s'y réunit et y entrepose ses archives. La maison date du XVI^{ème} siècle et, malgré d'importantes modifications, a conservé ses charpentes d'origine et une façade arrière en pan de bois. A l'intérieur, l'aménagement du XIX^{ème} siècle est cependant homogène et mérite d'être conservé. Le projet de restauration des couvertures, charpentes et façades est mené par les architectes du patrimoine : S. Roussen, P. Savarino et P. Cusenier. A terme le projet d'aménagement intérieur devrait accueillir un centre d'interprétation dédié à Philippe Decroix, fondateur de l'association et figure de l'histoire locale.

2. FESTUBERT – Église Notre-Dame du XX^{ème} siècle – non protégée Restauration du clocher

L'église Notre-Dame date de la reconstruction d'après-guerre sur la base d'une architecture homogène de brique et de béton. Le chantier est mené de 1925 à 1927. Nous devons cette architecture à Gabriel Veissière, jeune architecte diplômé en 1919, qui laissera une œuvre remarquable. Elle présente un portail exceptionnel dont le fronton est habillé d'un bas-relief en béton représentant le Christ entouré de deux anges.

L'édifice présente des désordres de maçonnerie dont les plus importants concernent le clocher et ses parties hautes.

Une étude sanitaire globale réalisée en 2017 par l'architecte du patrimoine François Bisman a mis à jour les priorités d'intervention. Une première opération de restauration des couvertures hautes du clocher et des maçonneries de béton constitue une des urgences de travaux.

3. NOEUX-LES-MINES– Église Sainte-Barbe du XIX^{ème} siècle – Inscrite au titre des Monuments Historiques Restauration de la nef et clos couvert - Partie 2 - phase 1

Une église d'inspiration et de style Roman-Byzantin fut construite de 1875 à 1878 selon les plans de l'architecte parisien Moyaux. Dédiée à Sainte-Barbe, elle fut consacrée, le 25 août 1878 par Monseigneur Lequette qui inaugurerait ainsi sa 70^{ème} église dans le diocèse d'Arras.

L'édifice, qui pouvait accueillir jusqu'à 1 200 personnes, est presque entièrement réalisé en briques, y compris pour les piliers et les arcs. L'église délaissée par le Diocèse s'est vue protégée au titre des Monuments Historiques le 9 octobre 2009 dans le cadre de l'accompagnement de la candidature UNESCO du Bassin Minier. Fortement dégradée, la DRAC et la mission patrimoine du Département ont accompagné la commune dans la rédaction d'un cahier des charges pour la réalisation d'une étude préalable à sa restauration.

L'étude réalisée en 2016, confiée à un cabinet d'architectes du patrimoine de l'agence T'Kint, a permis à la commune d'établir un programme de restauration pluriannuel. L'opération intitulée phase 1 concerne la restauration des maçonneries, charpente et couverture de la nef ainsi que le traitement du mûre. Cette phase se décompose en trois tranches, une première cofinancée en 2018 et la seconde présentée lors de cette commission 2019.

4. Association Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Aa – Locomotive à vapeur 150 Ty 2 n°6690 – restauration de la chaudière

L'association Chemin de fer touristique de la vallée de l'Aa restaure et met en circulation du matériel ancien appartenant au patrimoine ferroviaire. L'association a sollicité le Département et la Fondation du Patrimoine pour le sauvetage d'une locomotive Polonaise construite en Autriche en 1943. Il s'agit d'un rare modèle ayant parcourue toute l'Europe. Cette machine est très prisée des touristes et nécessite pour la saison estivale un remplacement des différents tubes à fumée, qui permettent de faire transiter la chaleur de la chaudière vers les machineries à piston.

Cette locomotive et ses voitures à voyageurs de 1932 sont un levier patrimonial, touristique, exceptionnel. Ce qui permet de faire découvrir une partie des paysages de ce territoire sous un aspect plus patrimonial. La machine sera étudiée par la suite dans le cadre d'une protection au titre des Monuments Historiques, patrimoine ferroviaire.

L'intérêt touristique et territorial de la préservation du patrimoine roulant en possession de l'association appelle une intervention du Département allant au-delà des critères appliqués à la politique patrimoniale. Il est ainsi proposé de compléter l'aide départementale à l'association au titre de la contractualisation à hauteur de 5 000 euros par mobilisation du fonds d'innovation territoriale, soit une subvention totale de 10 600 euros afin d'assurer la circulation des matériels roulants à l'approche de la fréquentation estivale.

5. BAYENGHEM-LES-SENINGHEM – Église Saint-Martin du XVI^{ème} et XIX^{ème} siècles – non protégée Restauration de la nef charpente et couverture – phase 2

L'église Saint-Martin possède une tour rebâtie au XVI^{ème} siècle sur une ancienne base romane, mais le lieu de culte fut largement reconstruit entre 1859 et 1863. Dans le mur Nord-est, est encastré un bas-relief en albâtre peint, de la fin du XVI^{ème} siècle, ayant servi de retable, et représentant la scène du calvaire animée de nombreux personnages.

Dans le respect du style de la tour, on a rebâti la nef et le chœur durant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. Le jour pénètre par de hautes fenêtres en arc brisé, dont les meneaux de pierre forment un réseau de soufflets et de mouchettes, figures emblématiques de l'art gothique. La tranche ferme a été réalisée et concernait la restauration du clocher et de sa flèche gothique en pierre. La phase suivante concerne la restauration des charpentes et couverture de la nef sous la maîtrise d'œuvre de l'architecte Angélique Thomas.

6. SAINT-OMER – HOTEL DE VILLE – Réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville du XIX^{ème} siècle - Inscrit au titre des Monuments Historiques.

L'Hôtel de ville existant s'est substitué à l'ancienne halle échevinale, construction composite qui présentait, en ce premier tiers du XIX^{ème} siècle, plus de pittoresque que de véritable beauté. A la différence de l'édifice actuel, cette première maison communale se trouvait rattachée à l'ensemble de constructions qui sépare la rue de Dunkerque de la rue de Wissocq.

L'état de vétusté du bâtiment, plusieurs fois restauré, ainsi que la construction sur la place d'un nouveau bailliage, siège d'une juridiction rivale (en quelque sorte l'ancêtre des préfectures), motivèrent sa reconstruction dès la fin du XVIII^{ème} siècle.

Le projet, confié dans un premier temps à l'architecte parisien Couture, puis en 1813 au lillois Verly, est cependant ajourné jusqu'à sa réalisation en 1834 jusque 1841 sous la direction de l'architecte parisien Pierre-Bernard Lefranc. La présence du théâtre à l'italienne au cœur de l'Hôtel de ville trouve sa raison d'être dans cette polyvalence originelle du bâtiment.

Fermé depuis 1973 pour des raisons de sécurité, le ravissant théâtre à l'italienne a fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un projet de réouverture au sein d'un hôtel de ville.

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Omer a lancé un vaste programme de réhabilitation de son ancien Hôtel de ville comprenant notamment un programme multiculturel et bien entendu la restauration du théâtre. Le cabinet Millet fut chargé de la conception et du suivi des travaux.

Remarque : Le coût du projet est de 6,5M € HT et une participation du Département a été officiellement engagée à hauteur de 500 000 € par an sur trois ans. Le présent dossier concerne la dernière partie d'aide du Département de 300 000 € relative à l'achèvement de la restauration des parties protégées Monuments Historiques.

7. CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES du XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles – Église Saint-Martin – non protégée

Restauration du clocher et de la tour

L'église paroissiale Saint Martin est rattachée au diocèse d'Arras, à la Doyenné du Pays de la Lys et à la Paroisse Notre Dame de l'Annonciation. Elle appartient également au Pays d'Art et d'histoire de St-Omer. Suite à de nombreux désordres sur l'édifice, la commune a lancé la réalisation d'une étude préalable réalisée par l'architecte Angélique Thomas.

Les conclusions de cette étude ont déterminé une restauration globale en 4 phases : 1^{ère} phase : la nef et la tourelle, 2^{ème} phase : le cœur et la voûte, 3^{ème} phase : la sacristie et les façades de la nef , 4^{ème} phase :- la tour.

La présente opération concerne ainsi la dernière partie à savoir la restauration du clocher extérieur.

8. BAILLEUL-LES-PERNES – Église Saint-Omer du XVII^{ème} siècle – protégée et non protégée

Restauration de la nef

L'église Saint-Omer s'inscrit dans un village typiquement rural du Pernois. Son architecture de brique et pierre distingue le chœur architectural du début du XVII^{ème} siècle, protégé au titre des Monuments Historiques.

La construction de l'église Saint-Omer a débuté à partir de 1230. Au XVI^{ème} siècle, le comte d'Hostrate fait agrandir la chapelle par un corps de bâtiment pour former « l'actuelle église ». Entre 1619 et 1623 sont construites les deux chapelles latérales formant le chœur actuel. La nef et la tour du clocher non protégées sont respectivement du XIX^{ème} et de la fin du XVIII^{ème} siècle. Cet édifice est composé d'un clocher formant porche et d'une nef unique suivie d'un transept débordant. L'église a bénéficié de deux opérations de restauration. La première concernait la restauration du clocher non protégé, achevée en 2012 après une étude préalable de l'architecte Eric Barriol. La seconde opération pour des travaux du clos et du couvert du chœur et des bras de transept s'est achevée en juin 2018.

La dernière phase concerne la restauration de la nef non protégée.

9. HUBY-SAINT-LEU – Église Saint-Leu du XV^{ème} ou XVI^{ème} siècle – Inscrite au titre des Monuments Historiques

Restauration du clocher- tranche ferme et conditionnelle 1

Cet édifice est protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 05 avril 1930. L'ensemble est composé d'un clocher sous la forme d'une tour porche marquée de contreforts et datant probablement du XV^{ème} ou XVI^{ème} siècle. Cette tour est constituée d'une maçonnerie de pierre de taille comportant quelques éléments sculptés décoratifs, et surmontée d'un clocher bulbe.

Une étude préalable et sanitaire réalisée par Hugues Dewerd, architecte du patrimoine, a permis d'établir un premier constat des désordres en 2013-2014. Les défauts de couverture et l'instabilité de certaines maçonneries (partie haute du clocher) ont conduit la commune à envisager les mesures nécessaires à la restauration du clocher selon les priorités. Le clocher de l'église ayant été recouvert d'un enduit ciment et un manque d'entretien depuis de nombreuses années nécessitent une opération en deux tranches indissociables pour la restauration d'un ensemble.

10. SÉRICOURT – Église Saint - Martin du XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle – non protégée **Restauration du clos couvert de la nef**

La chapelle de Séricourt, dédiée à Saint-Martin, est l'une des plus anciennes chapelles de l'Artois, sans que l'on puisse précisément dater sa construction. Peut-être, cette chapelle est-elle issue d'un culte païen lié à l'eau en raison des sources présentes sur le lieu. L'édifice est, comme souvent, construit selon plusieurs parties qui ne sont pas toujours contemporaines les unes des autres. La nef et le chœur sont les éléments les plus anciens datant du XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, alors que la sacristie est du XIX^{ème} siècle.

Les bâtisseurs ont utilisé les matériaux locaux: grès et silex en soubassement, pierres calcaires pour les murs, et briques pour la sacristie.

Le toit à l'origine était couvert de chaume dans sa première réalisation. Il fut ensuite rénové et couvert d'ardoises pour le chœur et de tuiles pour la nef. Les choix successifs de réhabilitation se sont faits au gré des possibilités financières avec le recul nécessaire quant aux conséquences sur le bâti prévu initialement pour supporter du chaume.

Les voûtes, les couvertures ainsi que les charpentes doivent aujourd'hui être stabilisées. Une étude sanitaire réalisée par l'architecte du patrimoine Hugues Dewerd a permis de déterminer les urgences par une première tranche de travaux au niveau de la nef.

PAS-DE-CALAIS - Programmation du Plan départemental du patrimoine - BP 2019 - 2ème vague

Programmation du plan départemental du patrimoine - BP 2019 - 2ème vague

312A05 - Plan départemental du patrimoine

N°	TERRITOIRES	CANTONS	BÉNÉFICIAIRES	ÉDIFICES	ŒUVRES / OPÉRATIONS	PROTECTION MH - Monuments Historiques (classés ou inscrits) PID - Plan d'Intérêt Départemental (non protégés)	MONTANT DES TRAVAUX HT	SUBVENTION PROPOSEE AP - Cd 62
1	ARTOIS	BÉTHUNE	BÉTHUNE	Maison, 21 rue de la délivrance	Restauration clos couvert	Inscrite au titre des Monuments Historiques	242 856,33 €	52 710,00 €
2	ARTOIS	DOUVVIN	FESTUBERT	Église Notre-Dame	Restauration du clocher	PID	283 302,77 €	70 825,69 €
3	ARTOIS	NOEUX-LES-MINES	NOEUX-LES-MINES	Église Sainte-Barbe	2ème partie phase 1 Restauration de la nef et du clos couvert	Inscrite au titre des Monuments Historiques	543 665,20 €	135 916,30 €
4	AUDOMAROIS	LONGUENESSE	Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Aa ARQUES	Locomotive à vapeur 150 Ty2 n° 6690	Restauration de la Chaudière	PID	14 000,00 €	5 600,00 €
						CONTRACTUALISATION		5 000,00 €
5	AUDOMAROIS	SAINT-OMER	BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	Église Saint-Martin	Restauration de la nef Charpente et couverture 2ème phase	PID	273 387,63 €	109 355,05 €
6	AUDOMAROIS	SAINT-OMER	SAINT-OMER	Hôtel de ville	Réhabilitation de l'ancien hotel de ville et du théâtre dernière partie	Inscrit au titre des Monuments Historiques	3 234 152,71 €	300 000,00 €
7	AUDOMAROIS	LONGUENESSE	CAMPAGNE-LEZ- WARDRECQUES	Église Saint-Martin	Restauration du clocher et de sa tour	PID	238 971,13 €	71 691,34 €
8	TERNOIS	SAINT-POL-SUR- TERNOISE	BAILLEUL-LES-PERNES	Église Saint-Omer	Restauration de la nef	PID et IMH	133 719,59 €	53 487,84 €
9	TERNOIS	AUXI-LE-CHÂTEAU	HUBY-SAINT-LEU	Église Saint-Leu	Restauration du clocher phase 1 : TF et TC1	Inscrite au titre des Monuments Historiques	612 816,67 €	153 204,17 €
10	TERNOIS	SAINT-POL-SUR- TERNOISE	SÉRICOURT	Église Saint-Martin	Restauration du clos et du couvert de la nef : phase 1	PID	233 445,49 €	93 378,20 €
TOTAL							5 810 317,52 €	1 051 168,59 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°58

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

POLITIQUE PATRIMONIALE SUR LES ÉDIFICES PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES ÉDIFICES NON PROTÉGÉS AU TITRE DU PLAN D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

La délibération " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 25 janvier 2016, a fait, dans ce cadre, du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais. Elle a également reconnu la diversité des formes patrimoniales et l'intérêt d'en faire un levier pour le développement de ses territoires.

La délibération " Passeur de cultures 2016-2021 ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2016, a renforcé, notamment, l'accompagnement des actions de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine architectural.

La délibération " Pas-de-Calais, Passeur de Patrimoines ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 25 septembre 2017 est venue consolider cet axe majeur de la politique culturelle.

La délibération « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et d'aménagement », adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 12 novembre 2018 a défini les modalités de la contractualisation du Département avec les E.P.C.I., les communes et des structures tierces.

Le patrimoine culturel bâti constitue, en effet, un élément structurant des identités territoriales et un vecteur économique et touristique indéniable. Cette politique patrimoniale encourage le maintien des métiers d'art, la transmission de savoir-faire locaux et la création d'emplois non délocalisables.

La restauration des édifices protégés au titre des Monuments Historiques

Le Département comporte 448 édifices inscrits et 252 édifices classés au titre des Monuments Historiques, ainsi que 8 700 objets protégés au même titre. Le patrimoine naturel est également omniprésent avec 59 sites classés et 46 sites inscrits par la loi de 1930 (code de l'environnement), dont le site des Deux Caps, grand site de France. Le patrimoine mondial reconnu par l'UNESCO concerne également 9 biens et sites emblématiques sur le Département (les Beffrois, la Citadelle d'Arras, le Bassin Minier et le Marais Audomarois).

Le Département a mis en place une politique volontariste afin d'accompagner la programmation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) Hauts-de-France, établie en coordination avec la Direction des Affaires Culturelles du Département. Les critères liés à la mise en œuvre de cet accompagnement, confirmés par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, prônent un taux de participation de 25 % du montant hors taxes des travaux sur les édifices inscrits et classés. Pour les édifices inscrits, en cas de nécessité de prendre des mesures exceptionnelles relatives à un péril imminent, le taux peut être porté à hauteur de 45 % du montant hors taxes des travaux, plafonné à 700 000 € par opération.

Critères d'intervention applicables		
Type de programmation	Programmation avec l'Etat (D.R.A.C.)	Programmation avec l'Etat (D.R.A.C.)
Type de patrimoine	Monuments Historiques classés	Monuments Historiques inscrits (*)
Taux de subvention du Département	25 % du montant hors taxes des travaux (droit commun)	Jusqu'à 45 % du montant hors taxes des travaux

(*) Pour les édifices inscrits au titre des Monuments Historiques, les études préalables peuvent être subventionnées au même taux que les travaux ; le montant de l'étude est alors inclus au coût de travaux de l'opération lors de la demande de subvention.

Edifices non protégés au titre du plan d'intérêt départemental

Par délibération en date du 26 septembre 2016, le Conseil départemental a validé la notion d'édifice d'intérêt départemental, se réservant ainsi le droit d'intervenir sur un patrimoine bâti non protégé, présentant des caractéristiques architecturales locales justifiant sa mise en valeur. Est ainsi jugé digne d'intérêt départemental tout édifice présentant un intérêt majeur au regard de l'histoire ou de l'histoire de l'art sur le territoire du Pas-de-Calais.

Les critères permettant une inscription au titre des édifices d'intérêt départemental ont été confirmés par le Conseil départemental, lors de la session susvisée du 26 septembre 2016.

Je vous précise, d'autre part, que :

- le pilotage de la programmation des opérations retenues dans le cadre du Plan d'intérêt départemental (P.I.D.) est assuré, depuis 2009, par le Département, en partenariat avec la Fondation du patrimoine, la Région Hauts-de-France et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais (D.R.A.C.) ;
- cette programmation est réalisée en partenariat avec la Fondation du patrimoine au vu de la convention adoptée par la Commission permanente, lors de sa réunion du 10 avril 2018.

Critères d'intervention applicables

Type de programmation	Plan d'intérêt départemental
Type de patrimoine	Patrimoine bâti non protégé
Taux de subvention du Département	Entre 25 % et 40 % du montant hors taxes du coût d'opération retenu (*)

(*) Coût d'opération : travaux et maîtrise d'œuvre

A titre indicatif, la plupart des opérations sont proposées à hauteur de 40 % du montant hors taxes de travaux.

Les ajustements du taux de la participation financière du Département restent possibles afin d'éviter le dépassement des 80 % d'aide légale cumulée entre l'ensemble des partenaires publics intervenant sur une même opération.

L'étude des subventions d'équipement, tant pour les édifices protégés (M.H.) que pour les édifices non protégés (P.I.D.), s'effectue à partir de l'estimation du coût des opérations et du plan de financement du maître d'ouvrage faisant apparaître les partenaires financiers. Le règlement des subventions est réalisé sur la base des factures acquittées.

Dans ce cadre, 10 demandes de subvention d'équipement au titre de la politique patrimoniale en faveur des édifices protégés (M.H.) ou non protégés (P.I.D.), reprises dans l'annexe 1, pour des projets listés dans l'annexe 2, m'ont été présentées, pour un montant global de 1 051 168,59 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les 10 subventions d'équipement aux bénéficiaires, dans les conditions reprises au tableau annexé, pour un montant total de 1 051 168,59 €, dans le cadre de la politique patrimoniale sur les édifices protégés au titre des Monuments Historiques et sur les édifices non protégés au titre du Plan d'intérêt départemental, selon les modalités reprises au présent rapport, dont, notamment, un versement total ou partiel des subventions intervenant sur présentation des factures acquittées ou sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-312A05	91312/2041421	plan départemental du patrimoine - communes et structures interco	3 827 900,00	2 007 560,19	1 040 568,59	966 991,60
C03-312A05	91312/204221	plan départemental du patrimoine - personnes de droit privé	27 100,00	27 100,00	10 600,00	16 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

PROMOTION DES MÉTIERS AGRICOLES PORTEURS

(N°2019-279)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 à L.263-2-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'Association Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Agricole Agro-Alimentaire (GEIQ 3A), une participation financière d'un montant de 42 213,00 €, au titre de l'année 2019, pour l'opération de promotion des métiers agricoles porteurs, dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la structure visée à l'article 1, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	42 213,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Service Insertion et Emplois en Entreprise
Rue de la Paix – entrée n° 7
62018 ARRAS CEDEX 9

■ ■ ■ ■ ■ CONVENTION

Objet : « **nom_opération** »

Dossier n° « **n°convention** »

Cette convention est conclue entre :

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Département, dûment autorisé par délibération du Département en date du 13 novembre 2017.

D'une part,

Et l'organisme identifié au répertoire SIRET sous le n° « **n°siret** » représenté par « **nom du représentant** », « **Fonction** », dûment autorisé par délibération en date du

Nom : « **nom_organisme** »

Nature juridique : « **Nature_juridique** »

Adresse, siège social : « **Adresse** »

« **Code_postal** » « **VILLE** »

Intervenant pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais, principalement issues du territoire **de « territoire »** et de manière ponctuelle, d'autres territoires et ce, afin de faciliter la mobilité et la mixité des publics.

D'autre part.

Paraphe

*Vu l'attestation en date du « **date attestation recevabilité** » fixant la date de recevabilité du dossier de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire précédemment désigné ;*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du « **date CP** » ;*

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du Revenu de solidarité active et à la Réforme des politiques d'insertion ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

PREAMBULE

Dans le respect des orientations départementales adoptées au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social, le Département propose de soutenir « **nom_organisme** » et ce, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Organisme porteur de projet pour la mise en œuvre partenariale de l'opération « **nom_de_lopération** ».

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

L'organisme porteur de projet s'engage à mettre en place l'opération « **nom_de_lopération** » pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais. Les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultats et le descriptif financier de l'opération sont définis dans une annexe 1 – technique et financière, annexée à la présente convention et dont les parties conviennent qu'elle en constitue un élément essentiel sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Cette annexe présente également la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature et la ventilation des ressources prévisionnelles.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

La convention s'applique pour la période du « **date_début_de_lopération** » au « **date_fin_de_lopération** » inclus.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Les dépenses pour la présente opération sont éligibles à compter du « **date_début_de_lopération** » et jusqu'au « **date_de_fin_de_lopération** » .

Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées à la date de transmission du bilan, pour la prise en compte des dépenses afférentes.

Paraphe

La date de fin de convention pourra faire l'objet d'une prorogation unique si toutefois l'une des parties en formule la demande écrite, avant le terme de la convention initialement fixée. La prorogation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à :

1) En ce qui concerne la désignation des personnes physiques :

- recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié ;
- produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.

1) En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- à utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée l'aide départementale ;
- à transmettre à la Direction du Développement des Solidarités dont dépend le Service Insertion et Emplois en Entreprise, les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
- à transmettre à la Maison du Département Solidarité dont dépend le Service Local Allocation Insertion de « territoire », toute information relative à l'accompagnement et au suivi des participants et les comptes rendus des comités de pilotage.

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Toutes modifications font l'objet d'un avenant, sauf si elles portent uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elles ne modifient pas substantiellement la répartition des postes de charges.

ARTICLE 5 - OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'opération proposée, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique du Département aux politiques d'insertion.**

Toute communication relative à l'aide allouée par le Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Paraphe

Pour le Département

Maison du Département Solidarité de « territoire »

Service Local Allocation Insertion de « territoire »

« Adresse »

Et

Direction du Développement des Solidarités

« désignation du service »] « Adresse »

Pour le bénéficiaire

« Nom de la structure, nom du représentant légal »

« Adresse »

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (SECRET PROFESSIONNEL)

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations qu'ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Département.

ARTICLE 7 : ACHAT DE BIENS ET SERVICES (si éligible dans le cadre du présent dispositif)

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre :

- les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe technique et financière, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de cette même annexe ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

Paraphe

ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTERETS

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 9 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME

Dépenses éligibles

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Le concours du Département est destiné à cofinancer des dépenses de rémunération et de fonctionnement relatives à l'opération entrant dans le cadre du projet conventionné.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les bénéficiaires finaux privés, les factures ou pièces certifiées payées (mention portée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, sur chacune ou sur une liste récapitulative) ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants ;
- pour les bénéficiaires finaux publics, copie des factures ou pièces accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération telle que décrite dans l'annexe technique et financière annexée à la présente convention.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention.

Paraphe

Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte : achat d'équipement amortissable, achat de biens immobilisés, frais financiers bancaires et intérêts d'emprunt, T.V.A. récupérable, (Taxe d'apprentissage, Formation professionnelle continue), taxes diverses.

Publicité - Communication

En ce qui concerne la participation financière du Département :

L'organisme bénéficiaire s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, la participation du Département du Pas-de-Calais.

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Département du Pas-de-Calais (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc...).

Indicateurs de suivi des bénéficiaires

L'opérateur, dans le cadre du présent projet, s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition hommes-femmes, statut sur le marché du travail, tranches d'âge, proportion de publics handicapés, durée moyenne des parcours et nature des actions mobilisées, sorties dynamiques.

De par ces indicateurs, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties.

En outre, les pièces probantes relatives à la comptabilisation des « sorties dynamiques » dans la rubrique dédiée du bilan final d'exécution devront être fournies en appui.

Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou toute autre instance nationale désignée à cet effet.

Pour mener à bien le contrôle de service fait du bilan final d'exécution, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle, dans les délais fixés à l'article 13, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'émargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

Paraphe

ARTICLE 11 : MONTANT DE L'AIDE ET ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une aide déterminée comme suit :

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à : « **montant_de_l'opération** » €, au titre de la période d'application prévue à l'article 3.

L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées et des ressources effectivement certifiées et reçues.

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe technique et financière jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'aide prévu à l'article précédent sera acquitté en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- le versement d'une avance de « 60 % » pour la part du Département interviendra de plein droit après notification de la présente convention au bénéficiaire, soit « **avance_60** » €.
- le solde, d'un montant maximum de « **Solde** » €, sera établi après contrôle de service fait sur production, **dans un délai maximal de 6 mois après la date de fin de la convention**, d'un bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier, présentant un état certifié des dépenses réalisées, ainsi que la copie des pièces probantes (factures, fiches de salaires, ...).

En tout état de cause, le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixée à l'article 3, déduction faite de l'avance versée, **et à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur de projet.**

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 11 de la présente convention.

Il est précisé que le paiement du solde de la convention est conditionné à la production exhaustive des éléments administratifs et financiers sollicités par les services du Département. Les partenaires s'engagent, lors de la transmission du bilan, à produire l'ensemble des pièces demandées pour l'exercice qui précède et ce, dès la clôture des comptes.

Les pièces concernées sont :

- comptes annuels détaillés (Bilans et Comptes de Résultat) et annexe comptable ;
- rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes ;
- déclaration Annuelle Des Salaires : DADS ;

Paraphe

- rapports d'Activités ;
- balance générale en format Excel.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le comptable assignataire est la payeuse départementale.

L'aide du Département est imputée sur le chapitre « **Ligne Budgétaire** » du budget du Département.

ARTICLE 13 : BILAN FINAL D'EXECUTION

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et validation, par la Maison du Département Solidarité, Service Local Allocation Insertion (SLAI) et la Direction du Développement des Solidarités, Service Insertion et Emplois en Entreprise (SI2E), de ce bilan. Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération.

Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. Le montant du solde final ne peut pas dépasser le montant prévisionnel total des financements prévus à l'article 11.

Le bénéficiaire devra constituer :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation ;
- un état certifié exact par poste de dépenses réalisées et certifiées acquittées ;
- une liste des dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du Département du Pas-de-Calais et de toute instance de contrôle habilitée, comme prévue à l'article 10).

Le bilan final d'exécution doit être transmis aux services départementaux **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.

ARTICLE 14 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :

Référence BIC :

Domiciliation :

Titulaire du compte :

Paraphe

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES :

Les modalités de calcul ou de versement de l'aide pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale en matière d'insertion ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 17 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département

Paraphe

pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 13 n'est pas produit, 6 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 18 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

L'aide est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application le cas échéant, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux
Ce document comprend 10 pages

A Arras, le

**Pour le Département,
La Directrice du Pôle Solidarités,**

Pour «Structure»

*Je soussigné(e), «Représentant»,
«Fonction» déclare avoir pris connaissance
des obligations liées à la présente convention, et
m'engage à les respecter dans le cadre de
l'opération susvisée.*

Maryline VINCLAIRE

«Représentant»
(Nom et cachet de la structure)

Annexes :

- N° 1. Annexe technique et financière
- N° 2. Procédure de rappel

Paraphe

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Remobilisation vers l'emploi

RAPPORT N°59

Territoire(s): Arrageois, Artois
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PROMOTION DES MÉTIERS AGRICOLES PORTEURS

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a institué un Revenu de Solidarité Active, qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires, des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion des bénéficiaires.

Conformément aux articles L.115-1 à L.115-5 et L.262-1 à L.263-2 du Code de l'action sociale et familiale, le Département intervient en qualité de chef de file du dispositif RSA ; les politiques d'insertion relevant par conséquent de sa responsabilité.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des Solidarités 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « *La bataille pour l'emploi : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion* ».

Présentation du demandeur

**Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Agricole
Agro-Alimentaire (GEIQ 3A)**
Maison des Services Publics

Le GEIQ 3A a pour objet la mise à disposition à but non lucratif de ses salariés auprès des entreprises qui en sont membres en veillant à l'organisation de parcours de qualification et d'insertion professionnelle au profit de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Présentation de l'opération

Afin de prolonger la dynamique engagée depuis quelques années auprès des 68 entreprises adhérentes, le GEIQ 3A propose d'une part de renouveler une opération initiée en 2018 sur le territoire de l'Arrageois et d'autre part, de l'étendre sur le territoire de l'Artois où la demande de main d'œuvre a été diagnostiquée.

Cette opération concerne donc l'accompagnement de 10 bénéficiaires en contrat d'alternance (5 bénéficiaires du RSA et 5 jeunes de moins de 26 ans).

Pour ce faire, deux phases distinctes mais à la fois complémentaires sont proposées à savoir :

1/ Information et sensibilisation des publics bénéficiaires du RSA et jeunes moins de 26 ans aux métiers de l'agriculture

Cette première phase a pour objectif d'identifier un vivier de candidats pour des recrutements récurrents sur des postes de chauffeurs de tracteur, ouvrier en productions légumières de plein champ et particulièrement agent de conditionnement.

Il s'agit, en lien avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion en particulier le service local allocation insertion, de mener des actions d'information et de sensibilisation auprès des publics cibles, à savoir :

- des informations collectives de présentation des métiers du monde agricole,
- des entretiens individuels pour identifier le projet professionnel,
- des visites d'organismes de formation (présentation pré-requis, contenus de formation...)
- des visites d'exploitations agricoles,
- des périodes d'immersion via une Evaluation en Milieu de Travail.

2/ L'accompagnement de 10 salariés du GEIQ 3A

Il s'agit du cœur de l'opération qui consiste à mettre en place un accompagnement spécifique de 10 salariés en contrat d'alternance de 18 mois qui seront recrutés en collaboration avec le service local allocation insertion de l'Arrageois et de l'Artois.

Dans le cadre de cet accompagnement figure toute la phase amont au recrutement : formaliser et diffuser les fiches de poste, collecter les candidatures, procéder aux recrutements (passation de tests, entretiens de recrutement, présentation des candidats présélectionnés aux exploitants agricoles adhérents, formalisation du contrat).

Durant les parcours, un accompagnement spécifique est assuré à partir d'une fiche d'évaluation avec les salariés et les exploitants agricoles en vue d'optimiser les réussites par l'anticipation d'éventuelles problématiques et de contrôler la bonne intégration au sein de l'exploitation agricole et la progression dans le parcours vers l'accès à l'emploi pérenne.

A l'issue de l'opération, le GEIQ 3A prévoit 2 accès à un emploi durable (plus de 6 mois), 2 accès à une formation qualifiante, et 4 accès à un emploi temporaire ou saisonnier. Ces objectifs de résultats seront mesurés au terme de la convention.

Instruction de la demande

Le GEIQ 3A est né en 2013 d'un état des lieux de besoins en main d'œuvre qualifiés et clairement identifiés par les exploitants agricoles sur le territoire Sud Artois, qui étaient parfois confiés à une main d'œuvre étrangère. Depuis quelques années, le GEIQ 3A a consolidé son réseau d'entreprises partenaires qui est constitué désormais de 68 adhérents.

L'objectif principal de cette présente opération est d'accompagner 5 bénéficiaires du RSA et 5 jeunes de moins de moins 26 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de 18 mois. Il s'agit d'un accompagnement personnalisé au regard des besoins de chaque salarié au cours de son contrat ce qui constitue une plus-value indéniable.

Par ailleurs, en amont du recrutement des bénéficiaires, une sensibilisation aux métiers de l'agriculture et des périodes d'immersions constituent un double objectif à savoir transformer l'image de ce secteur d'activité par de réelles opportunités d'emplois et maximiser la sécurisation des parcours.

En complément de l'accompagnement socio professionnel, il est proposé aux salariés dans le cadre d'un parcours de formation de s'insérer durablement dans la vie active par l'obtention d'un titre professionnel.

Il semble que ces modalités soient un gage de réussite, puisque depuis la création du GEIQ 3A, il a été recensé 73% de sorties positives et 61% des candidats décrochent un diplôme dans le secteur agricole. Sur la seule année 2018, le GEIQ 3A aura permis à 80% bénéficiaires du RSA d'accéder à l'emploi dont 50% en emploi durable.

L'opérateur possède ainsi le savoir-faire aussi bien en termes de qualification que d'accompagnement de publics en difficultés. Son implantation et son réseau d'entreprises partenaires sont des atouts supplémentaires pour le positionnement à l'emploi des bénéficiaires.

Le financement sollicité porte essentiellement sur les charges de rémunération du personnel encadrant de l'association GEIQ 3A visant à la réalisation des actions de sensibilisation, de recrutement et de suivi à l'emploi sur les territoires de l'arrageois et de l'Artois.

Les territoires précités ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre de l'opération et pour l'attribution de la participation sollicitée.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'Association GEIQ 3A, une participation financière d'un montant de 42 213,00€, pour l'opération de promotion des métiers agricoles porteurs, dans les conditions exposées au présent rapport,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec cette structure, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	4 332 116,10	42 213,00	4 289 903,10

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, M. Bruno COUSEIN, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**DISPOSITIF 3 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE SUBVENTION GLOBALE
DÉPARTEMENTALE-PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.2
MISE ŒUVRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE**

(N°2019-280)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 » ;

Vu la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De retirer la délibération n°2019-191 « Dispositif 3 de la convention 2018-2020 de subvention globale départementale-programme opérationnel national AXE 3 - objectif spécifique 3.9.1.2 mise œuvre de la commande publique socialement responsable - mise œuvre de la commande publique socialement responsable dans les plans locaux pour l'insertion et l'emploi » adoptée par la Commission du Permanente du 3 juin 2019.

Article 2 :

D'attribuer aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) pour le développement d'actions liées à la mise en œuvre de la clause d'insertion socialement responsable, une participation financière d'un montant total 502 168.26 euros, dont 301 300.96 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif 3 « Mise en œuvre de la commande publique socialement responsable » dans les conditions exposées au rapport et conformément au tableau joints en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	200 867,30
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 parcours intégré	5 454 432,00	301 300,96

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Annexe 1 : Mise en œuvre de la commande publique socialement responsable

TERRITOIRE	Montant éligible			Coût total du projet	
	Département	FSE	TOTAL	Autofinancement	TOTAL
ARRAGEOIS	41 425,60	62 138,40	103 564,00	256,26	103 820,26
ARTOIS	24 000,00	36 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00
AUDOMAROIS	21 347,81	32 021,71	53 369,52	0,00	53 369,52
BOULONNAIS	20 534,40	30 801,60	51 336,00	0,00	51 336,00
CALAISIS	19 600,86	29 401,30	49 002,16	5 637,15	54 639,31
HENIN-CARVIN	48 800,00	73 200,00	122 000,00	0,00	122 000,00
LENS-LIEVIN					
MONTREUILLOIS-TERNOIS	25 158,63	37 737,95	62 896,58	0,00	62 896,58
TOTAL	200 867,30	301 300,96	502 168,26	5 893,41	508 061,67



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE
N° Grand Angle
Année(s)	2018, 2019
Nom du bénéficiaire
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de€ dont€ au titre des crédits départementaux et€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,
Raison sociale
Sigle (le cas échéant)
N° SIRET
Statut juridique
Adresse complète
Code postal - Commune
Code INSEE
Représenté(e) par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais

L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le.....et le

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compteLe compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

Article 4 bis

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale

Article 5 bis.1 : Versement d'une avance

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
 - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
 - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
 - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
 - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
 - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
 - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale

Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

Notifiée et rendue exécutoire le :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités

pôle solidarités
direction du développement des solidarités

RAPPORT N°60

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

DISPOSITIF 3 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE-PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.2 MISE ŒUVRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE

DANS LES PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

Préambule

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit

l'appel à projet intitulé « Un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Cette volonté est confirmée et confortée par la délibération cadre adoptée le 17 décembre 2018 relative à « l'Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

I/ LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF

Le développement des projets en lien avec la politique d'achat socialement responsable doit permettre de répondre aux objectifs spécifiques qui suivent :

- Conforter le rôle du facilitateur clauses dans sa mission de service public au service des entreprises comme guichet unique territorial, favoriser la mise en place de projets facilitant les liens entre l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) et la clause, ou le repérage de candidats.
- Décliner de manière opérationnelle le suivi des opérations en phase de mise en œuvre, assurer le contact entreprise...
- Permettre une interface unique pour les entreprises soumises aux clauses sociales pour différents maîtres d'ouvrage et une veille active sur les parcours d'insertion ainsi construits.
- Développer l'utilisation des quatre principales modalités d'insertion issues du cadre juridique de la commande publique, tout en privilégiant la diversité des secteurs d'achat et l'élargissement des publics mobilisables
- Conforter et améliorer les passerelles entre le secteur économique et celui de l'insertion concourant au retour à l'emploi des publics

II/ LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente, lors de sa réunion du 4 juin 2018, a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % de leur coût, en complément des financements départementaux.

III/ LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES

Le présent rapport a été présenté et validé lors de la Commission Permanente du 03 juin 2019. Toutefois, l'autorité de gestion déléguée (le service FSE de la DIRECCTE)

n'avait pas été saisie, pour avis, des dossiers présentés dans ce présent rapport comme le prévoit la convention de subvention globale FSE 2018-2020, Pour rappel, cet avis consultatif a pour objectif de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité au programme opérationnel et du respect des lignes de partage. A ce jour, les instructions de ces dossiers ont été soumises à l'autorité de gestion.

Pour le passage en Commission Permanente de juin, les demandes avaient déjà fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Insertion et Emplois en Entreprise de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIEE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

Présentation des PLIE

Le PLIE constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Créé par la volonté politique d'une commune, d'un groupement de communes, de collectivités territoriales, d'entreprises ou d'organismes impliqués dans l'insertion et l'emploi, il repose sur un diagnostic partagé, qui permet d'en apprécier l'opportunité et la faisabilité, la phase d'élaboration du projet pouvant faire l'objet d'un cofinancement "Etat - Collectivités".

Le PLIE doit mobiliser les dispositifs mis en place par les partenaires ainsi que les moyens nécessaires pour réaliser ses objectifs. Il apporte également des moyens complémentaires permettant d'innover en matière d'insertion par l'activité économique.

Destiné à organiser un partenariat local pour favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, la finalité du PLIE doit être centrée sur l'emploi durable de ces personnes, en assurant de véritables parcours individualisés.

Objectifs de l'opération

Les PLIE ont pour objectif d'assurer le développement d'actions liées à la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les achats passés par le Département. Ces actions se matérialisent notamment par la mise en place de projets facilitant les liens entre l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) et la clause, ou le repérage de candidats, ou encore le financement par structure, de chargé de mission « clauses » ou « facilitateur », interlocuteur direct des entreprises dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.

Ces projets sont prévus dans un cadre de réalisation maximum de 12 mois, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2019.

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement des charges directes et des charges indirectes :

- Des charges directes : Frais de personnel liés à l'ingénierie et le développement de projets d'insertion et à l'achat socialement responsable,
- Des charges indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européen.

IV/ PROPOSITION

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par les huit PLIE du Département concernant la mise en œuvre de la commande publique socialement responsable, soit une participation financière d'un montant total de 502 168.26 euros, dont 301 300.96 euros de subventions provenant du Fonds Social Européen (FSE).

Les territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide départementale et de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

VI/ CONCLUSION

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De retirer la délibération n°2019-191 « Dispositif 3 de la convention 2018-2020 de subvention globale départementale-programme opérationnel national AXE 3 - objectif spécifique 3.9.1.2 mise œuvre de la commande publique socialement responsable - mise œuvre de la commande publique socialement responsable dans les plans locaux pour l'insertion et l'emploi » adoptée par la Commission du Permanente du 3 juin 2019 ;

- D'attribuer aux PLIE pour le développement d'actions liées à la mise en œuvre de la clause d'insertion socialement responsable, une participation financière d'un montant total 502 168.26 euros, dont 301 300.96 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif 3 « Mise en œuvre de la commande publique socialement responsable » dans les conditions exposées au présent rapport et conformément au tableau joint en annexe 1,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes des projets types joints en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568/93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	2 210 146,12	200 867,30	2 009 278,82
C01-041B03	6574/93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 parcours intégré	5 454 432,00	2 325 201,03	301 300,96	2 023 900,07

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1
L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION**

**EDEN 62 : LA BIODIVERSITÉ AU SERVICE D'UNE RECONSTRUCTION
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE**

(N°2019-281)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 à L.263-2 ;
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Syndicat Mixte EDEN 62, une participation financière d'un montant de 102 688,85 € dont 61 613,20 € de Fonds Social Européen, pour le projet « la biodiversité au service d'une reconstruction professionnelle et sociale », dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département avec le Syndicat Mixte EDEN 62, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	41 075,65
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 634 432,00	61 613,20

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE
N° Grand Angle
Année(s)	2018, 2019
Nom du bénéficiaire
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de€ dont€ au titre des crédits départementaux et€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,
Raison sociale
Sigle (le cas échéant)
N° SIRET
Statut juridique
Adresse complète
Code postal - Commune
Code INSEE
Représenté(e) par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais

L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le.....et le

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compteLe compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

Article 4 bis

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale

Article 5 bis.1 : Versement d'une avance

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
 - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
 - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
 - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
 - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
 - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
 - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale

Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

Notifiée et rendue exécutoire le :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Remobilisation vers l'emploi

RAPPORT N°61

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): Tous les cantons du territoire
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION

EDEN 62 : LA BIODIVERSITÉ AU SERVICE D'UNE RECONSTRUCTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

Préambule

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des Solidarités 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « Le

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'appel à projets, mis en ligne le 31 janvier 2019 sur le site internet du Département et sur le site internet «<https://mademarchefse.fr/demat/>» conformément aux exigences de la programmation européenne 2014-2020, un volet spécifique concerne l'appui aux dispositifs d'insertion.

Présentation de l'opération

EDEN 62 prévoit l'accompagnement, par un responsable d'équipe, de 8 personnes Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) ou jeunes de moins de 26 ans demandeurs d'emploi sur le territoire de l'Audomarois, du 1^{er} Avril 2019 au 31 mars 2020.

Durant cette période, l'équipe interviendra sur les espaces naturels, propriétés du Département du Pas-de-Calais. Les actions mises en œuvre permettront l'ouverture au public de ces terrains ainsi que l'augmentation de son intérêt écologique afin de valoriser le patrimoine naturel pour la population départementale.

Les propriétés aménagées par l'équipe seront ouvertes à l'ensemble de la population, une attention particulière sera portée lors de la construction des aménagements afin de faciliter l'accueil de tous et notamment des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées.

Il s'agit donc d'un projet à dimension socioprofessionnelle, permettant d'optimiser le retour à l'emploi durable des publics en insertion, accompagné d'un projet de développement durable, écologique et pédagogique.

Les travaux réalisés vont de la conception jusqu'à l'installation d'équipement en bois sur les sites naturels (barrières, clôtures, observatoires ornithologiques, passerelles, ponts...) et la réalisation d'aménagements spécifiques favorisant la biodiversité (maçonnerie, terrassement, travaux de fauche, tonte, coupe, élagage, abattage d'arbres etc....).

Les formations internes consistent à l'apprentissage du travail du bois sur machine, l'ébénisterie, la maçonnerie, le génie civil, le maniement de machines-outils nécessaires à l'entretien d'espaces verts, la connaissance des milieux naturels et de leur évolution. Des formations qualifiantes pourront également être proposées.

De plus, les participants seront sensibilisés aux richesses de leur patrimoine naturel et à sa préservation, ainsi qu'à la prise en compte des mesures d'accessibilité destinées aux personnes à mobilité réduite, et ce, tout au long de leurs parcours d'insertion.

De manière transversale, trois priorités sont fixées pour l'insertion professionnelle des participants :

- Formation à l'aménagement paysager des espaces naturels, et formations aux premiers secours,
- Réalisation et pose de mobiliers en bois,
- Définition et mise en œuvre d'un projet professionnel en liaison avec les différents travailleurs sociaux.

Instruction de la demande

Le chantier EDEN 62, reconduit depuis 2007, propose un encadrement technique de qualité, et le travail associé avec le PLIE facilite l'obtention de bons résultats, notamment en termes de sorties dynamiques (emploi et accès à la formation qualifiante).

Depuis 2007, ce chantier d'insertion aura permis à 114 personnes d'intégrer un parcours d'insertion en contrat aidé. Parmi ces personnes, 30% ont connu une sortie vers l'emploi.

En effet, les participants bénéficient d'un encadrement technique et socioprofessionnel leur permettant de travailler sur leur projet professionnel, mais aussi sur leur réinsertion dans le monde du travail (via l'acquisition de savoir-faire et savoir-être transférables, d'immersions en entreprises, de travail sur les problématiques sociales, ou encore, par l'accès à la formation, l'appui à la recherche d'emploi, ...).

La qualité technique reconnue des aménagements que réalisent les agents du chantier d'insertion leur permet de reprendre confiance en eux, en leur capacité de créer et en leur aptitude à travailler en équipe.

Au fil des ans, le chantier a permis à de nombreux salariés en insertion de reprendre confiance en leurs compétences et a permis de réelles avancées dans le savoir être des salariés, mais aussi en termes de savoir-faire, avec des formations à l'utilisation des machines et aux techniques particulières respectant l'environnement.

Il est proposé de renouveler cette opération pour l'année 2019 avec le recrutement de 8 nouveaux contrats aidés. Comme les années précédentes, l'offre d'insertion proposée par EDEN 62 représente une réelle plus-value dans la construction des parcours d'insertion sur l'Audomarois.

Pour la bonne réalisation de l'opération, EDEN 62 sollicite 102 688,85 € dont 61 613,20 € de Fonds Social Européen pour couvrir les dépenses liées à l'encadrement et à la location d'un atelier et d'un lieu de vie pour le service aménagement.

La demande a fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par le Service Local Allocation Insertion de la Maison du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétente et le Service Départemental Insertion et Emplois de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIEE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département) ;
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;

- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents (dans le cadre du positionnement, de la validation et en cas d'absence des participants) ;
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

Le territoire concerné a émis un avis favorable pour la mise en œuvre de l'opération, et pour l'attribution de la participation financière sollicitée.

Aussi, il est proposé de valider la demande d'EDEN 62 concernant leur projet « La biodiversité au service d'une reconstruction professionnelle et sociale » pour une participation financière d'un montant total de 102 688,85 €, dont 61 613,20 € de Fonds Social Européen.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à EDEN 62, une participation financière d'un montant de 102 688,85 €, dont 61 613,20 € de Fonds Social Européen, dans les conditions exposées au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec cette structure, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet joint.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	4 289 903,10	41 075,65	4 248 827,45
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 634 432,00	5 138 731,04	61 613,20	5 077 117,84

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

MOBILITÉ ET EMPLOI

(N°2019-282)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'association « LIEN PLUS », une participation départementale d'un montant total 56 835,00 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation de son projet dans le cadre de l'opération « Mobilité et Emploi », repris au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer, à l'association « DEFI MOBILITE », une participation départementale d'un montant total 52 500 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation de son projet dans le cadre de l'opération « Mobilité et Emploi », repris au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer, à l'association « ACCESS'AUTO », une participation départementale d'un montant total 13 000 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation de son projet dans le cadre de l'opération « Mobilité et Emploi », repris au rapport annexé à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures visées aux articles 1, 2 et 3, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type annexé à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	122 335,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Service Insertion et Emplois en Entreprise
Rue de la Paix – entrée n° 7
62018 ARRAS CEDEX 9

■ ■ ■ ■ ■ CONVENTION

Objet : « **nom_opération** »

Dossier n° « **n°convention** »

Cette convention est conclue entre :

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Département, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 1^{er} juillet 2019.

D'une part,

Et l'organisme identifié au répertoire SIRET sous le n° « **n°siret** » représenté par « **nom du représentant** », « **Fonction** », dûment autorisé par délibération en date du

Nom : « **nom_organisme** »

Nature juridique : «**Nature_juridique**»

Adresse, siège social : «**Adresse**»

«**Code_postal**» «**VILLE**»

Intervenant pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais, principalement issues du territoire **de « territoire »** et de manière ponctuelle, d'autres territoires et ce, afin de faciliter la mobilité et la mixité des publics.

D'autre part.

Paraphe

*Vu l'attestation en date du « **date attestation recevabilité** » fixant la date de recevabilité du dossier de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire précédemment désigné ;*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du « **date CP** » ;*

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du Revenu de solidarité active et à la Réforme des politiques d'insertion ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

PREAMBULE

Dans le respect des orientations départementales adoptées au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social, le Département propose de soutenir « **nom_organisme** » et ce, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Organisme porteur de projet pour la mise en œuvre partenariale de l'opération « **nom_de_lopération** ».

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

L'organisme porteur de projet s'engage à mettre en place l'opération « **nom_de_lopération** » pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais. Les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultats et le descriptif financier de l'opération sont définis dans une annexe 1 – technique et financière, annexée à la présente convention et dont les parties conviennent qu'elle en constitue un élément essentiel sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Cette annexe présente également la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature et la ventilation des ressources prévisionnelles.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

La convention s'applique pour la période du « **date_début_de_lopération** » au « **date_fin_de_lopération** » inclus.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Les dépenses pour la présente opération sont éligibles à compter du « **date_début_de_lopération** » et jusqu'au « **date_de_fin_de_lopération** » .

Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées à la date de transmission du bilan, pour la prise en compte des dépenses afférentes.

Paraphe

La date de fin de convention pourra faire l'objet d'une prorogation unique si toutefois l'une des parties en formule la demande écrite, avant le terme de la convention initialement fixée. La prorogation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à :

1) En ce qui concerne la désignation des personnes physiques :

- recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié ;
- produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.

1) En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- à utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée l'aide départementale ;
- à transmettre à la Direction du Développement des Solidarités dont dépend le Service Insertion et Emplois en Entreprise, les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
- à transmettre à la Maison du Département Solidarité dont dépend le Service Local Allocation Insertion de « territoire », toute information relative à l'accompagnement et au suivi des participants et les comptes rendus des comités de pilotage.

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Toutes modifications font l'objet d'un avenant, sauf si elles portent uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elles ne modifient pas substantiellement la répartition des postes de charges.

ARTICLE 5 - OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'opération proposée, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique du Département aux politiques d'insertion.**

Toute communication relative à l'aide allouée par le Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Paraphe

Pour le Département

Maison du Département Solidarité de « territoire »

Service Local Allocation Insertion de « territoire »

« Adresse »

Et

Direction du Développement des Solidarités

« désignation du service »] « Adresse »

Pour le bénéficiaire

« Nom de la structure, nom du représentant légal »

« Adresse »

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (SECRET PROFESSIONNEL)

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations qu'ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Département.

ARTICLE 7 : ACHAT DE BIENS ET SERVICES (si éligible dans le cadre du présent dispositif)

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre :

- les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe technique et financière, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de cette même annexe ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

Paraphe

ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTERETS

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 9 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME

Dépenses éligibles

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Le concours du Département est destiné à cofinancer des dépenses de rémunération et de fonctionnement relatives à l'opération entrant dans le cadre du projet conventionné.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les bénéficiaires finaux privés, les factures ou pièces certifiées payées (mention portée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, sur chacune ou sur une liste récapitulative) ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants ;
- pour les bénéficiaires finaux publics, copie des factures ou pièces accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération telle que décrite dans l'annexe technique et financière annexée à la présente convention.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention.

Paraphe

Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte : achat d'équipement amortissable, achat de biens immobilisés, frais financiers bancaires et intérêts d'emprunt, T.V.A. récupérable, (Taxe d'apprentissage, Formation professionnelle continue), taxes diverses.

Publicité - Communication

En ce qui concerne la participation financière du Département :

L'organisme bénéficiaire s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, la participation du Département du Pas-de-Calais.

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Département du Pas-de-Calais (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc...).

Indicateurs de suivi des bénéficiaires

L'opérateur, dans le cadre du présent projet, s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition hommes-femmes, statut sur le marché du travail, tranches d'âge, proportion de publics handicapés, durée moyenne des parcours et nature des actions mobilisées, sorties dynamiques.

De par ces indicateurs, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties.

En outre, les pièces probantes relatives à la comptabilisation des « sorties dynamiques » dans la rubrique dédiée du bilan final d'exécution devront être fournies en appui.

Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou toute autre instance nationale désignée à cet effet.

Pour mener à bien le contrôle de service fait du bilan final d'exécution, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle, dans les délais fixés à l'article 13, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'émargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

Paraphe

ARTICLE 11 : MONTANT DE L'AIDE ET ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une aide déterminée comme suit :

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à : « **montant_de_l'opération** » €, au titre de la période d'application prévue à l'article 3.

L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées et des ressources effectivement certifiées et reçues.

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe technique et financière jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'aide prévu à l'article précédent sera acquitté en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- le versement d'une avance de « 60 % » pour la part du Département interviendra de plein droit après notification de la présente convention au bénéficiaire, soit « **avance_60** » €.
- le solde, d'un montant maximum de « **Solde** » €, sera établi après contrôle de service fait sur production, **dans un délai maximal de 6 mois après la date de fin de la convention**, d'un bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier, présentant un état certifié des dépenses réalisées, ainsi que la copie des pièces probantes (factures, fiches de salaires, ...).

En tout état de cause, le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixée à l'article 3, déduction faite de l'avance versée, **et à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur de projet.**

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 11 de la présente convention.

Il est précisé que le paiement du solde de la convention est conditionné à la production exhaustive des éléments administratifs et financiers sollicités par les services du Département. Les partenaires s'engagent, lors de la transmission du bilan, à produire l'ensemble des pièces demandées pour l'exercice qui précède et ce, dès la clôture des comptes.

Les pièces concernées sont :

- comptes annuels détaillés (Bilans et Comptes de Résultat) et annexe comptable ;
- rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes ;
- déclaration Annuelle Des Salaires : DADS ;

Paraphe

- rapports d'Activités ;
- balance générale en format Excel.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le comptable assignataire est la payeuse départementale.

L'aide du Département est imputée sur le chapitre « **Ligne Budgétaire** » du budget du Département.

ARTICLE 13 : BILAN FINAL D'EXECUTION

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et validation, par la Maison du Département Solidarité, Service Local Allocation Insertion (SLAI) et la Direction du Développement des Solidarités, Service Insertion et Emplois en Entreprise (SI2E), de ce bilan. Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération.

Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. Le montant du solde final ne peut pas dépasser le montant prévisionnel total des financements prévus à l'article 11.

Le bénéficiaire devra constituer :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation ;
- un état certifié exact par poste de dépenses réalisées et certifiées acquittées ;
- une liste des dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du Département du Pas-de-Calais et de toute instance de contrôle habilitée, comme prévue à l'article 10).

Le bilan final d'exécution doit être transmis aux services départementaux **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.

ARTICLE 14 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :

Référence BIC :

Domiciliation :

Titulaire du compte :

Paraphe

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES :

Les modalités de calcul ou de versement de l'aide pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale en matière d'insertion ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 17 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département

Paraphe

pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 13 n'est pas produit, 6 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 18 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

L'aide est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application le cas échéant, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend 10 pages

A Arras, le

**Pour le Département,
La Directrice du Pôle Solidarités,**

Pour «Structure»

*Je soussigné(e), «Représentant»,
«Fonction» déclare avoir pris connaissance
des obligations liées à la présente convention, et
m'engage à les respecter dans le cadre de
l'opération susvisée.*

Maryline VINCLAIRE

«Représentant»
(Nom et cachet de la structure)

Annexes :

- N° 1. Annexe technique et financière
- N° 2. Procédure de rappel

Paraphe

10/ 10

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Remobilisation vers l'emploi

RAPPORT N°62

Territoire(s): Montreuillois-Ternois, Audomarois

Canton(s): AUXI-LE-CHATEAU, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, LUMBRES, FRUGES, AIRE-SUR-LA-LYS, LONGUENESSE, SAINT-OMER

EPCI(s): C. de Com. des 7 Vallées, C. de Com. du Ternois, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. du Pays de Lumbres

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

MOBILITÉ ET EMPLOI

PREAMBULE

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des Solidarités 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé «*La bataille pour l'emploi : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion* »..

Les opérations favorisant la mobilité répondent à cet axe majeur dans la mesure où elles visent à faciliter la mobilité des participants présentant des difficultés d'intégration et de mobilité sur le marché de l'emploi.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'appel à projets «*La bataille pour l'emploi : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion* », mis

en ligne le 31 janvier 2019 sur le site du Département, un volet spécifique concerne l'appui aux dispositifs d'insertion.

I.Présentation de l'opération

Dans le cadre des politiques d'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA, le Département soutient aujourd'hui 3 formes de projets qui visent à développer l'autonomie et la mobilité :

- **L'Auto-école sociale** : Mise en place d'un double accompagnement renforcé visant l'obtention du code de la route et du permis B ainsi que la définition et la validation d'un projet professionnel ;
- **Le Garage social** : Garages associatifs permettant d'entretenir ou réparer son véhicule dans de bonnes conditions et à un tarif adapté à sa situation financière, mais aussi d'acquérir un véhicule d'occasion ;
- **Le Transport à la demande (TAD) sous deux formes** :
 1. Les Services de location de deux roues pour un accès au lieu d'emploi ou de formation ;
 2. Les Services de transport collectif par véhicule (taxi,minibus,..) pour un accès au lieu d'emploi ou de formation.

II.Présentation des demandes

Trois projets visant à lever les freins liés à la mobilité ont été instruits.

Deux projets portés respectivement par Lien plus et Défi Mobilité proposent des moyens de locomotion (taxis solidaires et locations de 2 et 4 roues) aux bénéficiaires du RSA et aux demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, pour réaliser leurs démarches d'insertion professionnelle (entretien d'embauche et/ ou d'accès à un lieu de travail ou de formation par exemple).

Le troisième projet est mis en place par le garage solidaire Access' Auto d'Auchy-les-Hesdin. Cette association propose des prestations de réparation et d'entretien de véhicules (2 et 4 roues) ainsi que la vente occasionnelle de véhicules d'occasion. Ces services s'adressent à toutes personnes à faibles ressources (relevant des minimas sociaux et se trouvant sous le seuil de pauvreté).

III.Instruction des demandes

1. Lien Plus

Lien Plus est une association qui propose des solutions de transport uniquement à des personnes en difficultés sociales et professionnelles.

Dans le cadre de l'insertion professionnelle, Lien Plus offre deux prestations :

- La mise à disposition de véhicules deux roues motorisés, à la demande des bénéficiaires, dans le but de rejoindre un lieu d'emploi et / ou de formation, pour une durée limitée à trois mois maximum. Cette mise à disposition s'effectue par le biais d'un contrat de location et d'une participation financière de 3 € par jour de location pour un deux roues ainsi qu'une adhésion annuelle de 4 €.
- un service de transport par véhicule permet d'accéder à un lieu d'emploi et/ou de formation. Le bénéficiaire participe financièrement à hauteur de 2.5 € par jour quelle que soit la distance (dans la limite de 25km), et adhère annuellement à l'association pour un montant de 4 €.

L'association Lien Plus s'appuie sur une secrétaire pour la réservation et le suivi administratif et sur des chauffeurs pour la prestation de transport.

Le périmètre d'intervention de Lien Plus s'étend sur la Communauté de Communes des 7 vallées, périmètre de l'ex-Communauté de Communes du canton de Fruges, et, depuis Septembre 2017, sur la Communauté de Communes « Ternois Com ».

Les fréquentations observées en 2018 sont à la fois significatives et en progression de 16,6% pour le nombre d'usagers accompagnés (154 usagers) et de 19% pour le nombre de voyages réalisés (1762 voyages). Ceci est conforme à ce qui a été constaté historiquement.

L'opérateur prévoit d'accompagner sur l'année 2019, 120 bénéficiaires du RSA du territoire du Montreuillois et du Ternois pour les aider, à un tarif adapté à leur situation financière, à résoudre leurs problèmes de mobilité.

Afin de réaliser cette opération, Lien Plus sollicite 56 835,00 € permettant de couvrir les dépenses de personnel, les frais de carburant imputés sur l'opération en fonction du kilométrage parcouru en faveur des bénéficiaires du RSA et des jeunes de moins de 26 ans, et des dépenses indirectes de fonctionnement.

Enfin, les représentants du Département sur le territoire du Montreuillois ont donné un avis favorable pour la mise en œuvre de cette opération.

2. Défi Mobilité

L'association Défi Mobilité a pour objectif principal de mettre à disposition des véhicules deux et quatre roues aux personnes en difficulté de mobilité à un tarif adapté aux situations de précarité.

Défi Mobilité met à disposition un parc de 35 deux roues motorisés, 8 voitures, 1 voiture électrique, 10 vélos et 5 vélos à assistance électrique.

Lors d'une mise à disposition de véhicule, le participant verse une participation selon le type de véhicule :

- Un vélo : 0.50 euro / jour
- Un vélo à assistance électrique : 1.50 euros / jour
- Un scooter ou mobylette : 2.50 euros / jour
- Une voiture : 6 euros / jour

Il s'agit d'un tarif unique. Le véhicule ne peut être utilisé qu'à des fins professionnelles et pour une durée limitée à 3 mois.

De plus, la problématique de mobilité ne se résolvant pas uniquement avec des moyens matériels, Défi Mobilité propose également des ateliers adaptés destinés aux personnes qui ne connaissent pas les services de transport existant ou leurs modalités d'accès, pour anticiper un déplacement, préparer un itinéraire, ou encore gérer le budget transport.

Depuis sa création, Défi Mobilité aura permis à 1454 personnes d'accéder à l'emploi grâce à la mise à disposition de véhicules. En 2018, Défi Mobilité aura assuré 42.104 jours de mise à disposition de véhicules et 214 ateliers collectifs. Ce service s'adresse aux personnes éloignées de l'emploi et plus particulièrement aux Bénéficiaires du RSA.

Pour l'année 2019, il est proposé de renouveler l'action de cet opérateur qui prévoit d'aider 250 participants s'inscrivant dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle ou de reprise d'emploi et présentant des difficultés de mobilité.

Pour mener à bien cette opération, la structure mettra à disposition 3 personnes : un directeur et 2 conseillères en mobilité (0,75 ETP chacune). Pour l'entretien mécanique des véhicules, elle fera appel à des prestataires spécialisés jusqu'au 1^{er} septembre. Elle prévoit par la suite de recruter un mécanicien pour effectuer cet entretien en interne.

Afin de réaliser cette opération, Défi Mobilité sollicite une subvention de 52 500 € sur un montant total d'opération de 136 931 €. Cette subvention permettra de couvrir les dépenses de personnel, les frais d'entretien et de réparations, et les dépenses indirectes de fonctionnement.

3.ACCESS'AUTO 62

ACCESS'AUTO 62 est un garage solidaire, conventionné Entreprise d'Insertion, qui facilite la mobilité et rend accessible l'usage de l'automobile aux personnes à faibles ressources en apportant des services d'entretien, de réparation et de vente de véhicules à tarif solidaire, réalisés par une équipe de professionnels et de salariés qualifiés.

La mission principale de cette structure est de permettre au plus grand nombre de personnes vulnérables d'améliorer leurs déplacements, de retrouver du lien social et de lever les freins à l'insertion professionnelle.

Créée en 2014, ACCESS'AUTO a accueilli plus de 992 personnes en situation de fragilité sociale dont 45% de Bénéficiaires du RSA. Sur la seule année 2018, ce sont 113 personnes Bénéficiaires du RSA qui ont pu bénéficier des services du garage solidaire. Elle a créé cinq emplois et s'est parfaitement intégrée au côté des professionnels de l'automobile locaux. En phase de développement, ACCESS'AUTO apporte aujourd'hui une réponse pertinente aux besoins des plus démunis, résidant en secteur rural et majoritairement éloignés des principaux pôles d'emploi et/ou de formation. Elle sollicite le soutien du Département pour que ses activités puissent perdurer et offrir ses services aux publics en « panne » de mobilité.

Parmi l'ensemble des bénéficiaires, ACCESS'AUTO prévoit d'accompagner 150 bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans au garage solidaire sur l'année 2019, et sollicite un soutien de 13 000 € sur un budget total de fonctionnement de 56 640 €.

Pour bénéficier de ces services, ceux-ci devront justifier d'un besoin de locomotion lié à des situations personnelles particulières de précarité ou de difficulté de mobilité.

Le financement du Département concernera une partie des dépenses de personnel de la responsable de la structure et des deux mécaniciens en poste ainsi que des dépenses indirectes de fonctionnement.

La mise en place de cette opération s'inscrit pleinement dans une démarche de projet des territoires du Montreuillois et du Ternois par une réponse supplémentaire sur les difficultés de mobilité des bénéficiaires du RSA en milieu rural.

IV.Instruction des demandes 2019

Les opérations ont été évaluées et sélectionnées au vu des éléments joints au dossier de demande de subvention, selon les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan,

administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département, ...);

- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le service local allocation insertion et les référents (dans le cadre du positionnement, de la validation et en cas d'absence des participants) ;
- Communication relative à l'intervention du Département dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement de l'opération détaillé.

Les dossiers de demande ont fait l'objet d'une instruction quantitative, qualitative, administrative et financière des dossiers individuels par les services. Aussi, après vérification de l'opportunité des projets (par rapport au contexte économique et social, au public visé...) et suivant les orientations du Département, les MDS-SLAI et le SIE ont décidé de présenter les dossiers.

Aussi, il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par ces 3 structures soit une participation financière d'un montant total de 122 335 €.

VConclusion

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association LIEN PLUS, une participation financière d'un montant total 56 835,00 euros, au titre de l'opération « Mobilité et Emploi » dans les conditions exposées au présent rapport ;

- D'attribuer, à l'association DEFI MOBILITE, une participation financière d'un montant total 52 500 euros, au titre de l'opération « Mobilité et Emploi » dans les conditions exposées au présent rapport ;

- D'attribuer, à l'association ACCESS'AUTO, une participation financière d'un montant total 13 000 euros, au titre de l'opération « Mobilité et Emploi » dans les conditions exposées au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	7 941 252,00	5 732 091,10	122 335,00	5 609 756,10

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**CONVENTIONNEMENT MISSIONS LOCALES : CONVENTION ANNUELLE ET
FINANCEMENT 2019**

(N°2019-283)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 à L.263-15 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide départementale aux neuf missions locales reprises au tableau joint à la présente délibération, d'un montant global de 591 080 €, au titre de l'année 2019, dans le cadre de la politique jeunesse, selon la répartition détaillée à ce même tableau et conformément aux modalités énoncées aux rapport et fiches annexés à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les neuf missions locales, les conventions annuelles de partenariat pour l'année 2019, dans les termes du projet type annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit:

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C03-561B05	6568/93561	Missions Locales	540 000,00	491 080,00
C03-581E02	935/6568	Logement des jeunes	200 000,00	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités

Direction du Développement des Solidarités

..... **CONVENTION
ANNUELLE 2019**

N° XXXXXX

Objet : Définition du partenariat entre le Département et la Mission Locale de XXXXXXXX

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXXXXXX

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Mission Locale de XXXXXX, « Etablissement public » dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXXXXX identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° XXXXXXXXXXXX représenté(e) par **XXXXXXXXXX**, XXXXXXXX, dûment autorisé(e) par délibération en date du XXXXXXXX

ci-après désigné par « la Mission Locale de XXXXXXXX »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1, R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu : la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu : la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais en date du 8 octobre 2015 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le XXXXXXXX ;

Vu : la délibération du Conseil d'Administration de la structure du XXXXXXXX ;

ANNEXE 1

Préambule

Le Département, au travers de son Pacte des Solidarités et du Développement Social, a ambitionné une Politique Jeunesse, en prenant appui sur la dynamique impulsée sur les années précédentes. Par la mobilisation des moyens existants en faveur de l'autonomie des jeunes, il souhaite fédérer davantage les acteurs internes et externes pour faire vivre le « réflexe » jeunesse, favoriser, avec les acteurs locaux, la prise en charge de proximité des problématiques des jeunes. Mais aussi le Département veillera à la simplification des dispositifs existants et participera, en lien avec les communes, la Région et les autres acteurs publics concernés, à la construction du réseau de services, d'informations et d'échanges, adapté aux nouveaux modes de communication des jeunes.

Depuis 2012, le Département s'est engagé dans un partenariat pluriannuel avec les Missions Locales afin de mener une bataille pour l'autonomie et l'emploi de la jeunesse du Département. Cet engagement s'est renforcé en 2015, aux côtés de l'Etat pour l'expérimentation de la Garantie Jeunes.

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, instaure la création d'un nouveau parcours d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, confrontés à un risque d'exclusion professionnelle et par la même occasion, généralise la Garantie Jeunes. Cette loi permet au Département de renforcer son partenariat avec l'Etat, autour de la Politique Jeunesse, en cosignant les Contrats Pluriannuels d'Objectifs (CPO) avec chaque Mission Locale et facilite ainsi l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans dans un accompagnement unique.

Dans l'attente des négociations des contrats pluriannuels d'objectifs 2020-2021, une convention annuelle sera définie pour l'année 2019 avec chaque Mission Locale. Elle définira les modalités de fonctionnement sur l'accompagnement des publics en lien avec la politique d'insertion jeunesse.

Le conventionnement est basé sur 4 grands axes prenant en compte les défis territoriaux du Pacte des Solidarités, les projets Politique de la Ville mis en œuvre par les Missions Locales et les projets de territoire dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), développé en son article 1.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la Convention Annuelle

Cette Convention annuelle a pour objet :

- De définir et de donner un cadre de relations partenariales entre le Département et la Mission Locale de XXXXXXXX. Elle détermine également les droits et les obligations de chacun des signataires ;
- De formaliser la coopération entre les deux parties sur la base des objectifs suivants :
 - Axe 1 : L'accompagnement des jeunes
 - Le Parcours d'Accompagnement Contractualisé pour l'Emploi et l'Autonomie des jeunes (PACEA) et la Garantie Jeunes ;
 - Le Dispositif Référent Solidarité ;
 - Axe 2 : La politique jeunesse sur les territoires
 - L'observatoire de la jeunesse ;
 - Les projets territoriaux ;
 - Axe 3 : La politique logement pour les jeunes
 - Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ;
 - L'inclusion bancaire et les aides financières ;

ANNEXE 1

- Axe 4 : La politique d'accompagnement pour des projets jeunes
 - Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
 - Les projets complémentaires (en lien avec le FAJ) ;
- De préciser l'engagement des parties et les modalités de mise en œuvre en réponse à ces objectifs.

Article 2 : Période d'application de la convention annuelle

La présente convention s'applique pour une période d'un an, allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Elle prend fin à l'échéance des obligations liées au financement du Département.

La convention se substituera juridiquement et financièrement aux conventions initiées sur la période 2015-2017.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation et sera assujettie à l'accord formel des parties et en aucun cas, ce contrat ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 3 : Les axes et objectifs opérationnels du conventionnement et les engagements des parties

La présente convention entre dans le cadre de la stratégie de développement entreprise par le Département, en lien avec ses partenaires et notamment au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022. Elle s'intègre pleinement dans les différents contrats de développement durable et politiques thématiques (Pactes, Programmes, Schémas, Plans) mis en place par le Département. Enfin, elle met en lumière les spécificités des territoires d'intervention de la Mission Locale de XXXXXX dans la mise en œuvre des dispositifs répondant aux objectifs opérationnels suivants :

3-1 Axe 1 - L'accompagnement des jeunes

Cette partie doit assurer, à chaque jeune du Pas-de-Calais, un accueil et un accompagnement de qualité et leur permettre de réussir leur intégration dans leur environnement (emploi, citoyenneté, logement ...), tout en confortant la transversalité des dispositifs et la complémentarité des partenaires.

a. Objectif opérationnel N°1 : Le PACEA et la Garantie Jeunes

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins du jeune.

Créé par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui renove le droit à l'accompagnement des jeunes, le PACEA est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les Missions Locales.

Il répond à un objectif de lisibilité et de simplification et à la volonté de répondre aux attentes réelles des jeunes.

La Garantie Jeunes est un droit ouvert destiné à aider les jeunes de 16 à moins de 26 ans en situation de précarité dans leur accès à l'autonomie et à l'insertion professionnelle. C'est une modalité spécifique du Parcours Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie. Elle constitue une phase d'accompagnement du parcours contractualisé d'une durée de 12 mois. Cette durée peut être prolongée jusqu'à 6 mois sur décision de la commission.

Enjeu important de l'action départementale à travers le chantier prioritaire « **Un parcours facilité des jeunes vers l'autonomie** », le Conseil départemental, au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social, entend prendre toute sa place au côté de l'Etat, de la Région et des Collectivités Locales. C'est en toute logique qu'il souhaite l'intégration des bénéficiaires du RSA ou de leur conjoint de moins de 25 ans dans le PACEA.

Il est convenu entre le Département et la structure, au titre de l'année 2019,

ANNEXE 1

- **Un minimum de XX % des jeunes bénéficiaires du RSA suivis par la Mission Locale doivent intégrer le PACEA.**

b. Objectif opérationnel N°2 : Le dispositif Référent Solidarité

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département et l'organisme habilité à exercer cette mission par les règles fixées par l'article L.262-27 et L.262-36 du Code de l'action sociale et des familles.

L'organisme, durant cette période, s'engage à réaliser l'exercice de la mission de Référent Solidarité. Il bénéficie pour cela d'une participation financière du Département.

En 2012, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de l'obligation d'accompagnement des bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales ne permettant pas le retour à l'emploi, le Département a souhaité renforcer son intervention au travers du dispositif Référent Solidarité.

Le nouveau dispositif Référent Solidarité sera un accompagnement unique d'une durée définie de 12 mois, tel que prévu par la loi. Ainsi, les Référents Solidarité pourront exercer leur mission sans interruption du Contrat d'Engagements Réciproques (CER) et chaque bénéficiaire du RSA accompagné, sera partie prenante et acteur de son parcours d'insertion durable.

Le parcours sera gradué de temps définis en concertation entre le Référent Solidarité et le bénéficiaire du RSA, selon les objectifs déterminés et les problématiques les plus prégnantes. Toutefois, un minimum de 6 entretiens dont 3 temps forts, ainsi que des rencontres régulières, seront rendus obligatoires :

- Un diagnostic à l'entrée de l'accompagnement ;
- Un bilan d'étape à mi-parcours ;
- Un bilan final.

Cette organisation permettra une meilleure réactivité dans le déroulement du parcours. En effet, selon les objectifs inscrits au CER, le Référent Solidarité pourra, en concertation avec le bénéficiaire du RSA, réajuster le parcours.

Les Missions Locales seront concernées par les jeunes bénéficiaires du RSA, qui ne relèveront pas du droit commun (Pôle Emploi, PACEA, Garantie Jeunes) et qui seront orientés par l'Equipe d'Orientation.

Dans le cadre de cet accompagnement, elles devront :

- Utiliser le DUI pour assurer l'accompagnement et la contractualisation ;
- Respecter le fonctionnement (Equipe d'Orientation, Equipe Pluridisciplinaire, procédure d'orientation, de suspension, de radiation, Référent Solidarité, ...).

Il est ainsi confié à la Mission Locale de XXXXX, la mise en œuvre du dispositif Référent Solidarité dont les modalités de fonctionnement sont reprises dans le référentiel Référent Solidarité, présenté en annexe X.

Il est convenu entre le Département et la structure, au titre de l'année 2019, XXX places d'accompagnement à réaliser.

3-2 Axe 2 - La Politique Jeunesse sur les territoires

La Politique Jeunesse, volontariste du Département affiche des objectifs ambitieux qui doivent être mis en œuvre de manière concrète sur l'ensemble du Département. Chaque territoire doit être interactif et en capacité de mesurer l'efficacité des effets attendus d'un dispositif ou d'une politique. A ce titre, une démarche d'observation doit être initiée, mutualisant les outils de chacun, avec pour finalité d'apprécier la pertinence des actions, de les ajuster aux problématiques du public et d'adapter en permanence l'offre d'insertion.

ANNEXE 1

a. Objectif opérationnel N°3 : L'observatoire de la jeunesse

Chaque partenaire emmagasine des données sur la population au travers des suivis du public. Les Missions Locales ont développé, avec l'Etat, au niveau national, un système d'information « Imilo », qui centralise toutes les informations et données de chaque jeune accueilli et suivi.

Ces informations sont nécessaires au Département, comme pour l'Etat et la Région. C'est pourquoi, il sera sollicité auprès de la Mission Locale, la transmission régulière des données territoriales. L'objectif n'étant pas de demander de nouvelles données mais principalement de s'appuyer sur des éléments déjà sollicités par les partenaires.

Ainsi, le Département pourra croiser avec ses données sur la jeunesse et réaliser un diagnostic complet sur chaque territoire.

Dans ce cadre, la Mission Locale de XXXXXX s'engage à apporter périodiquement des indicateurs territoriaux et départementaux afin d'alimenter cet observatoire.

Il est convenu entre le Département et la structure, au titre de l'année 2019, la mise en place d'un observatoire de la jeunesse sur le territoire.

Une annexe technique précisera les indicateurs départementaux et territoriaux, ainsi que la fréquence des échanges à mettre en œuvre.

b. Objectif opérationnel N°4 : Les actions en lien avec les défis territoriaux

Le Département se doit de pouvoir valoriser son action en faveur de la jeunesse, d'une part dans l'accompagnement du public jeune, mais aussi d'apporter son soutien dans les projets innovants d'insertion sociale et professionnelle. Pour se faire, l'action départementale doit être en synergie avec les projets de territoire et la Politique de la Ville.

Les projets financés doivent permettre d'offrir des réponses en priorité aux jeunes les plus en difficulté et doivent s'inscrire dans l'accompagnement des jeunes dans l'autonomie et l'emploi.

Il est convenu entre le Département et la structure, au titre de l'année 2019, la possibilité de mise en œuvre de projet complémentaire au droit commun et en faveur des publics du département sur l'autonomie et l'emploi des jeunes.

Une annexe technique précisera les projets territoriaux initiés par la Mission Locale, ainsi que le montant financier.

3-3 Axe 3 - La Politique Logement pour les jeunes

a. Objectif opérationnel N°5 : Les Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

Les CLLAJ ont pour but d'aider tous les jeunes (18-30 ans) à accéder à un logement autonome et à réussir leur insertion socioprofessionnelle.

Dans le cadre de la promotion de la qualité du logement des jeunes, les Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes ont pour missions :

- D'informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de leur apprendre leurs droits et les obligations auxquels ils devront ensuite se conformer ;
- D'offrir aux jeunes des services techniques tels que :
 - Des prêts à l'installation permettant de couvrir les frais : d'agence, de premier loyer, de première installation.
Ceux-ci permettront d'aider les jeunes, qui bien que solvables, ne présentent pas toutes les garanties exigées, par les bailleurs en ce qui concerne :
 - La caution notamment en cas d'impayés de loyer, la sous-location des logements réservés par convention entre le CLLAJ et le propriétaire.

ANNEXE 1

- Le prêt aux jeunes du matériel et des outils nécessaires à une première installation.
- L'organisation d'une « bourse du logement » favorisant les échanges de logements entre jeunes ;
- De susciter le partenariat local ou d'y collaborer pour rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés par les jeunes.

Il est convenu entre le Département et la structure, au titre de l'année 2019, la mise en place du CLLAJ sur son territoire comme défini dans l'annexe X.

b. Objectif opérationnel N°6 : L'inclusion bancaire

L'engagement du Département dans cette démarche se fait autour de 4 ambitions clés :

- Mieux accompagner les publics en situation de fragilité financière ;
- Anticiper et prévenir les situations de surendettement ;
- Fédérer un réseau partenarial et développer les complémentarités et l'interconnaissance ;
- Faire évoluer les pratiques professionnelles pour mieux répondre aux besoins sociaux.

Il est convenu au titre de l'année 2019, la mise en place d'un partenariat sur l'inclusion bancaire entre la Mission Locale de XXXXX et les services du Département du Pas-de-Calais.

3-4 Axe 4 - La politique d'accompagnement des projets jeunes

a. Objectif opérationnel N°7 : Le Fonds d'Aide aux Jeunes Individuel - nouveau Règlement Intérieur

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes, notamment les jeunes en difficulté, les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie sociale.

Elles s'inscrivent dans les orientations de la Politique Jeunesse du Département. Elles peuvent être sollicitées dans la limite des crédits départementaux alloués.

L'aide individuelle accordée par le Fonds d'Aide aux Jeunes est attribuée après vérification de l'ouverture préalable de tous les droits aux autres prestations et aides existantes (Revenu de Solidarité Active, Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement, Contrat Jeune Majeur...).

Sauf situation exceptionnelle, les aides du FAJ ne peuvent être utilisées dans l'attente du premier versement d'une autre prestation. Les jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires du RSA doivent quant à eux prioritairement accéder aux dispositifs et aides liés au RSA.

Il est convenu entre le Département et la structure, au titre de l'année 2019, la possibilité de promouvoir le Fonds d'Aide aux Jeunes conformément au nouveau Règlement Intérieur, présenté en annexe X.

b. Objectif opérationnel N°8 : Les aides aux projets de territoire dans le cadre du FAJ

L'aide aux projets jeunesse de territoire s'adresse aux structures (Missions Locales, Ecoles de la 2ème chance, associations de jeunesse) qui souhaitent réaliser un projet impliquant plusieurs jeunes. Les projets doivent être menés en réponse à des besoins repérés sur les territoires et proposer un accompagnement individuel ou collectif favorisant l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes (ex : actions de formation, de mobilité, d'accès à la citoyenneté...).

Les actions collectives financées doivent permettre d'offrir des réponses en priorité aux jeunes les plus en difficulté et doivent s'inscrire dans les orientations du schéma jeunesse du Pacte des Solidarités et du Développement Social suivantes :

- Développer l'accès à l'information et à la prévention pour tous les jeunes ;
- Favoriser la prise d'initiative et l'engagement citoyen des jeunes ;
- Accompagner les jeunes en situation de fragilité vers le passage à l'âge adulte et sécuriser leur parcours.

ANNEXE 1

Il est convenu entre le Département et la Mission Locale de XXXXX, au titre de l'année 2019, la possibilité de mise en œuvre d'aides aux projets de territoire.

Article 4 : Les moyens mis à disposition par la Mission Locale

4-1 Présentation de la Mission Locale

4-2 Moyens humains dédiés à la convention

4-3 Moyens matériels (permanences, lieux d'accueil)

Article 5 : Déclinaison de la participation financière

Les services départementaux s'engagent à favoriser l'atteinte des objectifs définis dans la convention annuelle notamment en facilitant l'accès aux mesures accessibles aux jeunes dans les domaines de compétences du Département.

Pour l'ensemble des objectifs opérationnels, le montant total de la participation financière maximale accordée est de XXXXX € pour la durée de la convention. Ce financement global est décliné selon les sous-programmes financiers suivants :

- XXXXX € au titre du sous-programme C03-561B05 intitulé « D-Missions Locales » ; dans le cadre du dispositif Référent Solidarité (sur la base de XXX places d'accompagnement)
- XXXXX € au titre du sous-programme C03-581E02 intitulé « Logement des jeunes », correspondant au dispositif CLLAJ

Il est à noter qu'un avenant à la convention permettra de financer une action développée par la Mission Locale en lien avec les défis territoriaux.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière

La participation financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de 60 % du montant prévisionnel de la contribution annuelle ;
- Le solde dans la limite de 40 % du montant prévisionnel annuel de la contribution annuelle.

La participation financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé sur la base du bilan final prévu à l'article 7.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 5.

Le versement du solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : FR76 1562 9026 1900 0417 4024 556

Référence BIC : CMCIFFR2A

Domiciliation : CREDIT MUTUEL – 8 Place de la République – 62400 BETHUNE

Titulaire du compte : MISSION LOCALE DE L'ARTOIS

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne RICE).

ANNEXE 1

Article 7 : Bilan et évaluation de la convention

L'évaluation a pour objectif de faire régulièrement le point sur les éléments de réalisation liés à la convention annuelle. Elle se décline comme suit :

7-1 Suivi d'activité de la structure - Bilan intermédiaire

Dans le cadre des missions menées par la structure, un suivi d'activité s'avère nécessaire afin d'une part, de s'assurer du bon déroulement des opérations selon les objectifs définis sur l'année et d'autre part, de permettre le respect des clauses de la convention.

Les services territoriaux du Département, sous forme de Comité de Suivi, organiseront des rencontres durant l'année, à des fréquences négociées avec la structure afin d'évaluer, notamment au travers du suivi d'activité, l'avancée des opérations.

7-2 Suivi d'activité de la structure - Bilan annuel

Le bilan annuel s'effectuera par une rencontre en fin d'année et se basera sur une évaluation globale de la convention et des objectifs. Elle se focalisera notamment sur des critères quantitatifs et qualitatifs.

Les différents critères seront transmis à chaque partie, dès le retour de l'ensemble des négociations et permettra une équité de traitement des Missions Locales. Une fois validé, les évaluations ne pourront être remises en cause.

Un récapitulatif annuel sera transmis durant le 1^{er} trimestre de l'année suivant l'échéance de la convention. Ce document devra être retourné aux services du Département, validé par le représentant légal ou délégué, dans les meilleurs délais.

Parallèlement, la structure devra dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés.

L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à etudepartenairesinclusion@pasdecalais.fr. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des Services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, en cas de non-respect des clauses de la convention ou de ses annexes.

Pendant et au terme de la convention annuelle, un contrôle sur place peut être réalisé par les Services du Département, dans le cadre du contrôle financier.

ANNEXE 1

La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération.

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 9 : Obligations de l'organisme

9-1 Obligations générales

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition du personnel suffisant, qualifié, compétent pour la réalisation des objectifs opérationnels ;
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public à qui elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la convention et le suivi administratif ;
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires du RSA accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes les informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales ;
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des jeunes et des perspectives d'évolution auprès de leur conseiller ;
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 8- Utiliser le Dossier Unique d'Insertion (DUI) et l'ensemble des documents d'appui fournis par le Conseil départemental, conformément au référentiel Référent Solidarité présenté en annexe X. Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties ;
- 9- Organiser des points réguliers, en lien avec les services de la Maison du Département Solidarité afin de construire l'observatoire de la jeunesse et un suivi régulier des bénéficiaires du RSA suivi dans le cadre du PACEA ;
- 10- Communiquer l'intervention financière du Conseil départemental sur les opérations qu'il met en œuvre (affichage du logo du Conseil départemental sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.

9-2 Obligations liées au secret professionnel

L'ensemble des informations nominatives ne pourront être utilisées que dans le cadre du champ d'action de la Mission Locale. Toute personne exerçant une fonction au sein de la Mission Locale, s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du conseiller c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

ANNEXE 1

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

9-3 Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

L'association octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

Article 10 : Modifications des conditions d'exécution

L'organisme s'engage à avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications interviennent au cours de l'année 2019 et impactent la convention initiale :

- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ;
- La mise en place de nouveaux projets pouvant intégrer la convention ;

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice des compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

Article 11 : Résiliation et renonciation

La convention annuelle pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où, la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions, l'utilisation des Fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet 1 mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final prévu à l'article 7 n'est pas produit, 6 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ANNEXE 1

Article 12 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Annexes

L'annexes jointe à la présente convention est :

ANNEXE 1 : Fiche(s) action(s)

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend 11 pages.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais et par délégation,

La Directrice du Développement des Solidarités,

Madame Sabine DESPIERRE

Pour La Mission Locale de XXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
(Signature et cachet)

TABLEAU DE REPARTITION PAR MISSION LOCALE

	Accompagnement des publics				Politique jeunesse				CLAJJ	TOTAL	
	PACEA		Référénts solidarité		Total Accompagnement	Projets de territoire		FAJ Co			Total Politique jeunes
	Objectif PACEA	Objectif PACEA %	Places	Montant		Nom du projet	Montant				
ARRAGEOIS	24	15%	223	35 680,00 €	35 680,00 €	"D'marches Professionnelles"	18 000,00 €		18 000,00 €	- €	53 680,00 €
ARTOIS	62	20%	311	49 760,00 €	49 760,00 €	"Accompagnement des sortants Aide Sociale à l'Enfance et Contrat Jeune Majeur demandeurs d'emploi"	13 640,00 €		13 640,00 €	25 000,00 €	88 400,00 €
AUDOMAROIS	23	15%	150	24 000,00 €	24 000,00 €	"Inclusion bancaire 6 031 €" ; "Observatoire de la jeunesse 3 965 €" ; "Parcours intensif de préparation à l'emploi 14 220 €" ; "Je filme le métier qui me plaît 3 727 €" ; "L'engagement citoyen - le bénévolat 5 057 €"	33 000,00 €		33 000,00 €	- €	57 000,00 €
BOULONNAIS	80	20%	400	64 000,00 €	64 000,00 €	"Inser'Jeunes : des leviers pour l'insertion sociale et professionnelle"	15 500,00 €		15 500,00 €	25 000,00 €	104 500,00 €
CALAISIS	30	15%	200	32 000,00 €	32 000,00 €	"Offre de service transversale à destination des publics du département dont BRSA"	20 600,00 €		20 600,00 €	- €	52 600,00 €
HENIN CARVIN		100%	0	- €	- €	"Développer l'autonomie et l'insertion des jeunes et sécuriser le parcours des jeunes éloignés de l'autonomie"	40 000,00 €		40 000,00 €	- €	40 000,00 €
LENS LIEVIN	80	20%	400	64 000,00 €	64 000,00 €	"Sensibilisation et accompagnement des jeunes à la mobilité internationale et au service civique"	27 800,00 €		27 800,00 €	25 000,00 €	116 800,00 €
MONTREUILLOIS	18	20%	90	14 400,00 €	14 400,00 €	"L'autonomie, quelle aventure !"	15 500,00 €		15 500,00 €	- €	29 900,00 €
TERNOIS		100%	0	- €	- €	"Aptitudes et attitudes professionnelles"	23 200,00 €		23 200,00 €	25 000,00 €	48 200,00 €
TOTAL	317	17,53%	1774	283 840,00 €	283 840,00 €		207 240,00 €		207 240,00 €	100 000,00 €	591 080,00 €

FICHE PROJET MISSION LOCALE DE L'ARRAGEOIS

Descriptif	
Intitulé	D'marches Professionnelles
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>L'action a pour objectif d'apporter aux jeunes très éloignés de l'emploi, qui subissent les effets destructeurs du chômage, le socle de compétences permettant de développer l'autonomie nécessaire à l'élaboration des projets d'insertion :</p> <p>1) Autonomie sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comportement (rythme, adaptabilité, confiance) • La vie quotidienne (santé, vie sociale, citoyenneté) <p>2) Autonomie professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aptitudes dans l'emploi, • La connaissance de l'entreprise (codes de l'entreprise), • Les spécificités du bassin d'emploi et de ses entreprises. <p>La grande majorité des jeunes a connu un parcours antérieur jalonné de difficultés en multipliant les échecs. L'objectif du projet est d'approfondir l'étape de diagnostic du jeune par sa mise en action sous forme collective afin de révéler les éléments en situation réelle permettant de répondre aux besoins et à la demande du jeune.</p> <p>L'objectif est de développer chez le jeune, par un « effet promotion », sa capacité d'action pour limiter les risques de décrochage dans son parcours. En renforçant le sentiment de contrôle chez le jeune sur les événements (éducation des choix), en s'appuyant sur les échanges entre jeunes, avec une équipe de professionnels, les entreprises</p>
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>Durant le programme, l'effet attendu sera une mobilisation des jeunes sur les actions permanentes ou ponctuelles du territoire.</p> <p><u>Repérage du public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les différentes instances locales : les équipes partenariales (Département), les cellules de décrochage. Les orientations: des Assistantes Sociales, des foyers... <p><u>Volumétrie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 jeunes issus prioritairement de la zone rurale (30 jeunes de la ZR et 20 jeunes de la CUA hors QPV) soit 8 groupes composés de 6 à 8 jeunes.

	<p><u>Durée de l'action :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 mois (15 jours en collectif et période d'immersion allant de 5 à 10 jours) Les jeunes sont mobilisés deux jours par semaine à temps complet (lundi, mardi) sur les deux premières semaines, l'animation est assurée par une conseillère en Insertion. Le conseiller/ référent du pôle accompagnement Mission Locale du jeune réalisera un entretien hebdomadaire sur la période du programme, qui pourra être mené en partenariat avec les acteurs locaux. Les entretiens permettront la construction du diagnostic et la formulation de propositions à l'issue du programme adaptées aux besoins et la situation du jeune dans le droit commun (PACEA, GJ, E2c, EPIDE, parrainage etc...) <p>Outils utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jeune disposera d'un livret de suivi qui lui sera fourni par la Mission Locale, il pourra retrouver l'ensemble des bilans de stages, les compétences développées. • Les jeunes devront réaliser des mises en situation en semaine 3 et 4 (entre 5 et 10 jours d'immersion), elles pourront prendre des formes différentes en fonction du profil du jeune (stage entreprise, en association, chantier de groupe etc...). • Les supports proposés durant les ateliers collectifs varient en fonction des groupes, ils sont proposés comme point de départ de l'animation durant les deux premières semaines : <p><u>Les contenus en 2 axes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autonomie professionnelle En atelier : nous nous appuyerons sur les supports multimédia click n'job, les jeux de plateau sur les métiers sur les droits et devoirs du salarié « comport'in » . En autonomie (composition de binômes) : Enquête métier, recherche de stage • L'autonomie sociale En atelier : les jeunes participeront à des ateliers « Etre autonome dans ses démarches », se familiariser avec les plateformes numériques (Amélie.fr , Son compte formation CPF, Pôle emploi son espace personnel , etc....) En autonomie : composition de binôme Exemple : atelier logement de plateforme
Moyens affectés	
Moyens humains	2 personnes pour 0,40 ETP
Financement (préciser les co-financements)	Coût global : 18 546 € dont 18 000 € du Conseil Départemental et 546 € de l'Etat
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	Nombre de jeune orientés sur l'action Nombre d'atelier collectif Nombre de mises en situation en entreprise dans les 3 mois Nombre de jeunes ayant engagé un parcours d'accompagnement contractualisé de droit commun
Indicateurs qualitatifs	Nombre de jeunes engagés sur les actions permanentes ou ponctuelles du territoire. Nombre de parcours professionnel construit à l'issue du parcours

FICHE PROJET MISSION LOCALE DE L'ARTOIS

Descriptif	
Intitulé	Accompagnement des sortants ASE et CJM demandeurs emploi
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input checked="" type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input checked="" type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>Permettre aux jeunes sortants des dispositifs Aide Sociale à L'Enfance (ASE) et Contrats Jeunes Majeurs (CJM) d'être pris en charge rapidement et ainsi éviter les situations d'errance que nous rencontrons actuellement qui déstabilisent les jeunes dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle (logement urgence / problème de ressources / pas de projets ...).</p> <p>Cette action permettra de mieux connaître et maîtriser ces 2 dispositifs d'accompagnement et ainsi de faire le lien rapidement avec les dispositifs de droit commun mis en œuvre et/ou gérés par la Mission Locale.</p>
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>La Mission Locale de l'Artois propose de nommer un conseiller référent pour l'accueil et la prise en compte des jeunes sortants ASE et CJM demandeurs emploi.</p> <p>Cette prise de relais faite plus rapidement et parfois en amont de ces dispositifs permet d'éviter les ruptures qui pourraient amener le jeune à se trouver dans une situation d'errance, en l'absence d'accompagnement.</p> <p>Le référent est dans ce cadre la personne ressource en interne et en externe, il sert d'interface avec les « travailleurs médico sociaux » du territoire.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	0.5 équivalent temps plein CISP niveau 2
Financement (préciser les co-financements)	13 640 € Conseil départemental 62
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	Etat des sortants ASE et CJM Nombre d'orientations par les Travailleurs Médico Sociaux Nombre de jeunes reçus
Indicateurs qualitatifs	Evolution des parcours mis en œuvre

Fiche projet n° 1

Descriptif	
Intitulé	Inclusion bancaire
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre l'exclusion bancaire ; - Répondre aux besoins financiers de personnes ne trouvant pas ou plus de réponse dans le circuit bancaire classique ; - Apporter des réponses financières aux personnes en situation objective d'exclusion du crédit bancaire face à une situation d'urgence ou de première nécessité (moyen de locomotion...) ; - Accompagner les personnes sur l'éducation budgétaire afin de contribuer à leur bancarisation et leur autonomie financière.
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>Ce projet est axé sur 2 volets :</p> <p><u>1^{er} volet</u> : Ateliers d'éducation budgétaire et bancaire Le contenu sera articulé autour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Savoir utiliser la banque : moyens de paiement, règles de fonctionnement de la banque, utilisation des automates... ; - Savoir gérer son budget : contenu d'un budget : ressources / dépenses, conséquences budgétaires d'une décision d'achats... ; - Savoir utiliser son compte bancaire : ouverture d'un compte, lire un relevé bancaire, suivi de ses comptes... ; - Le crédit et l'épargne. <p>Effectif : 100 jeunes mobilisés</p> <p><u>2^{ème} volet</u> : Accompagner du public à l'octroi du micro crédit personnel L'obtention de crédit ne doit pas être considéré comme une finalité mais comme un moyen de paiement pouvant contribuer à la réalisation d'un projet de vie. La Mission Locale doit jouer un rôle d'accompagnement auprès des publics exclus du système bancaire classique. Différentes phases seront abordées : le diagnostic, l'orientation, la qualification du projet, son évaluation financière, l'évaluation budgétaire, la présentation du dossier aux partenaires bancaires, le suivi après l'octroi du prêt ou la nouvelle orientation, si prêt non accordé. Cet accompagnement sera individualisé. Effectif : 30 jeunes accompagnés</p> <p>L'articulation des 2 volets : les ateliers collectifs sur la gestion financière et bancaire et l'accompagnement individualisé sur l'accès au prêt se veut complémentaire.</p>

Moyens affectés	
Moyens humains	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage et positionnement par les conseillers - Animation des ateliers et accompagnement individualisé par 1 référent du projet
Financement (préciser les co-financements)	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental : 6 031 € - Co-financement Mission Locale
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ateliers conduits - Nombre de jeunes mobilisés sur les ateliers - Nombre de jeunes accompagnés sur le micro crédit - Nombre de micro crédits octroyés
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse du contenu des ateliers - Analyse des parcours individualisés vers le micro crédit

Fiche projet n° 2

Descriptif	
Intitulé	Observatoire de la jeunesse de la Mission Locale
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Accompagnement du public <input checked="" type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un diagnostic jeunesse ; - Alimenter l'observatoire jeunesse du territoire ; - Contribuer à une démarche d'observation sur le public accompagné, les dispositifs et actions liées à l'offre de service interne ; - Mettre à disposition du partenaire financeur et institutionnel, les données sur ses actions financées.
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>La Mission Locale dispose du système d'informations I-Milo, enregistrement et collecte de données de tout jeune accompagné, des extractions par profil de jeunes, de données par dispositif, offre de services permettant d'alimenter la Maison du Département Solidarité en fonction de ses besoins.</p> <p>La Mission Locale fournira au Département les indicateurs attendus.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	Référent I-Milo et la direction
Financement (préciser les co-financements)	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental : 3 965 € - Co-financement Mission Locale
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	Nombre de requêtes transmises
Indicateurs qualitatifs	Analyse synthétique des données

Fiche projet n° 3

Descriptif	
Intitulé	Parcours intensif de préparation à l'emploi
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>Objectif stratégique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la bataille pour l'emploi comme levier principal contre les exclusions. <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la restructuration de l'employabilité ; - Agir sur la remobilisation socio-professionnelle ; - Susciter les mises en situation professionnelle, passer de l'immersion en entreprise à la signature du contrat de travail ; - Accélérer le potentiel employabilité.
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>L'action vise à proposer aux jeunes, accompagnés sur leurs difficultés d'insertion sociale et professionnelle, un ensemble de modules sur la préparation vers l'emploi.</p> <p>Ces parcours intensifs de préparation à l'emploi seront mis en place soit en amont d'un recrutement spécifique décelé par la structure, soit en préparation de candidats pour pourvoir aux offres.</p> <p>Accompagnement de l'insertion professionnelle de différents modules :</p> <p><u>Module 1</u> : Structuration du projet professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des métiers, des réalités par rapport à l'environnement économique, des offres d'emploi - Validation du projet - Identification des solutions si freins périphériques (mobilité, garde d'enfants, logement...) <p><u>Module 2</u> : Maîtriser les outils de recherche d'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenu du CV et de la lettre de motivation - Utilisation des outils numériques et innovants <p><u>Module 3</u> : « Etre recruté »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment « se vendre » - Valorisation des atouts professionnels et compétences - Simulation d'entretiens <p><u>Module 4</u> : S'adapter à l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Codes généraux à respecter - Intégration – droits et devoirs

	<p><u>Module 5</u> : Vers et dans l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en situation professionnelle - Sécurisation du parcours emploi avec suivi <p>Ce parcours intensif de préparation à l'emploi sera co-construit avec les jeunes et l'animateur. L'adhésion à tous les modules n'est pas systématique. Les enchaînements seront actionnés en fonction des demandes des jeunes. Certains modules pourront être co-animés par des partenaires.</p> <p>Effectif : 150 entrées sur les 5 modules.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage et positionnement par les conseillers - Animation et suivi des modules par une référente du projet
Financement (préciser les co-financements)	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental : 14 220 € - Co-financement Mission Locale
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et types de modules conduits - Nombre de jeunes mobilisés sur les modules - Nombre et types de mises en situation en entreprise
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des parcours des jeunes

Fiche projet n° 4

Descriptif	
Intitulé	Concours « Je filme le métier qui me plaît »
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	6 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les jeunes sur la valorisation de leur période en milieu professionnel ; - Faire des jeunes des ambassadeurs auprès de leurs pairs pour promouvoir des métiers ; - Encourager des jeunes à s'inscrire sur des projets ; - Valoriser les jeunes auprès du monde économique ; - Responsabiliser les jeunes sur un projet d'envergure nationale.
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>« Je filme le métier qui me plaît » est un concours porté depuis 10 ans, organisé par Euro-France Médias sous le patronage du Ministère du Travail et de l'Education Nationale.</p> <p>Destiné aux jeunes, ce concours doit être vecteur de découverte du monde de l'entreprise et des métiers.</p> <p>L'action consiste à réaliser une vidéo de 3 minutes sur un métier, une entreprise ou une filière. La Mission Locale souhaite s'adosser à ce concours pour proposer à des jeunes la conduite de ce projet et challenge.</p> <p>Différentes phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet à différents jeunes ; - Constitution de collectifs ; - Formation aux outils numériques et vidéo ; - Prise de contact avec les entreprises engagées dans cette action ; - Coaching des jeunes sur les priorités des 3 minutes ; - Réalisation du film ; - Mise en conformité du film pour un dépôt au concours national ; - Dépôt du film si éligibilité ; - Remise des prix à Paris, si projet retenu ; - Evaluation et exploitation interne des projets. <p>Cette action est cadrée avec un calendrier défini pour le concours.</p> <p>La Mission Locale enclenchera le projet dès le début d'année pour produire un premier résultat en mars. Au-delà de cette date, la Mission Locale exploitera le projet en interne avec les jeunes pour une promotion sur site, en collectif auprès d'autres jeunes...</p> <p>Le concours est un support défi pour des jeunes. En 2018, 6 jeunes de la Mission Locale ont obtenu le Clap d'or, prix considéré comme le meilleur de sa catégorie « L'énergie, c'est la vie » et « Le recyclage, une ressource pour la planète ».</p>

Moyens affectés	
Moyens humains	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage des jeunes par les conseillers - Portage du projet par 2 référents (Conseiller en Insertion Professionnelle et assistant informatique)
Financement (préciser les co-financements)	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental : 3 727 € - Co-financement Mission Locale
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et profil des jeunes positionnés sur le projet - Nombre et type de réunions de travail conduites autour du projet - Nombre de films déposés au concours
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'engagement des jeunes sur ce projet - Analyse de la plus-value

Fiche projet n° 5

Descriptif	
Intitulé	L'engagement citoyen – le bénévolat
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la prise d'initiative ; - Soutenir l'engagement citoyen ; - Accompagner les initiatives ; - Susciter le bénévolat des jeunes ; - Encourager au service civique ; - Valoriser le parcours Service Civique pour favoriser l'insertion professionnelle.
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p><u>Action de bénévolat sur des événements territoriaux</u> Chaque jeune dispose de compétences spécifiques qui pourraient s'inscrire dans des missions d'intérêt général : organisation d'événements, contribution à la vie associative... La Mission Locale veillera à accompagner des jeunes sur l'organisation des événements organisés sur le territoire (ex : courses pédestres et/ou cyclistes, hungry color...), grandes ventes solidaires (Croix Rouge, Emmaüs). L'objectif est de soutenir l'engagement et le bénévolat des jeunes. Effectif : 20 jeunes</p> <p><u>Action de mobilisation dans les associations caritatives / sociales</u> Dans le cadre de leur accompagnement vers l'insertion professionnelle, les jeunes réalisent le plus souvent leur période d'immersion en émargeant sur le secteur économique, associatif et social. La Mission Locale suivra le résultat des immersions en milieu associatif pour un tremplin vers une reconnaissance de leur engagement bénévole en signant un Service Civique. Effectif : 25 jeunes</p> <p><u>Action autour et vers le Service Civique :</u> La Mission Locale doit accompagner cet engagement volontaire et citoyen des jeunes et inciter à la conclusion du Service Civique. Sur l'accompagnement des jeunes en Service Civique, la Mission Locale veillera à garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité et la mixité des missions proposées - La diversité et l'accessibilité des jeunes au Service Civique - Les conditions d'accueil et d'exercice de la mission - Le tutorat - La formation civique et citoyenne - La définition du projet d'avenir du jeune au travers son Service Civique <p>Effectif : 60 jeunes sur un parcours Service Civique</p>

Moyens affectés	
Moyens humains	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage et positionnement par les conseillers - Animation du projet Service Civique par un référent
Financement (préciser les co-financements)	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental : 5 057 € - Co-financement Mission Locale
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et profil des jeunes ayant émargés sur le bénévolat - Nombre et profil des jeunes accompagnés vers et dans le Service Civique
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des parcours des jeunes sur des actions ponctuelles - Analyse des parcours des Services Civiques

Fiche projet n° 1

Descriptif	
Intitulé	« Inser'Jeunes : des leviers pour une insertion sociale et professionnelle »
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Zone de Revitalisation Rurale <input type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>L'action a pour objectif de proposer un parcours d'accompagnement à des jeunes de 16 à 25 ans pour contribuer à leur autonomie dans la recherche d'emploi, leur apporter des éléments pour développer leur curiosité, leur mobilité tant physique qu'intellectuelle, leur proposer des étapes avec une notion de progressivité permettant également l'appropriation des ressources de leur environnement et de celles du territoire.</p> <p>L'action s'articule autour de deux axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'une démarche territoriale avec les services du Département (action initiée au premier trimestre 2019). - mise en place d'actions en ateliers collectifs <p>Dans le cadre de la préfiguration de la mise en œuvre du « Plan Pauvreté » une attention particulière sera portée sur les sortants de l'ASE, sur les jeunes RSA accompagnés en PACEA, et sur les jeunes « mamans ».</p>
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>Les axes développés viseront à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Proposer un parcours d'accompagnement à des jeunes sortant de l'ASE en s'appuyant sur un travail en commun avec les services sociaux, équipes éducatives, suite à l'entretien de préparation à la sortie, lors d'un comité de pilotage entre le Département et la Mission Locale afin de systématiser l'inscription du jeune et lui proposer le PACEA, dans le but de contractualiser son parcours vers l'autonomie. <p>Rencontre 1 fois / mois au minimum avec le conseiller et participation aux ateliers, forums, rencontres d'Organismes de formation... contractualisée entre le Département, la Mission Locale et le jeune.</p> <p>Ateliers : logement, techniques de recherche d'emploi, présentation systématique des services de la Mission Locale.</p> <p>Mise en place de Comités de suivi (1 fois / trimestre) pour évaluer la progression, les difficultés rencontrées.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Organiser des ateliers en « collectif » pour des jeunes RSA en PACEA sur la levée des freins périphériques en particulier, estime de soi, confiance en soi, expression orale, avec interventions de professionnels. 3- Proposer des visites d'entreprises, de zones d'activités et d'organismes de formation.

Moyens affectés	
Moyens humains	<p>Au 25 avril 2019, l'équipe de la Mission Locale est composée de 45 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 28 conseillers en insertion (dont 8 Référents Garantie Jeunes, 3 chargés de relation entreprises et 17 conseillers) - 2 responsables de secteur (service emploi et formation) - 1 Psychologue mise à disposition à mi-temps <p><u>Personnel affecté à la mise en œuvre de cette action :</u></p> <p>Préparation, animation encadrement des séquences, suivi, lien avec les conseillers et services spécialisés : 288 heures (2 conseillers et 1 responsable de secteur) Un entretien de 30 mn / mois par jeune relevant du dispositif 8 Comités de pilotage et Comités de suivi /an : 24 heures (1 conseiller et 1 responsable de secteur) Supervision par la Direction : 36 heures Suivi Administratif : 14 heures</p>
Financement (préciser les co-financements)	<p>20 000 € (coûts directs des interventions et déplacements + personnels affectés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental : 15 500 €
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séquences - Nombre de passage de jeunes/atelier - Typologie du public (sexe – âge – niveau) - Nombre de participants - Nombre de jeunes intégrés
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Adhésion des jeunes - Entrées dans les mesures emploi et formation - Insertion optimisée - Ressenti des jeunes

FICHE PROJET MISSION LOCALE DU PAYS BOULONNAIS

Fiche projet n° 2

Descriptif	
Intitulé	CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes)
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input checked="" type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Zone de Revitalisation Rurale <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	2019
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>La circulaire interministérielle n° 382 du 29 juin 1990, régissant les CLLAJ, définit ses trois missions principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer, conseiller et accompagner les jeunes dans leur projet logement tout en favorisant leur autonomie ; - Mettre en place et gérer un ensemble de services à destination des jeunes ; - Faire de la problématique du logement des jeunes un enjeu pour le développement social et durable ainsi que l'avenir des territoires par le biais d'un observatoire.
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>Consolidation et identification territoriale de nos permanences</p> <p style="padding-left: 40px;">Zone d'intervention du territoire du Boulonnais : 3 EPCI Diffusion des outils de communication (Flyer, page Facebook, adresse mail spécifique...) Rencontre des partenaires logement et jeunesse pour présenter le CLLAJ, ses permanences, les modes de partenariat possible,</p> <p>Développement du réseau d'acteurs jeunesse et logement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Structures d'hébergements et d'orientation ➔ Bailleurs sociaux : Prise de contact, mutualisation des ressources et formalisation de notre collaboration, élargissement de l'offre ➔ Partenaires institutionnels : Services logements communaux, Services Habitat des EPCI, Action logement..., mutualisation des ressources et formalisation de notre collaboration ➔ Développer notre partenariat financier : Action Logement, Communauté d'Agglomération, fondations, ... ➔ Participation aux rencontres URCLLAJ Hauts de France (mutualisation d'expériences, échanges de pratiques, outils, formation, appartenance à un réseau...) <p>Organisation d'un évènement annuel en faveur du logement des jeunes – sur initiative de l'UNCLLAJ</p> <p>Objectifs : Création d'une culture commune, montée en compétences des acteurs du territoire, sensibilisation des médias et des politiques</p> <p>Mise en œuvre d'ateliers collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Atelier thématique « Budget »

	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Atelier « Logement » ➔ Animations d'un « Escape Game » <p>Objectifs : identification des besoins du public, favoriser le maintien dans le logement, sensibilisation aux droits et devoirs du locataire...</p> <p>Evaluation dynamique et finale de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Consolidation de notre outil de recueil statistiques ➔ Rédaction et présentation d'un bilan annuel au Comité ➔ Définition des perspectives d'évolution
Moyens affectés	
Moyens humains	3 personnes pour 2 ETP
Financement (préciser les co-financements)	Département : 25 000 € CAF : 20 000 € Action Logement : 5 5000 €
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de jeunes reçus : Hommes – Femmes - par quels partenaires sont-ils orientés ? - moyenne d'âge - situation familiale - sortants ASE (origine – orientation) - catégories socio-professionnelles - moyenne des ressources - nombre d'ateliers et actions collectives organisés et nombre de participants - principales demandes - nombre de dossiers d'aides formalisés : FSL, GJ, dossiers logement, Locapass... - nombre de jeunes relogés (Parc Public – Parc Privé) - organisation d'un évènement annuel dans la semaine Logement des Jeunes (UNCLLAJ) – nombre de participants - types de demandes et propositions
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - dimension d'écoute dans l'approche de l'accompagnement global en interface avec les conseillers généralistes Mission Locale et le Service Emploi - réponse à la demande des jeunes selon chaque situation (ex : accompagnement vers un logement, plan d'apurement, négociation avec les bailleurs, éviter des expulsions, montage de dossiers, aide financière, mises en relation...) - soutien personnalisé dans les démarches à accomplir ainsi que dans la prise d'autonomie (ex : primo locataire) - dédramatiser la situation (ex : dettes) et soutien moral - interface avec les bailleurs (Parc Social et privé) et les fournisseurs d'énergie - sensibilisation sur le « reste à vivre » (prévention de l'endettement et/ou sur-endettement) - relais sur le microcrédit - construction d'un parcours résidentiel adapté - implication des partenaires

Descriptif	
Intitulé	Offre de service transversale à destination des publics du département dont BRSA
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input checked="" type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	Tout au long de l'année
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Lever les freins à l'autonomie et à l'emploi • Mobiliser les jeunes et sortir les jeunes de leur isolement via le sport (type olympiades) • Faciliter l'accès au numérique • Travailler un projet et le créer • Sortir de l'isolement • Prendre la parole en public pour reprendre Confiance en soi • Sensibiliser les jeunes parents et enfants à la lecture • Travailler les Savoir Etre • Travailler sur la garde d'enfants • Dédramatiser le handicap • Créer du lien social
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p><u>Séquence 1</u> :</p> <p>Il s'agira d'emmener des jeunes faire la visite de certaines structures (type CAF, CCAS, PLANING, commissariat...) sur une journée (renouvelable en fonction des thématiques). Repas du midi : Travailler sur l'hygiène alimentaire</p> <p><u>Séquence 2</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer une adresse mail professionnelle - Écrire un message avec un objet et signature numérique - Envoyer une pièce jointe - CV en PDF - Trouver des offres d'emploi sur site - Postuler en ligne - Savoir utiliser les sites Internet (CAF, Ameli.fr, gouv.fr) <p><u>Séquence 3</u> :</p> <p>Conventionnement avec le Fab Lab de Calais pour faire connaître le digital, les impressions 3D</p> <p><u>Séquence 4</u> :</p> <p>Accompagner les jeunes parents avec leur(s) enfants vers des structures type médiathèque, associations pour qu'il appréhende la lecture autrement et qu'ils familiarisent les enfants</p>

	<p><u>Séquence 5</u> :</p> <p>Séance avec socio esthéticienne, séance coiffure. Visite Cap Texti... Travailler avec les structures de garde d'enfants + aides</p> <p><u>Séquence 6</u> :</p> <p>Visite des entreprises du territoire en vélo (pépinière, courtimno, Marcel Doret) + initiation à un sport original type golf, aviron...</p> <p><u>Séquence 7</u> :</p> <p>Visites d'entreprises type ESAT / CAP Energie + immersions Travail avec cap intérim Projection de films (ex : patients, intouchables) suivie de débats et/ou témoignages de personnes connues concernées par le handicap...</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	<p>Référent RSA - Cadre référent - services civiques fracture numérique - prestataire externe – psychologue</p> <p>615 h de travail référent affecté aux actions suscitées</p>
Financement (préciser les co-financements)	20 600 euros
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<p>Nombre de jeunes « Paccables » orientés et présents dans les séquences Sorties positives</p>
Indicateurs qualitatifs	

FICHE PROJET MISSION LOCALE HENIN CARVIN

Descriptif	
Intitulé	Vers l'Autonomie et l'Insertion Projet
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	L'action a pour objectif d'amener les jeunes les plus éloignés de l'autonomie à y accéder à et sécuriser leurs parcours.
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>Le projet s'inscrit dans l'offre de service complémentaire au PACEA et permet à certains jeunes, publics prioritaire du Département, d'intégrer le dispositif de droit commun pour éviter le décrochage durant l'accompagnement.</p> <p>Des ateliers seront donc organiser, par groupes de 10 à 12 personnes, afin d'inciter les jeunes à s'insérer professionnellement pour devenir autonome.</p> <p>Ateliers ORIENTATION – METIERS – CHOIX PROFESSIONNELS sur une période de 3 semaines à raison de 3 1/2 journées par semaine en appui de l'offre de Service de la Mission Locale dans le cadre du PACEA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 Ateliers de regroupement après immersions professionnelles <ul style="list-style-type: none"> ↳ Atelier sur enquête métier et restitution de celles-ci ↳ Atelier sur Ciblage entreprise et Secteur porteur <p>Intervention de partenaires extérieurs sur les Filières Professionnelles.</p> <p>Visite d'entreprise ou intervention d'employeurs.</p> <p>Préparation à la recherche d'une immersion professionnelle (entretien / tenue vestimentaire).</p> <p>Adaptation des ateliers en fonction des besoins repérés.</p> <p>Accompagnement et mise en place d'immersions professionnelles dans le cadre de la découverte des métiers voir de la confirmation de projet professionnel.</p> <p>En parallèle des entretiens individuels et ateliers seront organisés sur différentes thématiques liées à l'autonomie sociale sur une période de 3 semaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engager les démarches par rapport à la situation administrative, sociale et fiscale, mais aussi liées au logement et la santé ; • Assure l'information et l'accompagnent sur les démarches d'accès aux droits et au budget.

Moyens affectés	
Moyens humains	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage du public : 18 Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP) - Préparation animation, encadrement des séquences, suivi, lien avec les CIP et services spécialisés : 2 voire 3 CIP et 1 responsable du service activités Sociales - Supervision Direction et Administration
Financement (préciser les co-financements)	40 000,00 € dans le cadre du financement du Département sur la Politique Jeunesse
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ateliers - Nombre de Bénéficiaires jeunes BRSA ou prioritaire du Département/atelier - Typologie du public (sexe – âge – niveau) - Nombre de participants
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Entrées en mesures Immersion - emploi - formation - Suivi de l'année de Mise en œuvre

FICHE PROJET MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

Fiche projet n° 1

Descriptif	
Intitulé	Sensibilisation et accompagnement des jeunes à la mobilité internationale et au service civique
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	01/01/2018 au 31/12/2018
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mobilité européenne et internationale des jeunes - Promouvoir la citoyenneté active des jeunes et l'engagement - Permettre aux jeunes d'acquérir des compétences personnelles et professionnelles au service de leur parcours d'insertion - Ouvrir les jeunes aux autres et au monde
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>La Mission Locale de l'Agglomération de Lens-Liévin développe différentes actions à destination des jeunes du territoire, notamment sur les thématiques et actions liées au développement de la mobilité européenne et internationale des jeunes et l'accès des jeunes au service civique.</p> <p>Dans les 2 thème, la Mission Locale dispose d'un agrément qui lui permet d'agir en tant qu'organisme de coordination, d'envoi et d'accueil dans le cadre du programme européen (Services Volontaires Européens (SVE) et les stages Erasmus + VET). Ainsi, elle collabore également de nombreux partenaires européens permettant de faciliter l'accès à la mobilité à ses publics (échanges de jeunes ...). S'agissant du service civique, la Mission Locale bénéficie d'un agrément national qui lui permet d'accueillir des volontaires mais également de mettre à disposition des volontaires au sein des collectivités et/ou d'associations du territoire.</p> <p>Projet : Sensibilisation et accompagnement des jeunes à la mobilité internationale et au service civique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Sensibiliser à la mobilité internationale et au service civique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Organisation tous les 15 jours d'une Réunion d'Information Collective au sein de la Mission Locale ○ Mobilisation et participation à des forums et divers événements tout au long de l'année. ➔ Préparation à la mobilité internationale et au service civique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accompagnement individuel et collectif (ateliers de préparation linguistique, ateliers CV/Lettre de Motivation, simulations d'entretien, etc...), ○ Participation aux cafés polyglottes organisés par la Mission Locale à Lens une fois par mois à Lens, ○ Mises en relation des jeunes avec des associations locales pour proposition de mission de service civique, ...

	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préparer la réussite du projet des jeunes de mobilité (mobilité internationale) ou de leur projet d'engagement (service civique) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accompagnement avant / pendant / après favorisant la capitalisation et la valorisation des compétences acquises durant leur expérience <p>Volumétrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Nombre de jeunes informés et sensibilisés : 150 /an ➔ Nombre de jeunes en mobilité internationale : 40 / an ➔ Nombre de jeunes en mission de service civique à la mission locale : 20/an
Moyens affectés	
Moyens humains	Un conseiller socio professionnel affecté au dispositif accompagné le cas échéant d'un(e) jeune volontaire européen(ne)
Financement (préciser les co-financements)	42 570 € dont Conseil Départemental : 27 800 € Mission Locale : 14 770 €
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<p>Nombre de jeunes ayant effectué une mobilité internationale</p> <p>Nombre de jeunes ayant effectué une mission de service civique à la mission locale</p> <p>Nombre de jeunes informés et sensibilisés</p> <p>Parmi ces jeunes, les jeunes considérés prioritaires par le Conseil départemental seront identifiés</p>
Indicateurs qualitatifs	Impacts d'une mobilité internationale et d'un engagement service civique sur le parcours d'insertion des jeunes en particulier sur l'accès des jeunes à l'emploi ou en formation dans les 6 mois.

FICHE PROJET MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

Fiche projet n° 2

Descriptif	
Intitulé	CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes)
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Accompagnement du public <input checked="" type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Zone de Revitalisation Rurale <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	2019
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>La circulaire n° 383 du 29 Juin 1990 définit le cadre d'intervention des CLLAJ. Un CLLAJ a pour but d'aider tous les jeunes de 16 à 30 ans, ceux de son territoire et ceux qui viennent s'y installer, à accéder à un logement autonome et par là, à réussir leur insertion socioprofessionnelle.</p> <p>Les objectifs CLLAJ Lens-Liévin sont l'éducation au logement, permettre l'accès à l'information concernant le logement des jeunes. Au besoin, de permettre à chaque jeune d'accéder à un logement adapté à ses besoins et à sa situation personnelle et professionnelle. Le CLLAJ ne vise pas principalement le public étudiant, ni exclusivement le public de la Mission Locale.</p>
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>Ce dispositif ne se substitue pas aux actions existantes, au contraire, il vient fédérer, mettre en synergie les différentes initiatives dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs locaux.</p> <p>Cette dynamique a trois finalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueillir, informer, conseiller et accompagner les jeunes dans leur projet logement <p>Exemples d'actions : rendez-vous, permanences sans rendez-vous, ateliers collectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place et gérer un ensemble de services et de réponses à destination des jeunes <p>Exemples d'actions : forum digital, réseaux sociaux (page Facebook, compte Instagram), site web http://jecliquepourmonlogement.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire de la problématique logement des jeunes, un enjeu pour le développement et l'avenir du territoire <p>Exemples d'actions : Comité de pilotage annuel, groupe technique avec partenaires financeurs tous les trimestres, groupes de travail...</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	<p>2 ETP : - une assistante de service social</p> <p>- une assistante administrative à qui devrait succéder un conseiller courant 2019</p>

Financement (préciser les co-financements)	Conseil Départemental : 25 000 € Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin : 25 000 € Commissariat Général à l'Egalité des Territoires : 15 000 € CAF du Pas de Calais : 10 000 € Action Logement : 3 000 €
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	Fréquentation = <ul style="list-style-type: none"> - Répartition par âge - Répartition par sexe - Situation familiale - Situation professionnelle - Secteur d'origine Nombre de jeunes issus des quartiers prioritaires de la ville Origine des orientations des jeunes vers le CLLAJ Types de ressources et moyenne par ménage Situation logement lors du 1 ^{er} rendez-vous
Indicateurs qualitatifs	La nature des réponses apportées par le CLLAJ Les orientations des jeunes reçus vers des partenaires Le nombre de jeunes logés dans le cadre des activités du CLLAJ Le temps moyen d'attente pour l'attribution d'un logement Le nombre de jeunes concernés par des actions d'éducation logement La participation aux actions mis en œuvre par le CLLAJ

FICHE PROJET MISSION LOCALE MONTREUIL COTE D'OPALE

Descriptif	
Intitulé	L'Autonomie, quelle Aventure ! Levier pour une insertion professionnelle réussie
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input checked="" type="checkbox"/> Politique de la ville <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>Objectifs de l'action :</p> <p>1. Reprendre un rythme de vie active et mieux appréhender les règles de vie qu'elle suppose pour une insertion professionnelle facilitée.</p> <p>2. Transmettre aux jeunes un ensemble d'éléments de la vie quotidienne pour éviter les embuches possibles pour le maintien de l'autonomie.</p> <p>La pratique d'activités collectives est le prétexte pour travailler le savoir être (le vivre ensemble, la cohésion d'équipe, le civisme ...), aborder la vie en société, et le retour à une dynamique d'action</p>
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>La mise en place d'étapes de parcours constitue un enjeu important. Ces étapes sont des leviers indispensables pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion, répondant chacune à une problématique particulière et contribuent à la (re)construction de l'employabilité et de l'autonomie sociale.</p> <p>Sous forme d'atelier collectif d'une durée de 3 heures animé par des professionnels externes, les thématiques abordées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le logement • La gestion des énergies • La gestion du budget • Le renforcement de l'estime de soi • La dynamisation par l'activité physique • L'autonomie numérique • La prise de parole en public • Les droits et les devoirs de citoyens. <p>Avec en fil conducteur l'accès à l'autonomie et à la redynamisation sociale. Module de 3 heures, pour chaque activité et chaque session.</p> <p>Les jeunes pourront approfondir une/des thématiques précises.</p>

Moyens affectés	
Moyens humains	Compétences des professionnels externes (appel à projet / Demande de devis) Par activité et par séance : 1 animateur externe, 1 encadrant Mission Locale
Financement (préciser les co-financements)	15 500 euros
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<p>Pour chaque activité proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires invités (H/F, situation à l'entrée et à la sortie) • Nombre de bénéficiaires présents (H/F, situation à l'entrée et à la sortie)
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de jeunes orientés par thématique • L'assiduité par thématique • Mise en place d'un questionnaire satisfaction

Fiche projet n° 1

Descriptif	
Intitulé	APTITUDES ET ATTITUDES PROFESSIONNELLES
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input checked="" type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input checked="" type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	12 mois
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>Travailler autrement avec les jeunes du département suivis notamment dans le cadre du RSA avec une logique d'optimisation du droit commun (PACEA, GJ, IEJ...) tout en réorientant les moyens sur une plus-value au profit des jeunes éloignés en difficultés.</p> <p>Proposer un accompagnement individuel par une expérimentation basée sur les attitudes et aptitudes professionnelles travaillées en collectif et en semi collectif.</p>
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>Cette action propose de travailler plusieurs aspects dans une logique de micros formations collectives ou semi collectives de mobilisation, d'orientation, projet basé sur les attitudes et aptitudes professionnelles avec 6 dimensions, une nécessité dans un territoire où les formations qualifiantes sont absentes, où le niveau de qualification est peu élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dimensions propres à la personne : Connaissance de soi/ estime de soi / confiance en soi. Affirmation de soi/leadership éclairé. Métacognition. Professionnalisme ; • Présentation personnelle : l'image que je renvoie. Sens de l'éthique. Sensibilité à l'autre, communiquer avec les autres ; • Les dimensions tournées vers l'action : Autonomie de jugement et d'action. Esprit d'observation et d'analyse des situations. Sens de la planification et de l'organisation ; • La découverte et la confrontation de ses aptitudes, attitudes par des projets d'utilité sociale, par des stages en association et/ou entreprises ; • La découverte des métiers de façon originale, intuitive, en utilisant les témoignages de professionnels, le numérique ; • La remise à niveau par le biais d'exercices, de travail sur @learning notamment. <p>Il s'agit donc de développer des ateliers pour les jeunes de façon ludiques, fonctionnelles en se basant sur la stratégie d'attitudes et aptitudes professionnelles pour des jeunes qui ne sont ni réceptifs à la formation, qui ont peu ou pas d'expériences, peu ou pas de diplôme. Il faut donc compenser l'obsolescence du cv par des phases pro actives, par des jeux, par des actions organisées portées par les jeunes dans le territoire (nous pensons par exemple à une mini-entreprise au service des communes). Les entreprises, aujourd'hui, recrutent surtout des personnes stables, dynamiques, ponctuelles, assidues, respect des horaires, qui sachent en autonomie organiser leur poste de travail, qui communiquent...les attitudes et aptitudes l'emportent de plus en plus. Il nous paraît donc primordial d'accompagner, de coacher, d'animer les parcours.</p>

	<p>Il est proposé de travailler notamment sur l'organisation, l'assiduité, la patience, la communication, l'initiative, l'efficacité, le respect, la tenue, la prévention au travail, l'autonomie, l'esprit d'équipe, l'intégrité, la polyvalence, la débrouillardise, la persévérance, la maturité, la vigilance, l'audace, l'esprit critique, la proactivité....cette approche est transversale, elle vise à faciliter l'intégration des jeunes en vue de leur insertion sociale et professionnelle, ce petit plus qu'il manque parfois, une plus-value que des cv labellisés pourraient valoriser auprès des entreprises.</p> <p>Il s'agit aussi de préparer les jeunes dans les démarches de la vie quotidienne, qui intègre les modules de façon progressive où 3 degrés sont travaillés : la civilité (attitude sociale), le code de conduite (les attitudes forcées), le savoir être (attitudes apprises et adoptées)</p> <p>Des stages dans les associations, avant les entreprises, des séquences avec les employeurs, des actions pour montrer que l'on peut s'intégrer et apporter. Il faut bousculer les frontières de l'accompagnement par des moyens concrets et pertinents qui donnent du sens, mettre en situation, effectuer des simulations pour permettre la compréhension, l'échange, l'apprentissage. A titre d'exemples, on demande souvent à des jeunes d'aller en stage en disant qu'il fallait une tenue correcte et qu'il est nécessaire de bien se présenter. Pourtant, personne ne leur a jamais montré, appris, expliqué ce que veut dire au fond une tenue correcte : le commercial n'est pas le plaquiste, la tenue et comme le stage, cela diverge et il n'est pas facile sans repère de s'organiser. Les attitudes ne sont pas innées, elles s'apprennent, et le jeune vit parfois ces manques comme une montagne infranchissable, il ne fait pas, ne va pas en stage et il est sanctionné car il ne sait pas faire ! l'intervention individuelle, collective, les ateliers, les plateaux pédagogiques, les visites d'entreprises, les stages...le conseiller doit être aujourd'hui davantage un accompagnateur, un animateur de parcours.</p> <p>Cette action se décline sur plusieurs demi-journées dans les premières semaines, alternées de démarches individuelles, d'ateliers, avec une mise en développement progressive d'une entreprise individuelle de services à la collectivité ou aux habitants, alternant avec des stages, des ateliers (TRE, MSB, orientation...) ...un programme pédagogique évolutif, à la carte avec une logique de petits groupes.</p> <p>Cette action concernera 145 jeunes envoyés par les services du département vers la structure, à minima avec en lien la fiche observatoire annexée.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	1 conseillère à mi-temps Intervention des structures partenaires, d'entreprises, de parrains ou marraines
Financement (préciser les co-financements)	23 200 €
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jeunes participant aux séquences - Typologie des jeunes - Nombre d'emplois - Impact du projet
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Ateliers, actions menés dans les territoires - Impact du projet interne et externe - Nombre d'entreprises partenaires

Fiche projet n° 2

Descriptif	
Intitulé	CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes) Opale Canche Authie
Nature du projet	<input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement du public <input checked="" type="checkbox"/> Observatoire de la jeunesse <input type="checkbox"/> Offre complémentaire
Lien politiques publiques	<input type="checkbox"/> Pacte des solidarités <input checked="" type="checkbox"/> PACEA/GJ <input type="checkbox"/> Politique de la ville <input type="checkbox"/> Zone de Revitalisation Rurale <input checked="" type="checkbox"/> Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	2019
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>1) Informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome (objectif : 150 entretiens)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information générale et personnalisée sur l'accès au logement - Suivi dans la mise en place du projet lié au logement - Orientation vers les structures adaptées (Résidence Habitat Jeunes, bailleurs, Caf...) <p>2) Offrir des services techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui technique pour l'aide au montage de dossier : demande de logement social, ouverture de droit, pour l'accès et/ou le maintien dans un logement - Forum logement <p>3) Participer aux instances institutionnelles ou fonctionnelles sur les problématiques spécifiques habitat, insertion jeune</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répertorier les partenaires logement - Etablir un diagnostic du logement des jeunes
Description de l'action (préciser la volumétrie)	<p>Porté par l'ADEFI Mission Locale, le CLLAJ propose un « guichet unique » consacré au logement des jeunes (16-30 ans).</p> <p>Il sera basé sur deux antennes : Saint-Pol-sur-Ternoise et Etaples.</p> <p>Des permanences physiques délocalisées seront assurées dans les bourgs centres du territoire selon les besoins et l'urgence des situations (comme c'est déjà le cas à Hesdin, Berck, Fruges, Frévent et Montreuil).</p> <p>Des permanences téléphoniques permettront de répondre aux informations de base et si besoin d'orienter sur un rendez-vous individuel. L'outil numérique (internet, réseaux sociaux, application, ...) facilitera l'information et la communication de ce service.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	1 ETP pour 2 postes : 1 mi-temps basé à Etaples et 1 mi-temps basé à Saint-Pol-sur-Ternoise
Financement (préciser les co-financements)	<p>Pour 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 000 € le Département du Pas-de-Calais - 10 000 € la CAF - 3 000 € Action Logement - 3 000 € des communautés de communes

Evaluation/Indicateurs de suivi

Indicateurs quantitatifs	<p>Objectifs annuels de contacts jeunes : à minima 150. Objectif annuel d'appui individualisé : 100 jeunes.</p> <p>Par ailleurs, seront évalués :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le nombre de jeunes orientés vers un ou plusieurs partenaires- Le nombre de demande de logement effective à la suite de l'accueil CLLAJ- Le nombre de jeunes logés dans le cadre des activités du CLLAJ
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- Grille de recensement des partenaires- Observatoire logement jeune : typologie du public et de sa demande- Questionnaire de satisfaction envoyé aux jeunes ayant bénéficié d'un contact CLLAJ- Baux signés

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction du Développement des Solidarités
Mission Pilotage, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°63

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

CONVENTIONNEMENT MISSIONS LOCALES : CONVENTION ANNUELLE ET FINANCEMENT 2019

Le Département, au travers de son Pacte des Solidarités et du Développement Social, a ambitionné une politique jeunesse, en prenant appui sur la dynamique impulsée sur les années précédentes. Par la mobilisation des moyens existants en faveur de l'autonomie des jeunes, il souhaite fédérer d'avantage les acteurs internes et externes pour faire vivre le « réflexe » jeunesse, favoriser, avec les acteurs locaux, la prise en charge de proximité des problématiques des jeunes.

Depuis 2012, le Département s'est engagé dans un partenariat pluriannuel avec les Missions Locales afin de mener une bataille pour l'autonomie et l'emploi de la jeunesse du département. Cet engagement s'est renforcé en 2015, aux côtés de l'Etat pour l'expérimentation de la Garantie Jeunes.

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels instaure la création d'un nouveau parcours d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, confrontés à un risque d'exclusion professionnelle. Cette loi permet au Département de renforcer son partenariat avec l'Etat, autour de la politique jeunesse, en cosignant les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) avec chaque Missions Locales, et facilite ainsi l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans dans un accompagnement unique.

Dans l'attente des négociations des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs 2020-2021, il est proposé de renouveler le conventionnement annuel pour l'année 2019 avec chaque Mission Locale.

Le présent rapport propose les modalités relatives au conventionnement type avec les Missions Locales, et notamment les axes de la convention ainsi que les modalités de financement.

Conventionnement 2019

Le conventionnement va poursuivre le travail engagé en 2018 afin de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre le Département et chaque Mission Locale pour l'ensemble des politiques jeunesse (RSA, PACEA, CLLAJ, Projet de territoire et FAJ). Il sera basé sur 4 axes :

Axe 1 : l'Accompagnement des jeunes

- **Objectif opérationnel n° 1 : Le PACEA et la Garantie Jeunes**

Dans le cadre du futur partenariat et d'une équité pour l'ensemble des jeunes du Pas-de-Calais, les Missions locales se sont engagées sur une orientation progressive des publics RSA vers le droit commun (PACEA).

En 2018, il a été fixé une cible de 11% d'orientations du public jeune RSA, vers le droit commun ;12 % a été atteint. A noter que deux Missions Locales, Hénin-Carvin et Ternois, ont fait le choix de se positionner pour la prise en charge totale du public jeune en PACEA. Pour 2019, la cible est fixée à 17.53%.

- Objectif opérationnel n° 2 : Le Dispositif Référent Solidarité

Au titre de l'année 2019, le dispositif est maintenu pour les conventionnements Département/Mission Locale. Cela représente un volume de 1 774 places d'accompagnement pour une enveloppe financière de 283 840 €.

Le nombre de places est en baisse (- 120 places) par rapport à 2018, afin d'amorcer l'objectif d'atteindre 100 % d'accompagnements des jeunes dans le cadre légal du PACEA. Le tableau repris en annexe 2 détaille par Mission Locale, le nombre de places d'accompagnement ainsi que le montant correspondant.

Axe 2 : La politique jeunesse sur les territoires

- Objectif opérationnel n° 3 : L'observatoire de la jeunesse

Les Missions Locales s'engagent à apporter périodiquement des indicateurs territoriaux et départementaux afin d'alimenter cet observatoire. Ces données peuvent, notamment, être exploitées par les services départementaux afin d'élaborer un diagnostic complet et territorialisé sur les différentes caractéristiques et composantes de la jeunesse.

Chaque Mission Locale s'engage à travailler avec les MDS sur la transmission de données et l'analyse des besoins.

Pour 2018, les données remontées sur la population des jeunes restent très variées et ne permettent pas d'exploitation pertinente.

Un travail autour des données à collecter a été initié afin de « standardiser » les données au travers de 4 thématiques (l'accueil, l'accompagnement, l'analyse des freins et les sorties positives).

- Objectif opérationnel n° 4 : Les projets territoriaux

Le Département se doit de pouvoir valoriser son action en faveur de la jeunesse, dans l'accompagnement du public jeune, mais aussi d'apporter son soutien aux projets innovants d'insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, l'action départementale doit être en synergie avec les projets de territoire et la politique de la ville. Il est convenu entre le Département et la structure au titre de l'année 2019, la possibilité de mise en œuvre de projets complémentaires au droit commun et en faveur des publics du département sur l'autonomie et l'emploi des jeunes. Ces projets, feront l'objet d'une annexe dans le projet de conventionnement de chaque Mission Locale.

Le Département propose une enveloppe globale de 207 240 € afin d'accompagner les Missions Locales sur ces projets territoriaux. Le tableau repris en annexe 2 détaille par Mission Locale le financement des projets proposés.

Les descriptifs des projets que souhaiteraient développer les Missions Locales sont repris en annexe 3.

Les bilans des projets territoriaux 2018 sont globalement satisfaisants et pour la plupart complémentaires avec le PACEA. Les impacts sur la sortie du jeune à l'emploi ou encore sur l'image de soi permettent de renouveler les projets sur 2019.

Axe 3 : La politique logement pour les jeunes

- Objectif opérationnel n° 5 : Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

Les CLLAJ ont pour but d'aider tous les jeunes (18-30 ans) à accéder à un logement autonome et à réussir leur insertion socioprofessionnelle.

Pour l'année 2019, 4 Missions Locales portent le CLLAJ (Missions Locales de l'Artois, du Boulonnais, de Lens-Liévin et du Ternois) et 2 autres sont partenaires (Missions Locales de l'Arrageois et d'Hénin-Carvin). Le conventionnement permet de :

- Renouveler le partenariat et cofinancer la Mission Locale de l'Artois et de Lens-Liévin, du Boulonnais à hauteur de 25 000 € par CLLAJ, soit un total de 75 000 € ;
- Valoriser le partenariat avec la Mission Locale du Ternois pour le CLLAJ Ternois/Montreuillois à hauteur de 25 000 €.

Le tableau repris en annexe 2 détaille par Mission Locale le financement dans le cadre du CLLAJ.

- Objectif opérationnel n° 6 : L'inclusion bancaire

L'engagement du Département dans cette démarche se fait autour de 4 ambitions clés :

- Mieux accompagner les publics en situation de fragilité financière ;
- Anticiper et prévenir les situations de surendettement ;
- Fédérer un réseau partenarial et développer les complémentarités et l'interconnaissance ;
- Faire évoluer les pratiques professionnelles pour mieux répondre aux besoins sociaux.

Pour l'année 2019, il est proposé de mettre en place un partenariat qui concourt à l'inclusion bancaire des plus vulnérables en lien avec les Missions Locales.

Axe 4 : La politique d'accompagnement des projets jeunes

- Objectif opérationnel n° 7 : Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Les aides du FAJ sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes, et notamment les jeunes en difficulté, afin de les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie sociale. Il est proposé d'insérer un article dans la convention afin d'accorder la possibilité à chaque Mission Locale de promouvoir le FAJ conformément au nouveau Règlement Intérieur.

- Objectif opérationnel n° 8 : Les aides aux projets dans le cadre du FAJ

L'aide aux projets jeunesse de territoire dans le cadre du FAJ, s'adresse aux structures qui souhaitent réaliser un projet impliquant plusieurs jeunes. Les projets doivent être menés en réponse à des besoins repérés sur les territoires et proposer un accompagnement individuel ou collectif favorisant l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes.

Les actions collectives financées doivent permettre d'offrir des réponses en priorité aux jeunes les plus en difficulté, et doivent s'inscrire dans les orientations du schéma jeunesse du Pacte des solidarités et du développement social :

- Développer l'accès à l'information et à la prévention pour tous les jeunes ;
- Favoriser la prise d'initiative et l'engagement citoyen des jeunes ;
- Accompagner les jeunes en situation de fragilité vers le passage à l'âge adulte et sécuriser leur parcours.

Il pourrait être convenu, entre le Département et la structure au titre de l'année 2019, la possibilité de mise en œuvre d'aides aux projets de territoire durant l'année de convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, aux 9 Missions Locales, des aides départementales d'un montant total de 591.080 € au titre de l'année 2019, dans le cadre des politiques jeunesse, selon la répartition reprise en annexe 2 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 9 Missions Locales, les conventions annuelles de partenariat pour l'année 2019, dans les termes du projet type joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départementale comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-561B05	6568/93561	Missions Locales	540 000,00	540 000,00	491 080,00	108 920,00
C03-581E02	935/6568	Logement des jeunes	200 000,00	125 000,00	100 000,00	25 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 1 JUILLET 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Raymond GAQUERE, Mme Ginette BEUGNET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

**SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET
ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLES - BILAN 2ÈME ANNÉE**

(N°2019-284)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2111-3 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la Loi n°2014-856 en date du 31/07/2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et notamment son article 13 ;

Vu le Décret n°2015-90 du 28/01/2015 fixant le montant prévu à l'article 13 de la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2017-60 du Conseil départemental du 27/02/2017 « Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables 2017-2020 » ;
Vu la délibération n°21 du Conseil départemental du 26/09/2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais » ;
Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30/03/2017 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2019 ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2019 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 05/06/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'adopter le bilan de la 2^{ème} année du Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables 2017-2020 dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 1er juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Bilan de la 2nde année

Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables



2017-2020

Conseil départemental du Pas-de-Calais



TROIS AXES D' ACTIONS





Focus

sur 3 actions



Axe 1 – Prioriser le réemploi en interne à la collectivité



1-2.2 Prioriser le réemploi en interne à la collectivité

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens

Objectif de l'action

Favoriser le réemploi du mobilier en interne et dans les collèges.

Perspectives 2018

Mise en place des outils de suivi pour faciliter le réemploi du mobilier → démarche à initier avec l'ensemble des intervenants (Direction des Achats, Transports et Moyens / Direction de l'Immobilier)

Etudier la possibilité de réemploi du mobilier par les structures de l'ESS

Etendre la démarche avec les collègues

Indicateurs

Valorisation du mobilier redistribué en interne de la collectivité par rapport au mobilier total distribué (réemploi et nouvelles acquisitions) année N

Réalisation 2018 :

- Dans le cadre des déménagements et des réorganisations internes, certains mobiliers administratifs sont récupérés et redéployés par la Direction des Achats, Transports et Moyens en fonction de leur état.

Les actions menées en 2018 s'articulent de la façon suivante :

- Lors d'une demande de mobilier par les agents: analyse et proposition systématique de réemployer du mobilier déjà utilisé
 - Travail collaboratif avec le Garage départemental pour le nettoyer le mobilier réformé
 - Travail collaboratif avec la Direction de l'Immobilier pour l'organisation des déménagements au niveau du siège et du territoire.
- La ressourcerie interne Direction des Achats, Transports et Moyens a poursuivi sa démarche de valorisation des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) en leur donnant une seconde vie. L'ensemble des réparations effectuées en 2018 (cafetières, aspirateurs, destructeurs de documents...) représente une économie de plus de 15 K€ pour la collectivité (80 K€ depuis 2015).



1-2.2 Prioriser le réemploi en interne à la collectivité

Données chiffrées : en € Ttc

Données chiffrées : en € Ttc												
2016					2017				2018			
Indicateur 1	Réemploi	Acquisition	TOTAL	%	Réemploi	Acquisition	TOTAL	%	Réemploi	Acquisition	TOTAL	%
	30 030	380 733	410 763	7 %	16 700	345 070	361 770	4 %	72 000	490 135	562 135	13 %

Mesure de l'efficacité :

Le recensement systématique du mobilier redéployé a permis d'apporter des données chiffrées qui valorisent et encouragent cette action.

Analyse qualitative :

Le suivi du stock de mobilier ainsi que la mise en place par la Direction des Achats Transports et Moyens d'une stratégie de gestion du mobilier a favorisé le réemploi du mobilier usagé.

Perspectives 2019 :

- Systématiser le dialogue entre la Direction des Achats Transports et Moyens et les demandeurs afin d'évaluer leur degré de satisfaction ;
- Mettre en place un suivi pour mesurer la durée de vie du mobilier (neuf et réemployé) ;
- Uniformiser les gammes de mobilier (2 gammes uniquement);
- Valoriser le travail effectué par la ressourcerie Direction des Achats Transports et Moyens => création d'un nouvel indicateur de suivi



Axe 2 – La généralisation des procédures de dématérialisation



2-1.2 La généralisation des procédures de dématérialisation.

Pilotage de l'action

Direction de la Commande Publique

Objectif de l'action

Accompagner les entreprises du secteur local dans la dématérialisation totale des procédures de marché.

Réalisation 2018

La dématérialisation totale des procédures de marchés était fixée au 1^{er} octobre 2018.

Le déploiement du dispositif Marché Public Simplifié (MPS) et une communication ciblée a permis de simplifier les modalités de réponses des opérateurs économiques.

Indicateurs

- Nombre de consultations MPS > 50 000 € HT/Nombre de consultations totales > 50 000 € HT lancées en 2018

Données chiffrées

	2017	2018
% de consultations > 50 000 € HT lancées en MPS	28	95



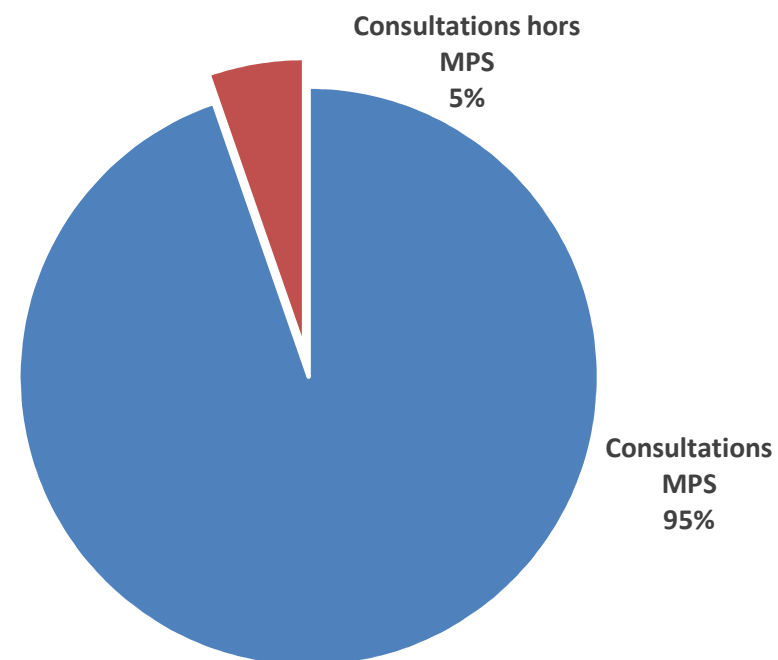
2-1.2 La généralisation des procédures de dématérialisation.

Mesure de l'efficacité

Consultations lancées en 2018

Consultations MPS	374
Consultations hors MPS	21
TOTAL	395

Consultations lancées en 2018





2-1.2 La généralisation des procédures de dématérialisation.

Analyse qualitative

En 2018, 95% des consultations > 50 000 € HT ont été lancées en MPS.

Les 5% restants concernent certaines consultations, qui de part leur spécificité, ne peuvent être lancées en MPS (jury de concours, DSP,...).


A noter que 688 réponses MPS ont été reçues pour les 374 consultations MPS lancées en 2018.

Perspectives 2019

Le dispositif Marché Public Simplifié (MPS) arrivera à échéance le 30 juin 2019 (au lieu du 1er avril 2019 prévu initialement). Il sera remplacé par le e-DUME (document unique de marché européen), déjà utilisé. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire établi par la Commission européenne qui facilite l'analyse des candidatures et permet de récupérer les documents et attestations sur le principe de « Dites-le nous une fois ».



**Axe 3 – Diversifier l'utilisation des clauses
d'insertion dans les marchés publics
départementaux**



3-2.1 Diversifier l'utilisation des clauses d'insertion dans les marchés publics départementaux

Pilotage de l'action

Direction du Développement des Solidarités

Objectif de l'action

Développer une approche cohérente de l'utilisation des clauses d'insertion dans les marchés publics départementaux

Perspectives 2018

Zoom sur les 2 ans de la clause d'insertion dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

Réalisation 2018

Le Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais numérique, créé à l'initiative de la Région et des deux Départements du Nord et du Pas-de-Calais, porte les déploiements publics de la fibre optique publique dans ces deux départements.

Il entend que ce dispositif se traduise par des réalisations en matière d'emploi et d'économie sociale et solidaire.

Sur les 5 années du projet, le délégataire s'est engagé à réserver 375.000 heures de travail pour la réalisation de ses missions à une action d'insertion .

Cet engagement comprend également 75.000 heures consacrées à des formations.

Indicateurs

Typologie d'achats socialement responsables réalisés

Nouvelle modalité de clauses ou nouveaux secteurs d'achats développés



3-2.1 Diversifier l'utilisation des clauses d'insertion dans les marchés publics départementaux

Données chiffrées

A fin février 2019, 174 contrats en insertion ont été signés. Depuis le début des travaux, près de 195 000 heures d'insertion ont été effectuées toutes entreprises confondues.

En 2018, l'objectif a été atteint à 162%.

Sur le département du Pas-de-Calais :

- Plus de 100 000 heures déjà travaillées
- Une centaine de personnes ont travaillé sur le projet de la DSP
- 24 entreprises engagées dans une démarche d'insertion
- À l'initiative du département 240 personnes ont été formées aux métiers de techniciens FTTH (Fiber to the Home ou littéralement, la fibre jusqu'au domicile) et de techniciens en bureau d'études.





Quelques illustrations d'actions menées sur le Département du Pas-de-Calais



La pose du Nœud de Raccordement Optique à Beaufort Blavaincourt
Le 5 avril 2018

Réunion d'information collective organisée par Artois Emploi Entreprise à Achicourt,
Le 30 novembre 2018



Visite de chantier à Marconnelle avec AXIONE le 6 février 2019,
organisée en partenariat avec les structures de l'insertion et de l'emploi du territoire



3-2.1 Diversifier l'utilisation des clauses d'insertion dans les marchés publics départementaux

Analyse qualitative

Globalement, 10% des contrats signés le sont par des personnes en insertion.

Près de 90% des effectifs formés sont aujourd'hui en situation d'emploi. On note une croissance du nombre de CDI signés dernièrement.

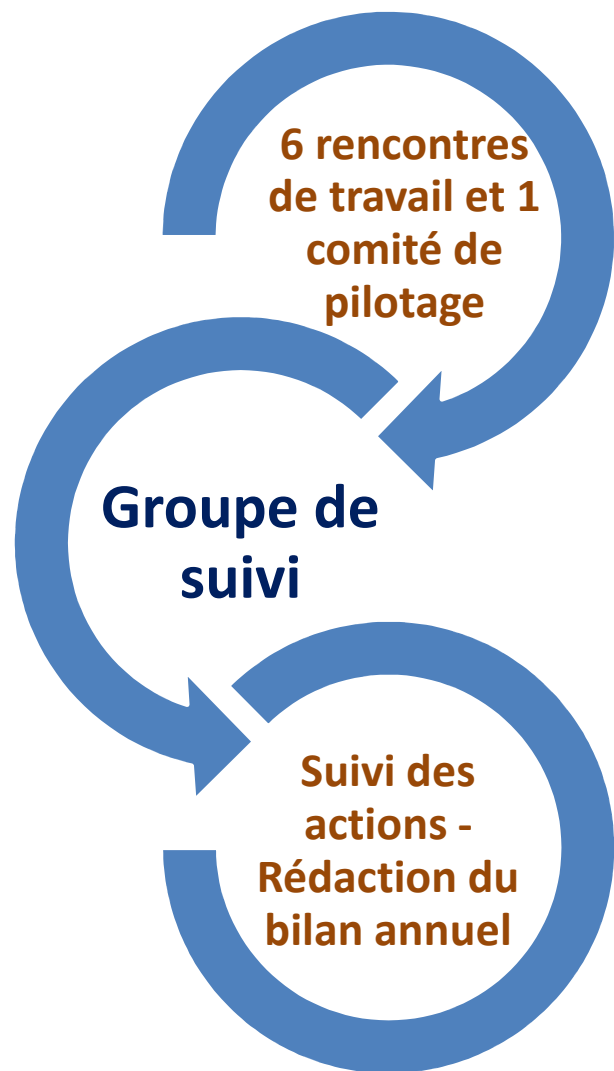
Perspectives 2019

De nouvelles sessions de formation sont en cours ainsi que de nouveaux besoins en recrutement.

De nouveaux projets tels que l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier ou le Canal Seine Nord Europe sont également accompagnés par le département sur ce volet.



Les travaux du groupe de suivi



de juillet 2018 à mars 2019

- des rencontres tous les 2 mois entre représentants des pôles acheteurs, relais de l'achat responsable dans leurs services. La transversalité favorise le partage des compétences et des savoir-faire pour un travail collectif optimisé.
- un travail de mobilisation et de diffusion au plus grand nombre (revues de programmation, mise en lien avec les fournisseurs locaux,...)
- en 2019, une publication régulière sur le nouvel intranet départemental optimisera la mobilisation des acheteurs départementaux pour une commande publique responsable



Les actions en détail



1-1.1 Développer l'utilisation de matériaux recyclés dans les Travaux Publics

Pilotage de l'action

Direction de la Mobilité et du Réseau Routier,
Secrétariat général du Pôle Aménagement et
Développement Territorial,
Direction du Développement, de
l'Aménagement et de l'Environnement

Objectif de l'action

Augmenter le taux d'utilisation des matériaux
issus du réemploi, de la réutilisation ou du
recyclage dans les chantiers de voirie

Perspectives 2018

Poursuite du travail Direction Adjointe de la Mobilité et
du Réseau Routier / Direction du Développement, de
l'Aménagement et de l'Environnement sur la promotion
des matériaux recyclés (cartographie des limitations
des usages à l'utilisation de matériaux alternatifs en
voirie, diffusion de guides, recensement de l'offre)

Réalisation 2018

Poursuite de la sensibilisation des services concernés

Diffusion des guides techniques

Commande d'une démo de la cartographie prévue et
préparation, avec le CEREMA (Centre d'études et d'expertise
sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement),
d'une consultation



1-1.1 Développer l'utilisation de matériaux recyclés dans les Travaux Publics

Indicateurs

Indicateur 1 : Nombre de marchés intégrant une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage

Indicateur 2 : Nombre d'opérations prévoyant, en amont, une étude systématique sur la nature des matériaux en place en vue de favoriser le réemploi (déblais/remblais, réutilisation de limon)

Indicateur 3 : Nombre d'opérations ayant étudié, en amont, les possibilités d'utilisation de matériaux issus de la réutilisation ou du recyclage

Données chiffrées

	2016	2017	2018
Indicateur 1	8	10	5
Indicateur 2	6	12	3
Indicateur 3	6	12	8




1-1.1 Développer l'utilisation de matériaux recyclés dans les Travaux Publics

Analyse qualitative :

La baisse des indicateurs n'est pas due à une diminution de la prise en compte de la thématique dans les chantiers mais est la conséquence d'une planification moindre pour 2018 (les indicateurs 2 et 3 concernent toujours 100 % des chantiers). Sur le Littoral, des terres végétales et des limons issus de déblais de chantiers ont été réutilisés pour une remise à niveau d'accotements. Le retraitement de chaussées en place est également utilisé pour réduire les quantités de déchets sortants. Le réemploi (équilibre déblai/remblai) et la réutilisation des matériaux sont toujours bien appliqués sur les chantiers. Par contre, l'utilisation de matériaux extérieurs recyclés (mâchefers, laitiers...) reste encore à développer.

Perspectives 2019 :

Réalisation de la cartographie prévue / Visites de site de valorisation de déchets de TP (poursuite de la sensibilisation des équipes) / Travail avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement pour le recensement de l'offre de production de matériaux alternatifs (dans le cadre du Schéma régional des Carrières)



1-1.2 Développer la valorisation des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics

Pilotage de l'action

Direction de la Mobilité et du Réseau Routier,
Direction de l'Immobilier,
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement Territorial,
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Objectif de l'action

Augmenter le taux de valorisation des déchets de chantiers du Bâtiment et Travaux Publics (BTP)

Perspectives 2018

Travaux Publics : Poursuite du travail Direction Adjointe de la Mobilité et du Réseau Routier / Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement pour obtenir systématiquement par les entreprises un bilan déchets en fin de chaque chantier.

Bâtiment :

Futures opérations Collèges/Bâtiments en chantier en 2018.
Mise en œuvre et suivi de la traçabilité des déchets.

Réalisation 2018

Travaux Publics :

Poursuite de la sensibilisation des services concernés

- Création d'une trame visant à faciliter le suivi des SOSED* et l'obtention d'un Bilan Déchets en fin de chantiers, et recherche de chantiers pilotes

Bâtiment :

- Bilan Environnemental (fin de chantier) : 1 bâtiment et 6 collèges livrés dont 3 en attente de retour de traçabilité
- Chantiers en cours : 3 collèges et 3 bâtiments

** Le SOSED est un document, fourni par l'entreprise en début de chantier, qui décrit comment elle compte traiter les déchets produits*



1-1.2 Développer la valorisation des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics

Indicateurs

Dispositions spécifiques aux déchets des **Travaux Publics** :

Indicateur 1 : Nombre d'opérations ou de chantiers donnant lieu à l'établissement d'un SOSED suivi et mis à jour (marchés travaux neufs) ou d'un document équivalent (marchés entretien externalisés) permettant d'assurer la traçabilité des déchets produits

Données chiffrées

Travaux Publics	2016	2017	2018
Indicateur 1	3	2	2

Bâtiment	2016	2017	2018
Indicateur 1	1 chantier réceptionné : 100% déchets valorisés = 2 054 tonnes (Déchets Inertes) + 39 tonnes (Déchets Non Dangereux)	Chantiers en cours 100% déchets valorisés = 196 tonnes (Déchets Inertes) + 212,17 tonnes (Déchets Non Dangereux)	3 opérations collèges/1 opération bâtiment réceptionnés : entre 67 et 100 % déchets valorisés = 1371 tonnes Déchets Inertes + 488,81 tonnes Déchets Non Dangereux



1-1.2 Développer la valorisation des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics

Analyse qualitative

Travaux Publics : Les SODED sont fournis en général à la consultation mais pas de suivi spécifique en 2018

Bâtiment : La mise en œuvre et le suivi d'une traçabilité des Déchets de chantier sont amorcés en phase d'études de conception architecturale et poursuivis en phase opérationnelle de chantier (Charte Chantier à Faibles Nuisances contractuelle – réunions périodiques de sensibilisation auprès des entreprises durant toute la phase travaux)

Perspectives 2019

Travaux Publics : Application de la trame Bilan Déchets sur 2 chantiers pilotes (Réfection d'ouvrage d'art à La Couture et suppression de passage à niveau à Verton) / Visites de site de valorisation de déchets de Travaux Publics (poursuite de la sensibilisation des équipes)

Bâtiment : Futures opérations Collèges / Bâtiments en études et chantier en 2019 - Mise en œuvre et suivi de la traçabilité des Déchets de la phase études jusqu'à la phase chantier - Expérimentation de l'audit préliminaire des matériaux de démolition sur un site, complémentaire au diagnostic de déchets de démolition des bâtiments



1-1.3 Diminuer la consommation de papier et favoriser l'utilisation de papier recyclé



Action 7

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens
Direction des Systèmes d'Information

Objectif de l'action

Diminuer la consommation de papier et développer l'utilisation de papier recyclé et éco-labellisé

Perspectives 2018

Projet d'optimisation et de centralisation des flux d'impression

Renouvellement des actions de sensibilisation et de communication

Réalisation 2018

Prolongation des actions déjà engagées à savoir :

- Dématérialisation, travaux de standardisation des formats papier et optimisation des chutes de papier à l'Imprimerie départementale
- Rationalisation des moyens d'impression dans les services

Indicateurs

Indicateur 1 : % évolution de la consommation de papier par rapport à l'année N-1 (hors imprimerie)

Indicateur 2 : % du volume de papier recyclé par rapport au tonnage de papier global pour l'année N

Indicateur 3 : % évolution du nombre d'imprimantes de bureau par rapport à l'année N-1

Indicateur 4 : % évolution du nombre de copieurs multifonctions par rapport à l'année N-1

Indicateur 5 : Volume d'impression (hors imprimerie) en Kg par poste informatique pour l'année N



1-1.3 Diminuer la consommation de papier et favoriser l'utilisation de papier recyclé



Action 7

Données chiffrées

Indicateurs	2016	2017	2018
Indicateur 1	-7,3%	-6,4%	-13%
Indicateur 2	27,2%	27,3%	18%
Indicateur 3	-6,4%	-3,6%	-1,83%
Indicateur 4	+1,8%	-3%	+1,3%
Indicateur 5	25 Kg / poste informatique	23,2 Kg / poste informatique	20,44 Kg/poste informatique



1-1.3 Diminuer la consommation de papier et favoriser l'utilisation de papier recyclé




Action 7

Mesure de l'efficacité :

Les actions menées, notamment en faveur de la dématérialisation, génèrent une diminution de la consommation de papier et favoriseront le retrait progressif des imprimantes de bureau.

Perspectives 2019 :

Poursuite de la dématérialisation (réglementaire ou volontariste) ;
Renouvellement des actions de sensibilisation et de communication,
Déploiement d'un logiciel de suivi des impressions (Watchdoc) afin d'analyser et d'optimiser les pratiques (mise en place de reporting par Direction).



1-1.4 Recourir au partage d'objets, de matériels entre collectivités

Pilotage de l'action

Pôle Aménagement et Développement
Territorial

Objectif de l'action

Mutualiser les matériels et les bâtiments
dans le cadre de la viabilité hivernale

Réalisation 2018

Une convention tripartite entre le Conseil départemental, la communauté urbaine d'Arras et la ville d'Arras a été signée en 2015 et est reconduite tacitement.

Son objet est la mise à disposition d'une aire de stockage de sel de déneigement, de l'utilisation du chargeur et de l'aire de lavage située rue Eiffel à Arras

L'achat de sel est réalisé via un marché en groupement de commande pour les 3 institutions.

Une rencontre annuelle de bilan est organisée en mai.

Tarification

Forfait de mise à disposition du hangar : 1 100 € / an
Forfait de mise à disposition du chargeur : 8€ / tonne chargée
Forfait nettoyage : 10€ / nettoyage

La capacité de stockage est de 3 000 tonnes

Données chiffrées (en tonnes)

Consommations	Campagne hivernale 2017/2018	Campagne hivernale 2018/2019
Ville d'Arras	34	184
Communauté Urbaine d'Arras	73	56



1-1.5 Remplacer progressivement le parc automobile du Département du Pas-de-Calais par des véhicules peu émissifs en polluant (gaz à effet de serre, particules fines...)



Action 18

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens

Objectif de l'action

Développer l'éco-mobilité pour les déplacements des agents.

Réduire la dépendance à l'énergie fossile afin de réduire les rejets de polluants atmosphériques (gaz à effet de serre, particules fines...).

Réalisation 2018

Lancement de la consultation pour le remplacement de batteries de faible autonomie des véhicules électriques par des batteries à plus grande autonomie (marché d'upgrade des batteries)

Indicateurs

Indicateur 1 : % kilométrage des véhicules de norme euro 5 et hybrides par rapport au kilométrage total de la flotte

Indicateur 2 : % kilométrage véhicules électriques par rapport au kilométrage total de la flotte

Indicateur 3 : % d'évolution des kilométrages, de la consommation de carburant, et d'électricité pour la flotte de véhicules par rapport à l'année N -1

Indicateur 4 : % de réservation des véhicules électriques dans le pool de réservation



1-1.5 Remplacer progressivement le parc automobile du Département du Pas-de-Calais par des véhicules peu émissifs en polluant (gaz à effet de serre, particules fines...)



Action 18

Données chiffrées

Indicateur	2017	2018
Indicateur 1	63% des kms parcourus par des véhicules de norme euro 5 et +	65% des kms parcourus par des véhicules de norme euro 5 et +
Indicateur 2	1,56% des kms parcourus par des véhicules électriques	1,67% des kms parcourus par des véhicules électriques
Indicateur 3	Kms : - 10,64% (8 452 717kms) Carburant : -10,21% (496 228 L) Electricité: - 7% (32 891 kW)	Kms : +3,69% (8 765 030kms) Carburant : -0,9% (491773 L) Electricité: données non disponibles
Indicateur 4	41% des réservations (14% des kms) Trajets courts: 68% des réservations (72% des kms)	46% des réservations (17% des kms) Trajets courts: 73% des réservations (74% des kms)



1-1.5 Remplacer progressivement le parc automobile du Département du Pas-de-Calais par des véhicules peu émissifs en polluant (gaz à effet de serre, particules fines...)



Action 18

Analyse qualitative

Indicateur 1 → augmentation de la part des kms parcourus avec des véhicules moins émissifs en CO2

Indicateur 2 → légère augmentation de la part des kms électriques

Indicateur 3 → maintien du nombre de véhicules dans le parc et des niveaux de consommation

Indicateur 4 → poursuite de l'optimisation de l'utilisation des véhicules électriques pour les réservations

Perspectives 2019

Notification du marché d'upgrade des batteries.

Remplacement progressif des batteries de faible autonomie par des batteries à plus grande autonomie permettant un taux d'utilisation plus important des véhicules électriques.



*1-1.6 Installer des bornes de recharge,
pour permettre aux agents du
Département de se déplacer grâce à des
véhicules plus respectueux de
l'environnement*

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens
Direction de l'Immobilier

Objectif de l'action

Permettre l'alimentation des véhicules peu
émissifs en Gaz à Effets de Serre

Réalisation 2018

Mise en place de bornes de rechargement en
dehors du siège :

- 1 à la Direction des Affaires Culturelles
(Arras),
- 1 à la Maison Département et des
Solidarités de Lens.

Indicateurs

Nombre de bornes et points de charge

Données chiffrées

	2017	2018
Nombre de bornes	11	13
Nombre de points de charge	22	26

Perspectives 2019

Remplacement progressif des bornes pour permettre la remontée
automatique des données de consommation avec identification de
l'agent – véhicule



1-2.1 Redistribuer les mobiliers, les matériels informatiques dont le Département souhaite se défaire aux structures de l'économie sociale et solidaire

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens

Objectif de l'action

Favoriser le réemploi du matériel

Réalisation 2018

Pour la partie mobilier :

Prise de contact avec les éco-organismes pour mise en place d'une convention pour la redistribution du mobilier à recycler.

Pour la partie informatique :

13 tonnes et 266 kilos de matériels transmis au Relais.

Indicateurs :

Valorisation des redistributions auprès des structures de l'Economie Sociale et Solidaire

(en Kg)

Données chiffrées

En 2018, 10 tonnes 150 kg ont été revalorisées sur les 13 tonnes 266 kg transmises au Relais, soit 76,51 % de revalorisation




1-2.1 Redistribuer les mobiliers, les matériels informatiques dont le Département souhaite se défaire aux structures de l'économie sociale et solidaire

Perspectives 2019 :

- Projet de convention avec Valdélia, dans le cadre d'une collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement non ménagers (DEA) pour :
 - Eviter la destruction : économie des ressources naturelles nécessaires à la fabrication des objets en limitant le gaspillage ;
 - Limiter les bennes : économie des collectes ;
 - Réduire le stockage et ses frais induits (immobilier, assurance...) ;
 - Favoriser le réemploi, la restauration, la seconde vie pour faire durer plus longtemps.

- Echange en cours avec l'opérateur de téléphonie mobile actuel pour le recyclage ou réemploi des téléphones portables déployés dans le cadre de l'ancien marché



1-3.1 Recourir aux outils de labellisation et de certification favorisant la protection de l'environnement

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens, restauration

Objectif de l'action

Développer le nombre de produits labellisés favorisant la protection de l'environnement

Réalisation 2018

Le sourcing réalisé en amont de la relance du marché Equipement de Protection Individuelle (EPI) a permis d'identifier des références pouvant être éco-labellisées. Par exemple, les « vêtements de travail », « vêtement de pluie, de froid et haute visibilité », « vêtement de restauration », etc. sont des produits éco-labellisés.

Indicateurs

Indicateurs par segment d'achats : pourcentage des quantités de produits éco-labellisés acquis par rapport à la quantités globales annuelles

Données chiffrées 2018

- En 2018, 18% des consommations totales de papier sont issues des filières de recyclage (contre 5% en 2012).
- Concernant les fournitures de bureau utilisées par les services du Département, la part des produits verts commandés sur 2018 est de 29%.
- Plus de 75% du mobilier est éco-labellisé.



1-3.1 Recourir aux outils de labellisation et de certification favorisant la protection de l'environnement

Perspectives 2019 :

Lors de chaque relance des marchés, la Direction des Achats, Transports et Moyens élabore un plan d'actions afin d'augmenter la part des produits éco-labellisés :

- Relance du Marché « fournitures de bureau » fin 2019 → un critère environnemental sera intégré au règlement de consultation ;
- Relance du Marché « entretien, produits ménagers et hygiène » début 2019 (*en groupement avec le SDIS62*) → certains produits prévus au Bordereau de Prix Unitaires sont éco-labellisés (exemple - lot essuyage) ;
- Relance du Marché « nettoyage de restaurant administratif » début 2019 → un critère d'analyse des offres est prévu au règlement de consultation afin de valoriser les entreprises adoptant une démarche environnementale et éco responsable (utilisation de produits « verts », éco labellisés ou équivalent et utilisation de matériels éco-responsables comme le microfibre et gestion des déchets.



1-3.2 Recourir à l'approvisionnement local

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens, restauration

Objectif de l'action

Développer le recours à l'approvisionnement local

Perspectives 2018

- Sourcing : définir les besoins au plus près de la réalité économique locale pour la relance des nouveaux marchés de viande et d'épicerie et ainsi obtenir des filières en circuit court et locales ;
- Critère « environnement » acté par la Direction de la Commande Publique : concernant les lots de « viandes fraîches » en vue de limiter le nombre de kilomètres réalisés par les animaux ;
- Identification et référencement des produits locaux : pour le marché épicerie.

Réalisation 2018

- Notification des 3 nouveaux marchés d'acquisition de viandes (bœuf, agneau et porc) à la société familiale Pruvost Leroy de Saint-Hilaire Cottes – filière locale ;
- Utilisation du critère environnemental pour les marchés de viande.

Indicateurs

Indicateur 1 : % des achats de produits locaux année N

Indicateur 2 : % des lots attribués à des fournisseurs locaux année N

Indicateur 3 : % des dépenses réalisées par le restaurant administratif auprès de fournisseurs locaux année N




1-3.2 Recourir à l'approvisionnement local

Données chiffrées

	2016	2017	2018
Indicateur 1	61,88%	34,03%	31%
Indicateur 2	85,3%	85,3%	87%
Indicateur 3	89%	91%	85%

Perspectives 2019

- Augmentation de la part des achats locaux de 31% à 40% ;
- Identification plus précise des produits locaux dans les marchés de denrées alimentaires ;
- Respect des recommandations de Mister Goodfish pour la saisonnalité des poissons en fonction de leur provenance.



1-3.3 Recourir à l'utilisation d'une production issue de l'agriculture biologique, paysanne ou raisonnée, en circuits courts et de saison

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens,
restauration

Objectif de l'action

Développer l'achat de produits issus de
l'agriculture biologique, paysanne ou raisonnée,
en circuits courts et de saison

Perspectives 2018

Notification des marchés permettant
l'acquisition de produits issus de
l'agriculture biologique.

Réalisation 2018

La part des achats issus de l'Agriculture Biologique s'élève à 10 %. Celle-ci est en légère diminution par rapport à 2017 en raison des difficultés d'approvisionnement rencontrées avec le fournisseur NORABIO : commandes non honorées ou livrées avec retard, générant des problèmes dans l'élaboration des menus.

Indicateurs 2018

% d'achats Biologique année N




1-3.3 Recourir à l'utilisation d'une production issue de l'agriculture biologique, paysanne ou raisonnée, en circuits courts et de saison

Données chiffrées

	2016	2017	2018
Indicateur 1	23 %	15 %	10 %

Perspectives 2019 :

- Afin d'accroître la part du BIO, un plan pluriannuel a été défini :
2019 : 20% 2020 : 25% 2021 : 30%
- Il conviendra, lors de chaque relance de consultation, de bâtir un plan d'actions afin d'atteindre les objectifs.



2-1.1 L'assouplissement des candidatures par l'allégement des contraintes administratives par les répondants.

Pilotage de l'action

Direction de la Commande Publique

Objectif de l'action

Développer le recours à la réutilisation des données transmises par les entreprises dans le cadre de l'attribution des marchés publics.


Réalisation 2018

Systematisation du dispositif « **Dites-le nous une fois** »

Déploiement à l'ensemble des Directions « Achats » du Département d'une solution informatique destinée à limiter la démultiplication des demandes de production de pièces justificatives dans le cadre de l'attribution des marchés.

Indicateurs

- Pourcentage de fournisseurs inscrits sur la plateforme (e-Attestations)
- Pourcentage de pièces justificatives disponibles sur la plateforme (e-attestations) – Complétude globale.



2-1.1 L'assouplissement des candidatures par l'allégement des contraintes administratives par les répondants.

Données chiffrées (au 18/03/2019)

	2017	2018
Fournisseurs inscrits sur la plateforme (e-Attestations)	85,90 %	89,10 %
Pièces justificatives disponibles sur la plateforme (e-Attestations)	56,90 %	47,90 %

Analyse qualitative

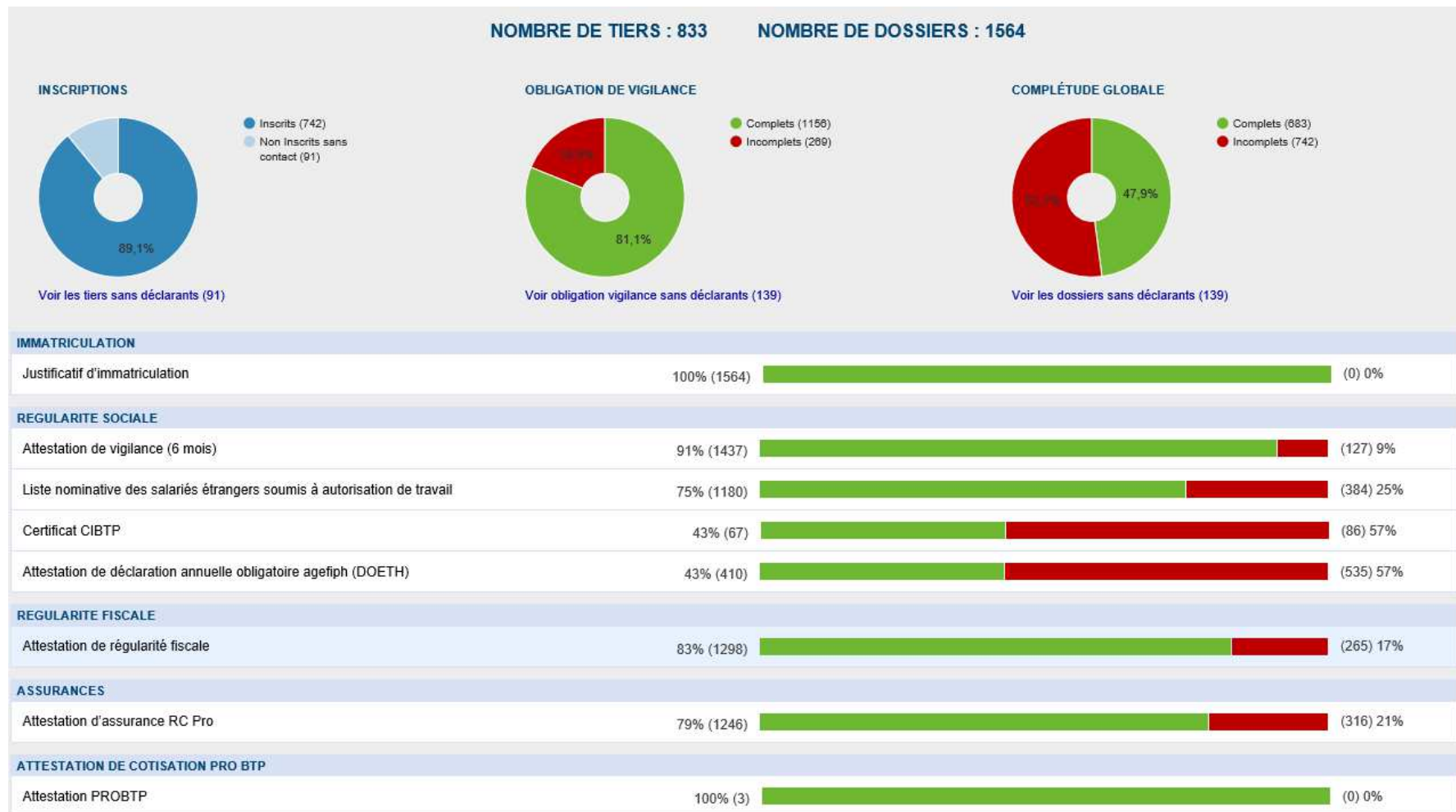
Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, le marché ne peut être attribué au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai imparti par le pouvoir adjudicateur les documents justificatifs permettant la signature du marché.

Le déploiement de la solution « e-Attestations » dans le cadre du dispositif « Dites-le nous une fois » a permis de réduire de manière significative les demandes de production de pièces justificatives à l'attributaire provisoire. Ce dispositif vise à simplifier les démarches administratives des candidats aux marchés publics du Département.

Le nombre d'entreprises inscrites sur e-attestation a augmenté en 2018. En revanche, le taux de complétude globale (disponibilité des pièces justificatives) a diminué en 2018. Cela s'explique par l'ajout dans l'outil en 2018 d'une pièce justificative supplémentaire (certificat CITBP). Or, à ce jour, seul 43% des certificats CIBTP ont été déposés sur la plateforme faisant chuter le taux de complétude globale.

2-1.1 L'assouplissement des candidatures par l'allégement des contraintes administratives par les répondants.

Mesure de l'efficacité





2-1.1 L'assouplissement des candidatures par l'allégement des contraintes administratives par les répondants.

Perspectives 2019

Relances téléphoniques des fournisseurs pour les inciter à s'inscrire et à déposer la totalité de leurs documents.



2-2.1 Repérer via la centrale d'achat public UGAP, l'innovation dans les Petites et Moyennes Entreprises

Pilotage de l'action

Direction des Achats, Transports et Moyens

Objectif de l'action

Développer le recours aux Petites et moyennes entreprises (PME) innovantes par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Réalisation 2018

- La nouvelle convention de partenariat avec l'UGAP a été signée en 2018 pour la période 2018/2022. Celle-ci engage l'UGAP à présenter aux partenaires les solutions innovantes locales ou non afin de les mettre en corrélation avec le besoin des acteurs publics.

Indicateurs

Nombre d'entreprises innovantes sollicitées par le Conseil départemental 62

Données chiffrées

A mesurer en 2019




2-2.1 Repérer via la centrale d'achat public UGAP, l'innovation dans les Petites et Moyennes Entreprises

Analyse qualitative

- Afin de favoriser l'accès à la commande publique des entreprises innovantes locales, l'ORCP (Observatoire régionale de la commande publique) et l'UGAP ont signé le 26 janvier 2017 une convention de partenariat dite « convention innovation ».
- L'ORCP, nouvelle instance souhaitée par le préfet a pour objectif de mieux mesurer et faire connaître la commande publique dans la région Hauts-de-France.
- L'objectif de ce partenariat Etat-UGAP, unique en région Hauts-de-France, est d'identifier des entreprises locales proposant des produits ou services innovants afin qu'elles soient recensées par l'UGAP et bénéficient ainsi de commandes publiques permettant de développer leur chiffre d'affaires.

Perspectives 2019

Le Conseil départemental 62 souhaite multiplier les recours à ce type de fournisseurs et ainsi poursuivre la démarche en faveur de la dynamisation du tissu économique local. Pour ce faire, une matinée « rencontre » sera organisée en 2019, entre les acteurs de l'innovation et les acteurs publics locaux (les Départements 62,59,80,02, la Région, la Communauté Urbaine d'Arras, et autres acteurs locaux).



2-3.1 Mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation à la commande publique

Pilotage de l'action

Direction de la Communication

Objectif de l'action

Sensibiliser les agents et les acheteurs à l'action départementale en matière de commande publique responsable.

Inciter le plus grand nombre de fournisseurs à répondre à la commande publique.

Inciter les acheteurs publics ou privés à agir en faveur du développement de leur territoire.

Communiquer auprès du grand public sur la politique départementale en matière d'achat responsable.

Perspectives 2018

- Les rencontres régionales de l'achat public n'auront pas lieu en 2018. Une nouvelle formule sera proposée pour un cycle de 3 ans en 2019.
- Une revue de programmation multiservices à destination de l'ensemble des acteurs économiques (structures d'insertion, secteur du handicap, petites, très petites et moyennes entreprises) est envisagée en 2018. Cette proposition fait écho à la sollicitation du Groupement des établissements et services d'aide par le travail – GEAC 62.
- 14 réunions de revues de programmation et une vingtaine d'agents intéressés pour des réunions de sensibilisation

Réalisation 2018

Le groupe de suivi a travaillé à la construction d'une proposition de rencontre de type revue de programmation multiservices à destination structures d'insertion et du secteur du handicap :

- repérage des acheteurs
- contenu
- déroulé et de timing

14 réunions de revues de programmation et une vingtaine d'agents intéressés pour des réunions de sensibilisation

Indicateurs

- Nombre de participants
- Nombre de structures publiques ou privées signataires du PACTE de l'achat responsable



2-3.1 Mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation à la commande publique

Données chiffrées	3 ^{èmes} rencontres de l'achat public			
	2016	2017	2018	
Participants sur l'ensemble de la journée	200	290	Journée non reconduite	
Fournisseurs présents à la planification de marchés	47	50	Journée non reconduite	

Analyse qualitative

Les travaux ont abouti à la préparation du temps de rencontre avec les acteurs du handicap / acteurs de l'insertion par l'activité économique qui se mettra en place en 2019.

Cette rencontre initialement prévue en 2018 a été décalée sur 2019 pour permettre une organisation adaptée et offrir aux acheteurs les retours sur expériences leur permettant d'interroger l'acte d'achat et de lui donner une dimension responsable.

Perspectives 2019

Mise en place d'une rencontre acheteurs départementaux – acteurs du handicap / acteurs de l'insertion par l'activité économique.

Une quinzaine de réunions de revues de programmation et des réunions de sensibilisation pour les agents intéressés.



3-1.2 Proposer des secteurs d'achats susceptibles d'intégrer des marchés réservés et d'insertion sociale et professionnelle au regard de l'offre existante

Pilotage de l'action

Direction du Développement des Solidarités
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Objectif de l'action

Appliquer une stratégie de politique publique cohérente avec les orientations du Département en matière d'insertion.

Perspectives 2018

Diversifier les supports d'activités en matière de marchés réservés et de marchés d'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, un important marché de services d'insertion sociale et professionnelle sera lancé dans les collèges départementaux pour de la mise à disposition de salariés en insertion sur des prestations d'entretien de locaux et d'aide à la restauration. Ce type de marché au regard de ces volumes est une première à l'échelle nationale.

Réalisation 2018

Le Département a initié une démarche spécifique et innovante à l'échelle de la France métropolitaine, par le lancement d'un important marché de réinsertion sociale et professionnelle dans les 122 collèges. Cette initiative faisant suite aux annonces gouvernementales de septembre 2017, et à la refonte du dispositif des CUI-CAE issue de la circulaire Pénicaud du 11 janvier 2018, diminuant ainsi la politique de soutien aux emplois aidés.

Depuis septembre 2018, 27 associations intermédiaires peuvent mettre à disposition du personnel en insertion professionnelle au sein des collèges sur des prestations de nettoyage et/ou de restauration.

Indicateurs

- Nombre de structures sur le département du Pas de Calais
- Typologie des structures existantes
- Nombre de marchés réservés et d'insertion sociale et professionnelle



3-1.2 Proposer des secteurs d'achats susceptibles d'intégrer des marchés réservés et d'insertion sociale et professionnelle au regard de l'offre existante

Données chiffrées

	2016	2017	2018
Marchés d'insertion (entretien des itinéraires de randonnées, défense des berges, suppléance dans les sites déconcentrés et les collèges)	3	3	4
Marchés réservés	1	4	5



3-1.2 Proposer des secteurs d'achats susceptibles d'intégrer des marchés réservés et d'insertion sociale et professionnelle au regard de l'offre existante

Analyse qualitative

A terme, le marché de réinsertion sociale et professionnelle dans les 122 collèges pourra générer plus de 250 000 heures de mises à disposition.

Perspectives 2019

D'autres marchés de réinsertion sont en cours dans le cadre de l'Opération Grand Site des 2 Caps « OGS », ainsi que la relance du marché de suppléances dans les collèges et sites déconcentrés du Département.

Une rencontre est aussi prévue avec les réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique et du handicap afin de présenter l'offre de service de ces secteurs à l'ensemble des acheteurs du Département.



3-3.2 Proposer une méthode visant à la mise en œuvre d'une conditionnalité des aides financières départementales

Pilotage de l'action

Direction du Développement des Solidarités
Pôle Aménagement et Développement
Territorial

Objectif de l'action

Réflexion sur la manière de promouvoir les actions d'insertion (clauses, marchés réservés, autres...) lors des attributions d'aides départementales

Perspectives 2018

Conforter la pratique sur le FARDA et entamer une réflexion sur d'autres types de subventions départementales (exemple : Opérations de Sécurité Maitrise d'Ouvrage Communale)

Réalisation 2018

En 2018

- 156 projets FARDA ont fait l'objet d'une étude de faisabilité
- 109 projets FARDA ont été retenus avec un engagement d'insertion représentant un prévisionnel de plus de 20 000 heures d'insertion.

Indicateurs

Nombre de projets analysés
Nombre de projets comportant un engagement d'insertion



3-3.2 Proposer une méthode visant à la mise en œuvre d'une conditionnalité des aides financières départementales

Données chiffrées

Année - CP	Nombre de dossiers analysés	Nombre de dossiers avec intégration d'une clause	Heures à réaliser
2017	84	53	13 179
2018	156	109	22 478
2019	140	111	22 395
Total	380	273	58 052

Depuis 2017, 70% des projets analysés ont fait l'objet de clause d'insertion soit 273 projets pour 60 000 heures d'insertion prévisionnelles.

Analyse qualitative

Les résultats sont satisfaisants, grâce à la sensibilisation du dispositif les communes ont lancé de nouveaux marchés comprenant des clauses d'insertion.

Un bilan quantitatif et qualitatif des projets terminés est présenté annuellement aux unités en charge du FARDA (au sein des MDADT)

Perspectives 2019

Entamer une réflexion ou expérimentation sur d'autres types de subventions départementales.



Toute l'actualité du schéma, Sur Intranet

▲ Pas-de-Calais

Intranet

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Projets Développement Durable

[ACCUEIL](#)

[BLOG](#)

[CONVERSATIONS](#)

[DOCUMENTS](#)

[PROJETS](#)

[SAVOIRS](#)

[VEILLE](#)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Mission Economie Sociale et Solidaire

RAPPORT N°64

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 1 JUILLET 2019

SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLES - BILAN 2ÈME ANNÉE

Fondements juridiques

- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et de son décret d'application n°2015-90 du 28 janvier 2015
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Réforme des marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe
- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »
- Délibération du Conseil départemental du 27 février 2017 « Adoption de Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables 2017-2020 »
- Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 – Article L2111-3 créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018

Contexte

Le Département, collectivité éco-responsable, engagé depuis 2013 dans l'Agenda 21, et depuis 2016 dans l'élaboration d'un Plan climat-air-énergie départemental, figure parmi les premiers départements de France en matière d'application des clauses sociales ; c'est donc, naturellement qu'il a adopté son 1^{er} Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables le 27 février 2017.

Le Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables 2017-2020 est construit autour des 3 axes de l'achat responsable : l'environnement, le progrès social et le développement économique. Sa mise en œuvre opérationnelle s'articule autour des 21 actions que le constituent. Dès 2017, 13 actions ont été engagées.

Présentation de l'opération sollicitée

En 2018, 18 actions sont en cours d'exécution. Un focus sur 3 d'entre elles montre l'implication départementale :

- à valoriser les ressources et la diminution des déchets
- à faciliter l'accès à la commande publique
- à rendre coutumier l'utilisation des clauses sociales pour agir en faveur d'un emploi de tous les publics adapté aux nouveaux métiers

L'avancée de ces actions fait l'objet d'un bilan quantitatif et qualitatif annexé au présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'adopter le bilan de la 2ème année du Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables 2017-2020 dans les termes du projet joint.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/06/2019.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2019.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/06/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois
33 BOULEVARD LESAGE - 62149 CAMBRIN
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62505
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle - 62300 LENS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
24 rue Mélusine – CS 40086 – 62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
Place Saint Walloy - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 20107 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS